



JH. 884,



CENTRE D'HISTOIRE
DE LA RÉGION DU NORD-OUEST
ET DE L'EUROPE DU NORD-OUEST



Université
Charles de Gaulle
Lille III

Ret 7192

2

RECHTSHISTORISCH INSTITUUT
INSTITUT HISTORIQUE DE DROIT

LEIDEN
SERIE II 12

LE DROIT COUTUMIER
DE CAMBRAI

II

PAR

E. M. MEIJERS

ANCIEN PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LEIDEN

OEUVRE POSTHUME

HAARLEM
H. D. TJEENK WILLINK & ZOON N.V.
1955

LE DROIT COUTUMIER DE CAMBRAI

II

PAR

E. M. MEIJERS

ANCIEN PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LEIDEN

OEUVRE POSTHUME

PUBLIÉ AVEC LE CONCOURS DE L'ORGANISATION NÉÉRLANDAISE
DES RECHERCHES PUREMENT SCIENTIFIQUES [Z.W.O.]

HAARLEM
H. D. TJEENK WILLINK & ZOON N.V.
1955

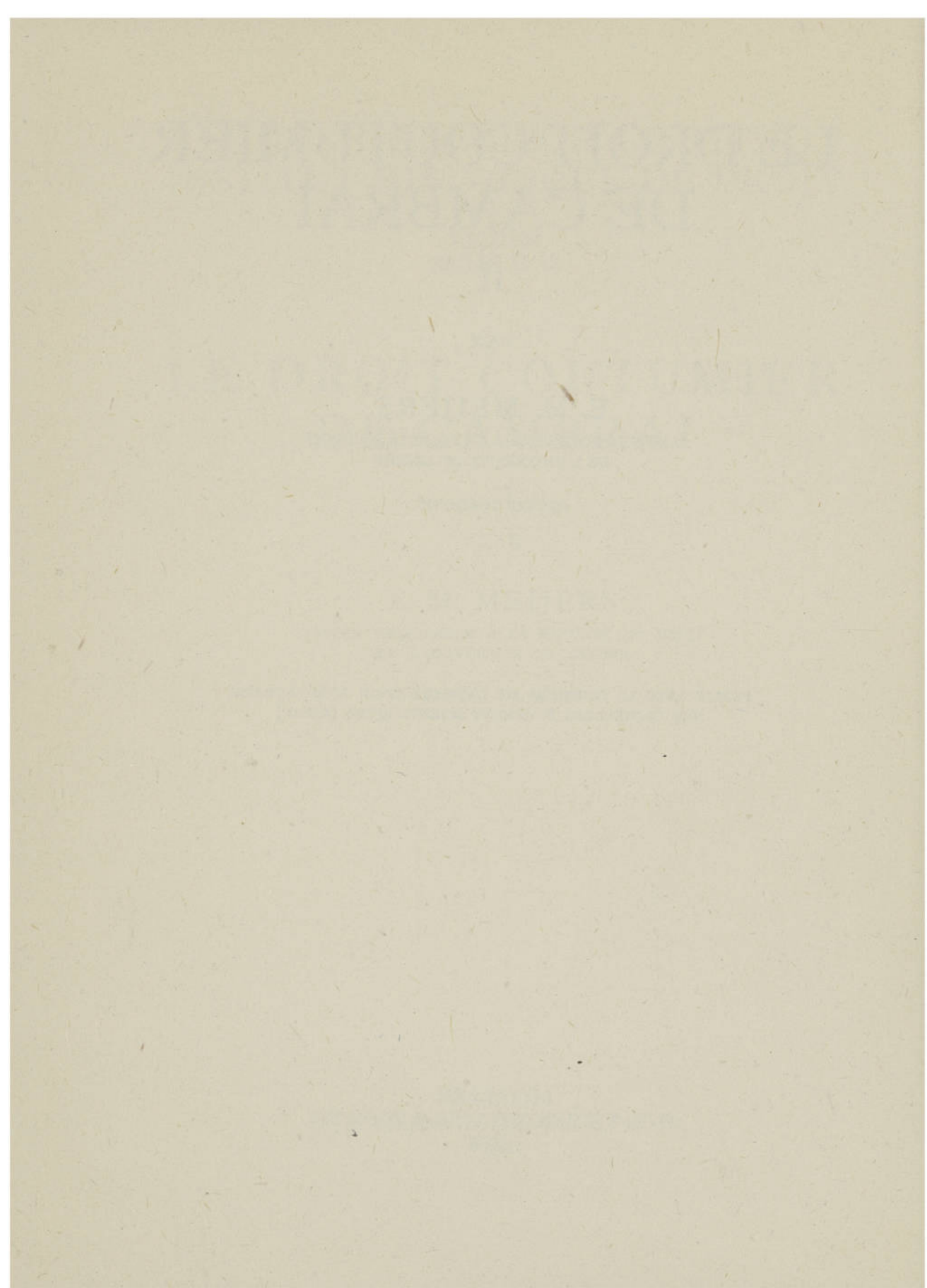


TABLE DES MATIÈRES

	page
Préface	XI
Aperçu général de l'organisation municipale et du droit civil de Cambrai au moyen-âge	XV
<i>a.</i> L'organisation municipale	XV
<i>b.</i> Le droit civil	XXIV
1. Le droit des personnes	XXIV
Mineurs	XXV
Femmes	XXVI
Absence	XXVII
Forains et bourgeois	XXVII
Francs-hommes	XXIX
Les vingt-quatre sergents-fieffés	XXX
Le clergé	XXXIII
2. Le mariage et le régime matrimonial	XXXIV
3. Les biens et les droits réels	XLII
<i>a.</i> Distinction des biens	XLII
<i>b.</i> Possession et propriété	XLIV
<i>c.</i> La propriété	XLVII
1) Les meubles	XLVII
2) Les héritages	XLVII
<i>d.</i> Les droits et obligations entre voisins	LII
<i>e.</i> Le droit d'usufruit	LIII
<i>f.</i> Le droit d'arrentement	LIV
<i>g.</i> Les dîmes	LVII
<i>h.</i> Le droit de cens, de terrage et d'hôtage	LVII
4. Le droit de succession	LX
5. Les obligations	LXVIII
Le contrat de vente	LXX
Les obligations par écrit	LXXII
La donation	LXXIII
Le louage d'oeuvre	LXXIV
Le mandat	LXXIV
6. Le droit féodal	LXXV
7. La procédure civile	LXXXIX
<i>a.</i> Introduction d'une action civile; arrêt et saisie	LXXXIX
<i>b.</i> Cours de la procédure jusqu'à la preuve	XCVII
<i>c.</i> La preuve	C
<i>d.</i> Les jugements et leur exécution	CV

<i>e.</i> Appel	CVI
<i>f.</i> Procédures spéciales	CVI
A. Suite de la publication des sources du droit coutumier de Cambrai	240
XIV. Jugements et autres documents concernant le droit féodal de Cambrai	240
Jugements de la Haute Cour de Cambrai	240
1. Copies faites par le chanoine Mutte, 1306—1404	240
2. Annotations faites par de le Haye, clerc de la Haute Cour, 1306—1404	315
3. Collection de décisions composée par de le Haye, 1419—1440	319
XV. Chartes et documents concernant les 24 francs fieffés	334
1. Charte de Frédéric I, 20 juin 1184	334
2. Sentence arbitrale par Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, ± 1200	334
3. Charte de Philippe, roi des Romains, 1 juin 1205	335
4. Charte de Guy, évêque de Cambrai, de novembre 1246	336
5. Charte de Nicolas, évêque de Cambrai, d'octobre 1266	336
6. Charte de Guillaume, évêque de Cambrai, de janvier 1287	339
7. Charte de Philippe, évêque de Cambrai, de mai 1307	341
8. Transaction passée en 1354 entre l'évêque de Cambrai et les échevins, dite appointment de Wallerand de Luxembourg, qui détermine la propriété des deux parties	341
9. Les services dus par les 24 francs fieffés	342
XVI. Les jugements des échevins du liber caeruleus, 1336—1463.	345
B. Additions aux documents publiés dans le tome premier:	361
I. Chartes de la ville de Cambrai du XII ^e siècle	361
<i>a.</i> Fragment de la première charte de la ville de Cambrai (du milieu du XII ^e siècle)	361
<i>b.</i> Charte de Frédéric I, du 20 juin 1184	364
<i>c.</i> Convention entre Roger, évêque de Cambrai, et le magistrat de la ville, 1185	368
<i>d.</i> Privilège donné en 1227 à l'église de Cambrai.	370
II. Les points de coutume du XIII ^e siècle d'après la copie de de le Haye	372
III. Comparaison entre le texte publié au tome premier des coutumes des francs hommes et la copie de de le Haye.	386
Proverbes coutumiers	389
Liste des noms de personnes	393
Liste des noms de lieux	405
Registre	407
Errata du tome premier	413

PRÉFACE ¹⁾

Nous avons déjà annoncé dans l'Introduction du tome premier que nous éditerons dans ce tome second les jugements de la Haute Cour de Cambrésis, les jugements compris dans le Livre bleu ainsi qu'un „Aperçu général du droit coutumier au Moyen-âge”.

La publication de ce tome a été retardée par la guerre mondiale et par le décès inattendu de mon collaborateur fidèle, le professeur A. S. de Blécourt. Sa famille était originaire de Cambrai et avec beaucoup d'enthousiasme il voyait arriver le second tome de la publication dédiée aux sources coutumières du droit de cette ville.

Après sa mort j'ai été si heureux de trouver l'abbé C. Thelliez à Cambrai, grand connaisseur de tout ce qui concerne Cambrai et le Cambrésis, disposé à me donner son aide précieuse pour reviser les textes et de contrôler les noms propres. Je le remercie profondément pour tout ce qu'il a fait, de même que Monsieur Piétrisson de Saint-Aubin, l'archiviste bien connu des Archives départementales à Lille qui avec son empressement usuel a tout fait pour me faciliter l'emploi des documents se trouvant dans ses Archives.

Quant aux matières contenues dans ce second tome, je peux faire les remarques suivantes.

L'„Aperçu général du droit coutumier de Cambrai” (p. XIV) sert d'Introduction à l'édition complète des sources coutumières de Cambrai.

Après cette Introduction nous publierons successivement comme suite des textes I—XIII du tome premier:

XIV. Jugements de la Haute Cour de Cambrésis.

Quatre registres ont existé contenant les jugements de la Haute Cour de la période de 1306—1425. Les anciens praticiens connaissaient ces registres sous le nom de: le Livre en parchemin (1306—1318), le Petit livre de papier (1320—1335), le Grand livre de papier (1335—1404) et le dernier registre (1404—1425).

L'original de ces quatre registres a disparu, mais nous possédons encore une copie fidèle de la plus grande partie de ces registres du XVIII^e siècle grâce au chanoine Mutte, l'auteur du recueil connu sous le nom de „Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai”. Jean de le Haye, clerc à la Haute Cour dans la première moitié du XV^e siècle, nous a laissé en outre un volume contenant des pièces sur lequel M. Piétrisson de Saint-Aubin a attiré l'attention ²⁾. Dans ce volume on trouve e.a. des annotations tirées des premiers trois registres et un petit recueil donnant des résumés des jugements rendus entre 1419 et 1440.

¹⁾ Le livre a encore été corrigé par l'auteur.

²⁾ Fonds de la Cathédrale de Cambrai, cote provisoire G. H. 1808. Voir la *Revue du Nord*, 1948, t. XXX, p. 223 et les suivantes.

Par conséquent nous reproduisons sous ce numéro :

a) Les jugements de la Haute Cour de 1306 à 1425, tirés de la copie de Mutte (manuscrit n° 700 (637) de la ville de Cambrai).

Nous n'en publions que les jugements qui ont une valeur juridique.

b) Extraits des jugements tirés des annotations de Jean de le Haye (Archives du Nord, fonds de la cathédrale et de l'évêché de Cambrai, cote provisoire G.H. 1808 n° 28—30).

Ces extraits semblent être faits principalement mais non exclusivement, pour connaître les délais donnés aux parties, les dépens taxés pour les actes judiciaires et les faits judiciaires intéressant les membres de certaines familles ¹⁾. Nous ne publions ici que les jugements qui nous instruisent du droit féodal de Cambrésis, en omettant les extraits dont le texte complet a déjà été reproduit sous la rubrique a).

c) Le recueil composé par de le Haye et renfermant un résumé de jugements entre 1419 et 1440, la période où de le Haye occupait les fonctions de clerc à la Cour. Le recueil a été numéroté n°s 30 et 31 dans le volume G.H. 1808.

Nous avons ajouté à ce recueil un jugement de l'an 1430, se trouvant également dans le volume de de le Haye (G.H. 1808 n. 57) ²⁾. De plus, une consultation donnée dans une question féodale par Jacobus de Mansoguichardo, qui fut doyen de l'Eglise de Cambrai de 1409 à environ 1430 et doctor utriusque iuris de l'Université d'Avignon ³⁾. Cette consultation se trouve dans le volume de de le Haye entre les folios du numéro 27 (f. 52 r. et v.).

XV. Chartes et documents concernant les XXIV fieffés de Cambrai.

Nous mentionnons dans l'aperçu systématique les malentendus auxquels ces 24 fieffés ont donné lieu. Nous avons cru utile pour cette raison de publier ensemble tous les chartes et documents qui les concernent.

1. Charte du 20 juin 1184.
2. Jugement du Comte Baudouin ± 1200.
3. Charte de 1205.
4. Charte de novembre 1246.
5. Charte d'octobre 1266.
6. Charte du 7 janvier 1287.
7. Charte de mai 1307.
8. Appointment de Wallerand de Luxembourg.
9. Services dus par les 24 francs fieffés (commencement du XIV^e siècle) ⁴⁾.

¹⁾ L'origine de ces extraits se trouve peut-être dans le mémoire publié au tome premier (V. 12, p. 74) : „Et toutefois Jehan de la Haye, adonc clerc de ladicte court, quist et regarda plusieurs vielz despens de longtamps paravant taxez en ladicte court, mais il ne trouva point que oncques pour celles significacions on veist rien taxer”.

²⁾ Ce jugement est cité littéralement dans le manuscrit du XVI^e siècle de Ch. de Hertaing (bibl. municipale n° 664, fol. 42 et seq.), suivi de quelques autres jugements de la Haute Cour.

³⁾ Voir *Gallia Christiana*, t. III, col. 71 et Fournier, *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, II, 331 et 342.

⁴⁾ Ce document est écrit à la fin du XIV^e siècle, parce qu'il nomme les dignitaires vivant à

Ces textes sont édités: le numéro 1 d'après J. F. Böhmer, *Acta imperii electa*, Innsbrück 1870, n. 147; le numéro 2 d'après une copie du chanoine Mutte, se trouvant dans le fonds de la Cathédrale, cotée G. H. 7261, n. 42 (quoique la copie mentionne *ex autographo in archivo Ecclesiae Cameracensis*, l'original n'a pas encore été retrouvé). Le numéro 3 a été reproduit d'après l'original (Cathédrale 7—8/157bis); le numéro 4 d'après le Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai, p. 50; les numéros 5, 6 et 7 d'après les copies de de le Haye (G. H. 1808, n^{os} 24, 25 et 25bis); le numéro 8 d'après le Mémoire pour l'archevêque n. 44 et le numéro 9 d'après le texte de de le Haye (G. H. 1808, n. 44).

XVI. Jugements se trouvant dans le Livre bleu (1336—1463).

Nous publions en outre quelques additions aux textes déjà publiés dans le tome premier:

I. Additions aux chartes publiées sous n^o I.

a. Fragment de la première charte de la ville de Cambrai du milieu du XII^e siècle.

b. Charte de Frédéric I, du 20 juin 1184.

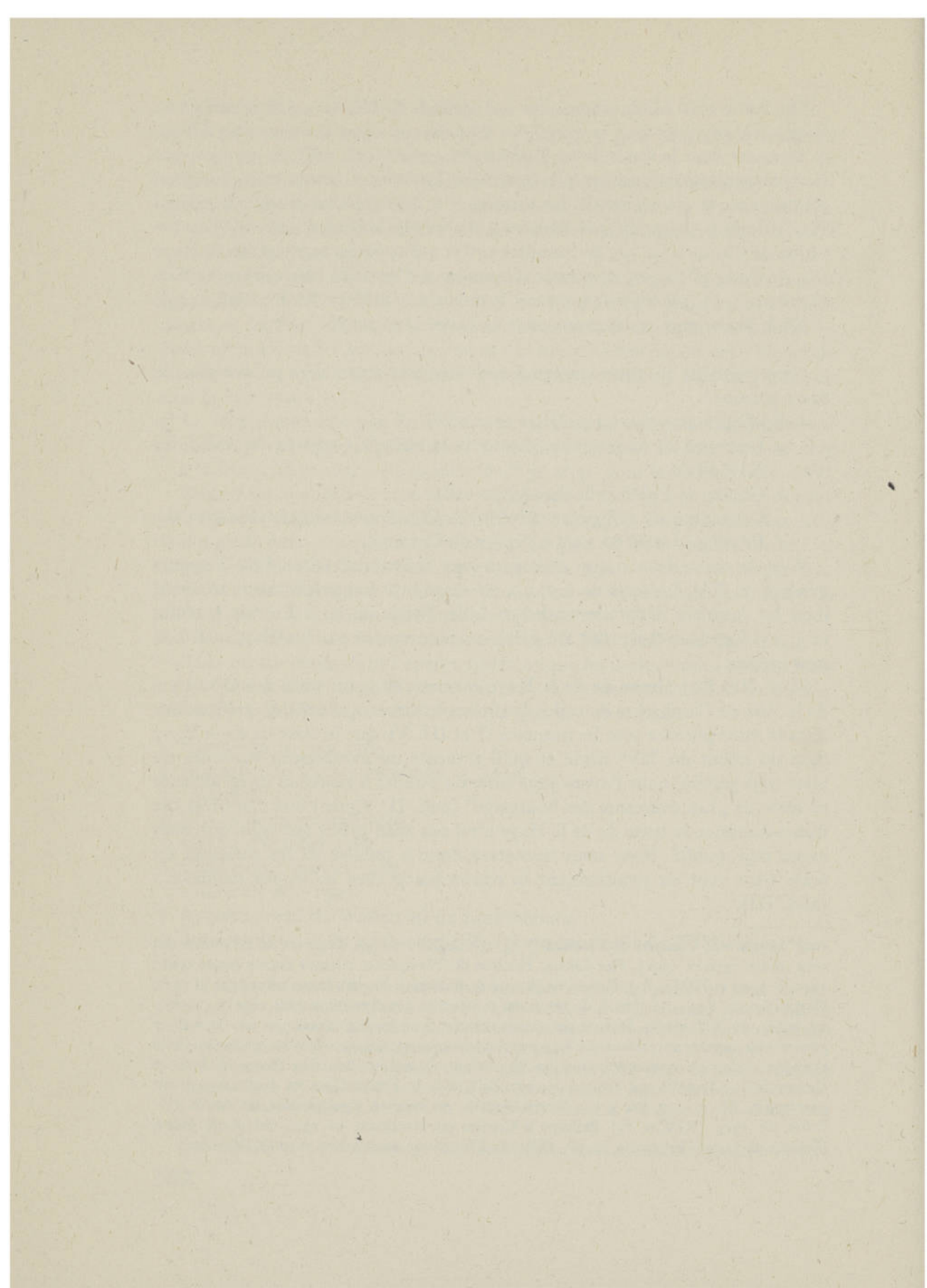
c. Convention de 1185, entre l'évêque de Cambrai et le magistrat de la ville.

d. Privilège donné en 1227 à l'église de Cambrai.

Pour le texte de a. nous renvoyons aux remarques faites dans l'Aperçu général, p. XV. Le texte de b. et c. a été emprunté aux originaux se trouvant dans les Archives départementales de Lille, Fonds de la cathédrale 5/120bis et 5/123. Ces deux textes ont été édités antérieurement par Le Glay, mais non sans erreurs.

II et III. Le volume de de le Haye contient aussi un texte des Coutumes de la ville de Cambrai et de celles des francs-hommes, qui ont déjà été publiées dans le tome premier sous les numéros II et III. Vu que le texte de de le Haye date du début du XV^e siècle et qu'il présente de nombreuses variantes du texte déjà publié, nous l'avons jugé utile de publier à nouveau intégralement ce texte de „Les coutumes des bourgeois” (add. II). Quant aux coutumes des francs-hommes, le texte de de le Haye n'est pas aussi précis que celui que nous avons déjà publié. Nous nous bornerons donc à publier ici les variantes du texte édité tout en mentionnant la concordance avec les autres manuscrits (add. III).

cette époque e.a. Conrard de Flavines († 1411, voir XIV n. 85), Luppars de Solemmes (en cour entre 1370 et 1392), Pier Lileux, Huchon de Wanquetin, Alemas Espers (mort avant 1411, V n. 21 et XIV n. 84), Robert de Fampoux, Robert de Noyers (mort entre 1410 et 1417, Carpentier, p. 839). Au dessus de ces noms sont écrits des dignitaires plus récents, vivants au milieu du XV^e siècle. Mais le document nomme aussi les dignitaires qui ont vécu deux générations auparavant; il faut que leurs noms soient empruntés à la rédaction originelle. Cette première rédaction nommait parmi les dignitaires: Aubri de Prouville, Pierre Goderie et Gerars de la Chapelle qui comparaissaient déjà dans la Haute Cour en 1306 (registre en parchemin, fol. 2 v. et fol. 4 v.); Pierre Goderie est nommé aussi comme un des XXIV fieffés en 1314 (XIV, n. 6); Philippe li Cordier est mentionné en 1311 (fol. 8 v.), Jehan Tabarie en 1324 (Carpentier, p. 16), Gilles de Viennes est mort avant 1340 (XIV, n. 22).



APERÇU GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MUNICIPALE ET DU DROIT CIVIL DE CAMBRAI AU MOYEN-ÂGE

a. L'organisation municipale

Qui veut comprendre l'organisation et la compétence de la justice à Cambrai, doit connaître l'histoire de l'organisation municipale de cette ville épiscopale.

Cambrai a été une des premières villes du Nord de la France où la population s'est constituée en commune ou paix (en latin *communia* ou *pax*).

La première organisation à Cambrai date déjà de 1101¹⁾; de cette époque datent également la paix de Valenciennes et l'ancienne paix de St. Amand. Semblable organisation a eu toujours comme principal objet le maintien d'ordre entre les citoyens qui s'associaient et s'engageaient mutuellement par serment et sous peine de se prêter aide et secours contre les malfaiteurs. De là le nom de „jurati” donné aux membres et de „paix” à l'association. Une telle organisation autonome entrerait aisément en conflit avec le seigneur qui ne voulait pas reconnaître une autorité qui s'était constituée sans son consentement.

A Cambrai la lutte entre la commune et le seigneur de la ville, l'évêque, a duré pendant plus de cent ans. A différentes reprises la commune fut la plus forte ou le seigneur avait besoin de l'aide des citoyens. Il en résultait alors une charte donnée par l'évêque ou par l'empereur duquel l'évêque tenait Cambrai en fief.

La plus ancienne charte dont le texte nous est resté au moins partiellement et encore par l'effet du hasard fut concédée par l'évêque Nicolas (1136—1167). On le trouve incorporé dans la charte de St. Omer de 1164, confirmée par le comte de Flandre, Philippe d'Alsace et ensuite par son successeur Baudouin, probablement en 1198. Cette charte répète les articles des chartes de St. Omer de 1127 et 1128 et y ajouta une série d'articles qui sont empruntés à la charte de Cambrai et qui ne sont plus mentionnés dans aucune confirmation postérieure des chartes de St. Omer²⁾.

On s'est rendu compte depuis longtemps que les articles ajoutés aux chartes de 1127 et 1128 correspondent textuellement pour la plupart à ceux de la

¹⁾ Voir *Gesta Galcheri*, SS XIV, p. 200 et suiv. vs. 370—388. Comparez Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai*, Marburg 1896, p. 113 et suiv.

²⁾ Voir les chartes de Philippe d'Alsace et de Baudouin chez Espinas, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France*, Artois t. III, St. Omer, n^{os} 624 et 626. Il est fort douteux que les nouveaux articles aient eu jamais force de loi à St. Omer. Les deux chartes ne portent ni l'une ni l'autre la signature du châtelain de St. Omer.

charte de Cambrai de 1184. On a cru d'abord que la charte de Cambrai de 1184 ait emprunté lesdits articles à celle de St. Omer. Ensuite on a accepté que la charte de St. Omer n' était pas de 1164, mais d'une date postérieure à 1184, de sorte qu'elle avait fait des emprunts à celle de 1184 de Cambrai. Maintenant on défend l'opinion que tous les deux chartes, celle de Cambrai de 1184 et celle de St. Omer de 1164 ont été empruntées à la charte d'une ville inconnue ¹⁾. Mais pourquoi est-il nécessaire d'interposer ici une charte inconnue d'une ville (épiscopale) inconnue? Il est à peu près certain que Cambrai qui avait une organisation municipale avant 1164 a eu déjà au milieu du douzième siècle une charte qui est copiée dans celle de St. Omer de 1164 et qui est reproduite aussi pour une grande partie dans la charte de Cambrai de 1184 ²⁾.

L'évêque Nicolas passe pour avoir été un grand ami de la commune. C'est probablement pourquoi il a concédé la charte à Cambrai. Le fait que la charte ne se trouve pas dans les archives de la ville ne prouve rien, attendu que la commune a dû rendre toutes ses chartes en 1226.

Après la charte de l'évêque Nicolas, la ville a reçu en outre, en 1184, une charte de l'empereur Frédéric I qui en partie n'est qu'une répétition des articles de la charte antérieure. L'année suivante un arrangement est inter-

¹⁾ Voir e.a. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 165—192 et 207—222, Vanderkindere, *La première phase des communes flamandes* (dans les *Annales du Nord*, 1905, p. 345), Vlaminck, *La charte de Saint-Omer dite de 1168* (dans les *Annales du Nord*, 1909, p. 430), Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen-âge*, p. 19 et suiv.

²⁾ Les preuves que les articles de la charte de St. Omer de 1164 sont empruntés à une charte de Cambrai sont abondantes.

La charte de St. Omer parle de *burgenses* et de *villa* là où la charte de Cambrai emploie les termes: *cives* et *civitas*, propres seulement à une ville épiscopale; toutefois la charte de St. Omer a gardé par erreur à l'art. 35 le mot *civibus* et à l'art. 36 le mot *civitatem*.

A St. Omer la justice a toujours été exercée par des échevins; à Cambrai, on trouvait avant 1227 encore des „jurati pacis” à caractère de collège avec juridiction à côté du collège épiscopal des „scabini”. Là où Cambrai parlait de la „pax” ou des „jurati pacis” on a remplacé cela à St. Omer par: „apud communionem”; comparez p.e. les artt. 25, 27, 28, 32 et 37 ajoutés à la charte de 1128; les actes de 1255, 1276, 1293, 1294 et 1305 (chez Espinas, *l.c.*, III, n^{os} 623, 634, 637, 639, 640 et 647) ne parlent que d'une juridiction des mayeurs et échevins. Tout de même dans la charte de 1164 les „jurati” se retrouvent encore dans différents articles empruntés à ceux de Cambrai: p.e. à l'art. 36 on parle des „majores et juratos” là où Cambrai dit: „iudices et iuratos” (art. 26). Et à l'art. 41 St. Omer distingue le „iudicium scabinorum” du „iudex communionis”, distinction n'ayant pas de sens dans ce contexte, mais qui s'applique à l'organisation de la justice de Cambrai avant 1227. Il existe même une contradiction directe entre l'art. 1 de la charte de 1127 et l'art. 52 de la charte de 1164 de St. Omer. A l'article 1 de l'acte de 1127, répété aussi dans la charte de 1164, le comte concède à la ville: „rectum iudicium scabinorum erga unumquemque hominem et erga me ipsum”. A l'art. 52 de la charte de 1164 il dit: „si burgenses de invasione iuris mei in causam duxero iudicio scabinorum et iuratorum suorum causa inter me et eos determinetur”, c'est-à-dire par une assemblée formée par des membres des deux collèges judiciaires. Semblable réunion des deux collèges pour des cas spéciaux était une institution propre au droit de Cambrai; voir e.a. l'arrangement de l'évêque Roger de 1185, art. 1, art. 11, art. 26 et art. 27.

venu entre l'évêque Roger et la commune réglant différents points douteux ¹⁾.

La commune dont l'existence date d'avant 1227, ne s'occupait pas en principe de la justice civile. Celle-ci était exercée aussi bien avant qu'après 1227 par des échevins, primitivement sous la présidence du châtelain ²⁾ et plus tard jusqu'en 1227 sous celle d'un feudataire de l'évêque désigné simplement par le nom de „iudex” ou „justitia” ³⁾. Ce tribunal composé d'un seul juge et de plusieurs échevins était le continuateur de l'ancien mallum du temps des Carolingiens. Ce tribunal tenait ses audiences en plein air sous un arbre „desous la feuillée” ⁴⁾. De là le nom de ce tribunal: „les plaids de la Feuillie” ⁵⁾ et celui du président et exécuteur des jugements: „la justice de la Feuillie” ⁶⁾.

La justice tenait une maison, nommée aussi la Feuillie qui servait de prison pour les malfaiteurs et les débiteurs appelés en justice par un „clain” ⁷⁾.

Cette maison était appelée aussi „maison de la justice” ⁸⁾ et parce qu'elle était située sur le marché la justice de la Feuillie était nommée aussi la

¹⁾ Voir ces deux actes publiés ci-dessous, p. 364 et 368.

²⁾ Voir *Gesta Lietberti*, c. 16 et c. 18, SS. 495 1 et 20; Le Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas ou histoire de Cambray et du Cambésis*, I. 248.

³⁾ Voir e.a. la loi Frédéric, art. 12: iudex episcopi; art. 32: iusticiarius episcopi.

Arrangement de l'évêque Roger, art. 1: iudex domini episcopi; art. 3: per iusticiam suam et scabinos; art. 11: cum suo iudice; art. 24, art. 26 et art. 27: domus iusticie; art. 25: per iudicem suum iudicio scabinorum; art. 26 et art. 27: per iudicem et scabinos.

⁴⁾ Voir II. 2: „Toutes les fois que li évesques volra, il doit avoir ses plaix, les plaix de le Feuillie devant lui; mais ly évesques ne plaide mie, ains plaide li justice et conjure les esquevins et tient plaix devant l'évesque, ansy comme il feroit desoubz le Feuillie ou en se maison”.

⁵⁾ Voir II. 2, cité dans la note supérieure; V. 5: le court de le Feuillie; plaix à le Feuillie; VII. 21: plaix de le Feuillie; VIII. 4 et VIII. 22: plaix de le Foeuillie; IX. 118: „auditoire de la Foeuillie”; XIII. 6 (p. 238): en le courte de le Feuillie.

⁶⁾ VIII. 2: Arnoult de le Saux, justice de le Foeuillie, et en la présence du provost et deux eschevins.

Comparez aussi X. 17: le gar de la Foeuillie et la note.

⁷⁾ Voir V. 15: sa maison en la Feuillie; mener prisonniers à la Feuillie; mener pour dette ailleurs qu'à ladicte Feuillie. VIII. 5: il fut et coucha deux nuicts en la Foeuillie; VIII. 14: prisonnier en la Foeuillie.

⁸⁾ Voir l'arrangement de Roger, art. 24: Domus iusticie ad libertatem, qua tenebatur predecessorum D. scilicet Nicholai ac D. Petri tempore, libera esse debet.

C'est une erreur que de supposer que la maison de la justice était la maison de la justice communale. En 1185 la commune régnait dans la ville, voir art. 15: „Ab omni lege civitatis Dominus liber est episcopus”. C'est ainsi qu'à l'art. 24 une maison épiscopale est déclarée libre des impôts de la ville. En outre l'art. 27 ne laisse pas de doute sur le sens de la domus iusticie: Si memorati pro forefacto capiantur, ad domum iusticie deferentur, sed nisi per prepositos non reddentur. La justice épiscopale s'oppose dans ce texte aux prévôts communaux. De même dans „l'ordonnance et usage des duels judiciaires” (XIII^e siècle), XIII. 3, les champions sont gardés dans la maison de la justice; là les prévôts et les échevins viennent les chercher et alors la justice les amène dans la maison de la paix (p. 230 et 231).

Voir aussi II. 2: ains plaide li justice et conjure les esquevins et tient plaix devant l'évesque, ansy comme il feroit desoubz le Feuillie ou en se maison.

De même à II. 44: „le maison de justice”.

justice du marché ¹⁾, comme les échevins étaient appelés les échevins du marché ²⁾. Cette justice de la Feuillie était un fief tenu du palais de Cambrai, une vassalité qui était au XVe siècle quelque peu tombée dans l'oubli ³⁾.

Attendu que le collège formé par la *iustitia* et les échevins est une institution épiscopale, l'évêque peut s'il lui plaît, faire tenir les plaids devant lui ⁴⁾.

Il faut distinguer de ce tribunal épiscopal celui de la commune, constitué par des *iurati* et présidé par les deux *prepositi pacis*; ce tribunal tenait séance dans la maison de la paix (*domus pacis*) située au milieu du marché ⁵⁾. La charte de Frédéric I et l'arrangement de l'évêque Roger nous font connaître la compétence de cette juridiction communale.

Tandis que la justice civile appartenait à l'évêque ⁶⁾, les *iurati pacis* jugeaient tous les méfaits à l'exception de ceux commis par les clercs ⁷⁾.

Les règles se rapportant à la juridiction relative aux nobles — les francs-hommes ou *liberi homines* — étaient très remarquables. Tout ce qui regardait leur fief était naturellement jugé par leurs pairs séant dans la Haute Cour de Cambrésis, présidée par le bailli de l'évêque. Pour les délits commis par eux dans la ville ou dans la banlieue, les jurés de la paix étaient seuls compétents, parce que ceux-ci étaient habiles à juger des méfaits de tous les délinquants à l'exception des clercs ⁸⁾. Par rapport aux immeubles situés dans la ville l'évêque ou son représentant était le seul juge compétent ⁹⁾. Mais en matière mobilière et personnelle les francs-hommes et leurs serviteurs ressortissaient de la juridiction des prévôts et des jurés ¹⁰⁾, quoique ceux-ci ne fussent pas

¹⁾ II. 1: „*Li justice du marchié* qui est justice l'evesque, a à justicier par lui et par les eschevins". Ce recueil des coutumes qu'on a nommé plus tard à tort „enquêtes de la maison de la paix" est, comme nous avons déjà remarqué dans l'introduction du tome I plus ancien que la loi Godefroy.

De même on parle de *li justice dou marchiet* à l'art. 1 de l'ordonnance des prisons; à l'art. 21 on oppose les prévôts et les échevins à la justice.

Encore au XVI^e siècle la justice du marché avait son sens primitif. Aux mots, *le gar de la Foeuillie* à X. 17, une glose est ajoutée déclarant: „qu'on appelle la iustice du marchiet, laquelle est à l'empereur".

²⁾ Voir II. 24 et II. 32.

³⁾ Voir toutefois XIV. 14 et le conseil de sept coutumiers de l'an 1417 (V. 15).

⁴⁾ Voir II. 2: „Toutes les fois que li evesques volra, il doit avoir ses plaïs, les plaïs de la Feuillie, devant lui". Une application de cette règle est indiquée à II. 30.

⁵⁾ Lambert de Waterloo, p. 537 v. 15 et 20 suiv. Comparez aussi ci-dessus, p. XVII n. 8.

⁶⁾ Charte de Frédéric (1184), art. 17: De hereditatibus vero et mobilibus burgensium et rusticorum iusticiabit episcopus. De même l'arrangement de 1185, art. 12: Omnes urbis hereditates D. habet episcopus iusticiare.

⁷⁾ Charte de Frédéric, art. 15: „Item iurati pacis iusticiam facient de forisfactis quorumlibet hominum, exceptis clericis". Voir aussi art. 28 et art. 18.

⁸⁾ Voir la note précédente.

⁹⁾ Arrangement de 1185, art. 12: „Omnes urbis hereditates D. habet episcopus iusticiare. Voir aussi ci-dessus, note 6.

¹⁰⁾ Charte de Frédéric I, art. 15: Item iurati pacis iusticiam facient de forisfactis quorumlibet hominum, exceptis clericis, et iusticiare debent milites, liberos homines et eorum mobilia et familiam. Arrangement de 1185: „Capitalia nobilium domus pacis iusticiabit" (art. 13).

compétents pour juger pareilles causes à l'égard de leurs concitoyens ¹⁾. Ce fait étrange s'explique probablement par l'origine de la première communauté résultant de l'opposition commune des citoyens et des „casati” contre le clergé ²⁾. Les casati ne sont apparemment autres que les francs-hommes, „liberi homines” possédant une maison dans la ville ³⁾. Ceux-ci préféraient la justice communale à la juridiction de l'évêque contre lequel ils s'étaient opposés.

L'exécution des jugements appartenait en principe à l'évêque et à son justiciarius. Seul le soi-disant havot — c'est-à-dire démolition des maisons de ceux qui étaient condamnés à mort et qui étaient contumaces — ressortissait de la compétence des jurés ⁴⁾. Par contre, c'étaient l'évêque et sa justice qui percevaient les peines pécuniaires ⁵⁾ et faisaient jeter en prison les condamnés qui ne payaient pas ⁶⁾. D'autre part, ce n'était que lorsque l'évêque et sa justice n'accomplissaient pas les jugements des échevins, que les jurés pouvaient ordonner les poursuites nécessaires ⁷⁾. C'était aussi l'évêque qui avait le droit de ban ⁸⁾; éventuellement les jurés pouvaient néanmoins prononcer un jugement de bannissement ⁹⁾.

La moitié de toutes les peines pécuniaires et de toutes les confiscations perçues par l'évêque revenait à la ville ad muniendum civitatis¹⁰⁾. Cette règle s'appliquait aussi aux peines que les bourgeois encouraient par désobéissance à l'ordre de leur prévôt de s'assembler au son de la campanille ¹¹⁾.

¹⁾ Voir la charte de Frédéric I, art. 17, cité ci-dessus, p. XVIII n. 6.

²⁾ Comparez *Gesta Galcheri*, v. 33 (p. 187), v. 107 (p. 190); G. abbr. c. 6 (p. 504, v. 45); *Gesta Nicolai*, v. 66 et suiv., surtout v. 262 (p. 238) „atque camaracensium sibi casatos attrahunt in firmam amicitiam et bonam sustinentiam, ligatos per communiam et per fidem exhibitam”.

³⁾ Un grand nombre d'auteurs ont été dans l'erreur par rapport à la signification des liberi homines et des casati. C'est ainsi que Dubrulle, p. 79, traduit liberi homines par hommes libres au lieu de dire francs-hommes. La même erreur revient chez lui à la page 214. Comp. ci-après p. XXIV, XXIX et LXXXVII.

Quant aux casati et aux servientes Domini episcopi il est possible qu'à l'origine ces personnes étaient des ministeriales non libres, mais du moment que les documents nous les nomment, ils sont identifiés avec les homines liberi demeurant à la ville: le seigneur n'exigeait pas d'eux les charges serviles en cas de leur mariage et de leur décès; de même leur position juridique n'était pas déterminée, comme dans le cas des serfs, par la position de la mère.

E. Dupréel, *Les ministeriales de Cambrai*, dans *Mélanges P. Frédéricq*, 1904, p. 207 et 209 n. 1 va même jusqu'à prétendre que les servientes doivent être, encore au XII^e et XIII^e siècle, des personnes non libres, et qu'il nie l'identité des 24 servientes de l'art. 18 de l'arrangement de 1185 avec celle des 24 francs-fiefs des siècles suivants; voyez pour la preuve de leur identité ci-après, p. XXXII.

⁴⁾ Voir la charte de Frédéric, art. 31. Il faut noter que la peine capitale est mitigée pour les délits commis dans la banlieue, mais non pas le havot. Comparez les articles 7 et 8 de la charte.

⁵⁾ Voir les articles 21 et 34 de la charte.

⁶⁾ Voir l'article 21 de la charte.

⁷⁾ Voir l'article 25 de l'arrangement de 1185.

⁸⁾ Voir l'article 32 de la charte.

⁹⁾ Voir l'article 20 de l'arrangement de 1185.

¹⁰⁾ Voir les articles de la charte 1 et 4; de même les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

¹¹⁾ Voir l'article 25.

Dans différents cas la justice et les échevins coopéraient avec les prévôts et les jurés pour maintenir la justice. C'est ainsi que six jurés étaient assignés pour donner ensemble avec un échevin, un témoignage authentique en matières pour lesquelles ils étaient accoutumés de témoigner ensemble ¹⁾. Les deux collèges pouvaient décider ensemble de placer des barrières et de percevoir la taxe de passage pour l'amélioration des routes ²⁾. De même ils exerçaient collectivement le contrôle sur les poids et les mesures et attribuaient de concert l'emplacement sur le marché des boutiques et des charrettes à poisson. Le droit de louer ces boutiques et charrettes ³⁾ leur appartenait également.

L'opposition entre les deux justices était encore affaiblie du fait que selon l'arrangement de 1185 l'évêque ne choisissait les échevins que parmi les jurés ⁴⁾.

Par conséquent les deux juridictions — celle des jurati et celle des échevins — n'étaient pas hostiles l'une à l'autre. Ainsi échevins et jurés délibéraient parfois ensemble concernant la solution à donner dans un cas difficile ⁵⁾.

Il résulta de ce lien entre les échevins et les jurés que dans la lutte contre l'évêque les deux collèges formèrent souvent partie liée. C'est pourquoi l'évêque Godefroi excommunia en 1225: „prepositos, juratos et scabinos Camera-censes” ⁶⁾.

L'organisation de la commune s'est maintenue jusqu'à 1226.

En cette année le roi des Romains Henri VII supprimait par sentence toute la commune et ordonnait la destruction du beffroi ⁷⁾.

L'année suivante l'évêque Godefroi donna une nouvelle loi à la cité. C'est la loi Godefroi de 1227 qui pendant plusieurs siècles a régi l'organisation municipale de Cambrai ⁸⁾. Cette loi ne connaissait plus la commune; elle donnait une organisation seigneuriale à la ville. Elle ne connaissait pas davantage les jurati et les prévôts nommés par la bourgeoisie cambrésienne. Il n'y a plus qu'un collège de 14 échevins qui sont tous nommés pour un an par l'évêque et qu'il peut destituer, même dans le courant de cette même année. En matière criminelle leurs séances sont présidées par deux prévôts, dont le nom et le

¹⁾ Voir l'article 24.

²⁾ Voir l'arrangement, art. 1.

³⁾ Voir l'arrangement, articles 26 et 27.

⁴⁾ Voir l'arrangement, article 9.

⁵⁾ Un exemple est donné au numéro 21 des anciennes coutumes. Le cas suivant appartenait à la compétence des jurés: la démolition d'une maison d'un délinquant fugitif. La fille du fugitif venait alors avec ses parents dans la maison de la paix pour être consultée quoi à faire. Le conseil fut donné par les échevins et les jurés ensemble, sans doute parce qu'on conseilla d'émanciper la fillette et de vendre ensuite le terrain à un tiers; l'émancipation et la vente devaient être faites devant les échevins.

⁶⁾ Voir Huillard-Bréholles, II, 876.

⁷⁾ Voir le privilège donné par le roi des Romains Henri VII à l'évêque en novembre 1226, édité dans le *Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai*, n. XXII, p. 35 et suiv. et par Huillard-Bréholles, II³, 891 et suiv.

⁸⁾ Voir cette loi publiée dans le tome premier sous I.

nombre sont empruntés aux prévôts de la paix mais qui comme les échevins sont institués et destitués par l'évêque ¹⁾.

Toute la juridiction qui avant 1227 compétait aux jurati pacis est attribuée désormais aux échevins. Les échevins jugeaient ainsi aussi bien des méfaits commis dans la ville que des cas civils — personnels ou réels — ²⁾, l'évêque se réservant le droit de juger lui-même avec les échevins, s'il voulait, toutes les affaires soit civiles soit criminelles ³⁾.

Impressionnés par cette réforme radicale nombre d'auteurs ont négligé de remarquer qu'en dehors de l'abolition de la commune, l'évêque avait pris soin de modifier la situation aussi peu que possible. Les deux juridictions existantes et la démarcation de leur compétence furent maintenues à cette exception près que les jurés ont été remplacés par des échevins siégeant avec les deux prévôts à la maison de paix.

Aux prévôts étaient confiés les pouvoirs dont les anciens prévôts des jurés avaient la charge; les prévôts présidaient les séances des échevins en matière criminelle et sont les exécuteurs de leur jugement ⁴⁾. Par contre la juridiction des plaids de la Feuillie en matière civile avait encore lieu sous la présidence de la justice ⁵⁾.

De même la loi Godefroi ordonne à l'article 34: „liberi homines (les francs-hommes) sunt in prisione prepositorum, alii vero in prisione iusticie". C'était là aussi un souvenir du temps où la noblesse était jugée par les jurati et les prévôts et non pas par les échevins et la justice. Même au XV^e siècle, les coutumiers de Cambrai conseillent encore que „tous homes gentilz et francz, tant par loy escripte et iuree comme par usaige et coutume, sont en corps et en biens au regard de debtes seullement à iusticier par provost et eschevins, et peult le provost faire prison pour dette dont on se clame par luy, comme iustice des nobles, là où il luy plaict" ⁶⁾.

L'évêque n' a pas abrogé l'institution ancienne de la „justice", parce que le justiciarius était feudataire du palais. C'est ainsi qu'on continuait à parler non pas seulement de la prison de la Feuillie, mais aussi des procédures dans

¹⁾ Voir I. 1.

²⁾ Voir I. 3, 7 et 33. Voir I. 60.

³⁾ Voir I. 60.

⁴⁾ Voir I. 7, 10, 11, 13, 15, 16, 19, 21, 23, 33. Comparez cependant XVI. 10.

⁵⁾ Voir I. 32, XIV. 14 et les anciennes coutumes civiles publiées sous II; ces coutumes ne parlent jamais des prévôts, mais seulement de la justice et des échevins. C'est la justice qui conjure les échevins (II. 2 et 3); la justice et les échevins ont le contrôle des poids et des mesures (II. 42, 45 et 46); la justice et les échevins formaient ensemble le tribunal (II. 48 et 28). Par contre l'ordonnance et usage des duels judiciaires parle toujours des prévôts et échevins (voir XIII. 3).

⁶⁾ Voir V. 15.

Voir encore les coutumes d'Antoine Rogier, art. 40: On ne peult faire clain sur ung noble et gentil home manant, sinon par iustice, provost et eschevins, et s'il est forain, par la iustice et le provost. Et sy on le faisoit aultrement, il ne seroit de nulle vailleure.

Voir aussi le recueil de Ch. de Hertaing, art. 122.

la cour de la Feuillie¹⁾. La justice du marché est encore au XVI^e siècle le nom des officiers de la Feuillie²⁾.

Cependant aux siècles suivants à la loi Godefroi la nécessité de faire une distinction entre les deux juridictions s'affaiblit du fait que les échevins ne formaient plus qu'un seul corps. Ils ne tardaient pas à siéger dans la maison de paix, ils y instruisaient les juridictions qui y venaient au chef de sens et ils y rendaient leurs jugements³⁾. On trouve souvent mentionné que les échevins donnèrent un jugement en pleine chambre, c'est-à-dire en présence de tous les quatorze échevins⁴⁾ et ceci aussi bien à la séance des plaids de prévôt qu'à celle des plaids de la Feuillie⁵⁾. Ainsi les deux juridictions se distinguaient exclusivement par les officiers judiciaires: d'un côté les deux prévôts, fonctionnaires institués et destitués par l'évêque, et de l'autre la justice, office attachée au fief de la Feuillie⁶⁾. Cependant la compétence des prévôts et celle de la justice n'étant pas bien délimitées dans la loi Godefroi, cette limitation est restée un sujet de difficulté pendant tout le Moyen-âge et même après⁷⁾. Et l'autorité des prévôts — organes de la ville — a gagné celle d'un feudataire — la justice.

Le prévôt est nommé chef de justice⁸⁾. Et là où la justice de la Feuillie apparaît encore, c'est toujours au second plan. Charles de Hertaing dit en général: Il n'y a qu'un preneur, qui est le prévôt et in subsidium le bailli de la

¹⁾ Voir les jugements ci-après de 13 avril et 29 avril 1445 (succession) et de 1451, p. 349-353 et au tome I: IV. 25 (rente), V. 5, VII. 21 (dette), VIII. 4 (dette), VIII. 22, IX. 118a, XIII. 5 et XIII. 6 (dette).

²⁾ Voir la remarque de Ch. de Hertaing, au tome I, p. 147 n. 3.

³⁾ Voir é.a. au tome I: IV. 4, 6, 7, 9, 10, 22, VII. 10, VIII. 3, 5, 8, 11, 16, 19, IX. 98, 116, 120, X. 170 etc.

A noter que dans les coutumes du XIII^e siècle, la maison de paix n'est nommée qu'une fois (n. 21) et encore comme siège des jurés. Le titre de ces coutumes, les enquêtes de la maison de la paix, est une addition plus récente faite par un ignorant: les sentences de cette collection sont des points de coutume et non pas des enquêtes.

⁴⁾ Voir p.e.: VII. 10, VIII. 5, VIII. 24 et les jugements de 18 juillet 1341, 22 octobre 1425, 3 juillet 1433, 13 avril 1445, 7 décembre 1451 et 5 décembre 1458 (XVI n^{os} 2, 5, 7, 10, 13, 18).

⁵⁾ Voir p.e. quant aux plaids de la Feuillie le jugement du 13 avril 1445.

⁶⁾ Encore en 1691 Pinault des Jaunaux dans son Explication des Coutumes générales de la ville et duché de Cambrai décrit les deux juridictions: celle du prévôt et des échevins en matière criminelle et civile en ce qui concerne les mainfermes et celle de la justice du marché ou le prétoire de la Feuillie compétente pour les clains de catel (p. 398).

⁷⁾ Un tel cas ne s'est pas seulement présenté en 1417 (voir V. 15), mais encore en 1742; devant le parlement de Douai, on traita les questions suivantes: où doivent être tenus les plaids ordinaires de la justice du marché? les cerquemanges et autres actions réelles doivent-elles être intentées par claim et portées à l'auditoire de la Feuillie? qui connaissait des crimes, commis par les personnes détenues dans la Feuillie par l'autorité des échevins, et des fautes et des négligences commises par le geôlier? la justice peut-elle intervenir dans la recherche des forfaits concernant la police? etc. (Voir l'arrêt de la Cour du Parlement de Douai de 1742, édité dans le *Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai*, 1772, n^o. CXXXIII).

⁸⁾ XIII n. 5, p. 236.

Feuillie¹⁾. C'est ainsi que quelques textes du XVI^e siècle rappellent que l'arrêt d'un gentilhomme dans une affaire civile ne peut être fait que par la justice, le prévôt et les échevins, et s'il est gentilhomme forain, par la justice et le prévôt²⁾, d'autres textes ne mentionnent que le prévôt et les échevins³⁾. Dans une procédure de 1519, un gage est pris par la justice en présence du prévôt et deux échevins⁴⁾.

Sur un point la position de la justice de la Feuillie reste inchangée. Elle est gardienne de la prison de la Feuillie dont elle est feudataire⁵⁾. Cette prison est employée aussi par les prévôts quoiqu' à titre de prison empruntée⁶⁾.

En dehors du changement dans la position des prévôts et des échevins et de l'abolition des jurés, la loi Godefroi apporte encore les modifications suivantes dans l'organisation municipale: les peines pécuniaires, les droits d'échoite et les biens mobiliers d'un fugitif ne sont plus répartis entre l'évêque et la commune, mais appartiennent exclusivement à l'évêque ou à l'évêque et la personne lésée⁷⁾. Nul autre que l'évêque ne pouvait proclamer des bans ou donner des préceptes ou des commandes⁸⁾. Au marché tout ce qui regardait les voitures et les boutiques de poisson est réglé par le bailli de l'évêque et par conseil des échevins⁹⁾.

Par contre, le droit de lever des impôts qui compétait jadis aussi aux jurés est transféré aux prévôts et échevins; la loi Godefroi prescrivait seulement en ce qui concerne ce droit qu'il devait être exercé avec le consentement de l'évêque et que les revenus devaient être employés du consentement de ce dernier pour les besoins de la ville¹⁰⁾. La loi Godefroi permettait encore aux prévôts de convoquer le peuple, une peine pécuniaire frappant ceux qui ne répondaient pas à la convocation¹¹⁾.

Je termine cet aperçu de l'organisation municipale de Cambrai par une remarque générale:

Les historiens ont beaucoup discuté de l'origine des villes médiévales, mais bien peu d'entre eux ont défini exactement ce qu'ils entendaient par „ville”. Plusieurs d'entre eux ont accepté comme un axiome que toutes les villes du Moyen-âge s'étaient constituées de la même manière.

¹⁾ p. 144 n. 4.

²⁾ Voir IX. 40. La loi Godefroi ne cite ici que la justice: I. 32.

³⁾ Voir X. 122.

⁴⁾ Voir VIII. 2.

⁵⁾ Voir VIII. 5 et 14 et XII. 6.

⁶⁾ Voir V. 15 et X. 17 et la note.

⁷⁾ Voir I. 6, 7, 8, 11, 17 et 30.

⁸⁾ Voir I. 47.

⁹⁾ Voir I. 55.

¹⁰⁾ Voir I. 56.

¹¹⁾ Voir I. 48.

La ville médiévale présente un ensemble de pouvoirs plus ou moins autonomes sur le terrain législatif, exécutif, judiciaire et fiscal. On retrouve ces pouvoirs sous une forme plus ou moins complète dans les différentes villes. La mesure de l'autonomie dont elles jouissent diffère également selon le cas : tantôt elle est absolue, tantôt les pouvoirs dépendent du bon vouloir d'un seigneur, parfois le pouvoir du seigneur est encore réel, mais souvent aussi il n'existe plus qu'en théorie et il n'est plus conforme aux faits.

La commune de Cambrai a été anéantie en 1226, comme elle est détruite à Verdun en 1246, et avec la commune les jurés ont disparu. Mais peut-on prétendre que Cambrai après 1227 n'est plus une ville? Les échevins et les prévôts ont rempli la tâche réservée jadis aux organes de la commune. Il est vrai que les prévôts et les échevins sont nommés et destitués par l'évêque selon son bon vouloir, un changement important sur papier certes; peut-être l'évêque Godefroi a-t-il pensé qu'il pouvait les traiter en fonctionnaires et c'est probablement pour cette raison qu'il leur a donné le pouvoir de convoquer la population et de lever des impôts. Mais ces magistrats quoique destituables sont restés des organes de la ville. Les conflits entre les prévôts et les jurés de la commune d'une part et le seigneur de la ville de l'autre, sont remplacés après 1227 par des conflits entre l'évêque, d'un côté, et les prévôts, les échevins et les quatre hommes, élus par les bourgeois pour l'administration de la ville, de l'autre côté.

Au début du XVI^e siècle même, alors que l'évêque eût envoyé une lettre de commandement aux échevins, leur notifiant ses volontés, ils répondirent qu'ils ne pouvaient obéir à son commandement sans rompre le serment par lequel ils s'étaient engagés à gouverner les bourgeois et leurs biens d'après la loi et le jugement des échevins. L'évêque destitua alors dix des quatorze échevins et les remplaça par de nouveaux magistrats, mais ceux-ci refusèrent d'obéir, à l'exemple de leurs prédécesseurs ¹⁾.

b. Le droit civil

1. LE DROIT DES PERSONNES.

Tous les citoyens de Cambrai sont libres. Il est vrai que la loi Godefroi oppose encore les citoyens aux „liberi homines” ²⁾, mais ces „liberi homines” ne sont autres que ceux qui possèdent une tenure noble. Déjà au XIII^e siècle ce n'est plus l'origine, mais la tenure qui caractérise ce groupe de personnes ³⁾.

¹⁾ Voir VIII. 20.

²⁾ Loi Godefroi, art. 34 et 35.

³⁾ Voir déjà III. 14: „s'aucuns muert qui tiengne fief et se femme est doee, dont elle soit homme”.

Nous décrirons leurs privilèges là où nous traitons des fiefs.

MINEURS.

A Cambrai toute personne est majeure à 15 ans, si c'est un homme, et à 12 ans, si c'est une femme. Cette règle s'applique aussi bien aux francs-hommes qu'aux autres citoyens ¹⁾.

Le mineur est placé sous la tutelle (le bail) de son père ou de sa mère survivant ²⁾ et à défaut de père et de mère sous le bail de ceux qui sont les héritiers les plus proches ³⁾. Attendu que l'héritier des fiefs peut être une autre personne que celle des mainfermes, le bail des fiefs peut être exercé par une autre personne que celle du reste du patrimoine des mineurs ⁴⁾.

La coutume ne connaît pas le bail en cas d'un bâtard mineur. Si son père lui avait donné des fiefs, le seigneur chargeait deux hommes de les administrer jusqu'à la majorité du bâtard ⁵⁾.

La justice à Cambrai exerçait une supertutelle, conformément à l'adage: „Justice est père des orphenins et menre d'ans" ⁶⁾.

Par conséquent les tuteurs devaient avoir le consentement du magistrat pour la vente des immeubles du mineur ⁷⁾, le magistrat pouvait destituer les tuteurs ⁸⁾, et les tuteurs devaient rendre compte de leur gestion au magistrat et à celui qui était désigné à les remplacer ⁹⁾. Le tuteur pouvait acheter des immeubles pour ses pupilles, mais si ceux-ci étaient évincés, il devait les garantir ¹⁰⁾.

Celui qui tient en bail le fief d'un mineur, soit le père ou la mère ou l'héritier le plus proche, doit relever le fief au nom du mineur en payant tous les droits dus ¹¹⁾. Après que l'enfant est devenu majeur, celui-ci ne doit que bouche et main au seigneur sans nécessité de payer aucun droit ¹²⁾. Et parce que celui qui a le bail relève le fief, il est l'homme du seigneur pendant la minorité de l'enfant et peut exercer comme tel tous les droits et accomplir toutes les obligations d'un franc-homme. Les fruits du fief pendant la minorité appartiennent au „baillistre". Par contre, il doit payer les dettes et exécuter le testament du père ou de la mère de l'enfant à concurrence au montant des meubles et des fruits du fief. Il doit garder le fief et ses appendances aussi bonnes qu'il les a trouvés ¹³⁾.

¹⁾ Voir II. 35 et pour les francs-hommes III. 26 (comparez pour une opinion dissidente du XVI^e siècle, p. 42, note 2) et XIV. 97 (pour la manière dont la preuve de l'âge est faite).

²⁾ Voir III. 22. Même quant aux fiefs la mère a le bail de ses enfants mineurs XIV. 61.

³⁾ Voir III. 22, II. 20 et IX. 3.

⁴⁾ Voir le jugement de la cour des hommes de Cambrai du 12 octobre 1435, XIV. n. 96.

⁵⁾ Voir le jugement du 23 décembre 1390, XIV n. 65.

⁶⁾ IX. 8.

⁷⁾ IX. 9, VIII. 6.

⁸⁾ III. 22, 2^e al.; II. 21; comparez VIII. 6.

⁹⁾ VIII. 6.

¹⁰⁾ VII. 2.

¹¹⁾ Voir p. 35, n. 1 et p. 37, n. 2.

¹²⁾ Voir les lieux cités dans la note précédente.

¹³⁾ Voir pour tous ces points III. 22.

Pendant la minorité on ne peut ni ajourner ni juger le mineur ¹⁾ et une prescription ne court pas au préjudice d'un enfant mineur ²⁾. Pour cette raison on disait à Cambrai: „freres ne peut deshéréter ni frere ne sereur” ³⁾.

Le pouvoir du père ou de la mère sur son enfant ne prend pas fin à Cambrai avec la majorité. Les enfants ne peuvent réclamer la succession qui leur échoit de part de leur mère, ni donner à leur père veuf consentement pour vendre les choses communes entre eux. Pour avoir la capacité de passer ces actes, ils doivent être émancipés devant les échevins et la justice ⁴⁾, ou quant aux fiefs devant les hommes et le bailli de la cour ⁵⁾. Cette émancipation est appelée „mettre hors du pain” ou „partir hors du pain” ⁶⁾. Deux anciens textes, l'un du XIII^e siècle et l'autre, émanant de la Haute Cour en date du 24 février 1318, nous donnent des particularités concernant cette émancipation à Cambrai ⁷⁾. L'émancipation — la mise hors du pain — est faite devant la justice. Le père doit confirmer que l'enfant qu'il veut émanciper est majeur et il doit indiquer la raison pour laquelle il veut l'émanciper. Le prévôt ou le bailli qui préside le tribunal doit demander à l'enfant, s'il veut de sa propre volonté partir du pain de son père. S'il répond affirmativement, le juge doit se faire instruire que le père a assuré suffisamment l'existence de l'enfant à émanciper. Ensuite l'émancipation suivait. Le juge fait défense à l'émancipé d'entrer dans la maison du père avant 40 jours. Après ces 40 jours ils peuvent y rentrer et recevoir des dons à titre d'étrangers. Les enfants ainsi émancipés doivent encore avoir le consentement d'un parent du côté de leur père et d'un autre parent du côté de la mère pour vendre leur part dans les propres ⁸⁾. L'émancipation est même permise au père quand l'enfant a moins que sept ans, pour se soustraire à la responsabilité pour les méfaits de son enfant ⁹⁾.

Au XIV^e siècle, l'émancipation est encore en usage, mais elle a changé de caractère; probablement sous l'influence du droit romain on ne l'emploie plus que pour les enfants mineurs ¹⁰⁾.

FEMMES.

La femme a la même capacité que l'homme. Seule celle de la femme mariée est limitée. Parmi ces limitations il ne faut pas comprendre la règle selon laquelle

¹⁾ Voir III. 47 et p. 48, n. 2.

²⁾ Voir IX. 69 (cette règle limite la surséance de la prescription du cas où le mineur n'a pas un tuteur) et IX. 31.

³⁾ II. 20 et p. 54, n. 2.

⁴⁾ II. 35.

⁵⁾ XIV. 13.

⁶⁾ II. 19.

⁷⁾ II. 35 et jugement de la Haute Cour du 24 février 1318 (XIV. n. 13).

⁸⁾ II. 35 et II. 21 avec la note.

⁹⁾ X. 106.

¹⁰⁾ Voir X. 37 et la note à la page 28.

la femme ne peut disposer des immeubles sans le consentement de son mari, parce que cette règle est mutuelle: de même le mari ne peut disposer de tels biens sans le consentement de sa femme ¹⁾).

Les limitations de la capacité de la femme mariée se rapportent au pouvoir de faire un testament et de comparaître en justice. Ces restrictions seront traitées dans le chapitre suivant dédié au régime matrimonial, parce qu'elles sont une conséquence du gouvernement du mari de tous les biens de la famille.

La veuve jouit d'une juridiction privilégiée, quant aux actions personnelles. Elle peut invoquer l'intervention de l'official, si elle est ajournée devant le juge séculier; celui-là défend alors par admonition au juge séculier de procéder dans la cause ²⁾).

ABSENCE.

L'absence d'une personne rend nécessaire des mesures conservatoires. A Cambrai elles consistent dans la possibilité pour l'héritier le plus proche de demander la récréance des biens immeubles. Elle lui était accordée contre sûreté, aussi bien pour les biens échus pendant l'absence ³⁾ que pour les biens possédés par l'absent antérieurement ⁴⁾.

L'action en récréance est considérée comme une action mobilière, de sorte qu'elle appartenait à l'héritier du patrimoine mobilier et non pas à celui des immeubles: par conséquent la règle „paterna paternis, materna maternis” ne s'appliquait pas à cette récréance; elle est adjugée à l'héritier le plus proche sans se préoccuper du côté d'où „les biens viennent” ⁵⁾.

Le propriétaire ne pouvait pas être ajourné ou condamné pendant son absence; il jouissait de la même protection qu'un mineur ⁶⁾.

FORAINS ET BOURGEOIS.

En principe le forain a les mêmes droits civils que le bourgeois; il ne sera pas même extradé pour crime s'il est prêt à se soumettre aux lois de la ville ⁷⁾. Il n'existe que quelques différences secondaires entre la position juridique d'un forain et celle d'un bourgeois.

En premier lieu on peut toujours arrêter pour dettes la personne du forain ⁸⁾

¹⁾ III. 23 et X. 27.

²⁾ Voir e.a. XIV. n. 95.

³⁾ Voir III. 3.

⁴⁾ Voir V. n. 11, au XVI^e siècle il semble qu'on admettait la récréance seulement pour les fiefs échus à l'absent après son départ. Voir p. 48, n. 1.

⁵⁾ Voir VII. 16.

⁶⁾ Voir III. 47.

⁷⁾ I. 51.

⁸⁾ I. 32.

ou saisir ses biens ¹⁾. L'arrêt doit être ordonné par la justice ²⁾, mais si la justice n'est pas intervenue, le créancier peut l'arrêter lui-même avec l'aide de deux bourgeois ³⁾. Cet arrêt d'un forain est permis même pendant les foires ⁴⁾ ou si le forain est un soldat ⁵⁾. Le lépreux est assimilé au forain ⁶⁾. Les biens d'un bourgeois ne peuvent être saisis pour une dette civile ⁷⁾ à moins qu'il ne soit fugitif ⁸⁾ ou que ses biens ne soient engagés expressément par acte ⁹⁾. Sa personne ne peut faire l'objet d'un arrêt qu'à la suite d'une sentence des échevins ¹⁰⁾.

La pratique a essayé de faire procéder aussi à l'arrêt d'un bourgeois sans qu'un jugement soit nécessaire. Le débiteur s'obligeait dans ce but sous une peine pécuniaire à payer au seigneur (clause de peine servie). La non-exécution de l'obligation donnait lieu alors à une action pénale pour laquelle l'arrêt était possible ¹¹⁾ et encore pareil arrêt devait-il être exécuté par le prévôt et deux échevins ¹²⁾ ou par le créancier lui-même ¹³⁾. Une renonciation générale à ses droits et privilèges de bourgeois n'avait pas pour conséquence que le bourgeois pouvait être arrêté ¹⁴⁾.

Le prévôt qui arrête un bourgeois doit produire immédiatement, si on le lui demande, l'obligation contenant la clause de peine servie; s'il fait défaut, la personne arrêtée est remise en liberté par les échevins ¹⁵⁾.

Le bourgeois a encore un autre privilège qui manque à un forain.

Un manant est franc dans sa maison ¹⁶⁾ c'est-à-dire même si sa personne ou ses biens peuvent être saisis pour le paiement d'une dette, le manant peut s'op-

¹⁾ VIII. 26 et p. 120, n. 1.

²⁾ La présence du prévôt lui-même n'est pas nécessaire; celle du „gar de la Feuillie” suffit, X. 17 et p. 196, n. 1.

³⁾ I. 32 et XVI. 4

⁴⁾ X. 72.

⁵⁾ X. 74.

⁶⁾ VIII. 26.

⁷⁾ XI. 76 et X. 117.

⁸⁾ I. 32 et X. 117.

⁹⁾ Voir II. 29, VI. 2 et X. 10. Voir encore pour les cas de déserte de corps et quelques autres cas de saisies des meubles, ci-après p. 102.

¹⁰⁾ I. 33 et I. 54 (texte français), X. 123, XI. 55, p. 170, n. 3 et ci-après, p. XC.

¹¹⁾ VIII. n. 14, X. 11. Le créancier doit avancer la peine pécuniaire au seigneur s'il veut qu'on arrête le débiteur X. 13, X. 14, p. 146, n. 3 et 4.

¹²⁾ XI. 76 et I. 54 (texte français). Dans XI. 55 différents coutumiers observent que la coutume est d'appréhender le débiteur par le prévôt et deux échevins, mais si on débattait d'une question un jugement des échevins était nécessaire; dans la note on dit que la pratique allait encore plus loin en permettant en cas de peine servie l'arrêt de la personne du débiteur par un sergent sans la présence du prévôt.

¹³⁾ X. 15.

¹⁴⁾ VIII. n. 14 in fine, X. 12.

¹⁵⁾ VIII. n. 14.

¹⁶⁾ IX. 94.

poser à ce que l'officier de justice qui veut faire la saisie entre dans sa maison ¹⁾.

On discute de l'arrêt du bourgeois dans une boutique ou usine; de l'avis général, semblable arrêt, fait par clain, était possible ²⁾; même la chambre privée de l'hôtelier est considérée comme une usine pourvu qu'il y ait assis „écots” ³⁾.

La loi Godefroi règle encore différemment la position juridique du forain et celle du bourgeois par rapport aux deux points suivants:

1) le bourgeois peut avoir comme témoin un forain, mais un forain qui agit contre un bourgeois ne peut avoir comme témoin un autre bourgeois ⁴⁾.

2) le bourgeois peut provoquer un forain en duel, tandis que le forain ne peut provoquer en duel le bourgeois ⁵⁾.

FRANCS-HOMMES.

Une position privilégiée était attribuée aux francs-hommes.

Les gentils-hommes („tous homes gentilz et francz”) „sont en corps et en biens” par rapport des dettes seulement à justicier par prévôt et échevins, c'est-à-dire que la justice de la Feuillie ne pouvait s'en mêler ⁶⁾. Nous avons donné ci-dessus l'explication de l'origine de cette règle ⁷⁾. Au seizième siècle on dit encore: „En Cambrai vous ne pouvez faire clain (arrêt introductif d'une demande) sur un gentilhomme forain que par le provost et deux echevins” ⁸⁾.

Le gentilhomme du reste est jugé et arrêté par le prévôt et les échevins en matière de dettes exactement comme tout autre personne ⁹⁾.

La cour féodale était compétente en matière féodale et pour tout ce qui ne regardait pas la juridiction de la ville, comme des immeubles situés hors de la ville ou des méfaits commis en dehors de la ville.

¹⁾ p. 14, n. 1; X. 8, X. 9, X. 117; p. 160, n. 1.

Le privilège ne s'applique pas à un arrêt pour crime, p. 14, n. 1 et X. 9. Pour le reste il va de soi qu'un appel au privilège n'a pas toujours plu à la justice.

Ch. de Hertaing fait la remarque suivante: „Le manant doit dire au sergent: mon amy, je suis manant de le ville de Cambrai et veuil que mon privilege me soit gardé, par quoy, sy vous avez pouvoir de lever quelque chose, si le levez et non aultrement. Et alors les sergeans seront confuz et ne y attenteront point. Mais garde soy tel refusant, car après tel refus il n'est point amys aux provostz et eschevins”, p. 160, n. 1.

²⁾ X. 8 et IX. 94.

³⁾ p. 136, n. 3.

⁴⁾ I. 39 et IV. 15.

⁵⁾ I. 17.

⁶⁾ Voir la consultation de 1417 (V. 15) quatrième article renvoyant à la loi Godefroi, art. 34 et 35.

⁷⁾ Voir ci-dessus p. XVIII.

⁸⁾ X. 122. Les coutumes d'Antoine Rogier disent moins exactement à l'art. 40: „On ne peut faire clain sur un noble et gentil home manant, sinon par iustice, provost et eschevins, et s'il est forain, par la iustice et le provost. Et sy on le faisoit aultrement, il ne seroit de nulle vailleure”.

⁹⁾ Voir e.a. p. 145, note 3 et ci-dessus, p. XVIII. Les autres privilèges spéciaux des nobles sont énumérés ci-après où nous traitons des fiefs, parce qu'ils compétaient à toute personne qui tenait un fief situé dans le comté de Cambrai.

La cour féodale qui jugeait les feudataires de l'évêque était la Haute Cour de Cambrésis présidée par le bailli de Cambrésis. Pardevant cette haute cour étaient portées aussi les enquêtes des cours féodales des autres seigneurs du comté; par ces enquêtes la Haute Cour instruisait les cours inférieures comment il fallait décider d'une question douteuse. Parmi les fiefs tenus de l'évêque dans le comté les plus importants étaient ceux tenus par les douze pairs du comté: d'Audencourt, Blargnies, Bousies, Cantaing, Cauvoir, Cuvillers, Esnes, Marcoing, Montrécourt, Niergnies, Prémont et Rumilly.

LES VINGT-QUATRE SERGENTS-FIEFFÉS.

Une position particulière était reconnue aux vingt-quatre sergents-fieffés, les gentils-hommes qui étaient chargés des offices spéciaux (métiers) pour soigner leur seigneur, l'évêque. A l'origine, ils sont les serviteurs de la maison de l'évêque; ce sont des ministeriales, des servientes, mais bientôt leur métier devient un fief et on les range parmi les gentils-hommes¹⁾. Jusqu'aujourd'hui on ne connaissait la nature de leur service que par une annotation dans le livre des reliefs faits à l'évêque Jean de Lens en 1419 et publiée e.a. par Dupont et par Bouly²⁾. Le document publié ci-dessous XV n. 9 énumère plus complètement les services auxquels les vingt-quatre fieffés étaient tenus et les rémunérations auxquelles ils avaient droit³⁾.

Ces vingt-quatre francs fieffés se composaient de deux maréchaux, huit chambellans, deux bouteilliers, trois panetiers, quatre cuisiniers et cinq autres officiers.

La description des services démontre clairement leur ancienneté. Il suffit pour s'en rendre compte de rappeler que le service d'un des vingt-quatre consistait à battre les eaux où se trouvaient des grenouilles afin que l'évêque pût dormir tranquillement; au XIV^e siècle on donnait une signification symbolique à ce service: le seigneur faisait taire par sa puissance les personnes nuisibles et tous ceux qui „vouloient se maintenir dans son pays contre droit et raison”.

Les actes successifs qui mentionnent les vingt-quatre fieffés commencent par un acte de Frédéric I de 1184⁴⁾ qui défendait aux clercs, aux chevaliers et aux sergents d'acheter une maison ou tout autre immeuble dans la ville pour lesquels l'impôt foncier était redevable à la commune: les immeubles qu'ils y possédaient et qui étaient libres d'impôt pouvaient être vendus, mais du moment où un bourgeois les achetait, il devait contribuer aux charges communales. Un immeuble revenant par succession à un clerc, à un chevalier ou à un sergent était libre, mais s'il revenait à un bourgeois, l'impôt était dû. Par contre

¹⁾ L'acte de 1205 (XV. n. 3) affirme déjà que tous ces serviteurs tiennent un fief épiscopal.

²⁾ Dupont, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville de Cambrai et du Cambrésis*, troisième partie, p. 129. Bouly, *Dictionnaire historique*, p. 140 et 141.

³⁾ Voir XV. 9.

⁴⁾ Voir XV. 1.

si un homme noble épousait la fille d'un bourgeois apportant un immeuble en mariage, l'obligation envers la commune restait inchangée.

La question se posa bientôt de savoir si cette décision restait en force après l'arrangement conclu l'année suivante entre la ville et l'évêque. On lit dans cet acte à l'article 18: „viginti quatuor serianti episcopi Domini et quatuor serianti ecclesie Beate Marie et eorum uxores, quamdiu post ipsos vidue permanserint, liberi sunt ab omni onere civitatis”. Il est permis de conclure de cet article que ces serviteurs vivaient dans la ville ¹⁾.

Cette disposition faisait naître la question de savoir si par ladite disposition, la décision de Frédéric I était abrogée de sorte que les vingt-quatre sergents pouvaient acheter des maisons dans la ville sans payer d'impôt. La ville niait la franchise pour semblables immeubles.

La question fut tranchée par deux sentences arbitrales. Le comte Baudouin VIII de Flandre, choisi entre 1198 et 1203 comme arbitre, décida que, quant aux sergents qui n'achetaient ou ne recevaient pas d'immeubles dans la ville, les bourgeois n'avaient pas le droit d'exiger d'impôts; cela ne souffrait pas contestation. Quant aux sergents qui avaient acquis des immeubles et de même quant aux bourgeois qui avaient acquis une sergenterie, la sentence ne donnait qu'une ordonnance par provision: les bourgeois devaient être en paix avec de tels sergents jusqu'au moment où ils avaient de nouveau un empereur ²⁾.

La sentence définitive est donnée en 1205 par le roi des Romains Philippe. Elle décide que les sergents qui ont acheté des maisons comme commerçants dans lesquelles ils exercent leur commerce ou lesquelles ils louent à d'autres commerçants doivent payer les charges publiques comme les autres bourgeois pour ces maisons et pour les autres immeubles qui ne sont pas fiefs ³⁾.

L'acte de Godefroi ne donne pas de prescriptions spéciales pour les vingt-quatre serviteurs de l'évêque.

L'acte de l'évêque Guy de l'an 1246 présente une très grande importance pour la position juridique de ces serviteurs ⁴⁾. En vertu de cet acte les services dus par les vingt-quatre se bornaient aux deux jours suivants: celui que l'évêque

¹⁾ Les maisons des quatre sergents du Chapitre de la Cathédrale étaient soustraites à la juridiction des échevins. Ces maisons existaient jusqu'à la Révolution; c'étaient: les Balances, la Couronne, la maison de la Corne près de celle de Rome et la quatrième devant le flot de la Cayere, la maison de Londres. Voir p. 114, n. 7 et la note.

²⁾ Voir XV. 2.

L'acte ne porte pas de date, mais celle-ci doit être placée entre 1198 et 1205, date de l'acte suivant. Ceux qui prétendent que la date doit être postérieure à 1205 parce que un Bernerus de Rocourt et Arnulfus de Escallion nous sont connus seulement dans la seconde moitié du XIII^e siècle oublient 1^o que souvent un fils porte le même prénom que son père ou que son grand-père; 2^o que dans la seconde moitié du XIII^e siècle on ne parlait plus des XXIV sergents mais des XXIV fiefs et 3^o que le contenu de l'acte de 1205 démontre que celui-ci contient la décision définitive qui est précédée de la sentence provisoire de Baudouin.

³⁾ Voir XV. 3.

⁴⁾ Voir XV. 4.

revenait de son hommage à l'empereur et celui de son sacre. De leur côté, les sergents renonçaient à la rémunération qu'ils recevaient autrefois pour leurs services pendant les autres jours.

De plus cet acte est remarquable pour deux autres raisons. D'abord cet acte parle des „vint et quatre home serjant fiévé” et des „frankises k'il avoient par le raison de leur fief et de leur homages et de leur serianteries”. „A leur homages il seront jugié et maniei si com il ont esté dusqu'a ores”, c'est-à-dire par le bailli et les autres hommes de fief —. Cet acte met hors de doute que ceux qui sont nommés plus tard tout court les 24 „fieffés” et non plus „sergents”— parce que leurs services n'avaient plus qu'un caractère symbolique — étaient les mêmes personnes possédant les mêmes privilèges que les 24 „serianti” des actes antérieurs.

En second lieu cet acte de 1246 accorde aux 24 fieffés qu'ils seront jugiés de mêlés, de forfaits et de cateux, par „nos échevins de Cambrai du marché”, c'est-à-dire par le tribunal formé par les échevins. L'expression „les échevins du marché” avait perdu son sens restreint.

Il semble qu'après 1246, les 24 fieffés se seraient opposés à toute compétence des prévôts et des échevins. Ils invoquaient un privilège ancien, leur assurant le privilège „d'être jugés seulement par leurs pairs”. Ledit privilège fut reconnu et renouvelé par l'évêque Nicolas en 1266 ¹⁾. Les 24 fieffés ne pouvaient être jugés par les échevins sauf dans 2 cas: celui de mêlés sanglantes ou d'héritages régis par le droit de la ville.

Cet acte de 1266 règle en même temps quatre points de conteste entre l'évêque et les 24 fieffés: le droit de faire moudre le blé où ils le voulaient; le droit d'avoir au moins une maison franche dans la ville qu'ils pouvaient échanger contre une autre maison qui serait aussi franche que la première; le droit par lequel après leur décès leur femme et leur succession seraient libres de toute taille; et le droit par lequel le fieffé en se mariant rendait sa femme franche comme lui-même, de même que les biens meubles et immeubles appartenant à celle-ci. Après une enquête et un jugement des hommes de la cour de l'évêque, ce dernier a octroyé ces quatre droits à tous ses vingt-quatre fieffés ²⁾.

Les privilèges des vingt-quatre fieffés sont confirmés de nouveau dans la charte de l'évêque Guillaume de 1287 et dans celle de l'évêque Philippe de 1307 sans que ces deux chartes nous en apprennent beaucoup plus que nous n'en sachions déjà ³⁾.

Il semble que le droit d'acheter des immeubles dans la ville a été enlevé de nouveau aux 24 fieffés en 1354 par les échevins et les quatre hommes de Cambrai, toutefois l'article 23 de la transaction passée en cette même année entre

¹⁾ Voir XV. 5.

²⁾ Les quatre sergents du chapitre jouissaient des mêmes privilèges. *Ms. Cambrai 665* fo. 3.

³⁾ Voir XV. 6 et 7.

l'évêque de Cambrai et les échevins, dite appointment de Wallerand de Luxembourg ¹⁾, confirme à nouveau ce droit des fieffés ²⁾.

LE CLERGÉ.

La position des membres du clergé avait déjà été réglée par la charte de Frédéric I: „Jurati pacis iusticiam facient de forisfactis quorumlibet hominum exceptis clericis” (art. 15). Le même article ne déclarait les jurés compétents en matières mobilières et personnelles que quant aux chevaliers et gentils hommes et non pas quant au clergé.

Un privilège reconnu par l'évêque Godefroi à l'église Sainte Marie et daté du même jour que la loi Godefroi déclarait les chanoines de cette église compétents d'ajourner, d'arrêter et d'emmener hors la ville les forains justiciables de l'église qui se trouvaient dans la ville de Cambrai ³⁾.

Si un clerc est accusé ou ajourné devant le prévôt et les échevins, l'official de l'évêque peut leur envoyer des lettres d'inhibition ⁴⁾. L'official n'est pas obligé d'ordonner l'inhibition. Faute d'inhibition les échevins peuvent continuer le procès ⁵⁾ —. Dans la procédure criminelle l'inculpé lui-même ne peut pas demander le renvoi ⁶⁾. Par contre dans les cas civils qui sont introduits par claim (= arrêt personnel), il semble qu'il puisse lui-même demander le renvoi ⁷⁾; ce privilège peut être invoqué même si le clerc s'était obligé comme caution ou s'il a servi de peine ⁸⁾.

Quant aux héritages situés dans la ville les échevins étaient seuls compétents pour juger, mêmesi l'une des parties était un clerc. Le droit appliqué dans un tel cas était également le droit de la ville, on refusait au Pape le droit de régler la capacité du clergé d'être héritier ⁹⁾.

En matière civile, on tenait tout homme tonsuré pour clerc, même le chevalier et le clerc marié ¹⁰⁾, mais en matière criminelle on avait regard à leur vie, à leur habit et à leur occupation ¹¹⁾. On procédait par conséquent par défaut

¹⁾ Voir XV. 8.

²⁾ On peut consulter encore pour les droits des 24 fieffés: le jugement des hommes de la Haute Cour du 20 novembre 1351 (n. 25), du 11 février 1407 (n. 74), du 27 mars 1411 (n. 82) et du 9 octobre 1411 (n. 84).

³⁾ Voir Add. I. d. p. 370.

⁴⁾ IV. 10 et VIII. 5, X. 110.

⁵⁾ Voir VIII. 5.

⁶⁾ X. 109. Par contre, même si l'inculpé préfère être jugé par les échevins, l'official peut le requérir, et admonester le prévôt et les échevins sous peine d'excommunication, X. 110 et IV. 10.

⁷⁾ XI. 33.

⁸⁾ p. 189, n. 1.

⁹⁾ IV. 21.

¹⁰⁾ P. 189, n. 1 et p. 61, n. 3. Au XV^e siècle on jugeait autrement quant au clerc marié IV. 10 (3^{ième} alinéa).

¹¹⁾ P. 189, n. 1 et IV. 10, in fine.

et par bannissement contre un clerc marié, ajourné pour homicide ou pour un autre crime; et les échevins prononçaient le bannissement même si l'official voulait, sous peine d'excommunication, leur défendre de juger un clerc ¹⁾.

2. LE MARIAGE ET LE RÉGIME MATRIMONIAL.

Le mariage est précédé par des fiançailles. C'est à ce moment aussi que l'on doit passer le contrat de mariage ²⁾. Si ce contrat préjudicie à la femme, elle-même le doit conclure et non pas ses mainbours au nom d'elle ³⁾. Le contrat de mariage n'est pas fait en présence des échevins ⁴⁾.

Hors les obligations et les donations faites par les futurs époux l'un à l'autre les parents de la femme peuvent s'obliger à donner un montant de deniers ou de meubles ⁵⁾. Même si le débiteur a donné des fidéjusseurs par acte d'échevins, le mari doit demander la dette en justice dans l'an et jour, ou il faut qu'il renouvelle la dette par acte d'échevins; s'il néglige cela, le débiteur n'est plus tenu ⁶⁾.

Le domicile des époux est déterminé par leur résidence commune; là où est la femme, le pot et le lit, là est réputé le domicile de l'homme, dit la coutume de Cambrai ⁷⁾; la règle est répétée par Loisel dans ses *Institutions coutumières* ⁸⁾.

Le régime matrimonial à Cambrai est une mixtion de différents systèmes. On peut affirmer en général, que c'est une communauté par moitié des meubles et acquêts, modifiée cependant par une espèce de ravestissement, s'il y a des enfants nés du mariage. S'il n'y a pas d'enfants, il existe une simple communauté des meubles et acquêts; à la mort d'un des conjoints, le survivant partage les meubles et les acquêts par moitié avec les héritiers de son conjoint décédé ⁹⁾. Ce n'est qu'en ce qui concerne les acquêts, s'ils sont faits conjointement par les deux conjoints et que tous les deux y sont adhérités, que le dernier survivant les retient entièrement comme usufruitier ¹⁰⁾. Quant aux meubles, si le conjoint survivant est franc-homme, il peut retenir tous les meubles à faire sa volonté ¹¹⁾.

Quant aux dettes faites par la femme avant son mariage, elles sont communes. Dans le droit coutumier de Cambrai on connaît déjà l'adage répété plus tard par Loisel: Qui épouse la femme, épouse les dettes ¹²⁾.

¹⁾ Voir IV. 10 et XVI. 6.

²⁾ Voir p. 39, n. 4 et p. 153, n. 2.

³⁾ Voir V. 26 (décision du 6 mai 1379).

⁴⁾ Voir II. 25, à la fin.

⁵⁾ Voir II. 25.

⁶⁾ Voir II. 25. Au XVI^e siècle on discute encore pour savoir si cette coutume est encore un usage; voir p. 24, n. 1.

⁷⁾ Voir IX. 85.

⁸⁾ Loisel, éd. Reulot.

⁹⁾ Voir pour les meubles: II. 24, IV. 20, V. 19, V. 20 et p. 38, n. 2; pour les acquêts: IX. 39, IX. 51 et XI. 20.

¹⁰⁾ Voir III. 21 et IX. 39. Voir aussi ci-dessus concernant le ravestissement par lettre.

¹¹⁾ Voir III. 14 et III. 18.

¹²⁾ Voir IV. 5.

Le veuf ou la veuve sans enfants peut disposer librement de ses héritages patrimoniaux ou de sa moitié des acquêts ¹⁾).

Pendant le mariage le mari est le gouverneur de tous les biens. Il peut disposer librement des meubles ²⁾. En ce qui concerne les immeubles — aussi bien ses propres que les acquêts et les propres de sa femme — il n'en peut disposer sans le consentement exprès de sa femme ³⁾, même après la séparation de lit ⁴⁾. La constitution d'une rente est considérée comme un acte de disposition ⁵⁾. Le consentement d'autres personnes n'est pas nécessaire pour la vente ⁶⁾.

Parce que le mari est le gouverneur de tous les biens du mariage, la femme est, en principe, incapable d'obliger son mari. Ainsi une reconnaissance d'une dette faite par la femme ne préjudicie pas au mari ⁷⁾. Cependant si elle passe une convention, le mari est obligé d'exécuter le contrat, si lui ou sa maison, en a eu le bénéfice ⁸⁾. La femme peut même commencer un procès, mais il faut qu'il soit renouvelé par le mari ⁹⁾. Parce qu'en principe la femme est capable, elle est responsable avec sa personne pour ses dettes ¹⁰⁾. Pour procéder elle doit être habilitée par son mari ou par la justice ¹¹⁾. La femme ne peut léguer ses biens sans le consentement de son mari ¹²⁾ à l'exception des habits de son corps, de ses bijoux sans or, sans argent et sans pierres ¹³⁾, d'une somme de 5 sous ¹⁴⁾ et de quelques legs pour le salut de son âme ¹⁵⁾. Le consentement du mari pour faire un testament peut être donné d'avance même dans le contrat de mariage ¹⁶⁾.

Quant aux fiefs la femme mariée est représentée par son mari qui agit comme son bail ¹⁷⁾.

¹⁾ Voir XI. 16 et XI. 28. On cite Antoine Rogier dans son recueil pour l'opinion contraire. Néanmoins la remarque de Rogier (IX. 51) ne se rapporte probablement qu'au mariage avec des enfants.

²⁾ Voir X. 28. Il peut aussi sans le consentement de sa femme nommer un command d'un héritage acheté par lui: X. 29.

³⁾ Voir III. 23 et X. 27.

⁴⁾ Voir X. 114.

⁵⁾ Voir X. 27.

⁶⁾ Voir expressément XI. 49.

⁷⁾ Voir IV. 23.

⁸⁾ Voir III. 24.

⁹⁾ Voir IX. 70.

¹⁰⁾ Voir p. 223. Cette coutume a été abrogée par l'évêque Jacques de Croy (art. 5, p. 225). De plus en plus une incapacité de la femme mariée est admise. Ainsi on fait le mari donner une autorisation à sa femme, si elle, conjointement avec lui, vend un immeuble, voir p. 150, n. 2.

¹¹⁾ Voir IX. 67 et 88.

¹²⁾ Voir III. 24 et IV. 24 et p. 41, n. 4.

¹³⁾ Voir III. 24 et IV. 24 b: si elle avait deux habits d'une même espèce, elle ne peut léguer qu'un de ces deux.

¹⁴⁾ Voir p. 41, n. 4.

¹⁵⁾ Voir IV. 24 a où ces legs sont énumérés.

¹⁶⁾ Voir IV. 22 (2^e décision).

¹⁷⁾ Voir V. 11.

S'il y a des enfants nés du mariage il y a comme je l'ai fait remarquer entravestissement de sang.

Le système de ravestissement dans sa forme pure crée une communauté de main conjointe entre le père, la mère et leurs enfants; tant que le père et la mère vivent, ils peuvent ordinairement disposer librement des biens communs; si l'un d'eux meurt, les biens restent sous la direction de l'autre époux; cependant la propriété des immeubles appartient conjointement aux enfants et au père ou à la mère survivant de sorte que le père ou la mère survivant, ne peut disposer sans le consentement de leurs enfants; de même si le père ou la mère se remarie les enfants du second mariage ne prennent aucune part des biens du mariage antérieur.

Ce système se retrouve à Cambrai pour autant que le survivant des deux époux retient, s'il y a des enfants, tous les immeubles — hors des fiefs¹⁾ — et aussi tous les meubles du mariage²⁾, les derniers pour en disposer selon sa volonté³⁾.

Ce régime est modifié au cas où un enfant est émancipé (mis hors du pain) ou si l'époux survivant se remarie. Il appert alors que la propriété est réglée tout autrement que dans le régime pur de ravestissement. Quant aux biens patrimoniaux, il n'existe aucune copropriété entre les époux et, quant aux meubles et acquêts, il y a copropriété par moitié.

Ainsi si les enfants sont émancipés⁴⁾ ou que l'époux ou l'épouse survivant se remarie⁵⁾, celui-ci ou celle-ci doit céder à ses enfants la moitié des immeubles patrimoniaux du conjoint décédé; il ou elle peut retenir l'autre moitié mais seulement à titre d'usufruit⁶⁾.

Le fait qu'à Cambrai il s'agit réellement d'un droit d'usufruit et non d'un droit de propriété restreint quant à la disposition, s'avère nettement au cas où les enfants meurent avant le dernier vivant soit leur père ou leur mère. En ce cas la propriété est transférée aux héritiers des enfants décédés et non pas aux héritiers du père ou de la mère qui les a survécus⁷⁾.

Avec la moitié des immeubles patrimoniaux du décédé, le survivant doit céder aussi à ses enfants la moitié des meubles à moins qu'il ne soit franc-

¹⁾ Voir p. 39, n. 1.

²⁾ Le terme ravestissement de sang pour ce régime ne comparait dans nos sources qu'au XV^e siècle à Cambrai. Voir VII. 11, XI. 54 et la note 1 à la page 19. Cela peut être par hasard: voir II. 7, 10 et 32 qui connaît déjà l'expression ravestir.

Les textes suivants attestent encore que l'époux survivant peut retenir tous les meubles s'il y a des enfants, II, 38 et 39. Parmi les meubles il faut compter aussi les créances II. 27.

³⁾ Voir II. 38 et II. 39.

⁴⁾ Père décédé: II. 19; mère décédée: II. 40. Plus tard on identifie la majorité avec l'émancipation: IX. 41.

⁵⁾ Voir II. 11. En cas de remariage la demande des enfants doit être faite avant le mariage: II. 11 et VII. 26.

⁶⁾ Voir II. 19, II. 40, VII. 11, IX. 1, p. 40, n. 1.

⁷⁾ Voir X. 40 et 46.

homme ¹⁾. Si les enfants négligent de demander la moitié des meubles avant le remariage de leur père ou de leur mère, et si celui-ci meurt, ils ont droit à la moitié des meubles envers leur „parâtre” ou leur „marâtre” comme héritiers de leur père ou de leur mère ²⁾. Les enfants ne peuvent renoncer qu'à la moitié du père ou de la mère déjà décédée ³⁾.

Quant aux acquêts le dernier vivant, même s'il se remarie ou si ses enfants sont émancipés, peut les retenir tous ⁴⁾. Cependant ici aussi il n'est propriétaire que pour la moitié; cette moitié revient aux enfants de tous ses mariages, par part virile; l'autre moitié revient exclusivement aux enfants du mariage au cours duquel les acquêts sont faits, comme héritiers du conjoint prédécédé ⁵⁾. Les acquêts faits pendant le veuvage et avant le remariage se partagent par tête entre les enfants des différents mariages ⁶⁾.

En ce qui concerne la propriété on retrouve donc à Cambrai la communauté des meubles et acquêts avec le partage par moitié. Cela s'avère aussi au cas où l'un des époux est un homicide. Tous les biens meubles d'un homicide sont confisqués; on ne confisque que la moitié de ceux d'un homme marié ⁷⁾.

Le ravestissement par sang n'ajoute à la communauté des meubles et acquêts qu'un droit d'usufruit des acquêts et de la moitié des propres de l'époux prédécédé. Originellement ce droit d'usufruit sur les propres est attribué à l'époux survivant sans que soit faite une différence entre le premier et les autres mariages ⁸⁾. Au XVI^e siècle on prétend au contraire que ce droit d'usufruit n'est qu'une particularité du premier mariage ⁹⁾.

Le droit d'usufruit ne s'étend pas seulement à la moitié des propres du décédé, mais aussi à toute la maison, habitée par les conjoints au moment du trépas et appartenant au décédé ¹⁰⁾.

Quant aux héritages propres de l'époux survivant, ceux-ci lui restent. Toutefois par suite du principe de l'entravestissement le veuf ou la veuve ne peut pas disposer de ses propres ou de sa part des acquêts sans le consentement de ses enfants, qui doivent être émancipés pour être capable de donner ce consente-

¹⁾ Voir II. 11; VII. 26; p. 19, n. 1; p. 20, n. 3; p. 121, n. 1.

²⁾ Voir ainsi II. 24; IV. 20 et V. 19. Le remariage du parâtre n'empêche pas le partage: IV. 20 et V. 19.

³⁾ Voir p. 80, n. 3.

⁴⁾ Voir II. 40; p. 19, n. 1; p. 40, n. 1.

⁵⁾ Voir II. 9, II. 40, VII. 3, VII. 26, VIII. 24, IX. 51.

Une addition au point de coutume II. 33 (p. 27, n. h.) décide d'une manière peu claire au cas où les deux conjoints ont des enfants d'un mariage précédent.

⁶⁾ Voir II. 9 et p. 80, n. 2 et XI. 28. Il n'est pas tout à fait certain que le père ou la mère puisse disposer des acquêts faits pendant leur veuvage. III. 76a et p. 55, n. 1 répondent affirmativement; II. 11 et XI. 28 conseillent qu'ils mettent dans l'acte d'acquisition qu'ils reçoivent à en faire leur volonté.

⁷⁾ Voir IX. 93 et p. 136, n. 1.

⁸⁾ Voir II. 40.

⁹⁾ Voir VII. 7, VII. 8, VII. 11, IX. 41, XI. 54; voir aussi IX. 1.

¹⁰⁾ Voir II. 19, VII. 7 et VII. 8.

ment ¹⁾. La position du père veuf ou de la mère veuve, quant à ses propres, est exprimé par l'adage, qu'il n'en est qu' héritier bridé ²⁾. Cet héritier bridé n'a pas besoin du consentement de ses enfants dans deux cas: celui du remploi et celui de la pauvreté prouvée ³⁾.

Une règle spéciale concerne le premier ou „noble” mariage. Quoique le survivant des époux retienne tous ses propres, la moitié de ces propres — apportés en mariage ou hérités pendant le mariage ⁴⁾ — est prise par les enfants du premier mariage en sus de leur part s'ils partagent avec les enfants d'un mariage suivant ⁵⁾. Ou, comme il est dit dans un point de coutume: quant aux enfants du premier mariage les propres de ce mariage sont réputés pour acquêts ⁶⁾.

Quoique selon une sentence de la fin du XIV^e siècle les enfants du premier mariage n'aient pas encore un droit transférable par succession sur les biens patrimoniaux de leur père ou mère survivant, de sorte que les enfants du second mariage sont préférés dans la succession de ces biens aux enfants du fils du premier mariage décédé avant le père ou la mère survivant ⁷⁾, je crois néanmoins que ce droit des enfants du premier mariage à la moitié des biens patrimoniaux a la même origine qu'à St. Amand, Valenciennes et dans la Flandre occidentale où on rencontre un droit analogue par rapport aux enfants du premier mariage, c'est-à-dire qu'on y retrouve l'idée d'une communauté universelle par moitié entre les époux ayant des enfants, idée qu'on a appliquée pour autant que la règle, „paterna paternis materna maternis”, le permettait. Je crois qu'il suffit pour en faire la démonstration de renvoyer à mes explications concernant le régime matrimonial en Flandre occidentale.

Je me borne ici à remarquer que cette règle spéciale pour les enfants du premier mariage ne peut être considérée comme une conséquence de l'entravestissement ni comme un douaire conventionnel devenu coutumier. Comme je l'ai déjà dit,

¹⁾ Voir II. 35; II. 40; IX. 37 et p. 19, n. 1.

Voir aussi pour les francs hommes III. 25 et p. 67, n. 1.

Pour les acquêts, voir VIII. 24.

²⁾ Voir p. 78, n. 3. Il peut louer les immeubles même pour 9 ans (p. 68, n. 2).

³⁾ Voir VIII. 24, p. 119, n. 1; III. 25 pour le cas de pauvreté; le cas de remploi n'est nommé qu'à la p. 119, n. 1.

⁴⁾ Voir II. 9 et VII. 3, implicite V. 25 et p. 81, n. 1. Plus tard il fut mis en doute que la règle s'appliquait aussi aux propres hérités pendant le mariage. Voir X. 80. Peut-être l'origine de ce doute fut que différents points de coutume commencent par les mots: Tous héritages portés en port de mariage (voir p.e. IX. 37).

Le privilège ne se rapporte pas aux propres hérités après la fin du premier mariage: V. 25.

⁵⁾ Voir II. 9, II. 40, VII. 3, IX. 37, X. 80. Le X. 35 n'est pas en opposition; ce numéro se rapporte exclusivement aux biens acquis après le premier mariage (voir cependant p. 125, n. 2).

⁶⁾ Addition au numéro IX. 37: et sont réputés pour acquêts (de même à la p. 81, n. 1). XI. 49: biens patrimoniaux tiendront nature d'acquêts.

⁷⁾ Voir V. 22. La même idée se rencontre au point de coutume: VII. 7; on oppose là le *droit engendré* par la mort du conjoint premier mourant — droit qui ne se transfère pas encore par succession — au *droit échü* par la mort du conjoint dernier mourant.

le régime d'entravestissement (Verfangenschaft) donne aux enfants du premier mariage non seulement la moitié mais l'ensemble des biens du mariage et non seulement des propres mais aussi bien des acquêts. Cette attribution de tous les biens du mariage en cas d'un ravestissement se répète en outre au second et au troisième mariage.

On ne peut pas considérer également le privilège des enfants du premier mariage comme l'application d'un douaire des enfants. Le douaire des enfants n'est que le douaire de la veuve étendu à ses enfants. Cependant à Cambrai un douaire coutumier était inconnu; le droit d'usufruit de l'époux survivant était le même pour le veuf et la veuve et pour ceux du premier comme pour ceux du second mariage¹⁾. Il est aussi fort invraisemblable que le privilège des enfants du premier mariage tire son origine d'un douaire conventionnel: le douaire conventionnel a été distingué toujours à Cambrai du ravestissement coutumier ou conventionnel et était régi par des règles tout à fait différentes²⁾. Ainsi l'adage dit: En Cambrésis il n'y a point de douaire coutumier mais en lieu de ce on use de ravestissement de sang³⁾. Au surplus ce n'est pas le douaire de la femme qui crée un droit spécial pour les enfants, mais au contraire l'usufruit de l'époux survivant dépend de l'existence des enfants; si les enfants meurent, même pendant le veuvage de l'époux survivant, l'usufruit coutumier de celui-ci prend fin⁴⁾. Et ce qui est décisif: le douaire est un don qui vient du côté du mari, le droit spécial des enfants du premier mariage existait aussi bien quant aux propres de la femme qu'à ceux du mari⁵⁾.

Quant aux dettes le mari est responsable des dettes contractées par sa femme avant le mariage⁶⁾. Ceci est exprimé par l'adage: „qui espouse la femme, espouse les dettes”⁷⁾. La femme n'est responsable des dettes contractées par son mari qu'au cas où elle s'est engagée solidairement et que le créancier lui ait demandé le paiement de ces dettes pendant le mariage⁸⁾. Après la dissolution du mariage ces dettes sont à charge des biens meubles de sorte que si la veuve accepte les meubles elle doit payer les dettes⁹⁾; mais elle peut renoncer aux meubles¹⁰⁾ sans que pour être libre des dettes elle doive renoncer aussi aux acquêts¹¹⁾.

¹⁾ Voir II. 40 et 19. On a voulu plus tard borner l'usufruit de l'époux survivant à celui du premier mariage, voir VII. 11 et XI. 54.

²⁾ Ainsi p.e. la coutume dit que le douaire n'est valable que s'il est constitué avant le mariage (III. 18, p. 39, n. 4 et IV. 8), le ravestissement peut avoir lieu aussi pendant le mariage (voir II. 10, II. 7, IV. 2, p. 19, n. 4, p. 57, n. 1, etc.).

³⁾ Voir p. 39, n. 1. Tout de même X. 37 parle du douaire coutumier probablement pour indiquer le ravestissement par sang.

⁴⁾ Voir II. 19, p. 19, n. 1 et VII. 11 (à la fin.).

⁵⁾ Voir VII. 3, X. 80 et coutumes de 1574, tit. 10, art. 2.

⁶⁾ Voir IV. 5, XIII. 6, X. 159.

⁷⁾ Voir X. 159.

⁸⁾ Voir II. 27.

⁹⁾ Voir p. 25, n. 1, III. 14 et III. 18.

¹⁰⁾ Voir XIII. 6 et p. 25, n. 1. Voir aussi pour la femme franche: III. 14.

¹¹⁾ Voir XIII. 6 à la fin.

L'homme qui épouse une femme veuve n'est pas responsable des dettes du premier mariage, s'il n'a pas été constaté que les meubles ne suffisent pas à les payer ¹⁾ et que la veuve a accepté les meubles du premier mariage ²⁾. Même si la femme a accepté les meubles du premier mariage, mais renonce à ceux du second mariage, elle n'est plus tenue responsable des dettes du premier mariage ³⁾.

Les époux peuvent déroger de deux manières au régime coutumier des biens matrimoniaux: par l'entravestissement par lettre, ou par la constitution d'un douaire, empruntée du droit des francs-hommes.

Par l'entravestissement par lettre les conjoints qui n'ont pas d'enfants arrivent au même résultat que les conjoints ayant des enfants grâce au ravestissement par sang: le dernier vivant reçoit l'usufruit des biens de l'époux prédécédé. Ce ravestissement se fait par lettre d'échevins. Quant aux propres, le ravestissement ne peut être convenu qu'avant le mariage ⁴⁾. Il ne peut pas se rapporter aux fiefs ⁵⁾. Quant aux acquêts le ravestissement ne peut être fait qu'au moment de l'acquisition par une déclaration dans l'acte ⁶⁾. De cette manière on peut ravestir aussi les fiefs ⁷⁾. Le ravestissement des meubles est permis à chaque moment avant le mariage ou après le mariage ⁸⁾. Le ravestissement conventionnel ne peut être fait au préjudice des droits des enfants d'un mariage antérieur de sorte que s'il y a des enfants d'un tel mariage il ne peut pas se rapporter aux immeubles apportés en mariage. L'existence de tels enfants n'empêche pas le ravestissement au moment d'une acquisition pendant le mariage ⁹⁾.

La survivance d'un enfant des conjoints entravestis par lettre annule les effets de cet entravestissement; dans ce cas l'entravestissement par sang a lieu ¹⁰⁾.

Quant aux effets de l'entravestissement par lettre, ils sont généralement les mêmes que ceux de l'entravestissement par sang. Celle des meubles donnait la propriété au conjoint survivant, celle des propres et des acquêts n'est qu'un droit d'usufruit. Cependant on peut conditionner à l'acquisition d'une main-ferme qu'il sera au dernier vivant „pour faire sa volonté ¹¹⁾”; à l'acquisition

¹⁾ Voir V. 21.

²⁾ C'est ainsi que j'interprète la décision de IV. 6.

³⁾ Voir XIII. 6.

⁴⁾ Voir II. 7.

⁵⁾ Voir p. 19, n. 2. Implicite II. 7.

⁶⁾ Voir II. 7, II. 10, II. 32, IX. 39 et p. 19, n. 4. La pratique a trouvé des moyens pour faire l'entravestissement même après l'acquisition par une aliénation et un nouvel acte d'acquisition. Voir IV. 2 et p. 57, n. 1; voir cependant aussi V. 7 et p. 71, n. 1.

⁷⁾ Voir III. 21, XI. 8. Plus tard on préfère de mentionner seulement la femme comme acquéreur du fief (voir p. 40, n. 1, XI. 8 et p. 184, n. 1), pour la raison qu'on contestait le fait qu'on puisse faire l'entravestissement d'un fief, p. 20, n. 2.

⁸⁾ Voir II. 7 et p. 19, n. 3.

⁹⁾ Voir II. 10 et II. 32.

¹⁰⁾ Voir II. 7 et p. 19, n. 2; voir aussi II. 24. D'ailleurs il est permis de se demander, si l'effet de l'entravestissement conventionnel pouvait être plus grand que celui par le sang.

¹¹⁾ Voir IX. 39 à la fin, p. 19, n. 4 et p. 130, n. 1. Voir aussi II. 32.

d'un fief on ne peut pas mettre cette condition ¹⁾, quia feuda non patiuntur conditionari ²⁾).

Le veuf ou la veuve doit prendre la possession des biens entravestis dans les 40 jours suivant la mort de son époux; c'est le même délai que celui prescrit pour la renonciation aux meubles ³⁾).

Le régime matrimonial des francs-hommes est différent de celui des autres hommes. Les biens meubles appartiennent „pour le tous" au survivant, même s'il y a des enfants ⁴⁾. Les acquêts reviennent tous au mari ⁵⁾, la femme survivante n'a qu'un droit d'usufruit sur la moitié de ces acquêts ⁶⁾. L'entravestissement n'y est pas connu mais on fait usage du douaire ^{6a)}.

Le douaire est un don unilatéral du mari à sa femme, lui donnant un droit d'usufruit après la mort de son douaire. A Cambrai on retrouve le douaire notamment comme institution du droit féodal.

Un douaire coutumier est inconnu à Cambrai ⁷⁾. Si le mari n'a pas constitué un douaire et meurt, ses héritiers prennent ses fiefs sans que la femme peut prétendre à aucun droit ⁸⁾. Le douaire doit être promis à l'occasion des fiançailles (contrat de mariage) ⁹⁾. Il est constitué avant le mariage en présence du seigneur, qui rend à la femme un chirographe de la donation, scellé au moins par deux hommes de la cour ¹⁰⁾. Le douaire est prouvé par cet acte ou par les hommes de la cour ou d'autres témoins dignes de foi ¹¹⁾. Le douaire constitué légalement empêche l'aliénation par le mari des fiefs donnés en douaire au préjudice de sa femme; après la mort de son mari elle peut demander son douaire même si elle a consenti à l'aliénation ¹²⁾. Néanmoins au XVI^e siècle le mari peut obtenir pour la vente l'autorisation de l'official — le juge ordinaire des veuves — si le mari assigne le douaire sur d'autres héritages suffisants ¹³⁾; dans ce cas la vente reste valable, même après sa mort.

¹⁾ Voir III. 21.

²⁾ Voir p. 20, n. 2.

³⁾ Voir IX. 48.

⁴⁾ Voir ci-dessus, p. XXXIV n. 11.

⁵⁾ Voir XI. 19: En matière de fief, l'homme est seul acqueteur.

⁶⁾ Voir III. 20.

^{6a)} Voir la page antérieure n. 7.

⁷⁾ Voir III. 18 et p. 39, n. 1.

⁸⁾ Voir p. 39, n. 1.

⁹⁾ Voir III. 19, p. 39, n. 4 et p. 153, n. 2.

¹⁰⁾ Voir III. 29 et p. 43, n. 4 et 5. Pour les droits dus au seigneur il faut consulter les notes 4 et 5 à la page 43 et X. 34 et 37. Si on veut faire en Cambrésis donation de douaire d'un fief non situé en Cambrésis, on doit avoir congé et grâce du bailli de Cambrésis en présence de 2 ou 4 hommes de la seigneurie où le fief est situé: X. 129 et p. 173, n. 1.

¹¹⁾ Voir III. 29, al. 2.

¹²⁾ Voir III. 29 à la fin, X. 55 et 56, X. 130, XI. 56, XI. 81 (même avec serment) et p. 45, n. 1.

¹³⁾ Voir X. 56.

Le don à la femme, à effectuer après la mort du mari, est en usage aussi chez les bourgeois, non-francs hommes. Les points de coutume du XIII^e siècle mentionnent déjà que le mari peut, avant le mariage ou en lit de mort, donner une somme à sa femme à titre de gain de survie et pour cela hypothéquer (asséner) ces héritages ¹⁾. Pareille assignation sera appelée aussi par la suite: un douaire ²⁾.

On pose comme règle générale, tant pour les francs-hommes que pour ceux des autres classes que pendant le mariage les époux ne peuvent s'avantager ³⁾. Cette règle est dérivée du droit des francs-hommes. On n'a jamais su comment combiner avec cette règle l'entravestissement par lettre, permis aussi après la célébration du mariage; on en donne comme raison que l'entravestissement est réciproque ⁴⁾, ou qu'ainsi le veut la coutume ⁵⁾.

L'explication se trouve dans l'origine différente du douaire et de l'entravestissement.

3. LES BIENS ET LES DROITS RÉELS.

a. DISTINCTION DES BIENS.

La distinction principale des biens est celle des meubles et des immeubles.

Les meubles sont nommés aussi catel, les immeubles héritages.

L'idée que l'on se fait des meubles correspond à peu près à celle qui régit le droit moderne; elle n'est pas si large qu'en droit flamand, où elle comprend aussi les maisons et différentes sortes d'arbres. À Cambrai tout ce qui tient „à fer et à cloux” est immeuble ⁶⁾, de même est héritage „tout arbre et toute avesture” ou ce qui est la même chose „tout ablai à droicte croison”, comme blé, avoine etc. ⁷⁾. Cependant au regard d'un censier ces avestures sont tenues pour meubles et peuvent être saisies pour le paiement du cens ⁸⁾.

De même sont considérés comme meuble: les arbres d'une pépinière et cela à cause de l'intention de celui qui les a plantés, notamment de transporter ou de rendre les arbres plantés ⁹⁾.

Les rentes constituées sur un immeuble sont partiellement meubles, partiellement immeubles. Les rentes qui peuvent être rachetées, sont meubles; les rentes héritières — rentes que le débiteur ne peut pas racheter — sont immeu-

¹⁾ Voir II. 12 et II. 19.

²⁾ Voir IV. 8, V. 29, X. 55, 56 et 57 et p. 26, n. 1, XIII. 7 al. 5 et 6.

³⁾ Voir III. 19, X. 36, p. 20, n. 2, p. 57, n. 1, p. 57, n. 2; addition XI. 20.

⁴⁾ Ainsi p. 20, n. 2.

⁵⁾ Ainsi p. 57, n. 1.

⁶⁾ Voir VII. 19 (verreries détachées), X. 115, p. 102, n. 2 (dressoir, bancs assis sur terre) et p. 19, n. 5. Ainsi verrerie détachée est meuble, dans la fenêtre c'est immeuble: VII. 19 et p. 102, n. 2.

⁷⁾ Voir XI. 15, 112, X. 145, 146, 147, 148.

⁸⁾ Voir XI. 59 et 112 et V. 2; la raison est que le droit du censier est meuble.

⁹⁾ Voir p. 194, n. 1.

bles, seuls les termes échus sont meubles ¹⁾. Il va de soi que le prix de rachat d'une rente est aussi meuble, cependant au XVI^e siècle on se demande si cette somme ne se divise entre le père ou la mère et ses enfants comme immeuble si elle remplace un héritage ²⁾.

Il y a trois sortes d'immeubles: les francs-alleux, les fiefs et les mainfermes.

Les francs-alleux sont les biens qui ne sont pas tenus d'un seigneur; le fief c'est la tenure noble; la mainferme, la tenure roturière ou bourgeoise ³⁾.

Les alleux sont très rares en Cambrésis; ils ne sont mentionnés que dans quelques textes anciens ⁴⁾; d'ordinaire on ne parle que de deux sortes de biens: les fiefs et les mainfermes.

La mainferme est l'opposé de la mainmorte. C'est la tenure roturière qui se transfère par succession et par tradition; en cas de tradition le seigneur ne reçoit que le droit d'entrée et d'issue.

On retrouve cette tenure de mainferme dans les pays adjacents sous des noms différents, c'est le „ceinsgoed” du Brabant et la tenure des „vrij-laten” de la Flandre, la „erve”.

La différence entre le droit des fiefs et des mainfermes est très grande. En premier lieu, la possession d'un fief confère la qualité de franc-homme ⁵⁾; en second lieu, la juridiction des mainfermes appartient aux échevins, celle des fiefs au bailli et aux hommes de la cour féodale; devant ces juges s'effectue aussi la tradition des mainfermes, resp. des fiefs ⁶⁾; l'ordre de succession et le régime matrimonial sont différents pour les fiefs et pour les mainfermes ⁷⁾; le seigneur d'un fief reçoit relief s'il s'agit d'une succession et la cinquième part s'il s'agit d'une vente ⁸⁾, le seigneur d'une mainferme ne reçoit que le droit d'entrée et d'issue s'il s'agit d'une tradition ⁹⁾; on peut mettre des conditions à l'acquisition d'une mainferme mais non pas à celle d'un fief ¹⁰⁾, la prescription des fiefs était anciennement très différente de celle des mainfermes ¹¹⁾, etc.

Tout comme dans le Hainaut et dans la Flandre gallicane on connaît à côté de la propriété particulière, les biens communs destinés au pâturage, le „ware-

¹⁾ Voir X. 1 et X. 29.

²⁾ Voir IX. 52, XI. 39, XI. 42 et p. 191, n. 1.

³⁾ Voir p. 50, n. 6.

⁴⁾ III. 13 d'où l'on peut conclure que le droit de primogéniture était inconnu quant aux alleux, et III. 57 prescrivant que le propriétaire d'un franc-alleu ne peut le reprendre en fief que du seigneur de la terre ou d'un vassal de ce seigneur.

⁵⁾ Voir ci-dessus p. XXIV n. 3.

⁶⁾ Voir X. 20, X. 90, X. 138, XI. 53, p. 54, n. 3 et p. 191, n. 3.

⁷⁾ Voir ci-dessous p. LXXX et LXXXV.

⁸⁾ Voir III. 4 et III. 28, X. 90, X. 108, X. 144, p. 138, n. 1 et p. 169, n. 2.

⁹⁾ Voir I. 46, II. 22, p. 12 n. 1 et privilège de 1284: XII. 2: „et eorum ad quos huiusmodi ingressus et exitus pertinent dampnum et gravamen”.

Cependant il y a quelques terres de mainfermes qui payent aussi le quint: p. 152, n. 1.

¹⁰⁾ Voir XI. 49 et p. 50, n. 3, X. 99.

¹¹⁾ Voir III. 74, IX. 31, X. 88, XI. 103, p. 127, n. 4, p. 223 et p. 225, art. 6.

schay". Une infraction au droit de „wareschay" est punie d'une amende de 60 sous ¹⁾. D'autre part, personne ne pouvait prétendre à un droit de „wareschay", s'il n'y était entré par claim.

Une autre distinction des immeubles est celle faite par rapport aux biens patrimoniaux et aux acquêts. Cette distinction n'a d'importance que pour le droit de succession et le régime des biens matrimoniaux. Les biens patrimoniaux sont ceux qui sont acquis par droit de succession, les acquêts ceux qui sont acquis de toute autre manière. Un partage sans soulte ne change pas le caractère du bien, même si ce partage est effectué par le père ou la mère ²⁾. Au contraire la donation, même faite à l'héritier présomptif, confère à l'immeuble le caractère d'acquêt; l'adage dit: il n'est si belle acquête que de don ³⁾.

Originellement l'idée de remploi est tout à fait inconnue à Cambrai: ce qu'on reçoit par échange est acquêt, même quand un des biens échangés est patrimonial ⁴⁾. C'est pour cette raison que le propriétaire qui constitue une rente sur son patrimoine, possède cette rente comme acquêt ⁵⁾.

Parce que faute d'enfants les biens portés en mariage n'entrent pas dans la communauté, on limite souvent le principe de l'acquêt, quant aux époux, aux acquêts faits pendant le mariage. De là la question: comment faut-il considérer l'immeuble acheté avant le mariage, mais dont l'adhérentement ou la saisine est acquise pendant le mariage? Ordinairement on décide que le bien n'est pas acquis pendant le mariage; on dit que l'acheteur re ipsa est dominus a die emptionis ⁶⁾.

En ce qui concerne la preuve de la qualité d'acquêt ou de patrimoine, tout héritage est présumé patrimonial ⁷⁾; cette règle aussi ne peut se rapporter qu'au droit matrimonial.

b. POSSESSION ET PROPRIÉTÉ.

Dans l'ancien droit de Cambrai on ne retrouve pas la complainte, l'action possessoire du droit coutumier médiéval. Les conséquences de la possession présentent un autre caractère.

Tout d'abord le possesseur est protégé contre les voies de fait de ceux qui prétendent y avoir droit ou de toute autre personne ⁸⁾. C'est la défense de se

¹⁾ Voir VII. 12.

²⁾ Voir p. 169, n. 2 et ci-dessous p. LXVII.

³⁾ Voir VII. 14, X. 90, XIII. 7 al. 5.

⁴⁾ Voir X. 26 et p. 150, n. 1 sub f.

⁵⁾ Voir IX. 36.

⁶⁾ Voir V. 24 et p. 80, n. 2 et n. 2a.

⁷⁾ Voir III. 41 et IV. 7 in fine et p. 59, n. 2.

⁸⁾ En droit féodal on disait: vassal dessaisi n'est pas tenu de répondre la main (scl. de celui qui a pris possession par force) tenant à son fief. Voir XIV. 93.

faire son propre juge. Cette action est identifiée plus tard à la réintégrande du droit canonique ¹⁾. Toutefois on n'a jamais connu dans le droit médiéval de Cambrai le délai d'un an pour instituer cette action ²⁾.

Une action spéciale possessoire est donnée à l'héritier apparent d'un homme absent pour recevoir la possession d'un fief. L'héritier doit donner caution avant qu'il ne soit reçu comme homme ³⁾. Cette action est considérée comme action mobilière ⁴⁾.

La possession donnait présomption de la propriété jusqu'à preuve du contraire ⁵⁾.

Une autre conséquence de la possession se rattache à la saisine d'an et jour. On définit mal cette conséquence en disant que la saisine confère une action possessoire ou une présomption de la propriété.

La saisine d'an et jour „seule, quitte et en paix” ⁶⁾ se basant sur un titre (l'achat p.e.) ne présume pas seulement la propriété, elle confère la propriété, à moins que l'autre partie ne puisse se fonder sur un titre plus effectif. A Cambrai pareil titre plus effectif, était primitivement le témoignage des échevins ⁷⁾ et plus tard la lettre en ferme et le „cerquemanage”. Aucune saisine quelle qu'en soit la durée ne vaut contre la lettre en ferme. De là l'adage: en matière de mainfermes contre lettres en ferme n'y a point de prescription ⁸⁾. Le cerquemanage produit le même effet ⁹⁾.

A l'exception du meilleur titre de lettre en ferme et du cerquemanage la saisine d'an et jour conférait la propriété des mainfermes ¹⁰⁾; c'est la „Gewehre” du droit germanique qu'on retrouve aussi en Flandre et dans quelques anciennes coutumes de la France. Il faut pour cet effet de la saisine un titre juste ¹¹⁾ à nommer par le possesseur ¹²⁾; en d'autres termes la saisine doit être „rechte Gewehre”: on ne peut pas prendre possession sur un „possessant”, si ce n'est à juste titre ¹³⁾. Aussi encore au XVI^e siècle il y a des coutumiers qui contestent que l'adage du droit romain selon lequel la bonne foi est présumable, est en vigueur à Cambrai ¹⁴⁾.

Parce que la saisine d'an et jour confère la propriété au possesseur, l'acheteur

¹⁾ Voir IV. 22, p. 64, n. 3 et X. 96.

²⁾ Voir IX. 112 et 113.

³⁾ Voir III. 3, V. 11 et VII. 16.

⁴⁾ Voir VII. 16.

⁵⁾ Voir VI. 12 à la fin.

⁶⁾ Voir II. 35.

⁷⁾ Voir II. 28 et II. 35.

⁸⁾ Voir p. 127, n. 4, p. 166, n. 1, XII. 8. al. 8.

⁹⁾ Voir IX. 107.

¹⁰⁾ Voir la réforme de l'évêque Jacques de Croy, al. 8 (XII. 8): „que en tous les heritaiges de mainfermes possession annuelle donnoit droit à la propriété de l'heritaige”. Voir aussi p. 80, n. 2 et 2a.

¹¹⁾ Voir II. 35 et IX. 4.

¹²⁾ Voir IX. 5.

¹³⁾ Voir IX. 4.

¹⁴⁾ Voir IX. 111.

d'une mainferme doit nommer son command dans l'année après la vente; s'il reste en défaut, il en est devenu lui-même le propriétaire par l'effet de la saisine ¹⁾).

De même si quelqu'un a rapporté un héritage en mains de loi pour en jouir par autrui après son trépas, celui-ci n'est pas tenu de prendre adhéritement, mais il sera saisi de l'héritage au bout de l'an après le trépas du rapporteur. Toutefois si l'héritage était rapporté pour en adhériter une personne déterminée, l'adhéritement est nécessaire ²⁾).

Si on habite une maison, l'habitant peut prouver sa possession d'an et jour par serment; toutefois si la maison est une usine, — par quoi on comprend aussi un four ou un moulin — il faut prouver la possession par le témoignage des échevins ³⁾).

La règle que la saisine d'an et jour conférait la propriété est abrogée au début du XVI^e siècle par l'évêque Jacques de Croy. Depuis lors il faut la prescription telle que de droit pour devenir propriétaire ⁴⁾, et le seul effet d'une possession triennale c'est que le possesseur est tenu en possession pendant le procès sur la propriété en donnant caution de rendre à qui appartient le droit les fruits reçus depuis le commencement du litige ⁵⁾).

Quant aux fiefs, les effets de la possession sont un peu différents. Celui qui a été reçu comme vassal par le seigneur a la possession du fief. Un autre ne peut être reçu comme tel par le seigneur qu'après un procès ordinaire dans lequel le demandeur doit prouver son droit ⁶⁾. Cette demande doit être faite dans les 21 ans ⁷⁾, plus tard on applique le terme de 20 ans ⁸⁾).

Selon l'ancienne règle le titre d'achat d'un fief confère la propriété après une possession de six semaines ⁹⁾, de même le relief de son père et le sien ¹⁰⁾).

Quant à la saisine de l'héritier on mentionne aussi à Cambrai la règle que le mort saisit le vif ¹¹⁾, mais on la restreint au cas où les enfants sont héritiers ¹²⁾. Quant aux autres parents, on décide qu'un héritier non appréhendant et non

¹⁾ Voir p. 40, n. 1, p. 150, n. 1 sub e, p. 151, n. 1.

²⁾ Voir IX. 50.

³⁾ Voir II. 6.

⁴⁾ Voir XII. 8, art. 6. On trouve l'application de cette nouvelle règle concernant la prescription: X. 88 et IX. 111, p. 54, n. 2, p. 127, n. 3.

⁵⁾ Voir XII. 8, art. 6.

⁶⁾ Voir III. 12 et le jugement du 4 février 1387 (XIV. 57); voir aussi p. 37, n. 3 selon laquelle cette coutume a été tombée en désuétude au XVI^e siècle. Comparez encore ci-après, p. LXXIX.

⁷⁾ Voir III. 74.

⁸⁾ Voir p. 54, n. 2 et IX. 31.

⁹⁾ Voir p. 80, n. 2, p. 40, n. 1, p. 150, n. 1 sub e.

¹⁰⁾ Voir XI. 102.

¹¹⁾ Voir IX. 6 et le jugement du 7 mai 1417 (XIV. 86).

¹²⁾ Voir le jugement du 7 mai 1417.

renonçant n'est pas saisi par la coutume ¹⁾. Et même, quant au droit de maineté, les héritiers du mainé ne peuvent le réclamer si le mainé n'a pas pris possession ²⁾.

c. LA PROPRIÉTÉ.

1. Les meubles.

Si des biens meubles se trouvent aux mains d'un tiers, le propriétaire les peut réclamer par prévôt et échevins par clain ³⁾. Si le propriétaire sait ou doute qu'ils sont transportés dans une maison appartenant à autrui, le détenteur de la maison est tenu d'en faire ouverture aux prévôt et échevins ⁴⁾. Le propriétaire peut faire ses recherches autant de fois qu'il lui plaira, car au cas où on ne trouve rien, il en est quitte pour payer les frais du clain ⁵⁾.

La chose volée peut être revendiquée même au possesseur de bonne foi ⁶⁾ sans que celui ait droit au remboursement du prix d'achat, parce qu'on dit que „la peine corporelle que le larron souffre l'exempte de la reddition du prix” ⁷⁾.

La propriété des meubles se transfère par tradition de la possession ⁸⁾.

On peut avoir sur les meubles un droit d'usufruit, de gage ou de nantissement.

Le nantissement est le gage, mis, au cours d'un procès, en main de justice ⁹⁾. Le propriétaire peut aussi obliger tous ses meubles par lettre à son créancier ¹⁰⁾.

2. Les héritages.

Quoique la mainferme ne soit qu'une tenure, on parle aussi de la propriété des mainfermes ¹¹⁾, parce que le droit du seigneur se borne à la perception de quelques droits au cas de transfert et de la constitution d'un droit réel.

Le droit de mainferme est acquis par la prescription, la tradition et la succession.

La prescription est traitée ci-dessus à l'occasion de la possession, la succession sera traitée ci-après.

Quant à la tradition, Cambrai appartient aux pays soi-disant de nantissement, c'est-à-dire que la tradition doit s'effectuer devant les justiciers — la loi—. Pour les fiefs c'est le bailli et 4 hommes, pour les mainfermes le prévôt et les échevins ¹²⁾.

¹⁾ Voir V. 11 et p. 150, n. 1 sub c.

²⁾ Voir pour le droit de maineté: IX. 47.

³⁾ Voir IX. 46 et X. 117.

⁴⁾ Voir X. 117.

⁵⁾ Voir X. 117.

⁶⁾ Voir XI. 77.

⁷⁾ Voir XI. 77 in fine, p. 202, n. 1.

⁸⁾ Voir X. 124.

⁹⁾ Voir VIII. 4 et 15, XI. 40, 71, 72 et 92.

¹⁰⁾ Voir X. 10.

¹¹⁾ Voir p.e. les coutumes de Jacques de Croy p. 223 et 224 et p. 80, n. 2.

¹²⁾ Voir III. 36, X. 20, X. 33.

Celui qui transfère la propriété prend un bâton dans la main¹⁾ et le remet au bailli ou au prévôt comme représentant du seigneur²⁾, en disant trois fois qu'il n'a pas de droit. Le seigneur demande aux hommes resp. aux échevins, si le déshéritement est bien fait et si les hommes ne savent pas d'empêchement. Le jugement des hommes resp. des échevins est prononcé ensuite. Le seigneur donne alors le bâton à l'acquéreur; c'est l'adhéritement. Le représentant du seigneur demande aux hommes resp. aux échevins si celui-là est bien adhérité; puis ceux-ci rendent le jugement d'adhéritement.

Ces „devoirs de loi” doivent être faits là où la cour du seigneur, de qui on tient l'héritage est séant³⁾.

On peut cependant faire devoirs de loi d'un fief situé hors Cambrésis, devant le bailli et 4 hommes en Cambrésis. Il faut en ce cas obtenir congé et grâce du bailli et des 4 hommes. Deux de ceux-ci doivent être hommes de fief de la seigneurie où sont situés les fiefs dont on veut faire les devoirs⁴⁾.

De même pour les mainfermes on peut demander semblable grâce (obéissance) au prévôt en présence de deux échevins de la chambre⁵⁾.

Pour l'adhéritement et déshéritement d'un fief on paye au seigneur le cinquième du prix de vente⁶⁾.

Si l'adhéritement est fait hors le lieu de séance de la cour, le bailli reçoit un franc par jour, chacun des hommes 10 sous pour la journée et 5 sous pour le „vin de l'adhéritance”⁷⁾.

Pour l'adhéritement et le déshéritement d'une mainferme on paye deux patards de chaque livre gros⁸⁾; pour l'obéissance 5 sous⁹⁾.

Le système de déshéritement et d'adhéritement par acte de justice tire son origine du fait que c'est une tenure qu'on transfère et que cette tenure doit passer par la main du seigneur avant qu'un autre puisse être fait tenancier. La preuve de ce rapport entre le système de déshéritement et l'origine de la mainferme, c'est que pour les alleux ce genre de tradition n'est pas connu dans les pays de nantissement. On exprime souvent cela par l'adage que les alleux se transfèrent comme les meubles ou comme les vaches¹⁰⁾. À Cambrai les sources nous manquent quant à la manière dont étaient transférés les alleux; on ignore par conséquent s'ils étaient délivrés hors la justice ou si on appliquait, comme en Brabant, la méthode d'assimiler les mainfermes aux alleux¹¹⁾.

1) Voir X. 146 et X. 84, X. 90, X. 27.

2) Voir III. 35.

3) Voir X. 18.

4) Voir X. 129, XI. 53 et p. 173, n. 1.

5) Voir XI. 53.

6) Voir III. 28.

7) Voir VII. 1.

8) Voir Ordon. de 1382 art. 2 (XII. 7 art. 2), p. 167, n. 1 et 3 et XI. 80.

9) Voir XI. 53. C'est aussi le prix d'un rapport p. 125, n. 4.

10) Meijers, *Het West-Vlaamsche Erfrecht*, p. 14, *Het Oost-Vlaamsche Erfrecht*, p. 15.

11) Meijers, *Het West-Brabantsche Erfrecht*, p. 6.

Une autre preuve de l'origine de l'adhérentement devant la justice consiste dans le fait, que souvent le transfert se fait encore sans l'aide de la justice. C'est le seigneur qui pour des raisons pécuniaires veille à ce que la justice ne soit pas mise à l'écart. La loi Godefroi prescrit que les échevins doivent rendre les droits d'entrée et d'issue au seigneur dans les huit jours après la vente ¹⁾. Et une constitution de l'empereur de l'an 1284 déclare encore une fois que tout acte de vente ou d'aliénation d'un héritage doit être exécuté par devant les échevins ²⁾.

Une délivrance sans que l'adhérentement ait eu lieu par devant les échevins, ne donnerait pas même occasion à une acquisition par prescription ³⁾.

Les devoirs de loi sont prouvés par record d'échevins ou par acte authentique, fait en deux exemplaires se rejoignant, dont l'un — l'original — est remis aux échevins et gardé dans leur coffre (mise en ferme) ⁴⁾.

Pour la réception des lettres et les mettre en ferme on payait cinq sous tournésiens ⁵⁾ et pour la réquisition de ces lettres à la requête de ceux qui en avaient besoin, on payait aux échevins 10 sous et aux clercs des échevins 2 sous ⁶⁾.

Contre l'adhérentement prouvé par des lettres en ferme il n'y a pas de possession ou de prescription ⁷⁾.

Par suite du fait que pour la tradition l'héritage doit être mis entre les mains du seigneur, un système de fiducia s'est développé. Le propriétaire ne fait que le déshérentement et il ajoute des conditions qui doivent être remplies avant que le juge puisse faire l'adhérentement. La principale application de cette règle est l'achat pour lui ou pour son command: on laisse l'héritage entre les mains d'échevins pour adhérer l'acheteur ou la personne que celui-ci nommera ⁸⁾.

Le déshérentement se fait de la même manière lorsqu'on veut hypothéquer un héritage. L'immeuble est rapporté en mains de justice ⁹⁾. Par cet acte le débiteur n'est plus propriétaire de cet immeuble et le créancier ne l'est pas encore; l'héritage est en mains de la justice à titre de „trustee” des deux parties ¹⁰⁾.

De même si on constitue une rente à rachat sur son héritage la chose demeure entre les mains de justice à partir du jour où elle est baillée à rente jusqu'au jour où elle est remboursée ¹¹⁾. Et encore si une terre est vendue et que le ven-

¹⁾ Voir I. 46.

²⁾ Voir XII. n. 2.

³⁾ Voir XII. n. 2.

⁴⁾ Voir IX. 115 et 116; de même IX. 18 et IX. 25.

⁵⁾ Ord. 1382, art. 2.

⁶⁾ Ord. 1382, art. 5.

⁷⁾ Voir p. 127, n. 4 et p. 166, n. 1.

⁸⁾ Voir V. 24, III. 21. n. 1, X. 26. note 1 (d. et e.), X. 29 (texte et note), X. 84, p. 183, n. 5, p. 184, n. 1.

⁹⁾ Voir X. 18, IX. 23, IX. 24, IX. 76, X. 4, X. 10, X. 32, X. 89 et p. 26, n. 1.

¹⁰⁾ Voir p. 151, n. 3.

¹¹⁾ Voir p. 192, n. 1, X. 4, X. 144 et p. 175, n. 3 où sont distingués les deux cas: le cas d'une rente constituée par le propriétaire et l'arrentement, où le preneur peut racheter la rente et se faire propriétaire absolu; voir aussi p. 167, n. 1.

deur retienne pour lui une rente foncière, pour la sûreté de laquelle la terre est obligée, la chose se rapporte en mains de la justice ¹⁾).

Et parce qu'en cas d'un rapport seul le déshéritement a lieu, on ne paye que le demi-droit seigneurial. L'autre moitié doit être payée si la justice, à défaut de paiement, adhère à une autre personne ou le propriétaire antérieur ²⁾).

On peut non seulement rapporter un héritage en mains de justice pour sûreté d'une dette, mais aussi pour tout autre mandat fiduciaire, ainsi par exemple pour en adhériter une personne désignée après la mort du de cuius ³⁾).

Le déshéritement et l'adhéritement est nécessaire toutes les fois qu'un droit réel sur un héritage est constitué ⁴⁾ ou transféré, soit par acte entre vifs soit par legs ⁵⁾; ils ne sont pas nécessaires pour donner effet à un partage ⁶⁾).

Pour transférer la propriété d'un héritage, soit mainferme ou fief, le consentement de l'héritier ou d'autres parents n'est pas nécessaire ⁷⁾, à moins que cette restriction ne soit conditionnée à l'acquisition d'une mainferme ⁸⁾. Toutefois l'homme marié a besoin du consentement de sa femme ⁹⁾ et le veuf ou la veuve de celui de ses enfants. Le veuf ou la veuve sans enfants peuvent disposer librement de leurs héritages ¹⁰⁾.

Même le droit de retrait manque aux parents: en Cambrésis il n'y a point de retrait d'héritage ¹¹⁾.

La preuve de la tradition peut être faite par le record des hommes ou échevins y présents ou par un acte en double dont un exemplaire est gardé par le prévôt et les échevins (lettre mise en ferme) ¹²⁾, mais non pas par des témoins particuliers ¹³⁾.

Primitivement la force probante de ces lettres ne durait aussi longtemps que les échevins y présents étaient en vie; cependant selon l'ordonnance de 1382, les lettres dont les contreparties „sont trouvées en ferme de l'échevinage”, valent à jamais comme recordées ¹⁴⁾.

¹⁾ Voir p. 175, n. 3.

²⁾ Voir X. 32, X. 144 et p. 152, n. 2, p. 175, n. 3. Il n'est pas certain qu'en baillant un fief à rente à rachat, le demi-quint du quint est dû. Voir X. 144 et la note p. 175, n. 3.

³⁾ Voir ainsi e.a. IX. 50 et V. 21. De même quant à un fief, un jugement du 3 janvier 1371, XIV. 40.

⁴⁾ Voir X. 146 et XII. n. 2.

⁵⁾ Voir p. 23, n. 3.

⁶⁾ Voir XI. 101 et ci-après p. LXVII.

⁷⁾ Voir IX. 74 et XI. 41 pour les mainfermes et X. 27 pour les fiefs. III. 58 qui semble dire autrement, trouve son interprétation dans la note et dans III. 25.

⁸⁾ Voir IX. 74.

⁹⁾ Voir ci-dessous p. LXXXIII.

¹⁰⁾ Voir XI. 28; on prétend qu'Antoine Rogier a enseigné le contraire; mais je ne crois pas qu'il faille lire ainsi la règle formulée par ce coutumier (IX. 51).

¹¹⁾ Voir X. 30.

¹²⁾ Voir IX. 18.

¹³⁾ Voir IX. 19, IX. 115, 116 et p. 139, n. 5.

¹⁴⁾ Voir XII. 7, art. 5.

Les actions que le propriétaire d'un héritage peut intenter, sont la revendication et le cerquemanage.

Quant à la revendication d'un héritage on ne trouve dans nos sources que ces deux règles: quiconque demande propriété en quelque héritage, il y doit aller par clain et par loi et non par commandement d'huissier¹⁾; et quiconque doit rendre des fruits perçus, il peut rabattre son travail et la semence²⁾.

Le cerquemanage est une action commune à une grande partie de l'ancienne Belgique. Elle sert pour décider de toutes les questions entre voisins; d'abord pour indiquer les limites de deux terrains³⁾ comme l'action romaine finium re-gundorum. On l'emploie également pour constater s'il y a des bornes placées dans la terre⁴⁾, pour enlever des empêchements faits à la vue d'une maison voi-sine⁵⁾, pour constater le préjudice causé à la maison du voisin par des travaux faits sur son terrain⁶⁾, pour faire une clôture entre deux héritages⁷⁾ etc. On emploie l'action aussi bien pour les fiefs que pour les mainfermes⁸⁾.

Le cerquemanage est fait par sept enquêteurs, les cerquemanieurs⁹⁾. Au XVI^e siècle ces sept personnes sont le bailli de la Foeuillie, deux échevins, deux maçons et deux charpentiers¹⁰⁾. Il n'est cependant guère douteux que le cer-quemanage n'est autre que le „zeventuig" hollandais, et que primitivement ce sont les sept voisins du terrain litigieux qui font l'enquête; cerquemanieurs veut dire „circamanentes" ¹¹⁾. Les sept enquêteurs ayant fait leur enquête, les échevins homologuent le cerquemanage¹²⁾. La partie qui a eu tort ne paye pas d'amende, mais seuls les frais du cerquemanage sont à sa charge¹³⁾. Si les échevins ont jugé en présence des deux parties et sans qu'aucune d'elles ne se soient opposées, soit l'une, soit les deux parties peuvent faire passer, après un délai de deux semaines, un acte de l'ordonnance du juge. De ce fait le cerquemanage devient inattaquable, et tenu tacitement comme accordé et homologué¹⁴⁾.

Une cerquemanage qui n'est pas encore homologuée peut être attaquée de trois manières: par un nouveau cerquemanage, une lettre „en ferme souzb

1) Voir IX. 45.

2) Voir XI. 93.

3) Voir mon article „Cerquemanage" dans la Revue d'histoire du droit, t. XVI, p. 245 et suivantes.

4) Voir VI. 3.

5) Voir XIII. 5, al. 2.

6) Voir VIII. 27.

7) Voir VIII. 2 et IX. 119.

8) Voir III. 10 et XIV. 91.

9) Voir III. 10, IX. 53.

10) Voir p. 131, note 3.

11) Voir mon article, cité à la note 3.

12) Voir IV. 16, IX. 71, XIII. 5.

13) Voir III. 10. À la note 3, p. 131 on met les frais au compte de celui qui a requis le cerquemanage et si toutes les deux parties l'ont requis chacune des parties paye la moitié de ces frais (savoir pour chacune des 7 personnes: 6 sous torn.). Voir pour plus de détails les coutumes de 1574, tit. XXIV, art. 32.

14) Voir IV. 16, IX. 71 et p. 62, n. 1.

le provost" et un „record de juge vivant" 1). Il n'est pas indiqué dans quelles conditions un nouveau cerquemanage est possible, mais il est probable que cela se fait par jugement d'échevins, si après opposition d'une des parties, le juge ne s'accorde pas avec la décision des cerquemanants 2). Comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus, la possession ne vaut pas contre un jugement de cerquemanage 3).

Le jugement prononcé, chacune des parties peut faire demande d'exécution 4).

Si l'autre partie n'exécute pas le jugement dans la quinzaine suivant cette demande, elle doit payer 5 sous d'amende et une seconde demande peut s'en suivre; l'amende de non-accomplissement de celle-ci est de 10 sous. On peut dans ce cas s'adresser au prévôt qui en présence des échevins ordonne que le cerquemanage soit exécuté. Si au cours de ce délai un commencement d'exécution n'a pas eu lieu, la partie en défaut doit payer une amende de 5 livres 5). Après le commandement du prévôt les échevins peuvent ordonner que le cerquemanage soit effectué par le prévôt aux frais de la partie commandée 6).

Pour la restitution de ces frais et pour le paiement de l'amende, le prévôt peut saisir comme gage les profits de l'héritage et toutes les choses qui s'y trouvent 7).

d. LES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE VOISINS.

On trouve dans les points de coutume de Cambrai des décisions concernant :

- 1) la clôture;
- 2) le droit de gouttière;
- 3) le droit de puits;
- 4) l'obligation générale de réparer les préjudices causés par le fait du voisin.

1) Les propriétaires des maisons sont obligés de clore leurs terrains. La clôture doit être faite par chaque propriétaire à main droite en entrant dans la maison 8). Il faut faire une exception pour le mur du bout qu'on appelle „le derrain", qui est commun aux deux propriétaires et qui doit être restauré aux dépens de ces derniers 9).

Si quelqu'un abat un édifice se trouvant sur son terrain, il doit remettre la clôture dans l'état où celle-ci se trouvait auparavant, même si c'est du côté gauche 10).

1) Voir IX. 53, 54 et 109. De même les coutumes de 1574, tit. XXIV, art. 36.

2) Voir pour cette opposition: XIV. 91 et IV. 16.

3) Voir ci-dessus, p. XLV.

4) Voir V. 16: les frais de justice de semblable demande sont de 6 d.

5) Voir les décisions du 6 juillet 1425 et du 19 juillet 1451.

Un autre point de coutume de la même époque cite comme amende 10 livres au lieu de 5 livres (V. 16).

6) Voir XIII. 5 à la fin et IX. 71.

7) Voir IX. 71 et XIII. 5 à la fin.

8) Voir IX. 119 et XI. 30. Voir aussi VIII. 2.

9) Voir XI. 30. Le mot derrain est encore usité vulgairement pour signifier limite.

10) Voir IX. 119.

2 et 3) Celui qui prétend avoir un droit de gouttière ou un droit de puits sur le terrain d'un voisin doit prouver ce droit avec le témoignage des échevins. Sans cette preuve, le voisin peut enlever la gouttière jusque sur le terrain de l'autre et celui-ci n'a plus le droit d'aller sur le terrain du voisin pour prendre de l'eau dans le puits ¹⁾).

4) L'obligation générale de réparer le préjudice causé par son fait à un voisin, est constatée dans un point de coutume du mois de mars 1519. Un propriétaire ayant une fosse dans sa maison, avait causé un effondrement qui avait fait grand préjudice au voisin. Le propriétaire fut condamné à remettre l'héritage de son voisin en tel et aussi bon état qu'il était auparavant ²⁾).

e. LE DROIT D'USUFRUIT.

Le droit d'usufruit résulte d'un douaire, mais on le retrouve aussi dans d'autres cas à Cambrai ³⁾).

Le propriétaire de l'héritage chargé d'un usufruit est appelé le treffonsier, et l'usufruitier le viager ⁴⁾).

Le droit est constitué par „oeuvres de loi” ⁵⁾. Si c'était un fief, le propriétaire devait primitivement au seigneur une somme qui représentait l'équivalent des revenus d'un an ⁶⁾. Plus tard on devait le droit de quint ⁷⁾).

Si le propriétaire en vendant son fief se retient droit d'usufruit, on ne paye au seigneur que les 2/3 du droit de quint ⁸⁾).

L'usufruitier doit tenir l'héritage en bon état et y faire les réparations. Le propriétaire doit fournir les matériaux pour faire les grandes réparations ⁹⁾; il doit livrer le „gros bois” et les matériaux pour la maçonnerie ¹⁰⁾. La soudure pour réparer les gouttières se fait aux frais de l'usufruitier ¹¹⁾. L'usufruitier ne peut pas quitter l'héritage avant d'avoir fait faire les réparations nécessaires ¹²⁾).

L'usufruitier doit respecter les viviers ¹³⁾; il ne peut, d'autre part, couper les arbres que si ceux-ci ont entre 7 et 60 ans; toutefois il ne peut toucher à l'arbre de manoir ni aux arbres fruitiers ni aux arbres des haies, à l'exception des saules „à tête à droite croisson” ¹⁴⁾).

¹⁾ Voir II. 4 et 5.

²⁾ Voir VIII. 27.

³⁾ Voir p.e. VII. 13 et IX. 104.

⁴⁾ Voir p.e. VII. 13, IX. 75, VIII. 2, IX. 104.

⁵⁾ Voir III. 29, IV. 8, X. 29, X. 129.

⁶⁾ Voir III. 29.

⁷⁾ Voir p. 43, n. 4, X. 37, X. 34.

⁸⁾ Voir IX. 104.

⁹⁾ Voir III. 15, IV. 7, VII. 13 et IX. 75.

¹⁰⁾ Voir IV. 7, VII. 13.

¹¹⁾ Voir IX. 75.

¹²⁾ Voir p. 59, n. 1 et IV. 7.

¹³⁾ Voir III. 16.

¹⁴⁾ Voir III. 16.

Si l'usufruitier meurt, le propriétaire a droit à tout ce qu'il se trouve sur l'héritage et qui tient à racine ¹⁾.

Si on intente une action réelle contre l'usufruitier, celui doit en faire signification au propriétaire, sous peine de devoir en supporter lui-même les frais et sans pouvoir avoir son recours contre le propriétaire ²⁾.

f. LE DROIT D'ARRETEMENT ³⁾.

Le droit d'arrentement est identifié à Cambrai avec le droit d'emphytéose ⁴⁾.

Le preneur a la faculté d'exploiter l'héritage en payant une rente annuelle; il s'oblige aussi dans l'acte de constitution de faire des améliorations „des abouts” dans un délai déterminé ⁵⁾. S'il ne fait pas les améliorations ou s'il ne paye pas trois termes successifs de la rente, le rentier peut sans sommation exiger la déchéance du droit d'arrentement ⁶⁾. La réforme de l'évêque Jacques de Croy a apportée à cette disposition la correction suivante: le rentier doit faire signifier une sommation; d'autre part, un mois doit s'être écoulé après la signification avant que le rentier puisse retirer ⁷⁾.

Le preneur peut abandonner son droit pour se libérer de l'obligation de payer la rente. Il est douteux s'il reste obligé dans ce cas de payer les rentes déjà échues avant l'abandonnement ⁸⁾. Le preneur peut vendre son droit ou sous-arreter l'héritage sans que le consentement du rentier soit nécessaire ⁹⁾. Celui qui prend l'héritage en sous-arrentement doit payer aussi la rente du premier arrentement ¹⁰⁾.

Jusqu'ici toutes les règles mentionnées ci-dessus sont conformes au droit d'emphytéose constitué par l'Église; je rappelle les améliorations, le terme de trois ans, la déchéance sans sommation et le pouvoir de vendre son droit.

Par contre, la manière de constituer le droit est différente. Qui arrente, doit transférer la propriété. L'adage dit: „Audict Cambresis qui arrente, il vend” ¹¹⁾. Les obligations de faire des améliorations et de payer la rente ne sont que

¹⁾ Voir III. 17.

²⁾ Voir VIII. 2: point de coutume du 19 mai 1519.

³⁾ Le terme arrentement se trouve déjà au XIV^e siècle, voir IV. 12, VI. 7, VIII. 1 et 15, etc.

⁴⁾ Voir p. 143, n. 6.

⁵⁾ Voir VIII. 15, p. 142, n. 2 et n. 5, p. 143, n. 5.

⁶⁾ Voir VIII. 15, X. 5, p. 142, n. 2 et p. 143, n. 3 et la réforme de Jacques de Croy, al. 6 (voir XII. 8).

⁷⁾ Voir XII. 8, X. 4 (terme de 6 semaines et retour de la propriété de plein droit; tous ces deux points sont corrigés dans les notes 2 et 3 à la page 143: un mois de sommation et nécessité de procéder au retrait).

⁸⁾ Voir IV. 13, X. 5, XI. 108 et p. 209, n. 1.

⁹⁾ Voir X. 5.

¹⁰⁾ Voir X. 3.

¹¹⁾ Voir X. 93 et p. 142, n. 4. Un autre point de coutume dit de même: „En ce pays de Cambresis quant vous bailliés quelque heritaige à rente, du iour que vous le baillies, vous n'y avés plus rien” (X. 4).

des conditions ajoutées à la tradition. Les conclusions de ce principe sont:

- a) que l'arrentement est constitué par déshéritement et adhéritement ¹⁾;
- b) qu'on paye le même droit pour arrentement que pour vendition ²⁾;
- c) que le rentier, faute des améliorations ou du payement des rentes, doit se faire radhériter ³⁾.

Le radhéritement ne peut être fait qu'au cas où le preneur est signifié pour pouvoir contredire le radhéritement ⁴⁾;

- d) que si le rentier veut faire exécution pour le non-payement d'une rente, l'héritage doit être rapporté pour cette dette ⁵⁾;
- e) que parce qu'en Cambrésis, faute d'une clause contraire, toute rente foncière est rachetable, c'est le preneur qui peut racheter la rente en payant la capitalisation de la dette ⁶⁾. Quand il rachète la rente pendant le cours d'un terme de rente, il est douteux qu'il faut payer encore le terme courant ⁷⁾.

À côté des rentes dues par suite d'un arrentement, on connaît encore à Cambrai la rente foncière constituée par le propriétaire sur son héritage ou réservée par lui en le vendant.

La rente foncière est une dette pour laquelle comme nous l'avons déjà fait observer ci-dessus, l'héritage est rapporté en mains de justice ⁸⁾.

Dans ce cas ce n'est pas seulement l'héritage, mais aussi les meubles se trouvant dans l'héritage qui sont obligés pour cette dette et sur quoi le rentier se peut payer par préférence ⁹⁾.

Ces rentes déjà mentionnées dans la loi Godefroi ¹⁰⁾ sont constituées aussi bien sur les mainfermes que sur les fiefs ¹¹⁾. Constituée sur un fief, elle devient elle-même un fief ¹²⁾. C'est pourquoi celui qui vend son fief se retient souvent une petite rente pour se conserver les privilèges d'un franc-homme ¹³⁾.

¹⁾ Voir X. 4 et p. 142, n. 2.

Les termes pour indiquer le preneur et le rentier sont peu certains au XVI^e siècle. On nomme souvent le rentier „héritier treffonsier” (voir VIII. 15, VIII. 19, X. 2, p. 167, n. 1), aussi „seigneur foncier” ou „fundi dominus” (p. 167, n. 1). Mais on constate aussi que „le preneur est dict vray treffonsier” (p. 167, n. 1.)

²⁾ Voir X. 93.

³⁾ Voir IV. 12 et 13, VI. 7, VIII. 15, VIII. 19, p. 167, n. 1.

⁴⁾ Voir VI. 7.

⁵⁾ Voir X. 4.

⁶⁾ Voir VIII. 1, XI. 95, p. 167, n. 1, p. 192, n. 1 et p. 191, n. 2, p. 175, n. 3.

⁷⁾ Voir XI. 95.

⁸⁾ Voir ci-dessus p. XLIX et VII. 17.

⁹⁾ Voir VII. 23, IX. 77, X. 65, p. 26, n. 1 et p. 105, n. 2.

¹⁰⁾ Voir I. 44 et 45.

¹¹⁾ Voir la note suivante. Comparez cependant p. 184, n. 3 feuda non astringuntur annua pentione.

¹²⁾ Voir X. 22, p. 148, n. 5 et p. 175, n. 3.

¹³⁾ Voir la note précédente.

Les rentes peuvent être constituées à rachat ou sans possibilité de rachat. Seulement celles-ci sont considérées comme immeubles ¹⁾. Si au XVI^e siècle le propriétaire rachetait la rente, il payait 18 fois son montant annuel ²⁾.

Le rentier peut vendre ou léguer son droit à la rente. Il faut cependant qu'une signification au propriétaire précède; faute de cette signification la rente sera mise à l'enchère et le propriétaire a encore le droit de racheter la rente pour le prix de la vente ³⁾.

Si la rente n'est pas payée, le rentier peut vendre la propriété; l'ancien propriétaire peut toutefois pendant six semaines après la vente retirer sa propriété ⁴⁾.

La rente ainsi constituée ou réservée est souvent difficile à distinguer de l'arrentement, même les coutumiers les confondent souvent. C'est ainsi que les opinions diffèrent concernant la question de savoir si en constituant une telle rente sur un fief il faut payer le quint ou le demi-quint au seigneur ⁵⁾. La solution qui s'imposait était qu'un arrentement transfère la propriété de sorte que le quint est dû; par contre pour une rente constituée par le rapport de l'héritage aux mains de la justice, le demi-quint était dû ⁶⁾.

De même la préférence que donne la rente n'est qu'une conséquence du fait que l'héritage est rapporté en mains de justice.

L'arrentement lui-même ne donne au rentier que le droit de retirer l'héritage si la rente n'est pas payée ⁷⁾. Sur ce point aussi il y a beaucoup de confusion.

On discute aussi la question de savoir si le preneur d'un arrentement peut sousarrenter l'héritage ⁸⁾. La réponse doit être affirmative. La règle coutumière: „on ne peut pas créer une rente sur une rente” ⁹⁾ a rapport à une rente foncière; c'est une conséquence du rapport par lequel le rentier n'acquiert pas ou perd le droit de disposer de l'héritage; au contraire selon la coutume le preneur d'un arrentement est le propriétaire ¹⁰⁾.

Il n'est pas sûr davantage à quelle rente se rapporte l'article 1 de l'ordon-

¹⁾ Voir XI. 39, X. 29 et X. 1, p. 191, n. 2.

²⁾ Voir VIII. 1.

³⁾ Voir VI. 10 et 11.

⁴⁾ Voir p. 151, n. 3 et p. 167, n. 1.

⁵⁾ Voir X. 144 et la note 3 à la page 175.

⁶⁾ Ainsi X. 144 se rapporte à la rente constituée par le propriétaire, X. 93 à l'arrentement. Voir ainsi aussi la note 3 à la page 175.

⁷⁾ Voir X. 4.

⁸⁾ Voir X. 5 et p. 143, n. 5.

⁹⁾ Voir XI. 9 et p. 167, n. 1.

¹⁰⁾ Ainsi X. 5 se rapporte à l'arrentement, de même IX. 77; au contraire à la p. 143, n. 5 R. du Saubois discute une autre question que la possibilité d'un sousarrentement à savoir si le preneur peut constituer une rente sur l'héritage en retenant son droit d'arrentement. Il faut suivre pour cela la route indiquée par du Saubois: il convient de noter que pour souligner le caractère d'arrentement on conditionne des améliorations.

nance de 1382 (XII. 7) : le rachat des héritages laissés pour les rentes doit être fait dans un délai de 20 ans. Cet article concerne probablement le pouvoir de l'ancien propriétaire qui a vendu l'héritage contre paiement d'une rente annuelle.

g. LES DÎMES.

A Cambrai on ne connaît pas les dîmes mais les offrandes que l'on paye le dimanche tiennent lieu de dîmes¹⁾. On s'accorde en général sur ce point quoiqu'on prétende qu'il y a eu une décision en sens contraire²⁾. Le fait que les dîmes ne sont pas d'usage est prouvé aussi par le fait qu'on entend par „novalles” (novalia) les „terres ahennables que depuis ont esté par quelcung amazees et basties”³⁾.

h. LE DROIT DE CENS, DE TERRAGE ET D'HÔTAGE.

Tous ces droits obligent le tenant d'une terre ou d'une maison à donner une prestation annuelle à une autre personne.

Le *terrage* est un droit féodal qui donne droit à une partie de la récolte. Sauf à son origine, ce droit présente beaucoup de ressemblance avec un droit de dîme. Celui qui doit le terrage, doit le laisser sur la terre jusqu'au jour de S. Remi (le 1 octobre)⁴⁾. S'il l'emporte avant cette date sans le consentement de celui à qui le terrage est dû, il lui doit une amende de 3 livres cambrésiennes⁵⁾.

Pour le payement du terrage et l'amende, la terre est responsable et peut être saisie (paner)⁶⁾.

L'*hostaige* (hostagium) est une prestation due par l'hôte (hospes). L'hôte est une personne libre qui a sa maison sur la terre d'autrui à qui il paye une pension annuelle, soit en argent soit en nature⁷⁾. Plus tard on a appelé ce droit, droit de bail ou droit de louage.

L'hôte a une tenure non-féodale. Il peut lui aussi donner pour sa part une partie de sa terre en hôteage⁸⁾; on retrouve dans ce cas une situation analogue à celle où un vassal inféode quelqu'un d'une partie de son fief.

Celui qui a donné en hôteage — nommé l'héritier, et aussi quelquefois l'hôte⁹⁾ — a droit aux entrées et issues, si l'hôte vend la terre à autrui. Si l'hôte l'a

1) Voir X. 107.

2) Voir p. 169, n. 1.

3) Voir X. 141a. Cette définition est conforme à celle de Bouteillier.

4) p. 51, n. 3, p. 187, n. 1.

5) Voir III. 60 et VI. 9.

6) Voir III. 60.

7) Voir II. 41.

8) Voir II. 41.

9) En IV. 17, VI. 6 et X. 176 l'hôte c'est la personne qui donne la maison en hôteage.

donnée à son tour en hôtage à quelqu'un et ce dernier vend son droit, c'est dans ce cas l'hôte qui l'a donné en sous-hôtage qui a droit aux entrées et issues ¹⁾).

L'héritier est privilégié sur tous les meubles se trouvant dans la maison de l'hôte et il peut les arrêter ²⁾); si l'hôte est fugitif tous ces meubles sont mis en mains de la justice pour payer l'héritier de terme en terme ³⁾); la justice peut aussi louer la maison; le loyer revient alors à l'héritier et aux autres créanciers de l'hôte ⁴⁾).

Le droit de *cens* a pour origine un contrat de bail dans lequel le propriétaire (bailleur) a stipulé du preneur (baillé) à titre de pension annuelle une quantité de blé. Le droit du bailleur est un droit réel, c'est-à-dire que la récolte est engagée pour le paiement de cens ⁵⁾).

Le blé doit être livré avant le Saint André; l'usage accordait un jour de plus à cause des fourrages et pour la commodité des censiers ⁶⁾).

Avant le Saint André le seigneur de la terre ne pouvait arrêter la récolte qu'à ses dépens, après cette date aux dépens du censier ⁷⁾).

Si le blé est déjà serré dans la grange, le privilège subsiste, mais s'il y a là du blé de différentes terres qui toutes doivent un cens, les propriétaires partagent selon la quantité due à chacun, sans prévention par clain ou arrêt ⁸⁾).

Le censier qui est en demeure ne paye en cour laïque que la quantité de blé qu'il doit ⁹⁾); dans la cour spirituelle au contraire le maître peut agir quanti plurimi valuit medio tempore a die morae ¹⁰⁾).

Même en cour laïque, si le défendeur traînait son procès, il était condamné au plus haut prix à partir du jour de la mise en cause jusqu'à la sentence ¹¹⁾).

A l'encontre de l'hôte (dans le sens primitif), celui qui a pris une terre à cens ou qui a loué une maison, n'a pas une tenure (droit réel).

Celui qui a loué une maison ne peut la donner en louage à une autre personne sans le consentement du maître ¹²⁾). La chose est toute différente en ce qui concerne le censier; celui-ci peut rebailleur la terre malgré le bailleur ¹³⁾), pourvu que le nouveau preneur soit de même ou de meilleure qualité que le baillé lui-même. Ce dernier reste en tout cas responsable pour son cens. Le second preneur est aussi responsable pour ce cens, même s'il a payé son cens au premier preneur ¹⁴⁾).

¹⁾ Voir II. 41.

²⁾ Voir IV. 17 et IX. 86.

³⁾ Le texte de IV. 17 est inexact. La lecture de B est exacte.

⁴⁾ Voir IV. 17.

⁵⁾ Voir p. 26, n. 1, X. 23 et XI. 112.

⁶⁾ Voir XI. 21 et p. 187, n. 1.

⁷⁾ Voir p. 187, n. 1.

⁸⁾ Voir VII. 22.

⁹⁾ Voir X. 25.

¹⁰⁾ Voir X. 25. et p. 149, n. 3.

¹¹⁾ Voir p. 149, n. 4.

¹²⁾ Voir IX. 62.

¹³⁾ Voir p. 132. n. 5.

¹⁴⁾ Voir X. 3.

C'est pourquoi on conseille au second preneur de prendre à cens immédiatement du propriétaire.

Parce que le censier ou le locataire qui tient un immeuble à ferme ou louage ne jouit pas d'un droit réel, il ne peut grever cet immeuble d'une redevance de rente ou avec un autre droit sans le consentement du propriétaire ¹⁾.

Pour la même raison l'acheteur d'une terre ou d'une maison n'est pas obligé de respecter les louages faits par le vendeur ²⁾; et il n'est tenu de payer au censier qu'un dédommagement pour la semence et le travail déjà fait (pour fer et semence). Au contraire l'héritier-successeur est tenu d'exécuter le bail du censier ³⁾.

Le locataire peut être aussi dépossédé, quand le propriétaire lui-même a besoin de son immeuble ⁴⁾; celui-ci doit néanmoins lui payer l'intérêt, si le louage ne comportait pas la condition que le propriétaire pouvait mettre fin au louage toutes les fois qu'il lui plairait ⁵⁾.

Si un usufruitier a donné l'immeuble à cens, après la fin de l'usufruit le propriétaire peut expulser le censier ⁶⁾; ce qui est exprimé ainsi par l'adage: „mort et mariage défont marché et louage". Tout de même les fers et semences sont dus au censier: 1° si un acheteur de la nue propriété veut l'expulser ⁷⁾; 2° s'il a pris terre à cens pour un terme de 9 ans ⁸⁾.

Tout comme le propriétaire a un privilège sur la récolte du censier, de même le bailleur d'une maison est privilégié sur les meubles ⁹⁾. Ce privilège doit être exercé dans la quinzaine après que le terme est échu ¹⁰⁾; après ce terme on ne peut plus agir par claim mais il faut procéder par action personnelle, c'est-à-dire par citation devant l'official ¹¹⁾.

Les autres règles renfermées dans les collections des coutumiers concernant le bail et la location des maisons sont les suivantes: Le mari peut donner en louage sans que le consentement de la femme soit nécessaire ¹²⁾. De même le censier peut vendre „les avestures ou ablais" sans sa femme „parce que son droit est censé meuble" (XI. 112).

Les censiers sont tenus de faire faire à leurs dépens quand ils en sont requis deux exemplaires de leur contrat (de rebail): un pour eux et l'autre pour leur maître ¹³⁾;

¹⁾ Voir IX. 80.

²⁾ Voir p. 171, n. 1.

³⁾ Voir p. 171, n. 1.

⁴⁾ Voir IX. 44 et X. 64.

⁵⁾ Voir IX. 44.

⁶⁾ implicite V. 2.

⁷⁾ Voir V. 2.

⁸⁾ Voir p. 68, n. 2.

⁹⁾ Voir IX. 65 et X. 3 in fine; voir aussi p. 26, n. 1 et IX. 86.

¹⁰⁾ Voir p. 160, n. 1.

¹¹⁾ Voir p. 160, n. 1.

¹²⁾ Voir XI. 100.

¹³⁾ Voir X. 19.

mais en 1570, les procureurs nient que cette règle soit obligatoire ¹⁾.

Si on a loué pour „3 ans, 6 ans, 9 ans”, le locateur ne peut chasser le locataire avant l'expiration des 9 ans; au contraire, le locataire peut renoncer au contrat au bout de 3 ou de 6 ans ²⁾.

Après la fin d'un contrat de louage, si le censier ou locataire demeure en possession de la terre ou de la maison, on ne reconnaît pas en Cambrésis un louage tacite; s'il n'y a pas de contrat exprès, les bailleurs peuvent toujours expulser tels censiers ou locataires ³⁾. On renforçait même l'obligation du censier d'évacuer la terre après le terme expiré en stipulant une amende représentant une année de cens ou de louage revenant de moitié au seigneur et de moitié au locateur, au cas où le censier demeurerait dans l'immeuble après l'expiration du contrat; en outre un tel censier perdait „fer et semence” ⁴⁾.

Tout locataire ou censier doit prendre possession de la chose louée dans un délai de 40 jours ⁵⁾; sinon le bailleur peut la reprendre et la relouer à autrui.

Le censier et le locataire sont tenus personnellement comme tout autre débiteur. Toutefois pendant la semaine de la procession de Cambrai le censier pouvait se trouver librement à Cambrai à condition qu'il paye un blanc au chapitre de Notre Dame et qu'il y fasse mettre son nom par écrit ⁶⁾, d'autres disent que sa liberté durait neuf jours à compter du jour de la dite procession ⁷⁾. Le blanc est payé en la chapelle de Notre-Dame de Grâce et ce paiement fut introduit afin d'attester que le chapitre était le propriétaire originaire (tresfonsier) de la ville ⁸⁾.

Un censier, qui a dépouillé les blés doit aussi dépouiller les avaines (= les avoines) à moins qu'il ne soit stipulé autrement entre les parties ⁹⁾.

Si une maison louée est détruite par un incendie, que le feu soit venu du voisinage ou qu'il ait pris dans la maison-même, le locataire n'en était pas responsable parce qu'il n'était pas tenu pour vraisemblable que l'on perde volontairement son bien avec la propriété d'autrui ¹⁰⁾.

4. LE DROIT DE SUCCESSION.

Le droit de succession des mainfermes et des meubles présente encore tous les traits d'une coutume archaïque. Dans l'ordre de succession ab intestat, les enfants du de cuius sont appelés en premier lieu. S'il y a des enfants de plusieurs

¹⁾ Voir p. 148, n. 3.

²⁾ Voir X. 64.

³⁾ Voir X. 128.

⁴⁾ Voir p. 172, n. 5.

⁵⁾ Voir XI. 99.

⁶⁾ Voir X. 142.

⁷⁾ Voir p. 175, n. 1.

⁸⁾ Voir p. 175, n. 2.

⁹⁾ Voir p. 132, n. 6.

¹⁰⁾ Voir X. 66.

mariages, tous les enfants partagent par tête les biens du de cuius ¹⁾ à l'exception des propres apportés ou hérités du premier mariage, les enfants de ce mariage en prélevant la moitié ²⁾. À cet égard on ne fait pas de différence entre les fils et les filles.

Le cadet a une position privilégiée par suite du droit de maineté. Les sources coutumières nous donnent des informations très complètes concernant ce droit de maineté. Le mainé peut prélever la maison habitée par ses parents et trois des meubles meublants qui s'y trouvent ³⁾. On distingue le moment où le droit de maineté est engendré et le moment où il est échu ⁴⁾.

Ce droit est engendré au moment où le mariage est dissolu par la mort d'un des conjoints, il est échu à la mort du conjoint survivant. Le premier moment est décisif pour déterminer quelle maison et quels meubles sont sujets à ce droit ⁵⁾. Selon le second moment, on détermine qui est le cadet des enfants encore en vie ⁶⁾, c'est aussi à partir de ce moment que le cadet peut faire le choix et l'appréhension des trois meubles ⁷⁾.

Le droit de maineté appartient au fils cadet du premier mariage dont les enfants sont en vie au moment de la mort de l'époux survivant ⁸⁾; s'il n'y a plus de fils de ce mariage, la maineté revient alors à la fille cadette; celle-ci précède encore ses soeurs, même si elle est fille unique du fils d'un second mariage ⁹⁾. Si au moment de la mort de l'époux survivant il n'y a plus d'enfants d'aucun mariage, le droit de maineté n'est pas échu et la succession dans les choses assujetties à ce droit s'effectue normalement ¹⁰⁾.

Le cadet ne jouit pas d'un droit acquis qu'il transfère à ses héritiers, à moins qu'il n'ait pris appréhension de sa maineté ¹¹⁾. Après l'appréhension, la succession s'effectue ordinairement ¹¹⁾.

Quant à la maineté immobilière on peut encore faire les remarques suivantes. On interprète la maineté strictement; seule la maison habitée par les deux époux au moment où le mariage est dissolu est attribuée à l'enfant cadet; on ne fait d'exception qu'au cas d'une absence casuelle ¹²⁾ ou pour maladie ¹³⁾ ou bien si on a déménagé pour faire fraude à la loi ¹⁴⁾.

¹⁾ Voir II. 40, V. 25, IX. 2, IX. 35, X. 46, X. 86, etc.

²⁾ Voir ci-dessus, p. XXXVIII.

³⁾ Voir II. 8, dont la version la plus ancienne ne parle pas de trois meubles mais de tous les outils de la maison, et de chacun le meilleur; voir encore VII. 7—9, X. 48—54, etc.

⁴⁾ Voir II. 8 et VII. 7 et 8.

⁵⁾ Voir VII. 7 et 8.

⁶⁾ Voir II. 8, VII. 7, X. 49.

⁷⁾ Voir IX. 47.

⁸⁾ Voir X. 49 et 87; cependant voir aussi p. 156, n. 1 et 2.

⁹⁾ Voir VII. 7.

¹⁰⁾ Voir VII. 7 et VII. 8.

¹¹⁾ Voir IX. 47.

¹²⁾ Voir VII. 8.

¹³⁾ Voir XI. 48.

¹⁴⁾ Voir VII. 15 et p. 99, n. 1.

La maison ne comprend pas le jardin annexe ¹⁾ ou les dépendances à moins qu'on ne puisse y entrer que par la maison ²⁾; les parties de la maison qui sont louées ne sont pas sujettes au droit ³⁾. Par contre, tout ce qui dans la maison tient à clou est compris dans le droit de maineté ⁴⁾. Il n'importe guère que la maison soit propriété libre ou arrentie ⁵⁾.

Le droit de maineté est inexistant au cas où le père et la mère ont inséré dans l'acte de l'acquisition de la maison que ladite maison sera exempte du droit de maineté. On se servait à cet effet d'une condition expresse à laquelle on ajoutait que le mainé serait récompensé en argent. Par la suite toute clause rendant l'intention des conjoints suffisait, par exemple celle relative au partage des biens entre tous les enfants ⁶⁾.

Quant aux meubles sujets aux droits de maineté le cadet ne pouvait choisir que parmi les choses qui sont aptes à servir corps d'homme et corps de femme et qui ont servi réellement à ce but ⁷⁾. On discute si un lit et un parcavet comptent pour une ou pour deux choses ⁸⁾. Après que le cadet ait fait son choix, il ne peut plus changer à moins qu'il n'ait choisi des choses qui ne sont pas assujetties au droit de maineté ⁹⁾.

Les enfants ne sont pas obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu par don entre vifs ¹⁰⁾. Au contraire le père et la mère ne peuvent pas avantager par dernière volonté l'un des enfants au détriment de l'un ou des autres dans les héritages patrimoniaux et dans les fiefs de la succession ¹¹⁾.

La représentation, même en ligne directe, n'est pas connue en Cambrésis, de sorte que les enfants d'un fils prédécédé ne partagent pas avec les fils et les filles qui sont encore en vie au moment de la mort de leur père ou de leur mère ¹²⁾.

Si le de cuius n'a pas d'enfants l'ordre de succession est réglé conformément aux quatre principes suivants:

- 1° les propres retournent du côté d'où ils viennent;
- 2° la proximité de degré règle l'ordre de succession;

¹⁾ Voir X. 52.

²⁾ Voir X. 52.

³⁾ Voir X. 53.

⁴⁾ Voir X. 115 et p. 19, n. 5.

⁵⁾ Voir X. 51.

⁶⁾ Voir XI. 2.

⁷⁾ Voir p. 190, note 2 et p. 20, note a.

⁸⁾ Voir IX. 57 et p. 132, n. 2.

⁹⁾ Voir p. 190, n. 2, VII. 9 et la note.

¹⁰⁾ Voir II. 38, IX. 106 et la fin de la note 2 à la page 138. Contrairement Adrien de Villers cité dans la même note.

¹¹⁾ Voir p. 44, note 7 et pour les fiefs III. 31; pour les meubles X. 1. Voir cependant aussi XIII. 7 à la fin.

¹²⁾ Voir X. 39 et 40. La remarque de X. 46 ne fait pas exception; elle concerne des biens du père ou de la mère prédécédés. Si un fils meurt après, ses enfants reçoivent leur part des biens hérités. D'ailleurs tout ce point de coutume a été rayé.

3° entre des parents du même degré, la ligne directe est préférée; pour le reste, tous les parents du même degré partagent par tête;

4° le parent du demi-lit vient après ceux du plein lit, mais avant les parents d'un degré plus éloigné.

Ad 1. Comme dans le droit de toutes les contrées voisines de Cambrai, les propres retournent du côté d'où ils viennent, *paterna paternis, materna maternis* ¹⁾).

Il est probable que primitivement pour tous les mainfermes on recherchait encore plus loin leur origine, même jusqu'au premier acquéreur. Cependant les plus anciens points de coutumes qui nous sont conservés — les coutumes du début du XIII^e siècle — constatent seulement qu'il y a des terres qui meurent d'une „anchisserie” (*autre version: d'un anchisseur*) et qui tiennent ainsi côté et ligne sans indiquer plus précisément quelles terres ce sont ²⁾).

Ad 2. La proximité de degré règle l'ordre de succession et cela parmi tous les parents: qu'ils soient descendants, ascendants ou collatéraux. Il n'y a pas de préférence absolue pour les descendants ni pour les ascendants. Ainsi le frère précède dans l'ordre de succession aux petits-fils du de cuius ³⁾). Cela prouve aussi que la computation des degrés n'est pas celle du droit romain mais celle que j'ai décrite autrefois dans la Revue de droit historique, tome VI, p. 1 et suiv. et qu'on retrouve chez nombre de peuples d'origine germanique et comme je l'ai démontré, aussi à Malines et au pays de Guines ⁴⁾).

Cette computation n'est pas davantage celle du droit canonique parce que les oncles et les tantes sont plus proches que les cousins et les cousines germanes ⁵⁾).

Ad 3. En matière de succession la ligne directe est préférée à la collatérale en pareil degré, dit un adage du droit coutumier de Cambrai ⁶⁾). Quelques coutumiers ont prétendu que cet adage appartient au droit féodal et n'était pas applicable aux mainfermes pour lesquels la ligne directe n'avait aucune préférence ⁷⁾). Mais que cet adage se rapporte aux mainfermes et non pas aux fiefs, est prouvé par le fait que, quant aux fiefs, la ligne directe descendante est absolument préférée à la collatérale, même si les parents collatéraux sont plus prochains que ceux de la ligne directe, tandis que la ligne directe ascendante vient après la ligne collatérale du même degré ⁸⁾). Du reste les solutions données

¹⁾ Voir II. 15, VII. 14, X. 47 et p. 21, n. 2.

La note à la page 94, n. 4 qui voit une contradiction entre la décision VII. 4 et V. 17 est inexacte. Le cas V. 17 se rapporte aux oncles et neveux du de cuius. Au VII. 4 nepveux veut dire, nepotes, petits-fils comme dans l'exposé du cas démontré. Voir aussi p. 22, n. 1.

²⁾ Voir II. 15.

³⁾ Voir II. 18, VII. 4, IX. 51.

⁴⁾ Voir Meijers, *Het West-Brabantsche Erfrecht*, p. 68.

⁵⁾ Voir V. 11 (pour un fief).

⁶⁾ Voir X. 100 et p. 57, n. 3.

⁷⁾ Voir X. 100.

⁸⁾ Voir ci-dessous, p. LXXXI.

par les coutumiers dans des divers cas, attestent que la règle était appliquée aux mainfermes. Ainsi le père et la mère sont préférés aux frères et soeurs même quant aux immeubles ¹⁾, le grand-père et la grand'mère aux oncles et tantes ²⁾.

Du reste dans la ligne collatérale on ne fait aucune différence entre les parents du même degré. Ainsi les oncles et les neveux du „de cuius” partagent par tête ³⁾.

Ad 4. Tant en héritages qu'en meubles les frères germains excluent entièrement leurs frères utérins ou consanguins ⁴⁾, mais même la soeur du demi-lit précède le degré suivant, c'est-à-dire les oncles et les tantes ⁵⁾.

Si on combine tous ces éléments on peut reconstruire ainsi l'ordre complet de succession ab intestat.

- | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------|
| 1. fils et filles | } | 1 ^r degré |
| 2. père et mère | | |
| 3. frères et soeurs germaines | | |
| 4. frères et soeurs de demi-lit | | |
| 5. petits-fils et petites-filles | } | 2 ^e degré |
| 6. grands-pères et grand'mères | | |
| 7. oncles, tantes, neveux et nièces | | |
| etc. | | |

C'est le même ordre de succession qu'on retrouve dans le droit ancien de la ville de Lübeck et dans le Westgothenlag ⁶⁾.

Les sources les plus anciennes mentionnent déjà des dispositions post mortem. Il est fort remarquable que dans la traduction française de la *lex Godefridi*, il y ait un article concernant les legs qui ne se trouve pas dans les textes latins: art. 55. „De toutes les aumousnes des hiretaiges faittes as eglisez, on les doit remettre après an et jour as frais de le ville, se devant y estoient.”

On peut dériver de cet article que la justice de la ville a nié avant cette loi la validité des legs (aumousnes) immeubles au profit de l'Église, mais que l'évêque a ordonné l'exécution de ces legs.

Les coutumes du XIII^e siècle et les coutumes des francs-hommes connaissent aussi les donations au lit de mort ⁷⁾, elles ont le même effet que les donations entre vifs, si elles sont faites en présence des échevins ⁸⁾. Cependant un père ou une mère ne peut léguer au détriment de ses enfants, soit le droit

¹⁾ Voir pour le père: X. 45 et X. 47, p. 50, n. 3 et VII. 14; pour la mère X. 83. Toutefois il faut tenir compte du principe *paterna paternis, materna maternis*: X. 45 et p. 155, n. 4.

²⁾ Voir IV. 3, IX. 68 et p. 57, n. 3 etc.

³⁾ Voir V. 17.

⁴⁾ Voir II. 17 et V. 23.

⁵⁾ Voir VII. 16.

⁶⁾ Voir *Eine germanische Zählung der Verwandtschaftsgrade*, p. 35 et 40.

⁷⁾ Voir II. 12 et II. 23, III. 27, al. 3.

⁸⁾ Voir II. 23 et II. 24.

qu'il ou qu'elle a dans les meubles de la communauté ¹⁾ soit des mainfermes ²⁾. De même on ne peut léguer des fiefs plus que les profits de trois ans ³⁾. Ce dernier legs doit être fait dans la cour des hommes du seigneur du fief. Si on n'a plus la force de s'y présenter soi-même, il faut qu'on donne procuration à des „loyaux gens et bons crétiens" ⁴⁾.

Pour léguer des mainfermes il faut employer la forme prescrite pour la tradition de ces héritages: il faut les rapporter aux mains de la justice pour en adhériter la personne désignée (devoirs de loi) ⁵⁾. Ce transfert se distingue d'une autre tradition en tant que l'adhérentement n'est exécuté qu'après la mort du testateur et qu'on y ajoute cette condition: que le testateur retenait le pouvoir d'en ordonner autrement ⁶⁾.

On peut léguer aussi des rentes, mais ici aussi la forme prescrite pour la tradition doit être observée. Le transfert doit être signifié au propriétaire; ce dernier a alors pendant quinze jours la faculté de racheter la rente ⁷⁾.

Un legs des mainfermes est toujours fait sous la charge des dettes du de cuius pour lesquelles les mainfermes sont responsables, c'est-à-dire au cas où les meubles n'y suffisent pas ⁸⁾.

Au XVI^e siècle en matière de testaments, l'influence du droit romain se renforce. On peut même léguer des meubles par un testament, passé par devant un notaire et deux ou trois témoins ⁹⁾. On discute même la valeur du testament olographe ¹⁰⁾. Et parce qu'une personne non mariée peut disposer librement de tous ses biens, on enseigne aussi qu'elle peut disposer de tous ses biens par testament et qu'elle peut instituer ainsi un héritier universel ¹¹⁾. Toutefois quant aux immeubles la nécessité des devoirs de loi est conservée ¹²⁾.

Quant aux personnes qui ne sont pas capables de recevoir par succession, il faut fixer d'abord son attention sur la position des bâtards.

Les bâtards ne font pas partie de la famille de leur père ou de leur mère. Ainsi ils ne participent pas à la vengeance privée de leur famille; si un bâtard tue quelqu'un en vengeant un parent, ç'est un meurtre ¹³⁾. Il en serait de même si le bâtard était tué et qu'un de ses parents le vengeait ¹⁴⁾.

¹⁾ Voir II. 24.

²⁾ Voir III. 31 et p. 44, n. 7.

³⁾ Voir III. 27, al. 3 et III. 58.

⁴⁾ Voir III. 27, al. 3. Voir aussi p. 134, n. 4, une consultation de Gilles Preudhomme qui met la condition que ceux qui disposent peuvent aller jusqu'à la maison de leurs voisins.

⁵⁾ Voir VII. 15, IX. 50, p. 23, n. 3, p. 159, n. 1, X. 90 à la fin.

⁶⁾ Voir VII. 15, X. 59; voir aussi p. 23, n. 3.

⁷⁾ Voir VI. 10 et VI. 11.

⁸⁾ Voir VII. 15.

⁹⁾ Voir X. 60.

¹⁰⁾ Voir X. 60 et p. 158, n. 2.

¹¹⁾ Voir X. 61.

¹²⁾ Voir p. 159, n. 1.

¹³⁾ Voir III. 30, al. 2.

¹⁴⁾ Voir III. 30, al. 2.

Quant au droit de succession on peut faire la même remarque: le bâtard ne succède ni à son père, ni à sa mère, ni aux parents de son père ou de sa mère ¹⁾. Et s'il meurt, il n'a d'autres héritiers que ses enfants légitimes. Faute de ceux-ci et de dispositions testamentaires le seigneur est son héritier ²⁾.

Le bâtard ne peut être avantagé par une disposition testamentaire de son père ou de sa mère ³⁾. Il peut recevoir au contraire un don mobilier ⁴⁾ et même, selon l'opinion commune, un don d'héritage, fait avec condition de retour au cas où le bâtard meurt sans progéniture légitime ⁵⁾.

Parmi les incapacités il faut mentionner encore deux groupes de personnes, les religieux profès et les aubains.

Les premiers sont incapables de recevoir une succession, même avec privilège du pape décidant différemment, attendu que celui-ci ne peut concéder la capacité de succéder que dans les pays où il a le pouvoir temporel ⁶⁾.

Comme dans toute la France, la succession d'un aubain appartient à son seigneur. Celui qui habite la France n'est pas aubain à Cambrai de même comme le bourgeois de Cambrai n'est pas aubain en France ⁷⁾.

Dans le droit ancien de Cambrai, l'héritier, même s'il a pris appréhension de la succession n'est pas responsable des dettes du de cuius ⁸⁾, ce qui découle du fait que non pas les biens, mais seule la personne d'un débiteur est responsable pour ses dettes et qu'une succession ne se rapporte qu'aux biens. Cependant le privilège du roi Wenceslas du 16 juin 1395 a abrogé cette coutume; à partir de ce moment, les successeurs sont tenus au paiement des dettes ⁹⁾. Les successeurs aux meubles sont les premiers responsables: „meubles acquittent toutes dettes devant mainfermes” ¹⁰⁾. S'il n'y a pas de meubles, les mainfermes acquittent tout ¹¹⁾, le successeur aux fiefs n'est jamais tenu aux dettes ¹²⁾.

À partir de l'octroi du privilège du roi Wenceslas on se trouve à Cambrai en présence de cette anomalie que le débiteur lui-même n'est pas responsable avec ses biens, mais qu'au contraire son héritier y est tenu ¹³⁾. Les biens légués par devis, de même que les héritages rapportés pour être adhérités à des per-

1) Voir II. 43 et III. 30, al. 1.

2) Voir III. 30.

3) Voir II. 43.

4) Voir II. 43.

5) Voir p. 44, n. 4 et p. 31, n. 2. Contra II. 43.

6) Voir IV. 21.

7) Voir la sentence du bailli de Vermandois dans les assises de Saint Quentin le 3 mai 1394, p. 234.

8) Voir V. 27 et le privilège du 16 juin 1395, art. 3 (XII. 5).

9) Voir XII. 5 art. 3, X. 118 et p. 82, n. 1.

10) Voir VII. 2, X. 173 et XIII. 6 in fine.

11) Voir VII. 2, VII. 15 et X. 173.

12) Voir X. 98, X. 118 et p. 122, n. 3.

13) Voir X. 168 et p. 179, n. 1 et 1a.

sommes déterminées après la mort du disposant — c'est-à-dire les immeubles légués — sont aussi responsables aux dettes¹⁾. Encore n'est-il pas toujours nécessaire de renoncer à la succession pour n'être pas responsable des dettes: la non-appréhension des biens suffit²⁾.

On répète nonobstant à Cambrai la règle, le mort saisit le vif son plus prochain et vrai hoir³⁾. Cela prouve à nouveau que cette règle ne concerne pas la succession en dettes, mais seulement que la possession des biens se transfère à l'héritier sans qu'une appréhension de l'héritage ou le paiement d'un relief au seigneur soit nécessaire⁴⁾.

L'autre adage général du droit coutumier, il ne se fait point hoir qui ne veult, est répété aussi à Cambrai⁵⁾.

Nos sources ne contiennent pas beaucoup de particularités concernant les partages. Le partage peut être fait par les parties ou par leur père ou leur mère par acte de dernière volonté⁶⁾. S'il y a communauté entre frères ou entre frères et soeurs, le fait que l'un d'eux possède le tout comme le sien, n'ôte pas aux autres le droit de demander division; on exprime cela primitivement par l'adage: „frère ne peut deshériter ni frère ni soeur”, plus tard par cet autre: frère ne prescrit pas contre frère⁷⁾. Le partage a un effet déclaratif. On dit à Cambrai: „Partage ne donne aucun droit aux parties, mais éclaircit seulement le droit des parties”⁸⁾. Il s'ensuit qu'on ne paye pas droit de mutation (droit de quint) pour un partage⁹⁾, exception faite toutefois si un des cohéritiers reçoit plus que sa part des immeubles, soit par donation soit par paiement d'une soulte. Dans ce cas on paye droit de quint de la soulte ou de ce qui est attribué en sus de la part de l'héritier¹⁰⁾.

Autre conséquence de l'effet déclaratif du partage: pas n'est besoin d'un adhéritement par les devoirs de loi; il suffit que chacun renonce à son droit sur les biens attribués aux autres copartageants¹¹⁾.

Nous avons déjà fait remarquer ci-dessus que l'ancien droit de Cambrai ne connaissait pas le rapport, même entre les enfants.

1) Voir VII. 17.

2) Voir p. 150, n. 1, sub b.

3) Voir IX. 6 et XIV. 86.

4) Voir ainsi explicitement: X. 35: le fils succédant aux fiefs ne doit pas de quint, parce que le fief semble être continué dans la personne du fils, car le mort saisit le vif.

5) Voir IX. 7.

6) Voir IX. 1, X. 45, X. 39 et p. 169, n. 2.

7) Voir II. 20 et p. 22 n. 2, p. 54, n. 2, p. 166, n. 1. Comparez encore pour le droit féodal: XIV. 23 et XIV. 86.

8) Voir p. 154, n. 3.

9) Voir p. 169, n. 2 et VIII. 23.

10) Voir VIII. 23.

11) Voir XI. 101.

5. LES OBLIGATIONS.

En matière des obligations il y avait concurrence de compétence entre le juge séculier et le juge spirituel (l'official). De là l'adage: „par citation par devant l'official, par clain par devant justice" (XI. 62 et X. 70).

Ordinairement le créancier a le choix entre les deux justices. Par le choix de l'une, l'autre est exclue (principe de prévention). Cependant les clerks doivent toujours être cités devant l'official et celui peut les retirer devant lui, si le créancier a fait clain devant la justice séculière ¹⁾.

L'official est encore le juge ordinaire des mineurs et des veuves ²⁾; de même des choses spirituelles et de l'Église ³⁾.

Si l'official n'est pas mêlé à l'affaire, la cour séculière est compétente, même si le clain regarde un clerk ou une chose d'Église ⁴⁾.

Il est possible en outre qu'un clain devant la justice séculière n'est plus recevable et qu'ainsi on ne peut citer le débiteur que devant l'official ⁵⁾. De même après avoir fait un clain par action réelle devant le juge séculier, on peut si on est débouté exiger encore une fois la même chose par une action personnelle devant l'official ⁶⁾.

Par tous ces motifs la jurisprudence médiévale à Cambrai offrait beaucoup de ressemblance avec celle en Angleterre, avec sa cour double de „law" et d'„equity". Et quoique la cour spirituelle et la cour séculière appliquassent chacune ses propres règles de procédure et de fond ⁷⁾, il va de soi que le droit „savant" appliqué à la cour spirituelle a influencé aussi le droit d'obligations, pratiqué par le juge séculier.

Le contrat consensuel semble être reconnu aussi par la cour séculière. Cependant dans une décision du juge du marché on retrouve des traces du principe qu'une vente n'est pas obligatoire tant que le vendeur n'a pas délivré la chose ou qu'il n'a pas reçu le prix ou le denier de Dieu. Ainsi plusieurs cohéritiers, tous présents et parlant chacun à son tour, ayant vendu un héritage, le denier de Dieu et le prix de vente ne furent néanmoins donnés qu'à un seul d'entre eux. Il fut décidé que seul celui ayant reçu le prix, devait la garantie de la chose vendue (XI. 78).

Pour le reste, on connaissait tous les contrats ordinaires: la vente, la commu-

¹⁾ Même si le clerk a fait serment qu'il n'oppose pas exception si on fait clain sur lui, l'évêque le peut libérer de son serment (XI. 81). Voir XI. 62 et XI. 67.

²⁾ Voir XIV. 95, VIII. 6, X. 56, 57, p. 43, n. 1.

³⁾ Voir XI. 35.

⁴⁾ Voir X. 109/110.

⁵⁾ Voir p. 160, n. 1 et p. 179, n. 1a.

⁶⁾ Voir XI. 108.

⁷⁾ On trouve mentionnées des règles spéciales de la cour spirituelle: quant à la procédure dans X. 63, p. 163, n. 1, XI. 22 et 65, XI. 84, XI. 86—89 et XI. 92. Voir aussi X. 75—78 et X. 170.

Quant aux règles de fond: voir X. 25, XI. 70—72 et XI. 79 et 96.

tation, le louage des choses, le louage de services, l'obligation littéraire, la procuration et la caution.

La possibilité d'un transport de dette par déclaration d'un nouveau débiteur est encore niée dans une décision du 10 mai 1384¹⁾. Cependant au XVI^e siècle on trouve deux décisions qui reconnaissent la validité d'un transport de dette, mais l'une du 29 janvier 1556 (XI. 66) émane de la cour spirituelle et l'autre exige une lettre de transport par laquelle il appert que le premier débiteur a transporté sa dette au second (XI. 51).

Une dette peut être renforcée par sûreté réelle ou personnelle. La sûreté personnelle est formée par des fidéjusseurs ou par des codébiteurs solidaires; on ne faisait pas de distinction entre le fidéjusseur ou le pleige et le codébiteur solidaire parce que le pleige pouvait être exécuté également avant le débiteur principal²⁾. Le codébiteur qui a payé toute la dette a son recours contre les autres codébiteurs, même contre celui qui prétend qu'il n'est que caution³⁾. La part du codébiteur fugitif est portée par tous les autres codébiteurs⁴⁾.

En cour spirituelle les codébiteurs pouvaient invoquer le *beneficium divi Adriani*, à moins qu'ils n'y eussent renoncé en termes exprès⁵⁾.

Au cas où un créancier demande en justice l'exécution de son obligation, il peut demander aussi bien la prestation due que les intérêts compensatoires⁶⁾. S'il a choisi les intérêts, il ne peut plus changer et revenir à la prestation même⁷⁾.

Les dommages-intérêts dus au cas de non-prestation d'un article comme le blé, sont calculés à la cour spirituelle d'après le prix le plus élevé de l'article depuis la mise en demeure du débiteur⁸⁾; à la cour séculière ils ne dépassent jamais le prix atteint entre le jour de l'ajournement et celui du jugement⁹⁾.

A côté d'une demande pour exécution de la prestation due, on ne peut introduire une demande relative aux intérêts moratoires¹⁰⁾ à moins que ceux-ci n'aient été stipulés par le créancier¹¹⁾.

Le débiteur peut payer au créancier ou au mandataire de celui. Le débiteur qui doit une quantité de blé doit la délivrer au domicile du créancier; il n'a pas le droit d'attendre que celui-ci vienne ou envoie quelqu'un la chercher¹²⁾.

Si le débiteur doit plusieurs dettes à un même créancier, le débiteur peut indiquer en payant un acompte quelles dettes sont acquittées par ce paiement.

¹⁾ Voir IV. 6.

²⁾ Voir X. 24 et VI. 5.

³⁾ Voir VI. 5.

⁴⁾ Voir VI. 5.

⁵⁾ XI. 10 et XI. 81. Le dernier point de coutume se rapporte probablement à une renonciation générale; voir X. 12.

⁶⁾ Voir p. 171, n. 1.

⁷⁾ Voir la même note.

⁸⁾ Voir X. 25.

⁹⁾ Voir p. 149, n. 3, XI. 70. Voir aussi pour douaire: XIII. 7, al. 6.

¹⁰⁾ Voir X. 25.

¹¹⁾ Voir XI. 57 (voir aussi concernant les cens: XI. 59 et 61).

¹²⁾ Voir XI. 73.

Si le débiteur ne fait pas de choix, c'est le créancier qui en recevant la somme peut déterminer les dettes qui ont été payées¹⁾. De même si un débiteur doit la somme principale et plusieurs années d'arrérages, le débiteur peut consacrer un paiement en diminution de la somme principale, si la quittance ne mentionne pas que le paiement est destiné à couvrir intérêts²⁾.

Celui qui veut racheter une rente peut prendre aussi le montant du rachat et le présenter „sur le bureau de messieurs”³⁾.

LE CONTRAT DE VENTE.

Comme dans tous les pays de nantissement, la propriété n'est transférée que par l'adhérentement quant aux héritages et par la délivrance quant aux meubles. Néanmoins on ne peut pas faire de différence comme en droit romain, entre l'acte obligatoire — le contrat de vente — et l'acte translatif de propriété — le déshérentement et l'adhérentement. Les actes s'accomplissent en même temps au moins quant au contrat de vente et au déshérentement. Car la vente d'un héritage n'est pas valable à moins qu'elle ne soit faite devant les échevins et que le vendeur ne mette la main au bâton⁴⁾.

Quant aux biens meubles, il semble que le paiement d'un denier à Dieu suffisait pour constater une vente valable⁵⁾.

Peu de points de coutume ont rapport au contrat de vente, un grand nombre pourtant ont rapport au transport des héritages par déshérentement et adhérentement. Il suffit pour ces actes de renvoyer à ce qui a été dit à propos des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Quant au contrat de vente il convient de rappeler les règles suivantes:

Si on vend un vivier, les poissons du vivier ne sont pas compris dans la vente⁶⁾ et si on vend un jardin, la pépinière qui s'y trouve ne sera pas considérée comme faisant partie dudit jardin parce qu'elle est meuble selon l'intention de celui qui l'a plantée, intention qui fut de transporter et de vendre les arbres⁷⁾.

Si on achète une terre chargée de douaire, il faut que l'acheteur fasse mettre dans les lettres d'achat qu'il l'achète à charge dudit douaire. Si cela n'était pas inséré dans l'instrument, l'achat serait nul⁸⁾.

Même si l'acheteur ne paye pas après la vente, le vendeur ne peut plus

¹⁾ Voir XI. 67.

²⁾ Voir XI. 57.

³⁾ Voir X. 163.

⁴⁾ Voir c.a. XII. 2 et X. 84 et X. 146/7.

⁵⁾ Voir XI. 78.

⁶⁾ Voir p. 194, n. 1.

⁷⁾ Voir *ibidem*.

⁸⁾ Voir XI. 56.

revendiquer l'héritage vendu, parce que la propriété est passée à l'acheteur ¹⁾ et nul marché en soi n'est nul. Toutefois on connaît au XVI^e siècle une action résolutoire par forme de requête en cas de non-paiement ²⁾.

Ce n'est que lorsque le blé ou l'avoine se trouvant sur la terre sont vendus et que les quantités vendues n'ont pas été payées entre les deux Saint Pierre — c'est-à-dire entre le 29 juin et le 1 août - que la vente est nulle d'elle-même et que le vendeur peut retirer le blé ou l'avoine vendus ³⁾.

Si les parties n'en ont pas convenu différemment, c'est le vendeur qui paye le droit de quint ⁴⁾.

Dans le contrat de vente, le vendeur promet ordinairement à l'acheteur de le garantir „de tout et encontre tous” ⁵⁾. Il est plus prudent de payer le prix de vente en présence de deux échevins que de constater dans l'acte de vente que le vendeur se tient pour content et bien payé ⁶⁾, car l'acte n'a force de preuve que s'il a été fait en présence des échevins.

On ne connaît pas en Cambrésis le droit de retrait des parents ⁷⁾.

Si plusieurs cohéritiers ont vendu ensemble un héritage, mais que le denier à Dieu et le prix de vente sont payés à l'un d'eux seulement, c'est celui-ci qui seul est considéré comme vendeur, de sorte que lui seul doit garantir la vente, sauf recours à ses cohéritiers ⁸⁾.

Une réglementation spéciale existait pour la vente du poisson. Selon l'avis des échevins le bailli de l'évêque disposait des voitures et des étals de poisson sur le marché. Chacun des vendeurs devait jurer de vendre loyaument à tous selon le temps et l'état de la ville ⁹⁾. Les prix n'étaient pas réglementés; l'adage disait en effet: „il vend qui peut autant qu'il veut” ¹⁰⁾.

A Cambrai les pêcheurs vendaient leurs poissons par l'intermédiaire du crieur („l'envoyé”) qui, de sa propre bourse, leur devait payer le prix (la cachemarée). Le poisson était mis en vente parmi les marchands de poissons en dévalant jusqu'à ce qu'un marchand dit „min” ¹¹⁾. Le crieur enregistrait alors le nom de l'acheteur et le prix. Le marchand n'était pas obligé de payer le prix avant d'avoir vendu sa marchandise. S'il ne payait pas après la revente, il ne pouvait plus „miner” si l'envoyé s'y opposait ¹²⁾.

¹⁾ Voir X. 124.

²⁾ Voir X. 121.

³⁾ Voir X. 145.

⁴⁾ Voir X. 34.

⁵⁾ Voir X. 85. Voir de même VII. 2 et IX. 17.

⁶⁾ Voir X. 85.

⁷⁾ Voir X. 30. De même dans la châtellenie de Bapaume, X. 166.

⁸⁾ Voir XI. 78.

⁹⁾ Voir I. 55.

¹⁰⁾ Voir p. 15, n. 1.

¹¹⁾ Le mot „min” est le mot néerlandais „mijn”, encore en usage dans les ventes au rabais.

¹²⁾ Voir p. 15, n. 1. La coutume du „min” modifié en „mink” existait à Cambrai jusqu'à 1939.

Primitivement un contrat conclu verbalement par devant les échevins était valable sans qu'on eût besoin d'une écriture. Le contrat était prouvé alors exclusivement par le record des échevins¹⁾. Ceci présentait des inconvénients après la mort des échevins qui avaient été présents à l'acte. On parait à cette difficulté en se servant de chirographes. Au début ces lettres ne faisaient foi qu'après la mort des échevins et après être recordées²⁾. Par l'ordonnance de 1382 elles acquièrent force, que les échevins fussent vivants ou décédés, à condition que la lettre soit mise „en la ferme de l'échevinage”³⁾.

Afin de garder un chirographe dans le ferme de l'échevinage, le chirographe — selon ledit article 4 de l'ordonnance de 1382 — doit être fait en plusieurs exemplaires dedans un mois après que la convention ait été passée devant les échevins. Le chirographe est fait par notaire⁴⁾ qui retient la minute et qui la fait signer par les échevins. Une copie est délivrée à la partie, une autre est gardée par les échevins dans leur coffre⁵⁾.

Avant de pouvoir exécuter une obligation, il faut qu'on requiert les échevins d'ouvrir le ferme et de faire collationner l'exemplaire à l'original⁶⁾. Si une différence est constatée entre les deux exemplaires aucun d'eux deux ne fait foi⁷⁾.

Si les lettres ne sont pas mises en ferme en dedans un mois, ceci n'est plus possible qu'après que la partie adverse ait été appelée et que l'acte soit confirmé par un record d'échevins⁸⁾.

On doit 5 sous tourn. aux échevins pour la réception des lettres et leur mise en ferme⁹⁾, et 10 sous tourn. aux échevins et 2 sous à leur clerc pour les faire ouvrir¹⁰⁾.

Quant aux effets des lettres mises en ferme, on disait communément à Cambrai que „lettres en ferme sont mères en elles”¹¹⁾, c'est-à-dire que ces lettres étaient considérées comme une source spéciale d'obligations¹²⁾ et faisaient pleinement foi.

Nul témoignage de particulier n'est admis contre les lettres en ferme¹³⁾; on

¹⁾ Voir Ordonnance de 1382 (p. 221 et s.).

²⁾ Voir Ordonnance de 1382, art. 5.

³⁾ Voir Ordonnance de 1382, art. 5.

⁴⁾ Voir p. 222, n. 1.

⁵⁾ Voir p. 70/71, note 2 et p. 222, note 1.

⁶⁾ Voir XI. 45. Ordonnance de 1382, art. 5.

⁷⁾ Voir p. 71, note.

⁸⁾ Voir Ordonnance de 1382, art. 4, in fine.

⁹⁾ Voir Ordonnance de 1382, art. 2.

¹⁰⁾ Voir Ordonnance de 1382, art. 5 et XI. 47.

¹¹⁾ Voir p. 194, n. 2.

¹²⁾ Voir lettres obligatoires, p. 173, n. 5.

¹³⁾ Voir V. 6.

dit de même que „les lettres en ferme sont tenues pour bonnes et véritables”¹⁾.

Une déclaration verbale faite hors de la présence d'échevins n'avait pas cet effet. Ainsi le mari qui hors de la présence d'échevins s'était engagé verbalement à payer une dette supposée de sa femme et d'en donner sûreté, n'y était pas tenu au paiement²⁾.

Avant la mise en ferme le débiteur peut s'y opposer pour faire rescinder le contrat³⁾. Même après la mise en ferme les enfants peuvent demander une restitutio in integrum, si le père et la mère font „fraude malicieuse” à leurs enfants⁴⁾; cette fraude peut être prouvée par témoins⁵⁾. De même on peut prouver par témoins devant l'official les stipulations orales non contenues dans les lettres⁶⁾.

LA DONATION.

Chacun capable de disposer de ses biens peut faire une donation aussi bien de ses meubles que de ses immeubles. Les points de coutume constatent ce pouvoir expressément quant au célibataire⁷⁾, aux époux sans enfants⁸⁾ et au veuf ou à la veuve sans enfants⁹⁾.

Les donations peuvent être faites aussi au lit de mort¹⁰⁾. Ces contrats au lit de mort exigent néanmoins la présence des échevins¹¹⁾ et doivent être accomplis avant que le donateur n'ait reçu le dernier sacrement¹²⁾. Si le malade guérit dedans l'an¹³⁾, le contrat n'est pas valable. Si le délai de l'an et jour est dépassé, le donateur ne peut plus rien changer¹⁴⁾. Pour pouvoir donner un fief, le donateur doit pouvoir aller au moins jusqu'à la maison du voisin¹⁵⁾.

Une donation générale des biens où rien n'est spécifié, n'est pas valable¹⁶⁾.

Et si on fait donation d'une terre, il est nécessaire de la désigner par les abouts et les tenants¹⁷⁾.

La donation doit être acceptée par le donataire ou son mandataire.

1) Voir XI. 1.

2) Voir IV. 6.

3) Voir IX. 114.

4) Voir XI. 50.

5) *ibid.*

6) Voir p. 70, n. 2.

7) Voir X. 30.

8) Voir V. 21 et implicitement XI. 49 et p. 41, n. 3.

9) Voir p. 41, n. 2 et XI. 16 et 28.

10) Voir II. 23.

11) Voir II. 23 et p. 23, n. 3.

12) Voir p. 23, n. 4.

13) passe le ruyot.

14) Voir p. 23, n. 4.

15) Voir p. 134, n. 4.

16) Voir IX. 96.

17) Voir p. 136, n. 6.

Il était douteux que le notaire sans procuration expresse puisse accepter la donation pour une personne absente. Néanmoins au milieu du XVI^e siècle, il y eut des cas où l'acceptation faite de cette manière fut admise ¹⁾.

LE LOUAGE D'OEUVRE.

Les quelques règles qui dans les points de coutume de Cambrai regardent le louage d'oeuvre, concernent toutes la main-d'oeuvre d'un couturier ou d'une empeseuse.

Si on a donné à semblable personne une robe à coudre ou un couvre-chef à empeser, cette personne est responsable pour la restitution de l'étoffe, même si on la lui a volée à la dérobée. Semblable responsabilité est la conséquence du fait que lesdites personnes demandent à être rétribuées pour ce travail. Il s'en suit que si quelqu'un a gardé une chose gratuitement pour autrui, telle responsabilité ne lui incombe pas ²⁾.

Une même responsabilité incombe au couturier ou à semblable personne au cas où l'habit n'a pas été volé, mais redemandé par une personne non-qualifiée, à moins que cette personne ne soit au service du bailleur ³⁾.

LE MANDAT.

La seule règle concernant le mandat que l'on trouve dans les collections de points de coutume est la suivante:

Le mandataire qui demande en justice que le mandant lui rembourse le montant qu'il a payé pour lui, ne peut pas se contenter en cour spirituelle d'alléguer, qu'il a payé à la décharge du mandant, mais il lui faut alléguer et prouver qu'il l'a fait à l'ordre du mandant ⁴⁾.

Concernant les obligations qui se forment sans convention on ne trouve que quelques règles éparses.

La répétition de l'indû est mentionnée dans X. 101: au cas où quelqu'un a dépensé des frais pour la chose commune, croyant qu'il en était le propriétaire exclusif, il n'a pas droit à répétition.

Une autre règle se rapporte à la responsabilité de l'ouvrier pour fautes faites dans l'exécution du travail. Un ouvrier qui bâtit sur le terrain du pré commun (wareschay) est responsable personnellement lorsque son maître le désavoue ⁵⁾.

¹⁾ Voir p. 136, n. 5.

²⁾ Voir X. 67.

³⁾ Voir X. 104.

⁴⁾ Voir XI. 96.

⁵⁾ Voir VII. 12.

6. LE DROIT FÉODAL.

Un fief est acquis par voie originaire ou par voie dérivative.

Acquisition d'un fief par voie originaire.

Les voies originaires d'acquisition d'un fief sont :

1° transformation d'un alleu en fief.

Le propriétaire d'un alleu ne peut le transférer et le reprendre en fief que du seigneur du pays ou d'un homme qui est vassal du seigneur ¹⁾.

2° transformation d'une mainferme en fief ²⁾.

Cette transformation ne peut être faite sans le consentement du seigneur de la terre.

3° l'inféodation par le seigneur du pays ou la subinféodation par un vassal d'une partie de son domaine, resp. de son fief. Un tel fief ne peut être donné sous condition ³⁾.

Le vassal ne peut donner en hommage plus que le quint de son fief ⁴⁾ ; s'il veut donner plus, il doit avoir le consentement de son seigneur. De même il ne peut pas conditionner pour l'inféodation de l'argent ou autre chose qui vaille. S'il le faisait néanmoins, il perdait à son seigneur la partie qu'il avait donnée en fief.

Une rente créée sur fief tient aussi nature de fief ⁵⁾, de sorte que le rentier est homme de fief et le relief est dû après son décès. Ainsi il suffit que le vendeur d'un fief retienne un liard de rente ou une pinte de blé sur le fief pour demeurer homme de fief ⁶⁾.

4° prescription.

Si quelqu'un a tenu un héritage en fief sans calange et sans contradiction les temps de 21 ans et 21 jours, on ne peut plus nier le droit du vassal, à moins que la prescription ne coure contre des personnes qui sont hors le pays ou contre un frère ⁷⁾.

De même que le vassal peut prescrire contre le seigneur, le seigneur peut prescrire contre le vassal, par exemple si une mainferme est tenue par erreur comme fief pour une durée de plus de vingt et un ans ⁸⁾.

Le délai de la prescription est de trois fois sept ans et sept jours. Le délai de sept ans — nombre saint — se rencontre souvent dans ces régions comme terme de prescription ; il se rapporte peut-être aux plaids généraux extraordinaires qui depuis les temps les plus reculés se tenaient tous les sept ans.

Plus tard le délai de 21 ans est réduit à 20 ans — le délai connu du droit romain ⁹⁾.

¹⁾ Voir III. 57.

²⁾ Voir III. 57, note.

³⁾ Voir X. 99 et p. 50, n. 3.

⁴⁾ Voir III. 76.

⁵⁾ Voir X. 22 et note 5.

⁶⁾ Voir p. 175, n. 3.

⁷⁾ Voir III. 74.

⁸⁾ Voir p. 50, n. 6 in fine.

⁹⁾ Voir IX. 31, X. 88 et p. 54, n. 2.

L'adage: „le frère ne prescrit pas contre le frère”, est connu à Cambrai comme dans toute la Belgique flamande ¹⁾. Les frères sont des cohéritiers qui restent souvent dans une communauté de biens après la mort de leur père et leur mère.

Dans semblable communauté les copropriétaires ne peuvent pas prescrire les uns contre les autres. Par la suite cependant le sens de l'adage s'est transformé ²⁾. En appliquant la règle générale à un cas spécial (III. 20), on restreint la règle au cas où quelqu'un tient les biens de son frère comme mainbour (tuteur).

Le sens originaire se retrouve encore dans les points de coutume d'Antoine Rogier qui constate a contrario que l'oncle peut prescrire contre ses neveux au cas où ceux-ci sont majeurs (II. 69).

Aussi bien les femmes que les hommes peuvent recevoir un fief; cependant dans l'ordre de succession les femmes viennent après les hommes ³⁾. Pendant le mariage, le mari est le bail de sa femme comme le veuf ou la veuve est le bail de ses enfants mineurs et exerce comme tel tous les droits du vassal ⁴⁾.

L'Église et les clercs peuvent également tenir des fiefs ⁵⁾. Toutefois avant que le clergé puisse tenir un fief, le seigneur doit y consentir (amortissement d'un fief) ⁶⁾. Les chapitres et collèges tenant un fief sont tenus de plus à livrer un homme vivant et mourant pour relever le fief et servir de cour et de plaid ⁷⁾.

Obligations du vassal.

Les obligations d'un vassal envers son seigneur sont: service, hommage, relief et droit de quint.

On peut tenir un fief comme homme lige ou comme homme demi-lige ⁸⁾.

L'homme lige doit service à son seigneur contre tous, l'homme demi-lige ne doit pas service contre les autres seigneurs dont il tient des fiefs. Aussi le prix de relief pour un homme demi-lige est la moitié de celui d'un homme lige ⁹⁾.

L'hommage est fait par bouche et de main, c'est-à-dire par l'offerte de corps ¹⁰⁾.

L'hommage est rendu chaque fois que, par mort du vassal ou du seigneur, un nouveau vassal ou un nouveau seigneur apparaît. L'hommage doit être fait dans l'an et jour après la mort du seigneur ou du vassal ¹¹⁾. Au XVI^e siècle, après la mort du seigneur, l'hommage n'était obligatoire que si le nouveau seigneur sommais le vassal de lui le rendre ¹²⁾.

¹⁾ Voir XIV. 23 et 86 et ci-dessus, p. LXVII

²⁾ Voir p. 54, n. 2 et p. 22, n. 2 (3).

³⁾ Voir e.a. XIV. 1 (succession dans le fief de la mairie de St. Gery) et XIV. 86 et ci-dessus, p. LXXX.

⁴⁾ Voir IV. 24 c et III. 22.

⁵⁾ Voir X. 158 et p. 34, n. 6.

⁶⁾ Voir XIV. 69, X. 158 et p. 178, n. 1.

⁷⁾ Voir p. 34, n. 6.

⁸⁾ Voir III. 4.

⁹⁾ Voir III. 4: 60 s. et 30 s.

¹⁰⁾ Voir III. 12, p. 37, n. 2 et V. 11.

¹¹⁾ Voir III. 2.

¹²⁾ Voir p. 34, n. 5.

Le délai d'an et jour ne court pas contre celui qui est hors du pays ¹⁾. Tout de même si le fief échoit à un héritier qui se trouve hors du pays, celui qui est l'héritier le plus proche après lui doit venir au seigneur pour requérir le fief en donnant sûreté de le rendre à l'héritier absent, s'il revient ²⁾.

Si après la mort du mari sa veuve a droit de douaire dans la moitié du fief, ce n'est pas elle, mais l'héritier du mari qui doit hommage et service ³⁾.

Si le seigneur refusait de recevoir son vassal à hommage et relief sans raison valable, le vassal peut en appeler au seigneur duquel son seigneur tient le fief; ce supérieur le recevra alors à hommage et les reliefs et devoirs faits audit supérieur vaudront comme s'ils étaient faits au dit seigneur immédiat ⁴⁾. Si le vassal, sans excuse légitime ⁵⁾, n'a pas fait l'hommage et le relief en temps utile, le fief est considéré comme étant sans homme ⁶⁾, c'est-à-dire que le seigneur fait les fruits siens, sans en rendre compte, pendant les années que le vassal l'a tenu sans hommage ⁷⁾.

Les droits seigneuriaux sont à côté du service:

le droit de relief

le droit de quint

le cambrelage.

Le droit de relief est dû par l'héritier s'il succède au vassal; il est payé en même temps qu'il rend hommage au seigneur; si un fief est tenu en douaire, c'est la veuve qui doit le relief ⁸⁾.

De même le droit de relief est dû, si le fief est donné à l'héritier présumé par avancement d'hoirie ou par partage ⁹⁾; si le vassal le donne à une autre personne, le droit de quint, qui est beaucoup plus élevé, est dû; après le paiement du droit de quint, la mort du vassal ne donne pas lieu à la levée du relief ¹⁰⁾.

Il est douteux que le relief soit dû, si le père donne à son fils un fief par avancement de mariage ¹¹⁾. D'aucuns disent qu'alors aussi le droit de relief est dû, d'autres prétendent qu'il faut payer le droit de quint, parce que le rapport n'était pas dû.

Si c'est un don, qui est cause du relief, il fallait au XVI^e siècle payer double droit ¹²⁾. Les coutumes des francs-hommes du XIII^e siècle ne mentionnent au

¹⁾ Voir III. 2 in fine.

²⁾ Voir III. 3 et V. 11.

³⁾ Voir III. 20.

⁴⁾ Voir XI. 104.

⁵⁾ Voir XIV. 5.

⁶⁾ Voir III. 2 à la fin, p. 169, n. 2 et XIV. 5, 32, 37, 39.

⁷⁾ Voir XI. 97.

⁸⁾ Voir XIV. 45.

⁹⁾ Voir III. 34 et IX. 104 et p. 169, n. 2.

¹⁰⁾ Voir XIV. 67 et IX. 104.

¹¹⁾ Voir IX. 106.

¹²⁾ Voir X. 108 et IX. 104 à la fin.



contraire pour le don qu'un relief pareil au cas où „li perez moroit tenans le fief”¹⁾).

Si l'héritier est mineur, c'est le bail — soit homme, soit femme²⁾ — qui rend hommage et paye le relief; l'héritier devenu majeur doit aussi rendre hommage, sans être obligé de payer de nouveau un relief³⁾.

Le relief consiste dans le don du cheval d'armes avec les couvertures et les chausses et haubert. S'il n'y a que cheval ou que chausses et haubert, l'héritier est quitte pour ce qu'il y a⁴⁾. Si le vassal ne possédait rien de tout cela, le relief est de 60 s. cambrésiens pour l'homme lige et de 30 s. pour l'homme demi-lige⁵⁾.

Si le vassal tenait plusieurs fiefs, le fief le plus ancien doit le cheval⁶⁾; quant aux autres, le relief est payé en argent⁷⁾. Si dans une succession il y a des exécuteurs testamentaires, qui ont la possession des biens meubles, ils doivent délivrer pour le relief le cheval et les armes, mais ils ne sont pas tenus de payer le relief en argent qui est dû par l'héritier lui-même⁸⁾.

Le relief peut être fait dans la maison du vassal en présence de quatre hommes de la Cour⁹⁾.

L'effet de l'hommage et du paiement du relief c'est que le vassal reçoit la possession légitime du fief; par conséquent après qu'une personne ait fait hommage, celui qui prétend avoir droit au fief, ne peut plus se borner à offrir hommage et relief au seigneur, il doit faire un procès régulier à celui qui a relevé le fief¹⁰⁾; même si celui-ci fut condamné par jugement, il n'est pas obligé de rendre les fruits perçus avant le jugement. Cette règle qui était propre au droit féodal de la France a été modifiée par l'art. 2 des coutumes de Jacques de Croy. Si le second vient dans l'an après la mort du vassal et intente un procès à celui qui le premier a relevé le fief, les fruits seront séquestrés en mains de justice et seront réservés pour celui qui obtiendra gain de cause¹¹⁾. Mais si le procès a été intenté après que le premier relevant a eu la possession paisible du fief un an, il peut jouir de ses fruits jusqu'à la fin du procès;

¹⁾ Voir III. 34.

²⁾ Voyez un exemple d'une mère qui comme bail donne le relief et offre l'hommage, XIV. 61.

³⁾ Voir XIV. 97, p. 37, n. 2 et p. 35, n. 1.

⁴⁾ Voir III. 4 et XIV. 11.

⁵⁾ Voir III. 4.

⁶⁾ Voir XIV. 45.

⁷⁾ Voir V. 4.

⁸⁾ Voir V. 4.

⁹⁾ Voir XIV. 55.

¹⁰⁾ Voir III. 12, p. 223, al. 3.

Au XIII^e siècle le seigneur refusait même de recevoir avant le jugement un autre comme vassal (III. 12). Au XIV^e siècle cela a changé: selon J. de Hertaing les seigneurs recevaient tous ceux qui voulaient relever le fief (p. 37, n. 3).

Si deux personnes s'offrent en même temps pour rendre hommage, tous les deux sont reçus, XIV. 17.

¹¹⁾ Voir p. 223/224.

s'il le perd, il ne doit restituer que les fruits perçus à partir du commencement du litige.

Un autre effet très ancien du relief est que celui qui prouve le relief de son père et le sien donne preuve suffisante de son droit ¹⁾.

Le cambrelage est un droit annexe au droit de relief ²⁾. Il consiste dans l'obligation du vassal de payer 60 sous cambr. de chaque fief.

Le droit de quint, c'est-à-dire d'un cinquième de la valeur du fief ³⁾, est dû chaque fois que le fief est aliéné à une autre personne qu'à celui qui ne doit que le relief ⁴⁾. Si un fief est vendu avec la retenue de l'usufruit, l'acheteur n'est obligé de payer que les deux tiers du quint ⁵⁾. Et si un fief est vendu à rente à rachat, l'acheteur ne doit que demi-quint ⁶⁾, l'autre demi-quint est payé le jour du rachat ⁷⁾. De même si un fief est rapporté pour une rente, seul le demi-quint est dû ⁸⁾; l'autre demi-quint est payé quand le fief est laissé au créancier pour la dette ⁹⁾; la même opinion est soutenue au cas où on assigne un douaire sur un fief ¹⁰⁾. Le droit de quint est payé par le vendeur à moins qu'il n'y ait de stipulation contraire ¹¹⁾.

Acquisition d'un fief par voie dérivative.

Les deux voies dérivatives pour acquérir un fief sont: la tradition et la succession.

Le vassal peut aliéner le fief sans que le seigneur s'y puisse opposer, soit par vente ou échange, soit par don ¹²⁾; mais le détachement d'une partie d'un fief par vente n'était pas permis à moins que le seigneur ne donnât son consentement ¹³⁾. En 1411, l'évêque défendit au bailli de la Haute Cour de donner le consentement, si la partie détachée était trop petite ¹⁴⁾, mais dans la pratique cette prescription n'a pas été maintenue au XVI^e siècle ¹⁵⁾.

Le fief est transmis par déshéritement et adhéritement dans la cour du seigneur; quatre hommes au moins doivent être présents ¹⁶⁾. Si le seigneur n'a pas quatre hommes, il peut demander à son seigneur que celui renforce sa cour en

1) Voir XI. 102.

2) Voir p. 37, n. 2, IX. 104 et p. 175, n. 3.

3) Voir III. 28.

4) Voir IX. 104 et p. 138, n. 1.

5) Voir IX. 104.

6) Voir X. 144.

7) Voir p. 175, n. 3.

8) Voir X. 32 et p. 175, n. 3.

9) Voir X. 32.

10) Voir X. 34 et p. 152 n. 2.

11) Voir X. 34 in fine.

12) Voir III. 28, III. 35, III. 38.

13) Voir III. 76 et XIV. 92.

14) Voir XIV. 83.

15) Voir p. 175, n. 3 et X. 22.

16) Voir III. 36, X. 129, p. 173, n. 1.

lui prêtant quelques hommes et ce seigneur supérieur doit les lui prêter aux frais et dépens du requérant¹⁾. Le vendeur et sa femme — s'il est marié — commencent par le déshéritement, c'est-à-dire ils mettent le fief entre les mains du seigneur et déclarent par trois fois qu'ils n'y ont aucun droit; le seigneur conjure ensuite ses hommes de déclarer s'ils en sont bien déshérités; ce que ces derniers affirment s'ils ne connaissent pas une cause d'empêchement²⁾. Après cela le seigneur adhère le nouveau vassal qui lui rend hommage. Les hommes de la cour déclarent alors que celui-ci en est bien adhérité.

La vente peut être faite même par des exécuteurs-testamentaires, si le de cuius a mis le fief de son vivant entre les mains du seigneur³⁾.

Non seulement le vassal peut vendre son fief, mais le seigneur peut lui-aussi vendre son droit; cependant si le seigneur ne vend pas le fief tout entier, le vassal n'est pas tenu de rendre hommage à l'acheteur⁴⁾.

Toutes les conditions ajoutées à l'acquisition d'un fief sont nulles, sans que pour autant la validité de l'aliénation en elle-même en soit diminuée⁵⁾.

Ainsi tout comme le vassal peut vendre, il peut de même hypothéquer son fief (rapporter le fief⁶⁾); si le débiteur reste en faute de payer la dette, le créancier peut exécuter le fief par jugement des hommes (V. 13); et si le créancier laisse passer an et jour après le défaut du débiteur sans faire décréter le fief, le seigneur peut considérer le fief comme s'il était sans homme⁷⁾.

Le vassal peut encore disposer des fruits de trois ans sans que la présence du seigneur soit nécessaire; néanmoins quatre hommes de fief doivent être présents à cet acte afin qu'il soit valable⁸⁾.

L'ordre de succession des fiefs est différent de celle des mainfermes. Il diffère aussi de l'ordre successoral dans les fiefs des pays voisins.

Quant à la succession des fiefs il faut distinguer les propres et les acquêts.

Propres sont les fiefs qu'on a hérités de son père ou de sa mère ou qu'on a reçus d'eux par avancement d'hoirie; on connaissait également des propres mouvants du côté du père ou de la mère.

En premier lieu viennent les descendants, ensuite les ascendants (c'est-à-dire pour les acquêts)⁹⁾ et à la fin la ligne collatérale. De là l'adage: la ligne directe est préférée à la collatérale¹⁰⁾.

¹⁾ Voir III. 37.

²⁾ Voir III. 35.

³⁾ Voir XIV. 40.

⁴⁾ Voir III. 38.

⁵⁾ Voir p. 50, n. 3.

⁶⁾ Voir X. 32 et p. 151, n. 3. Sans que le fief soit obligé par acte, un créancier ne peut exécuter ni le fief ni les fruits de trois ans, voir XIV. 53.

⁷⁾ Voir p. 151, n. 3.

⁸⁾ Voir III. 27, IX. 79, X. 125 et p. 172, n. 1, XIV. 15.

⁹⁾ Voir ci-après p. LXXXII, n. 2.

¹⁰⁾ Voir le jugement de la Haute Cour du 12 octobre 1357, XIV. 31 et p. 50, n. 2. Voir aussi VII. 4 et X. 100.

Dans la ligne descendante on connaît la préférence du sexe mâle au sexe féminin et le droit d'aînesse.

Ainsi les fils excluent les filles qui ne viennent qu'à défaut des fils ¹⁾. Même le fils du second mariage exclut les filles du premier mariage.

Le droit d'aînesse qui existe aussi bien parmi les fils que parmi les filles ²⁾ n'a pas en Cambrésis un caractère absolu dans la ligne directe. Le droit d'aînesse, se relatant à l'indivision des fiefs, ne donne que le premier choix à l'aîné. S'il y a plusieurs fiefs dans la succession, le second fils a le second choix, etc. ³⁾. Le choix se rapporte à tous les fiefs laissés par le père, sans tenir compte du fait, s'ils ont été acquis pendant le premier ou le second mariage (XI. 8). Ce n'était qu'à Lesdain qui appartenait au ressort de Vermandois que le droit d'aînesse était absolu même en ligne directe et descendante.

Comme en droit de mainferme, on connaît aussi en matière de fief la règle, tenure de frère à autre n'est de nulle valeur, c'est-à-dire que parmi frères quant à la succession dans les propres, la prescription n'était pas reconnue ⁴⁾.

La représentation était inconnue, de sorte que le fils cadet excluait le fils du fils aîné prédécédé ⁵⁾.

Tout de même parmi les descendants d'un même degré, quant au droit d'aînesse et à la préférence de sexe, une espèce de représentation était connue. Ainsi le fils du fils était préféré anciennement au fils de la fille nonobstant que ce dernier fut l'aîné de celui-là ⁶⁾. De même le fils du fils aîné précédait le fils du fils second, sans avoir égard à l'âge des petits-fils. La même règle est appliquée pour les filles des filles ⁷⁾.

Si la mort du de cuius n'est pas certaine, l'héritier doit donner caution ⁸⁾.

Les fils ou filles qui ont succédé dans un fief sont tenus de donner des provisions aux fils et filles qui n'ont aucun fief de la succession ⁹⁾, à condition que ceux-ci ou celles-ci s'abstiennent des mainfermes ou alleux auxquels ils succéderaient ¹⁰⁾. Si le fils ou la fille n'exécute pas l'obligation de provision, la cour assigne une provision suffisante ¹¹⁾.

Si l'aîné a pourvu suffisamment ses frères et ses soeurs lorsqu'ils se sont mariés ou entrés en religion, il est acquitté de son obligation pour toujours ¹²⁾.

Une même obligation de provision existe pour le père qui se remarie envers les enfants du premier lit qui n'ont rien reçu de par père et de mère; ceux-ci

¹⁾ Voir III. 13 et III. 51.

²⁾ Voir une application dans le jugement du 7 mai 1417 (XIV. 86).

³⁾ Voir III. 13, X. 42, XIV. 23 et 86.

⁴⁾ Voir XIV. 23 et XIV. 86.

⁵⁾ Voir p. 50, n. 1 et XIV. 33.

⁶⁾ Voir III. 52 et XIV. 3.

⁷⁾ Voir III. 53.

⁸⁾ Voir XIV. 85.

⁹⁾ Voir III. 13.

¹⁰⁾ Voir III. 13.

¹¹⁾ Voir III. 13.

¹²⁾ Voir III. 13 in fine.

ne sont pas obligés de demeurer dans la maison paternelle. C'est pourquoi le père doit leur donner une provision mais venant seulement des fiefs patrimoniaux qu'il possède ¹⁾.

Ainsi le droit de quint pour les fils cadets n'existait pas en Cambrésis comme en Artois. C'est pourquoi on disait: fiefs ne se quintent point, non plus en succession transversale et collatérale qu'en la directe (X. 41 et V. 20, 2^e al.).

Si une personne laisse à sa mort père ou mère et frères ou soeurs l'ordre de succession est différent selon que le de cuius lui-même a acquis les fiefs ou qu'ils lui ont été donnés par son père ou sa mère.

En ce qui concerne les acquêts faits par le de cuius, le père ou la mère précèdent les frères et les soeurs ²⁾.

Au XVI^e siècle il y a même des coutumiers prétendant que le père avait aussi un droit de priorité quant aux fiefs hérités par le de cuius de sa mère ³⁾, mais les coutumes homologuées n'ont pas admis cette exception au principe de retour ⁴⁾.

Quant aux fiefs donnés par le père au fils décédé ensuite sans enfants, on appliquait la règle, propres ne remontent pas, dans ce sens que par rapport à ces fiefs les frères et les soeurs précèdent le père et la mère ⁵⁾, mais faute des frères et des soeurs, les fiefs mouvant du père revenaient au père et ceux mouvant de la mère revenaient à la mère ⁶⁾.

Au XVI^e siècle, il fut douteux que la règle selon laquelle le fief donné par le père ne revenait pas à celui-ci, si le fils laissait des frères ou des soeurs, fut applicable aussi aux acquêts faits par le père. Une réponse affirmative est donnée par deux fois dans la collection de Charles de Hertaing (X. 45 et 47). En 1548 G. de Franqueville a défendu l'opinion contraire (p. 50, n. 5, voir aussi p. 50, n. 4).

Parmi les collatéraux le droit d'aînesse est absolu, de sorte que le frère aîné reçoit tous les fiefs d'un frère plus jeune ⁷⁾.

Dans la ligne collatérale les fiefs patrimoniaux tiennent côté et ligne. A ce principe de retour, certains des coutumiers du XVI^e siècle font une exception pour les fiefs hérités de la mère; ceux-ci reviendraient au demi-frère du premier mariage du père commun et non pas au frère germain du second mariage ⁸⁾. Mais c'est là une application erronée de l'adage, en Cambrésis de fief il n'y a pas de demi-frère ⁹⁾. Ce principe s'applique là où la règle de retour est éliminée

1) Voir III. 13 in fine.

2) Voir III. 56 et X. 45.

3) Voir p. 50, n. 3.

4) Titre des fiefs, art. 18.

5) Voir III. 55 et X. 45. Comparez aussi X. 97.

6) Voir III. 55.

7) Voir X. 42 et 43 et p. 49, n. 2.

8) Voir XI. 7.

9) Voir p. 183, n. 4.

c'est-à-dire quand le fief vient d'un père commun ou d'une mère commune ou s'il s'agit des acquêts. Au XIV^e siècle, on préférait le frère germain au frère aîné consanguin, quant aux fiefs maternels ¹⁾, parce que la règle de retour était appliquée sans exceptions.

L'ordre de succession parmi les collatéraux est tout à fait particulier à Cambrai. En contradiction avec l'ordre de succession de mainfermes, on compute seulement les degrés qui éloignent le parent collatéral de l'aïeul commun duquel le fief vient. Ainsi dans un cas de succession de la fin du XIV^e siècle l'oncle fut préféré, quant aux fiefs, au fils de la soeur du de cuius, parce que l'oncle ne s'éloigne du tronc commun (le père) que d'un degré, ce fils de la soeur au contraire de deux degrés. On recherchait seulement le parent le plus proche de l'acquéreur primitif du fief et non pas celui du de cuius ²⁾.

Quant aux bâtards, ils ne peuvent être héritiers ni du père ni de la mère ni des autres parents. Si le bâtard mineur possède des fiefs, ceux-ci ne sont pas gouvernés par un bail, mais par des administrateurs nommés par la Cour ³⁾. Et si le bâtard meurt, seuls ses enfants légitimes sont ses héritiers. A défaut de descendance légitime, le seigneur sous lequel ses biens se trouvent est héritier, sauf que le bâtard a le pouvoir de faire testament de ses biens meubles ⁴⁾. Pour le reste si le bâtard tuait ou était tué, on ne pouvait se venger sur la famille et respectivement la famille ne pouvait pas exercer de vengeance qu'en cas de meurtre ⁵⁾.

L'héritier n'a pas de droit acquis au fief avant l'hommage et le relief. Ainsi si le fils aîné meurt sans avoir relevé le fief, ce n'est pas son fils, mais son frère cadet, qui peut le relever ⁶⁾. La même décision fut prise en 1396 par rapport à une tante et à un fils d'un oncle qui n'avait pas relevé le fief ⁷⁾.

L'héritier d'un fief n'est pas obligé de payer les dettes du défunt, c'est une obligation pesant sur les autres biens ⁸⁾.

Don.

Le père ne peut pas donner un fief à un de ses enfants au détriment des autres, si ceux-ci ne sont pas majeurs et n'y consentent pas ou si le don n'est pas fait d'un commun accord par le père et la mère et avec le consentement des amis communs ⁹⁾.

Cependant si pareil don est fait à titre de donation après la mort de l'un

1) Voir XIV. 36 et ci-dessus, p. LXIV.

2) Voir V. 17.

3) Voir XIV. 65.

4) Voir III. 30 et p. 44, n. 4.

5) Voir III. 30 in fine.

6) Voir p. 37, n. 1.

7) Voir V. 11.

8) Voir X. 98 et 118.

9) Voir III. 31.

des époux le survivant peut obliger l'héritier du fief dans son testament à payer une peine s'il s'y oppose ¹⁾.

On ne pouvait pas disposer d'un fief par testament ²⁾. Mais on pouvait faire une donation „post mortem”, des profits de 3 ans ³⁾. Néanmoins pour faire semblable donation, il fallait que le donataire puisse aller encore à pied jusqu'à la maison de son voisin ⁴⁾. Même s'il ne pouvait pas trouver 4 hommes de fief, la présence d'autres gens loyaux suffisait ⁵⁾. Les revenus de ces trois années devaient contribuer aux dettes et legs du défunt; et si ses enfants n'avaient pas d'autres moyens de subsistance, ces revenus devaient leur fournir une alimentation ⁶⁾.

La cour spirituelle reconnaît encore plus facilement la reconnaissance de la „donatio post mortem” des revenus de trois ans. Ainsi le don peut être fait par devant un notaire et deux témoins ⁷⁾ ou par testament. Cependant en cour séculière pareille donation n'était pas considérée comme valable ⁸⁾.

Perte de fief.

On peut perdre un fief contre sa volonté de différentes manières. Les coutumes des francs-hommes mentionnent entre autres les suivantes:

1° si le seigneur commande à son vassal de garder une ville ou un château qu'il a reçu en fief, et que le vassal le rende sans nécessité ou fasse un autre acte frauduleux. Hors la perte du fief, le corps du vassal est aussi en ce cas à la merci du seigneur. Cependant un vassal n'est pas tenu d'entrer dans une forteresse à moins d'entrer en même temps que le seigneur et aux frais de celui-ci ⁹⁾.

2° si un vassal avoue qu'il tient son fief, en tout ou en partie, d'une personne autre que de son seigneur et que le seigneur prouve qu'il doit le tenir de lui. En ce cas le vassal perd ce qu'il a avoué tenir de l'autre personne; il doit en outre payer au seigneur une amende de 60 livres cambrésienues ¹⁰⁾.

3° si l'homme met main au corps de son seigneur en colère; le vassal en ce cas peut être puni par le seigneur sans qu'il puisse en perdre la vie ¹¹⁾.

4° si le vassal mentionne dans son dénombrement moins qu'il ne tient de

¹⁾ Voir p. 44, n. 7, 2^e al.

²⁾ Voir p. 134, n. 4.

³⁾ Voir III. 27, IX. 79 et XIV. 7.

Il y a quelque incertitude concernant le moment où les trois années commencent. Au XVI^e siècle on prétendait que les trois années commençaient au moment de la donation, p. 42, n. 6. De même XIV. 7d.

⁴⁾ Voir p. 134, n. 4.

⁵⁾ Voir III. 27.

⁶⁾ Voir III. 27.

⁷⁾ Voir p. 42, n. 7; test.: X. 125.

⁸⁾ Voir p. 134, n. 4 et IX. 79.

⁹⁾ Voir III. 5.

¹⁰⁾ Voir III. 6.

¹¹⁾ Voir III. 7.

son seigneur, après avoir été sommé par le seigneur de mentionner dans les 40 jours à venir tout ce qu'il doit tenir de lui et au prix de quels services.

Le vassal en ce cas perd ce qu'il tient de plus de son seigneur et qu'il n'a pas mentionné ¹⁾.

5° si un vassal donne une partie de son fief en fief à un autre contre payement, sans qu'il y ait eu consentement de son seigneur.

En ce cas, la partie qui est subinféodée contre payement est perdue ²⁾.

Régime matrimonial.

En principe le droit matrimonial des fiefs est le même que celui des mainfermes. Ainsi pendant le mariage le mari ne peut pas aliéner ou hypothéquer ses fiefs sans le consentement de sa femme ³⁾.

Au contraire si l'homme est veuf ou la femme est veuve et s'il y a des enfants, ni le père ni la mère ne peuvent vendre ni donner la moindre partie des fiefs sans le consentement des enfants ⁴⁾ à l'exception des profits de 3 ans ⁵⁾.

Ils peuvent néanmoins vendre le fief après pauvreté prouvée en cour, si l'héritier, ou les parents de l'héritier au cas où il est encore mineur, veulent y consentir ⁶⁾.

La seule différence qui existe entre les fiefs et les mainfermes tire son origine de la circonstance que les fiefs — portés en mariage ou reçus par succession — ne font pas part d'une communauté à partager, à la fin du mariage, entre le survivant et les enfants nés du mariage. Pareil fief ne va aux enfants qu'après la mort du père ou de la mère, propriétaire du fief; dans ce cas si les enfants sont majeurs, ils peuvent demander immédiatement le fief à moins qu'il n'y ait un douaire constitué sur le fief ⁷⁾. Les fiefs acquis pendant le mariage appartiennent exclusivement au mari, car l'adage dit: „en matière de fief l'homme est seul acquéreur” ou „fiefs ne tiennent point le côté de la femme” ⁸⁾. Même une récompense n'est pas due à la femme ou à ses héritiers ⁹⁾. Cependant la femme survivante à son mari emporte la moitié du fief pendant sa vie sans faire service ¹⁰⁾. Et si deux maris achètent ensemble un fief, pour tenir par celui qui vit le plus longuement, la veuve tient tout le fief pendant sa vie ¹¹⁾; mais nonobstant qu'elle en ait fait hommage, le fief appartiendra après sa mort à l'héritier du mari.

¹⁾ Voir III. 64.

²⁾ Voir III. 76 et XIV. 92.

³⁾ Voir III. 23 et III. 35.

⁴⁾ Voir III. 25, V. 13, IX. 16 et p. 67, n. 1.

⁵⁾ Voir III. 27.

⁶⁾ Voir III. 25 in fine.

⁷⁾ Voir III. 22 et V. 20.

⁸⁾ Voir XI. 19, p. 40, n. 2, p. 179, n. 8; V. 13 et XIV. 19. Comparez encore pour la coutume d'Artois V. 20.

⁹⁾ Voir 186, n. 1.

¹⁰⁾ Voir III. 20, XIV. 19 et aussi V. 20.

¹¹⁾ Voir III. 21.

En fiefs comme en mainfermes il n'y a pas de douaire coutumier ¹⁾. Pour la constitution d'un douaire sur fief, la présence du seigneur du fief et de quatre hommes est nécessaire ²⁾. Primitivement il fallait payer au seigneur pour la constitution du douaire les revenus d'une année du fief ³⁾; plus tard le droit ordinaire de quint était dû ⁴⁾.

Le douaire doit être constitué avant le mariage, même avant les fiançailles ⁵⁾. Pendant le mariage aucun don entre les époux n'est possible ⁶⁾. La femme ne pouvait renoncer à son douaire, ou faire un contrat concernant le douaire pendant le mariage ⁷⁾.

Primitivement la seule manière de donner gain de survie à la femme pendant le mariage, fut d'acheter ensemble un fief au plus long vivant des deux ⁸⁾. Plus tard on a recours à un autre moyen. Le mari achetait le fief pour lui ou son command; au moment de le recevoir, il désignait sa femme comme son command ⁹⁾. Dans ce cas ce n'était pas le mari, mais la femme qui était adhéritée du fief ¹⁰⁾.

Si l'homme avait constitué un douaire à sa femme, elle pouvait choisir après la mort de son mari entre les meubles à charge de payer les dettes et de s'abstenir des meubles, pour ne s'en tenir qu'à son douaire ¹¹⁾. Les frais de l'entretien sont répartis de telle manière dans une sentence des hommes de la Haute Cour du 25 avril 1348 que l'héritier doit fournir les matériaux pour les réparations du bâtiment, qui doivent être exécutées par la douairière ¹²⁾.

La qualité de fief entraînait celle d'appartenir à la classe des francs-hommes. Le plus petit fief suffisait pour cela, même une petite rente sur un fief ¹³⁾.

L'homme devient franc-homme aussitôt qu'il reçoit un fief, n'importe de quelle manière ¹⁴⁾. Même si l'homme achète un fief au nom de sa femme, il devient franc-homme, parce que „l'homme est seul acqueteur des fiefs” ¹⁵⁾. Même si l'homme n'acquiert qu'un droit annulable (vente par un mari sans le consentement de sa femme) il est franc-homme tant que ce droit n'est pas annulé; l'annulation n'a pas un effet rétroactif ¹⁶⁾.

La femme mariée était franche-femme soit qu'elle ait un fief qu'elle apportait

¹⁾ Voir p. 39, n. 1 et III. 18.

²⁾ Voir V. 29 et III. 36. Comparez aussi XIV. 22.

³⁾ Voir V. 29.

⁴⁾ Voir p. 43, n. 4, X. 34/5, p. 152, n. 2. J. de Hertaing dit: demi-quint.

⁵⁾ Voir III. 18 et p. 39, n. 4.

⁶⁾ Voir III. 19.

⁷⁾ Voir III. 29 in fine.

⁸⁾ Voir III. 21.

⁹⁾ Voir p. 40, n. 1.

¹⁰⁾ Voir aussi p. 39, n. 5.

¹¹⁾ Voir III. 14.

¹²⁾ Voir XIV. 24.

¹³⁾ Voir X. 22 et p. 175, n. 3.

¹⁴⁾ Voir X. 171.

¹⁵⁾ Voir p. 40, n. 2.

¹⁶⁾ Voir VII. 26.

en mariage ¹⁾, soit qu'elle l'ait eu par succession pendant son mariage ²⁾, soit encore qu'elle l'ait reçu en douaire de son mari ³⁾.

Règles spéciales pour les francs-hommes.

En dehors du régime spécial des fiefs, les effets juridiques d'être franc-homme sont les suivants ⁴⁾ :

a. Quant au régime matrimonial, tous les meubles appartiennent au dernier vivant ⁵⁾. Cependant la franche-femme doit veiller à ce qu'on ne lui assigne pas dans le traité de mariage une somme d'argent comme gain de survie, car elle déroge ainsi au droit coutumier et ne recevra rien de plus ⁶⁾. Dans un conseil de 1533, il a été dit „qu'une telle insertion de deniers défranchit la femme tellement qu'elle n'aura que la dite somme sans ses moebles.”

b. Celui qui a le bail de la femme mariée ou des enfants mineurs, soit le père, la mère ou le parent le plus proche du côté dont le fief vient, peut retenir le surplus des revenus du fief et exercer tous les droits du vassal comme s'il tenait lui-même le fief ⁷⁾. Si deux parents sont aussi proches l'un et l'autre, l'aîné est préféré sans qu'un droit de représentation soit admis ⁸⁾. Si aucun des parents du côté dont le fief vient ne se présente, la cour peut désigner deux des parents comme tuteur ou administrateur ⁹⁾. Celui qui tient le bail peut aussi pendant sa durée prétendre franchise ¹⁰⁾. Il peut aussi obliger le fief, mais seulement pour la durée de son bail; s'il ne paye pas sa dette, le bailli peut mettre un sergent en garnison chez lui ¹¹⁾.

c. Le franc-homme ne peut être jugé que par ses pairs, si le procès se rapporte à son honneur ou à son fief ¹²⁾.

d. Le franc-homme s'oblige par contrat, soit à l'aide des hommes de la cour ou d'une ville franche comme Cambrai ou du Châtel en Cambrésis, soit par lettre scellée de son sceau ¹³⁾.

e. Les francs-hommes doivent être mis en prison par les prévôts et ils y payent deux sous par jour ¹⁴⁾.

f. Le franc-homme ni ses biens ne peuvent être arrêtés ni saisis par son

¹⁾ et ²⁾ Voir X. 171, III. 18 et p. 39, n. 3.

³⁾ Voir III. 14.

⁴⁾ Des règles communes aux francs-hommes et autres personnes sont celles de l'âge de la majorité (15 ans et 12 ans, voir XIV. 12 et 97) et celle de l'émancipation (voir XIV. 13, l'acte se passait devant le bailli et les hommes de la cour).

⁵⁾ Voir III. 14, III. 18, V. 20, VII. 26, XI. 52, X. 171, XIV. 26, 30.

Il était douteux que le franc-homme ait ce droit, si sa femme était bâtarde. Voir XIV. 30.

⁶⁾ Voir XI. 52. Un exemple de telle assignation est donné XIV. 50.

⁷⁾ Voir III. 22, IV. 24c. et XIV. 17, 20, 27 et 96.

⁸⁾ Voir XIV. 27.

⁹⁾ Voir XIV. 96.

¹⁰⁾ Voir IV. 24c.

¹¹⁾ Voir XIV. 20.

¹²⁾ Voir III. 39.

¹³⁾ Voir III. 46.

¹⁴⁾ Voir I. 34 et 35.

seigneur sans l'enseignement des hommes de la cour du seigneur sauf en vilains cas ¹⁾.

g. Le franc-homme peut être ajourné par son seigneur ou son bailli pour être présent en cour ou pour faire un ajournement ²⁾.

S'ils sont ajournés d'être présents en cour tenue dans une ville franche, le seigneur doit les protéger le jour même et le lendemain contre toute demande de catel pour laquelle on les pourrait arrêter dans cette ville ³⁾.

Et si un seigneur a peu de francs-hommes et qu'il requiert au seigneur supérieur qu'il lui prête de ses pairs pour renforcer sa cour ou pour autre besogne judiciaire à faire, ce seigneur supérieur les doit prêter, aux frais du requérant ⁴⁾.

h. Le franc-homme peut prendre vengeance privée, si un de ses parents — à l'exception d'un parent illégitime — est tué ⁵⁾. Cette guerre privée est dirigée contre celui qui a tué et contre ses parents.

L'empereur et l'évêque ont essayé de mettre fin à une institution aussi primitive. Par charte du 7 juillet 1369 l'empereur Charles IV défendit de commencer une guerre privée dans un délai de 40 jours à partir de l'offense ⁶⁾. Chaque contravention serait punie d'un supplice entraînant la mort et la confiscation de tous les biens du délinquant. C'est en vain que les nobles de Cambrai ont essayé d'obtenir l'abrogation de cette charte. En 1388, après une application de la constitution de 1369, les hommes de la Haute Cour de Cambresis ont décidé de clore la cour et qu'elle le resterait aussi longtemps que la constitution ne serait pas annulée ou modérée ⁷⁾. Ce n'est qu'en 1388 qu'ils ont obtenu que la sanction de la confiscation des biens serait abrogée ⁸⁾. D'autre part, le fait que la charte fut maintenue est prouvé par une annotation dans le recueil de Jehan de Barbaise: Henry Hoquart fut décapité en 1395 pour avoir enfreint le quarantaine ⁹⁾.

Plus tard les guerres privées sont entièrement tombées en désuétude.

Au XVI^e siècle on croyait que la quarantaine se rapportait au 40 jours pendant lesquels celui qui était soupçonné d'avoir tué quelqu'un pouvait se constituer prisonnier à l'encontre de tous ceux qui voudraient le charger du fait; après ces 40 jours, l'inculpé sortait de prison acquitté dudit fait, si personne n'avait déposé une plainte contre lui ¹⁰⁾.

¹⁾ Voir III. 49.

²⁾ Voir III. 48.

³⁾ Voir III. 63.

⁴⁾ Voir III. 37.

⁵⁾ Voir III. 30.

⁶⁾ Voir p. 214.

⁷⁾ Voir XIV. 59.

⁸⁾ L'opposition continua encore formellement, mais la Cour fut réouverte. Voir XIV. 60 et 62.

⁹⁾ Voir V. 9.

¹⁰⁾ Voir XI. 13.

7. LA PROCÉDURE CIVILE.

a. INTRODUCTION D'UNE ACTION CIVILE; ARRÊT ET SAISIE.

Le clain est l'action que le créancier peut intenter en cas de non-exécution de l'obligation. Le clain est l'action qui est introduite par l'arrêt de la personne ou de ses biens ¹⁾.

Primitivement le mot „clain” était le terme général appliqué à chaque demande qu'on faisait en justice ²⁾. Toutefois dans l'ordonnance sur la prison le mot „clamer” est déjà à peu près synonyme avec introduire en justice une action par arrêt ³⁾. Aux siècles suivants, c'est l'usage courant ⁴⁾. On opposait ainsi à Cambrai le clain à la demande par ajournement. L'adage disait: „Par citation par devant l'official, par clain par devant iustice que met la main sups” ⁵⁾. Ainsi en cas de louage de maison, le propriétaire peut agir par clain dans les quinze jours après le terme échu, mais la quinzaine passée, „on n'y peult plus clamer, mais on y procede par action personnelle, scilicet par citation par devant l'official” (p. 160, n. 1).

C'est grâce à un ancien privilège des bourgeois de Cambrai (les manans) qu'on ne peut arrêter ou exécuter leurs biens pour dettes qu'en quelques cas exceptionnels ⁶⁾.

Même, selon l'ancienne coutume on n'y peut arrêter la personne d'un bourgeois, à moins qu'il ne soit fugitif. Ainsi un point de coutume dit: „En Cambrai vous ne vous povez clamer sur la persone d'ung manant ains le convient adiourner et traictier par iustice et droit pour cause de son privilège de manandise” (X. 123) ⁷⁾.

De même l'ordonnance pour la prison du XIII^e siècle ne connaît pas l'arrêt des bourgeois, mais seulement un commandement par prévôt et échevins à ce bourgeois qu'il alla tenir prison ⁸⁾. Il doit alors être gardé sans fer; par contre il n'a pas le droit d'y être nourri.

¹⁾ Voir X. 7 et 8, p. 162, n. 3, 182 et n. 1, II. 29. On peut encore consulter pour le caractère juridique du clain, Pinault des Jaunaux, *Explication des coutumes générales de la ville et duché de Cambrai*, 1691, p. 417 et suiv.

²⁾ Voir II. 47, III. 42, III. 43, etc.

³⁾ Voir articles 2, 3, 4 et 19 (p. 219).

⁴⁾ Voir e.a. X. 7 et 8, p. 162, n. 3, p. 182 texte et n. 1.

Les coutumes du XIII^e siècle disent encore: „clamer et rambanir” (II. 29).

⁵⁾ XI. 62 et de même X. 70.

⁶⁾ Voir X. 168.

⁷⁾ Voir p. 160, n. 1; voir aussi VIII. 12.

Il est probable que le texte français de la loi Godefroi voulait dire la même chose à l'article 54: „Ly prouvos ou li prouvosts ne pueent homme manant en la ville agrever, se par esquevinz non”: On ne peut prendre le corps d'un bourgeois qu'après un jugement des échevins.

⁸⁾ Voir art. 21, p. 221.

Toutefois selon la pratique plus récente il ne semble pas qu'on ait souvent tenu compte de ce privilège. Le bourgeois s'obligeait toujours expressément avec sa personne et ses biens sous peine et en renonçant à son privilège de manandise ¹⁾. Une telle renonciation était valable à condition d'être faite expressément ²⁾. Une renonciation générale ne suffisait pas ³⁾. Ainsi Charles de Hertaing a pu écrire: „sur le corps d'ung manant on peult bien faire clain par provostz et deux eschevins” (p. 170, n. 3) ⁴⁾.

Au XVI^e siècle, quelques coutumiers discutent la validité de cette renonciation. A un autre endroit, le même Charles de Hertaing faisait remarquer: „on ne peut pas renoncer au droit et faveur pour soi introduits” (X. 12). De même Jac. Pinte et Jac. de le Court déclaraient que si la question était bien débattue, le bourgeois qui avait servi de peine par obligation par devant notaire ne pouvait pas être pris par le prévôt et deux échevins, mais pouvait requérir qu'il fut traité par clain et par loi, c'est-à-dire par jugement des échevins (XI. 55).

Par suite de la clause de peine servie, le débiteur n'était arrêtable que pour la peine due au seigneur, de sorte qu'en baillant caution pour cette peine, il devait être libéré et le créancier le devait ajourner pour sa dette (X. 136, XI. 44, XI.62). Si le défendeur est condamné, le bailli est responsable pour le paiement de la dette au demandeur, en vertu de la peine reçue par lui (X. 136).

L'arrêt d'un censier, d'un forain ou d'un bourgeois fugitif par la justice est possible, sans autre action, si celle-ci est présente ou sinon par le créancier lui-même ⁵⁾. Si le débiteur s'oppose, le créancier peut appeler deux bourgeois à son aide qui retiennent le débiteur jusqu'au moment où ils le livrent à la justice ⁶⁾.

Les débiteurs sont gardés dans la prison de la Feuillie, un fief de l'évêché tenu par le comte de Haynaut auquel appartenait la justice du marché ⁷⁾.

L'arrêt d'un bourgeois ne peut être fait par le prévôt lui-même accompagné d'au moins deux échevins ⁸⁾; de même l'arrêt des gentilhommes ⁹⁾. Quant aux gentilhommes forains la présence de la justice et du prévôt suffisait ¹⁰⁾. Les gentilhommes sont emmenés également dans la Feuillie considérée comme

¹⁾ Voir p. 14, n. 2, p. 171, n. 3, p. 196, n. 1.

²⁾ p. 14, n. 1.

³⁾ X. 12.

⁴⁾ Voir aussi p. 56, n. 1, p. 170, n. 3 et les coutumes de 1574, tit. XXIV, art. 1.

⁵⁾ Voir pour l'arrêt d'un censier XI. 3 fin. et XI. 75. Coutumes de 1574, XXIV, art. 2; pour l'arrêt d'un forain et d'un bourgeois fugitif I. 32 et X. 17.

⁶⁾ Voir I. 32 et XI. 3.

⁷⁾ Voir XI. 32, p. 147, n. 3, II. 2, V. 15 et Pinault au lieu cité.

⁸⁾ Voir I. 54 (texte français), XI. 55, XI. 76 in fine et p. 170, n. 3. Par contre Ch. de Hertaing déclare que l'arrêt peut être fait sans prévôt et échevins par les sergents (p. 196, n. 1); voir aussi X. 11.

⁹⁾ Voir V. 15, sub 4^o; IX. 40; p. 145, n. 3; X. 122.

¹⁰⁾ Voir IX. 40.

prison empruntée par le prévôt ¹⁾ parce que conformément à l'article 34 de la loi Godefroi: „Li frans homs doit estre devers le prevost, ly autres devers le justice”.

Le prévôt peut tenir aussi les personnes arrêtées en autre lieu là où il lui plaît ²⁾.

Les clerks par contre ne peuvent être arrêtés ³⁾. Les soldats ne pouvaient être mis en prison pour dettes ⁴⁾.

Pour toutes les dettes personnelles après jugement, la prise de corps peut avoir lieu ⁵⁾, ainsi par exemple pour garantie ⁶⁾, mais non pas „pour rente” parce que „pour rente, l'héritage seul est responsable, de sorte qu'il faut faire claim sur celui” ⁷⁾. De là l'adage: „corps d'homme ne doit point de rente”.

L'arrestation doit être faite en Cambrai et pas en dehors ⁸⁾. Et un bourgeois ne peut être pris pour dette dans sa maison ⁹⁾; mais seulement s'il se trouve sur une place publique ¹⁰⁾. On peut arrêter dans les tavernes, hôtelleries et boutiques si l'arrêté se trouve dans la partie destinée au public, même contre la volonté du propriétaire ¹¹⁾. Si au contraire le débiteur s'est retiré dans une partie particulière de l'hôtellerie ou de boutique on ne peut pas l'arrêter sans la permission du propriétaire; à cet égard le „moustre, bufet et la chambre d'un hôte” sont également des lieux privilégiés et „réputés pour un” ¹²⁾. Au contraire une chambre d'hôte n'est pas libre, si on peut prouver „qu'il y a assis escotz auquel on a compté l'escot et assis chacun à escot” ¹³⁾.

La question restait ouverte de savoir si le „manant” lui-même pouvait être arrêté dans sa maison, s'il s'y trouvait dans les parties publiques. La plupart des coutumiers niaient en ce cas la franchise ¹⁴⁾.

L'un de deux marchands voyageant ensemble ne pouvait arrêter l'autre sous peine d'une amende. En cas où en dépit de cette prescription, l'arrêt avait lieu, quelques coutumiers prétendaient que la peine seule était échue mais que l'arrêt restait valable ¹⁵⁾.

Pour être sûr de pouvoir arrêter un manant se trouvant dans une maison, il n'était pas permis de fermer la porte et de le priver ainsi de sa liberté ¹⁶⁾.

1) Voir V. 15 4° et p. 147, n. 3.

2) Voir V. 15.

3) Voir XI. 33 (texte et note) et 67.

4) Voir X. 74.

5) Voir p. 124, n. 1.

6) Voir p. 124, n. 1.

7) Voir X. 6 et p. 142, n. 6; voir, par contre, pour cens ci-dessus, p. LX.

8) Voir p. 187, n. 2.

9) Voir X. 9, p. 14, n. 2, p. 136, n. 4.

10) Voir X. 8, X. 174.

11) Voir X. 8, X. 174.

12) Voir X. 174.

13) Voir p. 136, n. 3.

14) Voir IX. 94.

15) Voir p. 144, n. 1.

16) Voir XI. 75.

Pendant la semaine ¹⁾ de la procession à Cambrai les censiers pouvaient séjourner librement à Cambrai en apportant un blanc au chapitre de Notre-Dame comme récoognition de la seigneurie foncière du chapitre ²⁾; même il est contesté que l'apport d'un blanc fût nécessaire ³⁾. Par contre ni le marché ni le rôle militaire ne protègent contre l'arrêt ⁴⁾.

Une personne ajournée ne peut être arrêtée le jour où elle doit comparaître ⁵⁾. C'est pourquoi on prend souvent prétexte de l'ajournement pour permettre à un ami de séjourner tranquillement un jour à Cambrai sans danger d'y être arrêté par un créancier; toutefois si le créancier pouvait prouver qu'il en était ainsi, nonobstant cet ajournement il pouvait faire arrêter son débiteur ⁶⁾.

La personne qui a été arrêtée par clain peut encore être arrêtée par ses autres créanciers; dans ce cas il ne sortira de prison tant qu'il n'aura pas contenté tous les créanciers, qui ont clamé ⁷⁾.

Si le débiteur qu'on veut arrêter prend la fuite, le créancier lui-même peut courir après lui pour l'arrêter et le retenir jusqu'à l'arrivée des sergents, mais les sergents eux-mêmes ne peuvent pas courir après le débiteur fugitif.

L'arrêt est en premier lieu une mesure conservatoire pour être sûr que le débiteur paraisse devant le juge; aussi le créancier doit renouveler son clain avant le coucher du soleil ⁸⁾ devant deux échevins après quoi le prisonnier doit avoir l'occasion de répondre à la demande ⁹⁾. Si l'arrêté ne conteste pas le clain et l'arrêt, ils sont tenus pour bons et prouvés ¹⁰⁾. Si le créancier n'a pas de témoins pour sa créance, l'inculpé peut faire serment de ne rien devoir et est remis en liberté ¹¹⁾.

De même aussitôt après l'arrestation par peine servie, celui qui s'est engagé peut demander qu'on lui nomme celui qui a demandé son arrestation et que l'obligation lui soit montrée ¹²⁾.

Nonobstant ces prescriptions, pratiquement une personne arrêtée attendait souvent fort longtemps avant d'avoir l'occasion de se défendre ¹³⁾. Les enquêtes

¹⁾ D'après certains autres coutumiers ce serait pendant 9 jours après le jour de la procession.

²⁾ Voir X. 142 et n. 2.

³⁾ Voir X. 143.

⁴⁾ Voir X. 72 et X. 74.

⁵⁾ Voir X. 68.

⁶⁾ Voir X. 68.

⁷⁾ Voir X. 8. Dans une note on fait remarquer qu'on ne peut clamer sur un débiteur qui est pris par peine servie, parce qu'il est dans la Foeuillie, p. 144, n. 1.

La raison en est plutôt qu'il est bourgeois et qu'il ne peut être arrêté que pour la peine due à la justice.

⁸⁾ Maître Adrien de Hennin dit dans 24 heures, p. 182, n. 2.

⁹⁾ Voir XI. 3.

¹⁰⁾ Voir p. 143, n. 9 et p. 196, n. 1.

¹¹⁾ Voir p. 146, n. 4. Un forain arrêté n'a pas le même droit X. 17.

¹²⁾ p. 196, n. 1.

¹³⁾ Voir IX. 100.

de l'an 1447 nous citent le cas d'un inculpé qui était depuis 15 jours en prison sans que le demandeur eût fait sa demande parce que ce dernier voulait récuser deux échevins¹⁾. Grâce à ce même cas nous apprenons que le demandeur qui n'est pas sujet d'échevins et ne demeure pas dans leur juridiction, doit lui aussi se constituer prisonnier à la demande du défendeur.

Celui qui est arrêté pour une dette peut être libéré, même contre la volonté de celui qui l'a fait arrêter, s'il constitue une caution suffisante²⁾. La caution doit être suffisamment riche; en outre il doit remplir les mêmes conditions que l'arrêté; on allait même jusqu'à dire, que si le captif était bigame, il doit être cautionné par un bigame³⁾.

On abusait quelquefois de cette faculté d'arrêter pour dette, si l'on n'avait pas encore le droit de prendre un bourgeois qui en avait blessé mortellement un autre. On l'arrêtait alors pour une dette fictive représentant un montant si élevé qu'il ne pouvait pas trouver caution⁴⁾.

Les frais de la prison sont imputables au débiteur. Cependant si le débiteur n'a rien sur lui, la justice peut demander que le créancier avance les frais. Si celui-ci s'y refuse, la justice n'est plus obligée de retenir l'inculpé et si elle le garde néanmoins, le créancier n'est pas tenu de rendre les frais⁵⁾. Le prisonnier de son côté peut demander à celui qui le fait arrêter une provision de vivres, mais ce dernier n'est pas tenu de lui procurer ce qu'il demande si ce n'est qu'après litiscontestation, soit qu'il avoue la dette soit qu'il la nie en faisant cession de ses biens⁶⁾. Le prévôt ne détenait une personne pour dette que deux semaines; les deux semaines passées le débiteur fut délivré à la garde du créancier jusqu'au moment qu'il aurait payé sa dette⁷⁾.

A Cambrai on ne connaissait pas le titre exécutoire sans jugement d'échevins. En Cambrai l'adage disait: il n'y a nulles dettes de soi-même liquides⁸⁾. Un autre adage présentant le même sens dit: On ne se peut payer de sa main⁹⁾.

Cependant le cas est différent si la clause de peine servie a été ajoutée à une obligation. Par cette clause, en effet, le débiteur s'engage à donner une peine au seigneur et à lui rembourser les frais de la poursuite au cas où il n'exécute pas son obligation¹⁰⁾. La moitié (ou un tiers, p. 147, n. 1) de la peine revient au sergent qui engage la poursuite et l'autre moitié au prévôt (X. 16). En conséquence, l'obligé est de cette clause responsable avec son corps. Toutefois

1) Voir VI. 15.

2) Voir p. 113, n. 2.

3) Voir l.c.

4) Voir p. 56, n. 1.

5) Voir II. 48.

6) Voir VII. 21 et XVI. 12.

7) Voir I. 33 et XVI. 12.

8) Voir X. 120.

9) Voir X. 95.

10) Voir X. 11 et XI. 44.

si le créancier envoie le bailli et le sergent pour saisir le débiteur et si la justice n'y réussit pas, les frais de la poursuite reviennent à charge de l'exécutant ¹⁾.

Le créancier qui veut exécuter son obligation par peine servie, doit d'abord la faire „grossir en parchemin” ²⁾, ensuite „la bailler au seigneur dans la seigneurie duquel l'obligé se tient, en lui avançant la peine insérée dans l'obligation ³⁾; la minute reste chez le notaire” ⁴⁾.

Le seigneur en recevant ladite obligation et la peine du créancier, est obligé de prendre au corps le débiteur ⁵⁾; il semble qu'il ne puisse refuser l'obligation ⁶⁾.

Le créancier n'est pas obligé de faire faire l'arrestation par le seigneur, il peut aussi la faire lui-même même par un procureur ⁷⁾.

Si une obligation avec clause de peine servie contient plusieurs dettes on ne peut l'appliquer qu'une fois pour la peine ⁸⁾, on peut poursuivre le débiteur pour les autres dettes, même par clain, toutefois sans employer l'obligation ⁹⁾.

Comme il est dit plus haut l'obligation avec clause de peine servie n'est pas un titre exécutoire. Elle fait toutefois preuve de la dette ¹⁰⁾ et le débiteur ne peut pas avoir jour de conseil, mais doit répondre immédiatement ¹¹⁾. Au cas où il est libéré après avoir baillé caution un seul défaut suffit pour l'adjudgement de la demande ¹²⁾. Si l'obligation ne contenait pas une peine mais l'obligation de tous les biens, la lettre est interinée après deux défauts; si un héritage est rapporté pour la dette, trois défauts sont nécessaires ¹³⁾.

La clause de peine servie n'empêche pas le créancier d'exiger la prestation à côté de la peine. Dans les actes régis par le droit écrit, on y ajoute dans ce but: *rato manente pacto* ¹⁴⁾.

Après jugement condamnant l'arrêté, celui-ci reste en prison. Si le débiteur était un citoyen qui n'avait pas servi de peine, de sorte qu'il restât ainsi en liberté pendant le procès, il devait après jugement, selon la loi Godefroi ¹⁵⁾, donner bonne sûreté pour payer sa dette dans les 15 jours. S'il ne constituait pas sûreté, le prévôt le faisait mettre en prison. A la fin des 15 jours, le créancier

1) Voir X. 11.

2) Voir X. 13.

3) Voir X. 14.

4) Voir X. 111.

5) Voir p. 146, n. 4.

6) Voir p. 146, n. 5.

7) Voir X. 15.

8) Voir X. 126. Par contre Jacques Regnard prétendait qu'on pouvait l'employer plusieurs fois en protestant qu'en poursuivant une dette, on ne touchait pas aux autres, p. 172, n. 4.

9) Voir X. 127.

10) Voir X. 16. Si l'obligation était passée hors le comté de Cambrésis elle ne valait pas même comme preuve (IV. 19). Au XVI^e siècle on juge différemment (p. 62, n. 2).

11) Voir X. 133.

12) Voir X. 136.

13) Voir VI. 2.

14) Voir XI. 44.

15) Voir I. art. 33.

devait rendre au prévôt les frais raisonnables des mets, des dépenses et de la peine de la justice dus par le débiteur. Le créancier assurait alors par serment qu'il garderait loyaument le débiteur sur la terre dans les fers et dans les fûts, s'il veut, et qu'il donnera suffisamment de la viande pour que le débiteur pût être soutenu. Le créancier peut tenir son débiteur en prison tant qu'il n'aura pas reçu la dette et les frais avancés pour le compte du débiteur ¹⁾.

En dehors des cas spéciaux les biens d'un bourgeois ne pouvaient être ni arrêtés ni exécutés. C'est pourquoi on disait: „En la chambre de Cambrai et banlieu, il n'y a point d'exécution de sentence, mais en ce lieu peuvent les eschevins faire commendement à condempnez qu'en dedens certain temps il ayt à contenter sa partie ou aultrement qu'ilz luy monstrent qu'il ont pouvoir de ban sur luy" (X. 168). De là aussi l'adage: „il ne paye point qui ne veut" ²⁾.

On peut arrêter ou saisir (c'est-à-dire rembanir) les biens meubles d'un débiteur:

- a. s'il est forain ou censier ³⁾;
- b. si c'est un bourgeois fugitif ⁴⁾;
- c. en cas de déserte de corps;
- d. si le bourgeois a obligé expressément ses biens pour une dette ⁵⁾;
- e. si le bourgeois-débiteur est mort ⁶⁾;
- f. pour obligation réelle comme cens et louage ⁷⁾; l'action pour exécuter un cerquemange est considérée elle aussi comme action réelle.

Le plus privilégié de tous ces arrêts est celui pour action réelle. Le bailleur ou censier doit être payé le premier même avant les cas de déserte de corps ⁸⁾. L'arrêt fait par le bailleur ou censier est indiqué dans les anciens points de coutume par „rentiercher les rentiers" ⁹⁾. Le bailleur peut rentiercer les chevaux et autres bêtes ¹⁰⁾ et la récolte mais non pas du blé ou de l'avoine dépaillée

¹⁾ Voir I. art. 33.

²⁾ L'adage est allégué aussi pour exprimer la facilité avec laquelle le débiteur pouvait recevoir, dans la cour spirituelle, un terme de 4 mois, qui pouvait être prolongé au cas où il n'avait pas les moyens de s'acquitter de sa dette (XI. 22).

³⁾ Voir XI. 3.

⁴⁾ Voir p. 14, n. 2.

⁵⁾ Voir II. 29, VI. 2 et X. 10.

⁶⁾ Voir II. 38 (seulement sur les meubles de la succession et pour les dettes personnelles de la personne décédée) et X. 168. n. 1.

⁷⁾ Voir VI. 14, IX. 100, p. 26, n. 1, p. 160, n. 1, X. 23 (cens), XI. 41 (rente).

⁸⁾ Voir VII. 22 et IX. 77 (dans VI. 6 les charpentiers et charretiers précédaient par accord des parties).

⁹⁾ Voir II. 31, 33, 44 et 51.

Rentiers (ou rentiercer) indique les choses saisies, voir II. 44; peut-être aussi les personnes qui doivent la rente, voir II. 31.

Peut-être ce mot rentiercer est identique avec entiercer (intertiare), mais au XVI^e siècle les coutumiers le dérivent de rentier; voir p. 27, note d.

¹⁰⁾ Voir II. 44.

ni de la monnaie, des outils de fer, „andier, cuignie et courbet” (chenet, cognée et serpe), à moins qu’ils ne valent plus de 5 sous et un denier ¹⁾. La chose rentiercée doit être donnée aux échevins, qui la confient à la justice pour la garder quinze jours afin qu’une autre personne qui prétendait avoir un droit à la chose saisie, puisse faire valoir ce droit. Après la quinzaine, la chose est rendue à la personne qui a fait la saisine ²⁾. Peut-être le créancier pouvait aussi saisir la personne qui devait le cens au lieu des meubles ³⁾. La poursuite doit être faite en temps utile, c’est-à-dire dans la quinzaine après le transport des meubles d’une maison louée ⁴⁾.

Les „désertes de corps” sont des cas spéciaux donnant non seulement le droit d’exécuter les meubles, mais aussi un privilège venant après le privilège du bailleur ou censier ⁵⁾.

Les cas de déserte ou peine de corps se rapportent entre autres, aux salaires des domestiques et valets („de mesquines et varlets”) ⁶⁾, des laboureurs, des couturiers et des procureurs ⁷⁾, et au cas où l’on ne veut pas payer le droit de guet ⁸⁾.

En cas de déserte de corps les sergents de justice n’avaient pas au sens strict le droit d’entrer dans la maison d’un bourgeois pour y saisir des meubles. Celui-ci pouvait invoquer son privilège de bourgeois. Mais Ch. de Hertaing fait la remarque que „garde soi tel refusant car après tel refus il n’est point ami aux prévôts et échevins” ⁹⁾.

„Désertes de corps, louage de maisons et rentes échues sont privilégiées, de sorte qu’elles se doivent payer avant toutes autres dettes” ¹⁰⁾. Quant aux autres créanciers on les paye à ordre de claim ¹¹⁾, à moins que le débiteur n’abandonne ses biens aux créanciers parce que dans ce cas on les paye au marc la livre ¹²⁾. Le débiteur peut même renouveler son claim sur quelque bien, afin qu’il vienne deux fois dans l’ordre des créanciers ¹³⁾.

Pour faire l’arrêt des meubles, il suffit de la présence de la justice de la Foeuillie et du clamant, sans que celle d’un sergent soit nécessaire ¹⁴⁾. L’arrêt est levé si le débiteur donne caution pour comparaître en justice et pour faire

¹⁾ Voir II. 51.

²⁾ Voir II. 33 et 44.

³⁾ Voir II. 33.

⁴⁾ Voir X. 157, p. 160, n. 1 et p. 187, n. 1.

⁵⁾ Voir p. 160, n. 1 et p. 26, n. 1.

⁶⁾ Voir p. 26, n. 1, VI. 6 et VII. 22.

⁷⁾ Voir p. 160, n. 1.

⁸⁾ Voir p. 160, n. 1.

⁹⁾ Voir p. 160, n. 1.

¹⁰⁾ Voir X. 65.

¹¹⁾ Voir II. 29, XI. 3, VI. 6, VII. 22.

En héritage l’ancienneté du titre déterminait l’ordre des créanciers (II. 29).

¹²⁾ Par exemple 1367: VII. 21, XI. 3 et p. 26, n. 1.

¹³⁾ Voir p. 182, n. 1.

¹⁴⁾ Voir XI. 3.

ce que le juge commande; une exception est faite pour le cas où des enfants veulent arrêter les biens de leur père qui va se remarier ¹⁾).

Pour l'exécution des immeubles, il est toujours nécessaire que l'héritage ait été rapporté devant la loi du lieu où le dit héritage est situé ²⁾. La récolte qui n'est pas encore moissonnée peut être saisie comme meuble ³⁾.

En la haute cour de Cambrai la saisie des fiefs est possible aux cas où les vassaux n'accomplissent pas leurs obligations vers leur seigneur ⁴⁾ ou „en villain cas” ⁵⁾.

b. COURS DE LA PROCÉDURE JUSQU'À LA PREUVE.

Les jours de plaid sont distingués dans les jours ordinaires et les jours extraordinaires ⁶⁾.

Dans la haute Cour les plaids ordinaires étaient tenus les vendredis avec un intervalle de deux semaines. Entre l'Avent et le 13 janvier on ne tenait pas de séance ordinaire ⁷⁾.

Les échevins de la ville tenaient beaucoup plus de séances, nécessaires parce qu'ils exerçaient la juridiction du marché et celle de la chambre de paix; en outre chaque mercredi les échevins des justices inférieures pouvaient venir demander conseil (l'enquête) aux échevins de Cambrai ⁸⁾.

La procédure commençait par un ajournement, un clain ou par une demande introduite en cour quand le défendeur était présent ⁹⁾. Le clain et l'ajournement ne pouvaient être faits après le coucher du soleil ¹⁰⁾. L'ajournement d'un franc-homme devait être fait par un sergent et deux hommes sur le fief, si on le trouvait là; si on ne le trouvait pas, on devait faire l'ajournement dans la vue et l'ouïe de bons gens du lieu ou de sa maison ¹¹⁾.

L'homme qui a été ajourné peut deux fois contremander, c'est-à-dire, faire défaut sans conséquences nuisibles. Après chaque défaut, il est ajourné au quinzaine suivant où le demandeur fait de nouveau sa demande (relever jour ou garder jour) ¹²⁾.

Au troisième ajournement il doit comparaître sous peine d'être condamné à l'accomplissement de la demande ¹³⁾.

¹⁾ Voir II. 37 et XI. 40 (avec la note).

²⁾ Voir V. 13, X. 10, X. 18. Voir ci-dessus concernant le rapport.

La même règle s'applique aux fiefs, voir le jugement du 5 avril 1380 (XIV. 53).

³⁾ Voir XI. 59 (avestures sur fief) et p. 191, n. 3 et p. 197, n. 2 (avestures sur mainfermes).

⁴⁾ V. 12.

⁵⁾ Voir III. 49 et III. 50.

⁶⁾ X. 149—152. Aux jours extraordinaires on fait e.a. la taxation des dépens du procès, X. 152.

⁷⁾ X. 149.

⁸⁾ Voir p.e. les enquêtes de 1446 et 1447 (chap. VI) (p. 184 et s.).

⁹⁾ Voir III. 43.

¹⁰⁾ Voir X. 169 et XI. 3.

¹¹⁾ III. 42, IX. 97, IX. 110 (à l'exception des actions en matière d'amendes).

¹²⁾ Voir IX. 38.

¹³⁾ Voir III. 43, 44 et 45, IX. 17 et 18.

Si le seigneur demandait quelque chose à son vassal dans sa cour, après le troisième défaut le seigneur pouvait saisir les biens de l'homme défailant et les tenir jusqu'au moment que le vassal venait en justice ¹⁾.

De même dans une procédure devant les échevins, le demandeur peut appréhender les biens du défailant après les trois défauts et après avoir fait déclaration de tout ce que le défendeur lui doit (la mise à sa retenue) ²⁾. Le condamné peut encore s'opposer à la sentence ³⁾, mais en comparant en justice il ne peut plus demander garant ⁴⁾, ni caution de dépens ⁵⁾.

Si une demande est faite sans ajournement parce que le défendeur était présent en cour, celui-ci peut répondre, mais il peut aussi alléguer qu'il n'est pas ajourné; alors les trois quinzaines sont nécessaires ⁶⁾.

Dans quelques cas spéciaux le défendeur n'avait pas droit aux trois ajournements. D'abord dans le cas d'une procédure introduite par une saisie personnelle (clain) le seigneur devait faire ajourner la personne arrêtée à quinzaine sans que celle-ci avait droit de contremander; s'il ne venait pas, le seigneur devait le contraindre à la venue en cour ⁷⁾.

En cas d'une demande pour paiement d'une rente viagère pour laquelle deux personnes s'étaient constituées caution, le défendeur était déjà condamné au second jour de défaut ⁸⁾. Et en matière de louage et de cens de terre la condamnation était prononcée après un défaut ⁹⁾; de même en cas de peine servie ¹⁰⁾.

Si un homme était ajourné pour vilain cas, les trois ajournements étaient nécessaires, mais ils avaient lieu de trois jours à trois jours ¹¹⁾.

Si le demandeur ne comparait pas au jour contre lequel il avait ajourné l'autre partie, celle-ci pouvait demander congé au juge ¹²⁾.

En cas d'un défaut soit du demandeur soit du défendeur après que ce dernier avait comparu en justice et avait répondu, la procédure était perdue définitivement par la partie défailante ¹³⁾. Cette règle a été adoucie par l'article 3 de l'Ordonnance de Jacques de Croy de 1508 ¹⁴⁾.

Primitivement aussi bien dans les procédures devant échevins que dans celles devant les hommes de l'évêque, les parties devaient comparaître en personne; mais dans la chambre de la paix on pouvait faire emploi d'un amparlier, le

¹⁾ Voir III. 42.

²⁾ Voir p. 238 quarto, VIII. 21, IX. 64, 65 et 66, IX. 87, IX. 118, VI. 6 et VII. 16.

³⁾ IX. 65.

⁴⁾ IX. 55.

⁵⁾ IX. 17.

⁶⁾ III. 43.

⁷⁾ III. 46.

⁸⁾ VI. 2.

⁹⁾ IX. 66.

¹⁰⁾ X. 136.

¹¹⁾ Voir VI. 2.

¹²⁾ Voir II. 47, II. 16 et IV. 18.

¹³⁾ Voir IX. 81, IX. 61 et 64 et préambule de l'Ordonnance 1508, p. 223.

¹⁴⁾ Voir p. 224 et X. 161.

taelman du droit germanique¹⁾. Plus tard on pouvait comparaître en justice aussi par procureur²⁾. Mais jusqu'à l'ordonnance de 1508 on ne pouvait pas encore constituer procureur en matière de fief à moins qu'on ne fût une personne privilégiée³⁾; de même un procureur n'était pas admis en matière de délit⁴⁾.

Au jour que le défendeur comparaisait pour la première fois, il pouvait requérir que le demandeur lui constitue caution de dépens (*cautio iudicatum solvi*)⁵⁾. Si le défendeur n'a pas demandé la caution à ce jour de plaid, il ne peut plus la demander plus tard⁶⁾. Si le demandeur a introduit son action par un arrêt de la personne du défendeur, il peut bailler immédiatement caution, mais il suffit aussi qu'il constitue la caution à la première comparution en justice⁷⁾.

Primitivement les clercs n'étaient pas tenus de bailler caution de dépens⁸⁾, mais ils pouvaient la requérir comme défendeurs⁹⁾. Toutefois à la fin du seizième siècle chaque demandeur, clerc ou laïc, était obligé de constituer caution¹⁰⁾.

Non seulement le demandeur, mais aussi l'opposant volontaire, c'est-à-dire celui que comparaisait en justice sans signification ou ajournement pour s'opposer à un jugement, devait bailler la *cautio iudicatum solvi*¹¹⁾.

Après que le demandeur a constitué caution, le défendeur peut demander dans la Haute Cour jour de conseil¹²⁾; à moins qu'il n'ait renoncé à tout délai par lettre obligatoire¹³⁾. Après le conseil le défendeur a encore droit en matière féodale à ses trois quarantaines et à vue de lieu¹⁴⁾.

Avant de répondre le défendeur peut requérir que le demandeur lui donne sa demande par écrit si la somme exigée excède 60 sous¹⁵⁾. Le juge aussi peut ordonner aux deux parties de rapporter leurs intentions par écrit¹⁶⁾.

On peut alléguer avant sa réponse les exceptions déclinatoires en sens strict¹⁷⁾, mais non pas tous les autres moyens de non-recevabilité, nommés aussi déclinatoires¹⁸⁾.

1) Voir les usages des duels judiciaires du XII^e siècle, p. 230 et suiv.

2) Pour la forme de la procuration on peut comparer V. 5, X. 161 et X. 162.

3) Voir la préambule de cette ordonnance, p. 223. Les personnes privilégiées étaient l'évêque, les autres personnes de l'église et les femmes.

4) Voir IX. 63.

5) Voir II. 48, IX. 38, X. 141 et p. 132, n. 4.

6) Voir II. 48.

7) Voir IX. 100.

8) Voir X. 140.

9) Voir IX. 59.

10) Voir p. 174, n. 3 et n. 4 et X. 141.

11) Voir p. 132, n. 4.

12) IX. 38.

13) X. 133.

14) IX. 38.

15) p. 121, n. 1.

16) IX. 29.

17) IX. 29.

18) VII. 29; voir pour l'exception de récusation des juges: VI. 15.

Si le demandeur veut requérir son garant en justice, il doit faire cela avant la litiscontestation ¹⁾.

A la garantie on appliquait à Cambrai toutes les règles qu'on appliquait partout en France où on suivait le droit coutumier. On y faisait la distinction bien connue entre la garantie en matière réelle et celle en matière personnelle ²⁾. Il faut noter seulement les règles suivantes:

Si le défendeur se laisse condamner par défaut, il ne peut demander, même par une action ultérieure, la condamnation du garant ³⁾. En matière immobilière c'est aussi le garant qui doit être ajourné trois fois ⁴⁾.

En Cambrai la coutume dit: „Ne garandit point qui ne veut” ⁵⁾, c'est-à-dire que le vendeur n'est pas tenu à la garantie à moins qu'il ne l'ait promise expressément ⁶⁾. Le garant peut requérir un sous-garant, mais celui est tenu de comparaître en justice déjà après un seul ajournement ⁷⁾. Le demandeur n'est pas tenu à montrer l'immeuble réclamé (donner la vue) au garant; celui-ci peut demander la vue à celui qui l'a ajourné comme garant ⁸⁾.

Au jour fixé pour la réponse le défendeur doit nier ou confesser la demande ⁹⁾; seulement après cette réponse il peut alléguer quelques exceptions comme cession des biens en cas de pauvreté ¹⁰⁾ ou proposition de paiement ¹¹⁾. Au XVI^e siècle les coutumiers à l'instar des postglossateurs discutent la question si l'allégation de paiement ou de récompensation ou la réquisition d'un jour de compte ne doit pas être considérée comme une confession tacite ¹²⁾.

Après la demande et la réponse du défendeur la preuve des propositions est admise.

c. LA PREUVE.

Au treizième siècle les moyens de preuve rappellent encore la procédure franque. Comme preuve matérielle on ne connaît que le témoignage des échevins et la vérité. Si ni le demandeur ni le défendeur peut prouver ses propositions par ces moyens, le demandeur peut confirmer sa demande par serment confirmé par des cojurateurs.

Ainsi dans les points de coutume de la maison de la paix du XIII^e siècle, un droit de servitude (de gouttière, de voie, de puits) ne peut être prouvé que

¹⁾ VII. 2.

²⁾ IX. 78.

³⁾ IX. 17.

⁴⁾ VII. 2.

⁵⁾ p. 124, n. 1.

⁶⁾ p. 124, n. 1.

⁷⁾ VII. 2 et p. 134, n. 3.

⁸⁾ p. 134, n. 3.

⁹⁾ Voir IX. 117 et VII. 21.

¹⁰⁾ Voir VII. 21.

¹¹⁾ Voir IX. 17.

¹²⁾ Comparez e.a. IX. 82 et IX. 92.

par le témoignage des échevins ¹⁾, de même le louage d'une usine, moulin ou boutique ²⁾; au contraire le louage des maisons d'habitation pour un an peut être prouvé par le serment du locataire ³⁾.

Non seulement la plupart des contrats mais aussi les legs ne peuvent être prouvés que par le témoignage des échevins ⁴⁾.

Dans les procédures où le demandeur réclame un immeuble, la tenure d'an et jour est un bon moyen de défense à moins que le demandeur n'ait le témoignage des échevins ⁵⁾. Car contre témoignage d'échevins aucune tenure ne vaut ⁶⁾.

Ce qui vaut le témoignage des échevins dans leur tribunal, vaut le témoignage des hommes de la cour dans la cour des francs-hommes ⁷⁾.

Les points de coutume de la maison de la paix parlent du témoignage d'échevins, mais non pas des lettres d'échevins. Cependant au cours du XIII^e siècle celles-ci ont remplacé le témoignage d'échevins. Les coutumes des francs-hommes mentionnent déjà les lettres scellées d'hommes de cour ou de franche ville ⁸⁾ et à partir du XIV^e siècle les parties elles-mêmes produisaient leurs témoins et lettres et avaient droit à trois délais pour cette production ⁹⁾. Par contre les lettres passées pardevant les échevins et gardées par eux (mises en la ferme des échevins) ne servaient que comme aide-mémoire et ne pouvaient être recordées après la mort des échevins ¹⁰⁾; les lettres faites hors du comté de Cambrésis ne pouvaient même être alléguées comme preuve ¹¹⁾.

La vérité est l'information (enquête) prise par des échevins ou des hommes de la cour sur leur serment dont ils rapportent le résultat dans le tribunal. Ce sont partout les mêmes questions qui peuvent être l'objet d'une telle enquête: d'abord la qualité d'une terre, si c'est mainferme, fief ou alleu ¹²⁾; ensuite questions de possession et de succession ¹³⁾, de même questions de force, de mêlée et de vilain cas ¹⁴⁾. Les enquêteurs ne peuvent pas être nommés par le

¹⁾ Voir II. 4 et 5.

²⁾ Voir II. 6. Voir aussi II. 24 et II. 29.

³⁾ Voir eodem.

⁴⁾ Voir II. 39.

⁵⁾ Voir II. 28. L'effet de la possession d'an et jour se borne à cette règle de procédure. Pour la question si une chose est acquise pendant le mariage, le moment de l'acquisition de la possession est décisif. Voir V. 24 et les notes 2 et 2a, p. 80.

⁶⁾ Voir II. 35. Au seizième siècle le témoignage d'échevins est remplacé par les lettres mises en ferme et on dit que la possession d'un an donne propriété faute de lettre à ferme à ce contraire. Voir l'ordonnance de 1508 laquelle à l'article 6 enlève cet effet à la possession.

⁷⁾ Voir III. 46.

⁸⁾ III. 46.

⁹⁾ Voir les registres de la Haute Cour passim et pour le XVI^e siècle IX. 38.

¹⁰⁾ Voir V. 6 et XII. 7 art. 5 de l'ordonnance de 1382 qui change la coutume sur ce point.

¹¹⁾ IV. 19 et p. 62, n. 2.

¹²⁾ II. 13.

¹³⁾ II. 35: „bien savoit li veritez du pays et de le ville”.

¹⁴⁾ Voir déjà la loi Godefroi 39 et 40; III. 50 et 62. Voir aussi III. 44, III. 61 et V. 10.

seigneur seul; celui doit le faire sur le conseil de ses hommes ou de ses échevins ¹⁾.

Faute d'une preuve matérielle, le serment de la partie est admise. Le nom même de ce serment prouve son origine franque; c'est la „loi arramée” ²⁾. Une formule ancienne et deux sentences nous donnent des particularités concernant les formalités à suivre pour la loi arramée ³⁾. Il paraît par la formule que les témoins employés à la loi arramée ne sont rien que des cojurateurs ⁴⁾.

Comme preuve formelle il faut nommer aussi le combat judiciaire; selon la loi Godefroi, il n'était plus permis qu'en cas de meurtre, de rapine ou de trêve rompue ⁵⁾. Seul un forain pouvait être appelé en duel, soit par un citoyen de Cambrai, soit par un autre forain ⁶⁾. On pouvait aussi appeler en duel un franc-homme, mais seulement dans une cour où on jugeait par échevins ⁷⁾; celui qui appelait quelqu'un en duel dans une autre cour, tombait dans l'amende de 10 livres cambrésiennes ⁸⁾. Une ordonnance du XIII^e siècle nous mentionne toutes les formalités à observer dans le combat judiciaire ⁹⁾. La peine pour celui qui était vaincu était la mort par trainage ¹⁰⁾. Encore à la fin du XIV^e siècle le combat judiciaire était admis ¹¹⁾.

Au XV^e et XVI^e siècle les moyens de preuve se sont modifiés; l'influence de la procédure romaine-canonique telle qu'elle était pratiquée dans la cour spirituelle a exercé une grande influence. La preuve par témoins est devenu le moyen de preuve le plus usité. A la fin du XIV^e siècle Simon de Hennin constate encore, que dans la chambre de paix des témoins ne sont admis que si l'autre partie ne s'y oppose pas; en cas d'opposition la partie n'avait autre moyen que la loi arramée ¹²⁾. Par contre au XVI^e siècle là aussi la preuve par témoins était admis pour tous les faits ¹³⁾ à l'exception des devoirs de loi ¹⁴⁾ et en général les faits prouvés par lettre en ferme ¹⁵⁾.

1) III. 66.

2) IV. 11, VII. 28 et 29, p. 229.

3) XIII. 2e; VII. 28 et 29.

4) Cette formule a un caractère très archaïque nonobstant qu'elle date d'un manuscrit du XV^e siècle. Cela n'est pas seulement prouvé par la mention des cojurateurs, mais aussi par le fait que le tribunal n'est pas encore présidé par les prévôts mais par la justice. Voir aussi VII. 29.

5) I. 20, II. 1 ajoute encore: ou d'autre chose.

6) I. 17 — I. 20.

7) III. 77.

8) III. 77.

9) XIII. 3.

10) p. 233.

11) V. 28.

12) IV. 11 et IV. 6.

13) Ains convient tout prouver par bons et loyaulx tesmoins, p. 179, n. 5.

14) Devoirs de loi ne se peuvent prouver par déposition de témoins particuliers IX. 19. Voir encore IX. 30.

15) „Contre lettres en ferme, suffisamment vérifiées ou recordées par juges vivants, nul témoignage particulier ne vaut”, V. 6.

Les témoins sont cités et produits par les parties ¹⁾.

Comme témoins étaient admis aussi bien les hommes que les femmes, mais pour la preuve on avait besoin de au moins deux hommes ²⁾ ou quatre femmes ³⁾. Anciennement contre un citoyen seulement des citoyens pouvaient être témoins, pour un citoyen aussi bien les forains que les citoyens. On trouve cette règle déjà dans les temps de l'enquête faite par quelques hommes de la cour ou des échevins pour les injures corporelles ou les atrocités ⁴⁾.

Le clergé et ses serviteurs sont exempts de la juridiction des échevins et par conséquent de la nécessité de témoigner en justice; même le „clocqueman” (le sonneur des cloches) et ses serviteurs ne peuvent pas être contraints d'être témoins comme étant des serviteurs du chapitre de l'église cathédrale ⁵⁾.

Tous les témoins doivent être bien renommés, dignes de foi et non suspects ⁶⁾.

Une personne excommuniée n'est pas admissible comme témoin.

On peut récuser le témoignage des parents ou des alliés de second degré ou plus proches ⁷⁾. De même les fils peuvent s'excuser d'être témoins contre leur père ou leur mère ⁸⁾. Une règle remarquable est encore qu'un témoin en matière d'injure peut s'excuser de témoigner après trois jours que l'injure a eu lieu ⁹⁾.

C'est aussi une règle ancienne qu'on ne peut témoigner que de ce qu'on a ouï et vu soi-même ¹⁰⁾. Les témoins doivent rendre cause raisonnable de leur déclaration ¹¹⁾. Et ils ne doivent déposer dehors les faits sur lesquels ils sont produits comme témoins ¹²⁾.

On peut avec la permission du tribunal produire des témoins en vue d'une procédure future mais si tels témoins sont encore vivants au jour de la procédure ils doivent déposer leur témoignage de nouveau ¹³⁾.

Le faux témoignage était puni avec une peine de 60 livres ou bannissement; en outre ce témoin n'était jamais plus reçu à témoignage ¹⁴⁾.

La preuve par écrit était la preuve commune des actes juridiques ¹⁵⁾. Nous avons déjà décrit comment on pouvait „grossir” une obligation soit réelle, soit

¹⁾ p. 125, n. 2.

²⁾ IX. 28.

³⁾ IX. 56.

⁴⁾ I. 39, IV. 15.

⁵⁾ VIII. 30 et les textes cités p. XXXIII n. 3—n. 11.

⁶⁾ IX. 28 et p. 179, n. 5.

⁷⁾ IX. 27.

⁸⁾ XI. 90.

⁹⁾ X. 156. Cette coutume est déniée par certains coutumiers, p. 177, n. 3.

¹⁰⁾ I. 38, IX. 21 et IX. 28.

¹¹⁾ IX. 21 et 28.

¹²⁾ IX. 20.

¹³⁾ XI. 90 et XI. 105.

¹⁴⁾ II. 50.

¹⁵⁾ Voir XI. 1, XI. 91 et XI. 106.

personnelle. L'effet de la grosse était qu'on pouvait exécuter l'obligation par peine servie et qu'elle prouvait la dette ¹⁾).

Autre procédure pour donner force probante à un instrument est la mise en ferme ²⁾. Dans ce cas un exemplaire se trouvait dans le coffre (le ferme) des échevins; l'intéressé possédait un autre. Avant de pouvoir se servir de la copie, on devait faire ouvrir le coffre et faire collationner la copie à l'original ³⁾. Contre les lettres mises en ferme la contrepreuve par témoins n'était pas admise ⁴⁾; tout de même cela ne regardait que ce qui aurait été célébré présent les deux échevins et notaire ⁵⁾ et non par exemple la quittance donnée par le vendeur du paiement du prix dans l'acte de vente ⁶⁾. Si une lettre mise en ferme fut trouvée être contradictoire à l'exemplaire produit par l'intéressé, ni à l'une ni à l'autre ne fut ajouté foi ⁷⁾.

On ajoutait aussi foi aux livres des marchands et des rentiers, confirmés par serment ⁸⁾ à moins que ceux ne fussent des personnes de mauvaise foi, des parjures ou des excommuniés ⁹⁾.

Le serment décisoire déferé ou référé par une des parties à l'autre était encore inconnue au XVI^e siècle dans la chambre de paix et dans les autres tribunaux laïcs ¹⁰⁾.

La cour spirituelle et la cour des hommes suivaient par contre sur ce point les règles de la procédure romaine-canonique ¹¹⁾.

Les commissions rogatoires ou comment on les nommait à Cambrai les commissions requisitoires étaient admises dans la procédure. On les demandait pour faire dans une autre juridiction un ajournement ou autre signification ¹²⁾, entendre une partie ou un témoin sous serment ¹³⁾ ou pour collationner un jugement ¹⁴⁾. On venait ainsi à Cambrai pour „requérir obéissance” ¹⁵⁾. On admettait seulement une telle réquisition si la juridiction étrangère envoyait un nombre des personnes égal à celui qu'on envoyait à Cambrai pour une enquête, c'est-à-dire pour demander et recevoir un conseil de la chambre de la paix comme chef de sens ¹⁶⁾.

¹⁾ Voir ci-dessus, p. XCIV, X. 13—16 et p. 146, n. 3.

²⁾ Voir ci-dessus, p. LXXII et IX. 18.

³⁾ XI. 45.

⁴⁾ Voir ci-dessus, p. CII, note 15. Dans la cour de l'official on jugeait en sens adverse, p. 70, n. 2.

⁵⁾ X. 85.

⁶⁾ Ibidem; voir cependant la note p. 165, n. 1.

⁷⁾ Voir la note p. 71.

⁸⁾ En cour spirituelle on observait le contraire, p. 161, n. 2.

⁹⁾ X. 73.

¹⁰⁾ Voir X. 170.

¹¹⁾ Voir X. 170 et p. 179, n. 6.

¹²⁾ Voir VIII. 3 et VIII. 9.

¹³⁾ Voir VIII. 16.

¹⁴⁾ Voir VIII. 29.

¹⁵⁾ Voir VIII. 3 et VIII. 16.

¹⁶⁾ Voir VIII. 3.

Après la production des preuves, on connaissait au XVI^e siècle comme dans la procédure romaine-canonique les reproches et les salvations des témoins, les débats sur les faits de reproches et de salvations, la conclusion en droit et à la fin le jugement ¹⁾. Le juge peut aussi demander ses délais pour prononcer le jugement. En cour féodale un tel délai était souvent combiné avec une demande au seigneur de renforcer la cour, c'est-à-dire d'appeler en cour un nombre suffisant d'hommes qui connaissaient bien la coutume.

d. LES JUGEMENTS ET LEUR EXÉCUTION.

Un jugement pouvait être provisoire ou définitif. Comme exemple d'un jugement provisoire on peut signaler la récréance d'un fief ou d'une chose immobilière, adjudgée jusqu'au moment où l'autre partie prouvait avoir un meilleur droit ²⁾. La récréance était adjudgée en cas d'absence à l'héritier le plus proche en choses mobilières, parce que la récréance, comme pas donnant la propriété, était considérée comme action mobilière ³⁾.

Après le jugement, le vainqueur faisait taxer les dépens par le juge, s'il les avait demandés dans la procédure en temps utile. En cour féodale celui qui avait gagné le procès, pouvait les demander quand il voulait; mais il devait ajourner la partie condamnée à ce fin une quinzaine d'avance ⁴⁾.

Comme il est déjà remarqué ci-dessus, dans la chambre de la paix de Cambrai et banlieue il n'y avait pas d'exécution de sentence, mais les échevins pouvaient ordonner la partie condamnée qu'elle avait à contenter l'autre partie dans un certain délai; et en cas de désobéissance ils pouvaient la bannir ⁵⁾.

En cas d'une procédure introduite par une saisie de biens le demandeur exécutait le jugement sur les biens saisis; en cas d'une saisie personnelle le demandeur pouvait tenir la partie condamnée en prison jusqu'au paiement, mais la justice pouvait l'élargir sur caution; la caution devait être de la même qualité que la personne cautionnée ⁶⁾.

En cour féodale l'exécution était faite sur le fief et les meubles qui s'y trouvaient.

L'exécution sur les immeubles devait être précédée d'un ajournement et d'une mise en cour de la partie condamnée qui n'avait droit à aucun délai ⁷⁾. Si celle-ci s'opposait à l'exécution, il devait déposer la somme de la condamnation avant qu'elle pouvait proposer sa défense ⁸⁾.

¹⁾ Voir IX. 38.

²⁾ Voir V. 11.

³⁾ Voir VII. 16.

⁴⁾ Voir X. 151; les numéros X. 152—154 et la note 3 à la page 176 donnent encore des détails concernant cette procédure dans la cour féodale.

⁵⁾ X. 168.

⁶⁾ p. 113, n. 2.

⁷⁾ Voir IX. 16 et VIII. 4 avec la note 2.

⁸⁾ VIII. 4.

e. APPEL.

On pouvait appeler en Cambrésis d'un jugement d'échevins ou d'un tribunal subalterne à la Haute Cour et de là à la Cour Impériale à Spire¹⁾. Il était contesté dans quels cas on pouvait appeler à Spire; selon quelques coutumiers du XVI^e siècle seulement dans les cas civils dont la valeur excédait 60 livres tournois, selon les autres aussi dans les cas criminels²⁾. En cas d'appel on procédait aussi bien contre l'autre partie que contre les juges.

Tous les appellants étaient tenus de bailler caution de dépens³⁾. Celui qui était condamné par défaut, ne pouvait pas appeler⁴⁾. La partie qui interjetait appel devait insinuer l'appel dans 30 jours aussi bien à la partie qu'aux juges ou il devait relever l'appel dans ce délai⁵⁾. Tous les appellants étaient tenus de porter tous les actes de procédure devant le juge supérieur à leur dépens⁶⁾.

On ne pouvait appeler d'un jugement des échevins de la chambre de paix de Cambrai parce que ceux-ci jugeaient sans appel⁷⁾.

f. PROCÉDURES SPÉCIALES.

Les règles coutumières éditées au tome premier donnent encore quelques prescriptions concernant quelques procédures spéciales; il faut nommer comme telles: la réintégrande, l'arbitrage et le cerquemanage.

En ce qui concerne la réintégrande — action qui vient du droit canonique — il faut noter qu'il n'était pas nécessaire à Cambrai de l'intenter dans un an⁸⁾.

Quant à l'arbitrage le droit savant a exercé son influence. Si les parties s'étaient obligées par compromis de tenir l'ordonnance des arbitres sous peine, la peine n'était due qu'en cas où la partie condamnée par les arbitres s'opposait explicitement à la sentence arbitrale, mais non pas où elle ne satisfaisait pas aux obligations lui imposées par la sentence; dans ce cas l'autre partie devait intenter une action devant le juge ordinaire pour avoir paiement de la somme lui adjugée (homologation de la sentence arbitrale)⁹⁾. Si le juge tenait la sentence des arbitres pour inique, il pouvait la réduire ad arbitrium boni viri¹⁰⁾.

¹⁾ VII. 20, p. 128, n. 1.

²⁾ p. 128, n. 1.

Voir encore la coutume homologuée, XXVII, art. 5.

³⁾ IX. 32.

⁴⁾ IX. 72 et p. 133, n. 3.

⁵⁾ IX. 43 relever l'appel, c'est-à-dire proposer l'appel devant le juge supérieur où l'autre partie a été ajournée. Voir aussi la coutume homologuée XXVII, art. 1 et art. 3.

⁶⁾ IX. 33 et coutume homologuée XXVII, art. 7.

⁷⁾ VII. 20 et p. 347 no. 5 et p. 353 no. 14.

⁸⁾ Voir IX. 112 et 113.

⁹⁾ Voir V. 8.

¹⁰⁾ Voir p. 121, n. 1.

Les textes relatifs au cerquemanage¹⁾ sont déjà analysés par moi dans mon article: Cerquemanage dans la *Revue d'histoire du droit*, t. XVI, p. 245 et suivantes²⁾. Je peux renvoyer celui qui s'intéresse dans ce sujet à cet article et aux remarques faites ci-dessus, p LI.

¹⁾ C'est-à-dire III. 10, IV. 16, V. 16, VI. 3, VIII. 2 et 27, IX. 53, 54, 107, 109 et 119; XI. 64, XIII. 5 et la note 3 à la page 131.

²⁾ A la page 248, n. 2 au lieu de IX. n. 19 il faut lire: IX. n. 119.

A. SUITE DE LA PUBLICATION DES SOURCES DU DROIT
COUTUMIER DE CAMBRAI.

**XIV. Jugements et autres documents concernant
le droit féodal de Cambrai.**

I. JUGEMENTS DE LA HAUTE COUR DE CAMBRAI
D'APRÈS LA COPIE FAITE PAR LE CHANOINE MUTTE, 1306—1404

EXTRAIT DES REGISTRES AUX PLAIDS DU BAILLY DE CAMBRESIS ET DE LA HAUTE COUR DU PALAIS DE CAMBRAI. LE PLUS ANCIEN REGISTRE QUI AIT ÉTÉ RETROUVÉ JUSQU'ICY EST UN VOLUME EN PARCHEMIN PETIT IN FOL. OU GRAND IN QUARTO, PRESQUE QUARRÉ, LES DIX-SEPT PREMIERS FEUILLETS SONT ENDOMMAGÉS VERS LA MARGE EXTÉRIEURE. IL COMMENCE À L'ANNÉE 1306 ET FINIT EN 1318 (p. 1).

I.

5 mars 1311 (venredi apriés le Behourdich 1310)

Une femme peut succéder dans le fief de la mairie de St. Gery.

fol. 21 r. ¹⁾. Li homme en furent conjuré et disent par jugement et par droit ke, selonc le coustume du pays et selonc le plaidié des parties il n'avoient veu ne oï cose par quoi lidite demisiele Heluwis Daussu, come drois hoirs doudit Gobiert Daussu, sen pere, soit ne doie iestre eslongié dou fief de le mairie de Saint Geri et des appendanches et ke cele demisiele Heluwis a se queriele atainte et ke li baillius rechoive celui demisiele Heluwit en le foi et en l'ommage mon segneur l'evesque de tout celui fief, et l'en meche en saisine et en le possession de tout celui fief de le mairie de Saint Geri et de toutes les appartenanches et l'en fache goïr. (p. 8.).

2.

2 avril 1311 (venredi devant paskes flories, l'an 1310)

Attribution, après une „aprise”, à Maelin, connétable de Flandre, de la justice de tous les fiefs tenus par lui de l'évêque de Cambrai à Naves.

fol. 22 r. Et mesires Maielins, conestables de Flandres, requist au baillius k'il li fesist avoir le recort des hommes ki avoient esté là ù mesires li evesques li avoit reconut le justiche sour tous ses fiés k'il tient de mon segneur l'eveske à Nave. Et li baillius en conjura les hommes se loist, à savoir Franke de Marke,

¹⁾ Le numérotage des folios est celui des registres originaux mais Mutte ne les a indiquées seulement que pour le premier et le second registres.

Le numéro des pages est celui de la copie du chanoine Mutte.

Jehan Akiel, Phelippon le cordier, Gillon l'Orfèvre, Simon Pourcelet, cambrisien li justice, Conrat et Jakemon Citronwal.

Et il disent et recorderent, pour iaus et pour leur pers, ke il avoient esté present avuec mon segneur Jehan d'Aisne et mon segneur Henri de Castiaus, andeus chevaliers, là ù mesires li evesques leur moustra une enqueste et une aprise, ki avoit esté faite de piecha par le bailliu et par II hommes de le court sour pluseurs cas de justice, ke cis mesure Maielins maintenoit à avoir justice et segnerie en les fiés k'il tient de mon segneur et ke il et si devancier avoient usé, et sour chou mesires li evesques leur en avoit demandé conseil. Et il disent à mon segneur par conseil selon l'aprise k'il avoient veue ke lidis mesires Maielins avoit bien s'entention prouvee et loèrent et consellierent à mon segneur k'il li reconneust sen droit et se justiche, et disent ke, s'il en estoient conjuré, il l'oseroient bien jugier parmi l'aprise k'il avoient veue, se lidis mesure Maielins le voloit avoer. Et là mesires li evesques, par le conseil de ses homes, reconnut audit mon segneur Maielin le justice en tout le fief k'il tient de lui à Nave et es dependances ki dou dit fief sont. Et il otria k'il en goïst et i usast et exploitast paisiurement. Et là lidis mesure Maielins avoua cele justice à tenir de mon segneur l'evesque. Et che recort fisent cil homme devant nommet à tous les hommes ki devant sont nommet en plains plais et en plaine court. Et là li baillius derekief, apriés che recort fait, li reconnut se justiche, ensi com par devant est dit, et l'en ressaisi d'un want, s'aucune cose i avoit eu pris u levé u pané. (p. 10).

3.

3 décembre 1311 (venredi apriés le S. Akaire, l'an 1311)

Débat entre le fils du frère et le fils de la soeur du de cuius pour la succession d'un fief; le fils de la soeur est l'aîné du fils du frère.

fol. 24 v. A celi journee et à autres journees par ci devant, Jakemes Ricouars avoit maintenu et maintint et dist ke verités estoit ke demisiele Isabiel, ki fu femme Pieron Wastelet et ki ante fu audit Jakemon, tenoit à sen vivant un fief de mon segneur l'eveske de Cambrai, dont ele moru tenans et prendans, dou iquel fief lidis Jakemes estoit li plus drois hoirs ki peust vivre ne morir, si come il disoit, et ainsnés; si requist au bailliu k'il l'en receust et li en offri le cors et les mains et siervice, tel ke au fief appartenoit . . .

Et Jehans dou Cange, ki fu fuis mon segneur Jehan dou Cange, dist ke li baillius ne devoit mie celui Jakemon recevoir à home de ce fief, ains en devoit celui Jehan recevoir come droit hoir, si com il disoit. Car il dist ke mesure Jehan dou Cange, ses peres, fu freres à ledite demisiele Isabiel Wastelete et ainsnés ke li mere Jakemon Ricouart ne fust, et moru li mere Jakemon Ricouart, de par qui Jakemon demande ce fief, s'aucun droit i avoit, bien. XII. ans u plus devant çou ke mesure Jehan dou Cange morust; si ke lidit Jehans dist ke, vivant demisiele Izabiel Wastelete, sen antain, et mon segneur Jehan dou Cange, sen frere, nus n'estoit plus drois hoirs ke cius mesure Jehans estoit de se sereur, si ke lidis Jehans, en representant le persone de mon segneur sen

pere, demande ce fief à avoir come le plus drois hoirs ki peust vivre ne morir, si com il dist, et comme cius ki estoit descendus de l'hoir male, et Jakemes estoit issus de le femielle, et estoit lidis Jehans ausi procains et avoit esté à celi demisiele Izebiel, leur antain, dont li fief venoit, ke Jakeme estoit. Et dist encore cil Jehans ke fief estoit tel et de si noble condision k'il sivoient ançois le costé del malles ke le costé des femieles. Encore dist Jehan dou Cange k'il n'avoit mie mout lonc tans k'uns auteres jugemens en avoit esté fais en le court Saint Aubiert, ki est fille de le souveraine court mon segneur l'eveske par grant plenté d'ommes, des quel il en i avoit un gramment, ki estoient ausi bien home de le cour souveraine come de le court Saint Aubiert. Car li jugemens fu teus ke Adans Vasaus, coment k'il fust mainsnés de Willaume de Raillencourt, emporta un fief encontre celui Willaume, ki eskeus estoit de maistres Wion de Raillencourt, pour çou ke lidis Adans estoit descendus dou malle et Willaume estoit de le femielle et estoient ausi proçains li uns come li autres audit maistres Wion; et pour ces raisons lidis Jehans dou Cange dist k'il devoit iestre receus en ce fief et en offri le cors et les mains et siervice tel come au fief appartient.

Et dont dist Jakemes Ricouars ke nus n'estoit plus drois hoirs de ce fief k'il, car il estoit ainsnés doudit Jehans dou Cange . . . ne à ce fief lidis Jehans dou Cange ne pooit riens demander de par mon segneur Jehans dou Cange, sen pere, car il estoit mors devant ledite demisiele Izabiel Wastelete, se sereur, ne y eut onkes riens à ce fief, ains en moru lidite demisiele Izabiaus, sen ante, tenans et prendans, et lidis Jakemes, ki ainsnes estoit, en est drois hoirs, si com il dist . . . (p. 12/13).

4.

10 mars 1312 (venredi apriés miquaresme, l'an 1311)

Serment d'un nouveau bailli aux hommes de la cour.

fol. 28 v. Le venredi apriés mi-quaresme l'an .III^e. et .XI., ki n'estoit mie jours de plais, furent come home en le maison ki fu Gosuin dou Cange, devant le Crois, maistres Jehan dou Werkin, Cambrisiens li justice, François li boulengiers, Jehans Akiaus . . ., et par devant chiaus mesire Jehans de Biaumont, come noviaus baillius, moustra se letre, saielee dou saiel mon segneur l'eveske, coment mesires l'estaulissoit bailliu, et souffi li letre as homes, et le reçurent, et fist serement as homes et tendi le mains viers l'eglise et dist on ensi: „Sire, vous jurés ke vous foi et loiauté porterés à mon segneur de Cambrai com à vo segneur et as pers et as homes, et ke vous les pers et les homes menrés par droit et par loi et par ledit de leurs pers, et meterés leur jugemens à execution et warderés les lois, les usages et les maniemens dou pays, si Dius vous ait et tout li saint de paradis”. Et ensi il le jura dou faire à sen loial pooir et kierka on le letre à warder à François le boulengiers com home. (p. 15).

5.

29 mars 1312—19 mai 1313.

Demande faite par le bailli contre un vassal qui n'avait pas fait hommage au nouvel

évêque. Le bailli demande la déchéance du fief, ou la tenure du fief pendant autant d'années que le vassal l'a tenu sans hommage, ou une peine de .C. marcs ou de .C. livres. Défense: le vassal n'avait pas reçu une sommation spéciale de faire hommage. En outre, le vassal ajourné par le bailli était déjà mort au jour où le bailli avait fait sa demande. Cette défense est acceptée par la Cour.

a.

29 mars 1312 (venredi devant paskes flouries, l'an 1311).

fol. 29 v. En ou jœdi en paskeres li bailliu vint en le maison Watiers de Bietencourt et i amena trois des hommes mon segneur l'eveske . . . et pardevant ciaus li baillius moustra ke lidis Watiers ki devoit iestre hom mon segneur de Cambrai, avoit tenu sen fief bien trois anees u plus sans iestre venu à l'ommage mon segneur ne ses predicesseurs, dont lidis baillis fist claim d'avoir ataint le fief u tenir ledit fief autant sans home come on l'avoit tenu sans segneur u .C. mars u .C. lib. u tant ke li home diroient, et conjura les homes k'il en avoit à faire.

Et li home disent ke li baillius mesist main as biens de laiens et au fief et sauf tous drois. Et au jour des plais apriés suiant cil trois home par conjurement le recorderent. (p. 16).

b.

12 mai 1312 (venredi devant le pentecouste, l'an 1312).

fol. 31 v. Et li baillius se presenta contre mon segneur d'Aubierc et recorda et renouvela sen claim k'il avoit fait sour Watier de Bietencourt, sen frere, et sur sen fief au vivant de celui Watier, si com il disoit, et dist li baillius en tel maniere: ke coustume estoit à mon segneur de Cambrai et à ses devantiens, les eveskes de Cambrai, ki sont et ont esté segneur temporel et espirituel de le conté de Cambresis, quant il avoient fait enviers leur seigneur souverains chou k'il devoient, il faisoient generalment savoir, si comme princes de tiere doit faire, à tous ciaus ki devoient iestre leur homme k'il venissent faire hommage à iaus et chou k'il devoient, et faisoient bailliu et leur court aovrir et tenir plais, par quoi cascuns ki hom devoit iestre le pooit et devoit bien savoir, et en tel maniere mesure de Cambrai, ki ore est, l'avoit fait bien et souffissamment. Dont lidis baillius dist ke Watiers de Bietencourt, ki freres fus à mon segneur d'Aubierc, ki hom deust avoir esté à mon segneur de Cambrai, s'il li pleust, dou fief ke mesure d'Aubierc requeroit, ne n'avoit oncques esté en le foi ne en l'ommage de mon segneur ne volut faire homage tout le tans ke mesures avoit esté eveskes et ausi n'avoit il fait en tout le tans ke mesure de Sens avoit esté veskes de Cambrai. Et pour çou li baillius estoit alés au vivant de celui Watier, si comme il dist en l'ostel celui Watiers à Betencourt et avoit mené des hommes mon segneur, et par devant iaus il en avoit fait claim d'avoir ataint le fief u au mains a tant tenir sans homme comme k'on l'avoit tenu sans segneur u de cent mars u de cent livres u de tant ke li homme diroient.

fol. 32 r. Et sour chou li home li s'avoient ensagniet à metre main au fief sauf tous drois. Et encore en renouviele li baillius sen clain en tel maniere.

Et dont dist mesure d'Aubierc en respondant as devantdis clains k'il creoit bien et savoit ke mesure de Cambrai estoit sires temporeus et espritueus de le conté de Cambresis, mais c'estoit uzages et coustume toute aprouvee ke tout nouvel segneur, quant il venoient à tiere, doivent laisser savoir en especial à cascun de leur homes k'il vingnent faire enviers iaus çou k'il doivent. Or dist mesure d'Aubierc k'il ne set mie s'il fu ensi nonciet audit Watiers, sen frere, et ne kedent se tient et croit pour certain mesure d'Aubierc. Et s'apert bien ke Watiers, ses freres, fist bien enviers mon segneur de Cambrai et ses devantiers çou k'il deust, car ledit fief il tint paisiurement tout le cours de se vie, ne onques de tele cose il ne fu arainniés et en moru en paisiule possession. Et ausi tost ke de celui Watiers fu defali, li drois de lui pour ledit fief se sit en mon segneur d'Aubierc, sen frere. Encore dist mesure d'Aubierc k'il offre bien le court à en enfourmer, quant lidis baillius vint en l'ostel cetui Watiers à Betencourt, ensi k'il maintient en ses clains, li dis Watiers, ses freres, estoit ja trepassés. Et pour ces raisons mesure d'Aubierc requist à aler delivrés des clains ke li baillius avoit fait sur ledit fief . . . Et li baillius dist ke cius Watiers estoit encore en vie quant il vint à Betencourt et fist ses clains . . . (p. 17/18).

c.

19 mai 1313 (venredi apriés le pentecouste, l'an 1312).

fol. 32 r. Et se dient li homme par jugement, ke de le demande ke li baillius avoit fait sur Watier de Betencourt ke mesure d'Aubierc ses freres en va quités et delivrés. (p. 18).

6.

29 mars et 11 octobre 1314.

Le prévôt et les échevins ne peuvent pas faire une saisie dans la maison d'un des 24 fieffés.

a.

29 mars 1314 (venredi devant Paskes flourie, l'an 1313).

fol. 35 r. Pieres Goderie se dolu des eskievins, ki avoient pris et pané de ses wages en sen ostel ki siens estoit de sen yretage; ke faire ne pooient, car il estoit fievés des. XXIIII. et nus n'avoit connaissance en le maison des fievés, fors li baillius et li homme; s'en requert à iestre ressaisis. Et Godefrois li Mies, ki fievés est, requist tout en autel maniere iestre ressaisis de gens ke li provost li eskievin avoient pris en sen ostel. (p. 20).

b.

11 octobre 1314 (venredi apriés le S. Denise et S. Gislain, l'an 1314).

fol. 36 r. Pieres Goderie et Godefrois li Mies se presenterent sour le clain

k'il avoient fait sour le prouvost et les eskievins de Cambrai . . . et li baillius en conjura les hommes.

Et li homme disent au bailliu par jugement ke li baillius fesist ressaisir celui Pieron Goderie et Godefroit li Mie des levees et des prises ke li prouvost et li eskievins avoient faites en leur osteus . . . (p. 21).

7.

10 mai 1314 — 1 août 1315.

Le don des profits de trois ans d'un fief est valable.

a.

10 mai 1314 (venredi devant l'assention, l'an 1314).

fol. 35 v. A cele journee me demisielle de Paillencourt vint en court et moustra . . . k'ele estoit preste et apparrellié d'aler avant en un dit u ele s'estoit mise et koukié encontre les sereurs Gillon de Wasnes, ki fu, dont Watiers de Biermeraing et Desrames de le Cielle estoient diseur; et avoit en convent demisiele Alixandre, ki est une des sereurs, k'ele feroit tenir se sereur ledit et le prenoit sur li; et mist ledite demisiele de Paillencourt Jehans, sen fil, en sen liu pour toutes besognes faire et l'en dona plain pooir. (p. 21).

b.

31 janvier 1315 (venredi devant le candeler, l'an 1314).

fol. 37 v. Pierrot de Lannoi, Jehan li Sages et demisiele Heluwis de Wasnes ont recordé, comme homme mon segneur par le conjurement dou bailliu, à le deplaine de ledite demisiele Alixandre, ki furent present et apielé come home, là ù demisiele Odile, ki fu fille mon segneur Manesier de Paillencourt, avant k'ele trespasa laisca et donna à celi demisiele Alixandre les fruis et les pourfis de toute le terre et toute le fief k'ele tenoit de mon segneur l'eveske .III. annees poursuians. Et apriés ce recort fait, lidite demisiele Alixandre requist au baillius k'il li fesist sen recort à emplir, car me demisiele de Wassegnies, ki hoirs estoit de le tiere, li avoit ces pourfis empechiés.

. . . Et li homes disent par jugement, ke li demisiele de Paillencourt fust ajournée sur sen fief souffissamment et à plaine quinzaine. (p. 22).

c.

9 mai 1315 (venredi devant le pentecouste, l'an 1315).

fol. 40 r. D'endroit le plaidiet ki a estet en le court de chaiens entre demisiele Alixandre de Wasnes encontre demisiele Odile, demisiele de Wassegnies . . .

Li home dient par jugement ke li bailliu face à celi demisiele Alixandre à emplir ce recort et li face goir de ces pourfis ces .III. annees. (p. 23).

d.

1 août 1315 (au venredi ki fu jours S. Piere entrant aoust, l'an 1315).

fol. 43 r. . . fust li recors en ceste maniere: ke le premiere semaine de

quaresme prochainement venant ki iert en l'an mil .III^e. et .XV. ara .III. ans ke li dons ke demisiele Odile de Paillencourt fist à demisiele Sandre de Wasnes des pourfis de .III. annees de sen fief de Paillencourt k'on tient de mon segneur l'eveske fu fais . . . (p. 26).

8.

24 juin 1315 — 21 juillet 1318.

On doit appeler d'un jugement prononcé par les hommes de monseigneur du Fayt à la cour de Cantaing. Celle-ci doit leur garantir ce qu'elle a décidé en appel.

a.

24 juin 1315 (le nuit S. Jehan Baptiste, l'an 1315).

fol. 41 r. Et à celi journee apriés çou ke Jehan de Montegni, comme serjans à cheval serementés eust se plainte et se moustrance au bailliu et as hommes des choses ki ci apriés s'ensuient, Jakemes de le Sauc et Jacos de Sailli, comme homme mon segneur l'eveske, envoiet avoec ledit sergant . . . , à le requeste de le Gilliarde dou Castiel en le court mon segneur Huon dou Faiit pour uir quel droit on feroit à ledite Gilliarde, recorderent comme home k'il avoient esté present avoec ledit sergant en le cour celui mon segneur Huon, là ù il virent ke par les homes celui mon segneur Huon un jugemens fu dis et depul-liés, lequel jugement il maintenoient k'il avoient pris en le court de Cantaing. Et quant cius jugement fu despondus, lidite Gillarde dist et fist dire . . . ke cius jugemens estoit mauvais et ke de ce jugement ele apieloit en le court mon segneur de Cambrai, comme en court souveraine, et metoit sen cors et sen catel et ses biens en le warde Diu et de mon segneur de Cambrai et de se court et là aroit ele melleur jugement, se Diu plaisoit; et sur çou li(s)dis Jehan de Montegni mist main à ledite Gilliarde et le prist en le warde mon segneur de Cambrai pour mener à sen aveu. Et mesires Hues dou Faiit passa avant et mist main à le dame et le reskoust au serjant et dist k'il ne l'en meneroit mie; et quant li serjans vit çou, il moustra bien as hommes mon segneur et à tous ciaus ki i estoient ke mesires Hues dou Faiit, ki hom estoit à mon segneur de Cambrai, le forcioit et li reskouoit se prisoniere, ki mise s'estoit en le warde de mon segneur de Cambrai, pour lequel cose li serjans mist main à celui mon segneur Huon et li commanda k'il ses cors venist tenir prison pour l'outrage k'il faisoit par deviers mon segneur l'eveske en sen castiel à Cambrai . . . Et lidis mesires Hues dist k'il ne venroit nient tenir prison, ne il ne lairoit nient li serjant mener ledite dame, desi adont k'ele aroit acompli le dit de ses homes et iaus deffreturés, en le maniere k'il l'avoient dit . . . Et sour çou li serjans s'en parti et li boine dame demoura par deviers mon segneur Huon. Et apriés ce recort fait, li bailliu moustra as hommes . . . ces injures et ces desobeissances . . . et fist ses clains sour lui d'avoir ataint le cors u le fief u .C. mars u .C. lib. u tant ke li home diroient, et en conjura les homes k'i li desissent k'il en avoit à faire.

Et li homme disent ke li baillius i alast u envoiast souffissament et i menast des hommes et requestis encore audit mon segneur Huon k'i li delivrast cele boine dame . . . et si ajournast souffissament celui mon segneur Huon sur sen fief et à plaine quinzaine, pour respondre as clains ke li baillius avoit fais sour lui. Et est à savoir ke li sergans mist main as hommes mon segneur Huon ki le jugement avoient fait et leur commanda k'il en venissent tenir prison en le court mon seigneur de si adont k'il eussent fait leur jugement boin. Et li home desobeïrent et ne vinrent mie et li home disent k'il ne faisoient le jugement d'iaus ne n'avoient fait, ains l'avoient pris en leur souveraine court et bien en arroient le warant. Et de çou ausi li baillius fist ses clains sour les hommes mon segneur Huon. (p. 23/25).

b.

12 septembre 1315 (venredi apriés le nostre Dame en septembre, l'an 1315).

fol. 43 v. A celi journee Maroie le Gilliarde se presenta pour aler avant à sen apiel et en sen errement . . . et .IIII. des hommes mon segneur Huon dou Faiit vinrent en court, se loist à savoir un prestres mesire Gilles Kailliaus et Alars dou Faiit et Jehans, ses fiex, et Nicaïses d'Audencourt . . . et li baillius leur dist que c'estoit pour çou ke lidite Maroie le Gilliarde les avoit repris de leur jugement et avoit dit k'il estoit mauvais et en apieloit en le court mon segneur de Cambrai. Et mesires dou Fait requist au bailliu de ravoïr se court de ses hommes k'on avoit repris de leur jugement et en offroit à faire en se court quan k'on en devoit faire bien et souffissament, car il disoit ke ce fief et ces homages il ne tenoit mie nuëment de mon segneur de Cambrai, ains le tenoit de mon segneur de Meulens des fiés de Cantaing, si ke, s'auchuns autres ke mesires Hues en devoit avoir le connaissance, se le deveroit avoir mesires de Meulens en se court à Cantaing. Et Jehans de Lonsart requist au bailliu, de par mon segneur de Meulens, à cui il estoit, si com il disoit, de ravoïr le connaissance de ces hommes en le court mon segneur de Meulens, car là avoient il le jugement pris . . . et se respondi li baillius à mon segneur Huon k'il n'estoit de ces choses tenus de riens de respondre enviers lui, car pour les desobeïssances et les four-faitures ke lidis mesires Hues en avoit faites, lidis mesires Hues s'en estoit mis de tout en tout sur mon segneur de Cambrai, si ke li baillius ne devoit respondre à lui de riens. Et sur çou li baillius fist metre main de par mon segneur as homes mon segneur Huon dou Faii ki là estoient present et les retint, et il se racranterent de revenir à jour, cascuns li uns pour l'autre, sour iestre ataint dou fait de quoy on les siuwoit. (p. 26/27).

c.

19 décembre 1315 (venredi devant le S. Thumas, l'an 1315).

fol. 46 r. D'endroit le plaidiet ki a esté en le court de çaiens de Maroie le Gilliarde dou castiel, si comme de çou k'ele dist ke uns faus jugemens li a esté

fais en le court mon segneur Huon dou Faiit dou quel jugement ele a apiellé en le court de caiens comme en souveraine court. Et mesires de Meulens a dit par pluseurs raisons, ke li coze devoit raler en se court à Cantaing pour çou k'il estoit sires moiens et en a requis se court à ravoir.

Li homme dient par jugement ke lidite Maroie li Gilliarde et li connaissance de sen apiel et de se querielle demeure et doit demourer en le court de chaiens, non contrestant cose k'on ait proposee au contraire. (p. 28).

d.

23 avril 1316 (venredi apriés le close Paske, l'an 1316).

fol. 49 r. D'endroit le warant ke li homme mon segneur Huon dou Faiit ont demandet à avoir des hommes ki le jugement leur kierkierent pour ledit jugement faire boin, li homme dient par jugement ke li baillius donne u assigne journee as hommes mon segneur Huon de amener ce warant et ke pour demander ce warant il ne sont en nule deffaute. (p. 29/30).

e.

4 juin 1316 (venredi devant le Trinitet, l'an 1316).

fol. 50 r. D'endroit le requeste ke mesires de Meulens a faite en le court de caiens de ravoir en se court les hommes mon segneur Huon dou Faii pour le cause Maroie de Gilliarde, dont lidis mesires Amauris s'est plains, li homme dient par jugement, ensi ke dit l'ont autre fie, ke li queriele demeure çaiens. (p. 30).

f.

24 septembre 1316 (venredi devant le S. Remi, l'an 1316).

fol. 52 v. Et mesires de Meulens requist au bailliu à i estre ressaisis de çou ke li bailliu avoit pris sour le terre mon segneur Huon dou Faiit sen homme, et li bailliu respondi k'il n'en estoit mie tenus par pluseurs raisons k'il proposa et s'en offrit à faire droit (p. 34).

g.

7 mai 1316 (venredi apriés le jour de mai, l'an 1316).

fol. 49 r. Li homme mon seigneur Huon dou Faii se presenterent contre leur warant . . . et se plainsent au bailliu de Cambresis dou bailliu mon segneur de Cantaing pour çou ke lidis baillius de Cambresis contrainsist le bailliu de Cantaing k'il leur fesist avoir leur warant, si come des hommes de ledite court de Cantaing, ki leur avoient kierkiet le jugement; dont on les suivoit en le court mon segneur l'eveske, et nommerent mon segneur de Houcourt, mon segneur Jehan de Lonsart, Jehan Bocere, Jakemart, sen frere, et autres pluseurs, et li baillius de Cambresis dist k'il en fesoit bien çou k'il en deveroit. (p. 30).

h.

30 juillet 1316 (venredi devant le S. Piere entrant aoust, l'an 1316).

fol. 51 v. Li homme dient par jugement, ke dou plaidiet le Gilliarde et des hommes de le court de Cantaing et sour les raisons de cascunes parties, ke li homme mon segneur Huon dou Faiit vont quite et delivré de ceste court envers le Gilliarde; et de toutes les autres choses li homme prisent leur respit . . . (p. 33).

i.

9 octobre 1316 (venredi ki fu nuis S. Denise et S. Gislain, l'an 1316).

fol. 53 r. Et li baillius de Cantaing, come procureres mon segneur de Meulens, se presenta et requist au bailliu ke il li rendist et delivrast Maroie le Gilliarde, pour ce k'ele avoit apielé contre le jugement de ses homes, li quels jugement estoit trouvés boins; et mesires Hues dou Faiit le requist aussi au bailliu; et li baillius de Cambresis respondi k'il n'en estoit mie tenus par pluseurs raisons et leur en offri drois, et se respondi à mon segneur Huon dou Faii k'il n'estoit mie tenus dou faire pour le raison de çou ke cius me sires Hues l'avoit offiert à amender à le volenté de mon segneur de Cambrai proprement. (p. 34).

j.

21 juillet 1318 (venredi devant le jour de le Magdelaine, l'an 1318).

fol. 69 v. Et Jehans de Lonsart, baillius mon segneur de Meulens, vint en court et se presenta pour oïr jugement d'endroit Maroie le Gilliarde, à savoir mon ou qu'ele doit iestre renvoiïé ne à quele amende ele doit iestre dou faus apiel k'ele fist contre le jugement les homes mon segneur Huon dou Fay, et dist cius Jehans de Lonsart ke cele Maroie li Gilliarde doit iestre renvoiïee en court mon segneur Amauri de Meulens à Cantaing et doit iestre li amende à mon segneur Amaurri et à ses hommes, car il kierkerent le jugement, li quels jugement estoit trouvés boins et loyaus et ensi en doit li amende appartenir à iaus. (p. 44/45).

9.

16 janvier 1316 — 25 mars 1317.

Celui qui tient quelqu'un en prison lui doit des aliments selon l'état des personnes et selon le taux de l'argent.

a.

16 janvier 1316 (venredi apriés le vintisme jour de Noel, l'an 1315).

fol. 46 v. Et demisiele Sandre de Wasnes, ki tenoit prison par deviers le bailliu, requist ke li baillius li fesist avoir pourvance et soustenance de me demisiele de Paillencourt, ki tenir le faisoit, car ele ne tenoit de mon segneur l'eveske ne dautrui de quoi ele se peust gouverner, se demandoit à avoir cele soustenance comme gentius femme k'ele estoit, desi à l'eswart de le court, et en fist clain et li home en furent conjuré; s'en prisent leur respit. (p. 29).

b.

23 avril 1316 (venredi apriés le close paske, l'an 1316).

fol. 49 r. Et me demisieie de Wassegnies requist à avoir sen recort . . . et li baillius en conjura Jehan Akiel, Godefroi le Mie, Enguerrans de Barale, Gerart, sen frere, et Jacot de Sailli, en cui ele s'en voukoit, et cil home fisent le recort en plaine court . . . (p. 29).

c.

25 février 1316 (1317) (venredi apriés le fieste S. Piere, l'an 1316).

fol. 51 r. Et me demisieie de Wassegnies vint en court et establi par devant homes come ses procureurs Jehan sen fil . . . (p. 32).

d.

24 septembre 1316 (venredi devant le S. Remi, l'an 1316).

fol. 52 v. Et à celi journee Jehan de Wassegnies come procureres me demisieie de Wassegnies, se mere, se presenta contre demisieie Sandre de Wasnes . . . (p. 34).

e.

25 mars 1316 (1317) (venredi ki fu jours Nostre Dame en marche, l'an 1316).

fol. 57 v. Li home dient par droit et par jugement ke li demisieie de Wassegnies paieche et delivre par li u par autrui à demisieie Sandre de Wasnes u à personne de par li ki soit ses certains commans III s. de Cambrisiens u monoie au vaillant cascun jour pour se soustenance, à comencher à païer au jour de le requeste à avoir se soustenanche . . . baillius, et se vous dient li per et li homme ke, se cas sannaules kajoit en ceste court de plus grosses personnes u de menres, u li tans fust plus kiers u à plus grant raison k'il ne soit ore, se retiennent li per et li homme selonk les personnes et selonk le tans ki seroit à croistre et amenrir le tassassion de soustenanche (p. 37/38).

10.

28 décembre 1316 — 25 février 1317.

Le fait que l'évêque ne paie pas annuellement 30 anguilles à l'abbé d'Anchin n'est pas une dessaisine donnant droit à l'abbé de ne pas répondre à une demande de l'évêque.

a.

28 décembre 1316 (le jour des innochens, l'an 1316).

fol. 54 v. Et la endroit li baillius se plainst de l'abbet d'Anchin de chou ke li abbés s'estoit trais des fiés k'il tenoit de mon segneur l'evesque as gens le roi, se loist à savoir au prouvest de Biaukaisne pourquoi li baillius disoit et maintenoit que che ne pooit il faire, car il tenoit le fief de mon segneur l'evesque,

li ques fief est de l'empire, et ensi il ne pooit traire à autrui que il ne fourfesist le fief u tele amende que raisons porteroit, car mesires li evesques n'estoit en nule defaute de droit faire, s'en demandoit à avoir le fief ataint, u tant que li home diroient, et fist se plainte pour mon segneur l'evesque et les en conjura sour le foi qu'il devoient à mon segneur l'evesque que il li desissent et enseignassent k'il en avoit à faire.

Et li homme disent au bailliu par jugement et par siute ke il l'ajournast u fesist adjourner sour sen fief souffissament et à plaine quinzaine. Et la endroit li baillius par devant tous ces hommes establi Jehan de Montegni siergant à cheval pour cel ajournement faire et k'il i menast des homes avec lui. Et lendemain cius Jehans de Montegni . . . ala à le court à Saint-Remi ens en le maison et adjourna par devant ces III hommes ledit abbet d'Anchin . . . (p. 35).

b.

11 février 1317 (venredi devant les quaresmiaux, l'an 1316).

fol. 55 v. Et quant li baillius pour mon segneur de Cambrai eut renouvet sen clain sour l'abbet d'Anchin . . . dist et proposa li abbés les raisons ki apriés s'en suiwent, et dist que, par le raison dou fief ke il tient de mon segneur de Cambrai et de quoi mesires la trait en le court de çaiens, mesires de Cambrai li devoit et doit cascun an XXX angilles u XXX s. de blans, lesqueles angilles u les XXX s. mesires puis le tans que il avoit esté evesques ne li avoit mie paiiés, coment k'il en eust esté requis, si com il disoit, et ensi maintenoit li abbés que il estoit dessais, se demandoit à iestre restabli . . . ; et disoit outre ke il n'estoit mie tenus respondre au devant dit clain devant chou que il seroit resaisis . . . Et à chou respondi mesires de Cambrai et ses consaus que li abbés avoit journée de respondre au clain et qu'il ne respondoit mie souffissament et que non contrestant che que li abbés proposoit, mesires de Cambrai avoit et devoit avoir ataint tout entirement sen clain encontre l'abbet et que se il devoit aulcune cose par le raison doudit fief ou autrement pour chou n'estoit mie lidis abbés dessais, car riens on n'avoit lever par maniere d'exploit de justiche . . . k'il estoit pres et apparelliés de lui faire raison si avant k'il seroit tenu . . . (p. 35/36).

c.

25 février 1317 (venredi apriés le Behourdich, l'an 1316).

fol. 56 v. Li home dient par jugement ke de XXX angilles u de XXX s. de blans que li abbés d'Anchin maintient ke mesires de Cambrai li doit par an et de sen fief, dont lidis abbés maintenoit ke mesires de Cambrai l'avoit dessais, pour le cause de chou ke mesires de Cambrai ne li avoit mis paiier les XXX angilles u les XXX s. de blans dou tans que il avoit esté evesques de Cambrai, s'en demandoit à iestre resaisis avant k'il respondesist u droit, si dient li homme par droit ke mesires de Cambrai n'a de riens dessaisit ledit abbet pour le cause de çou (p. 36).

Et quant cius jugemens fu fais, li volentés et li grés mon segneur de Cambrai fu à la requeste de l'abbet d'Anchin et à le priere des chevaliers ki à chele journee furent, que li queriele de mon segneur de Cambrai et de l'abbet d'Anchin demourast en autel point come ele estoit à celi journee desi à le quinzaine apriés, et sour çou furent li plais rassis à le quinzaine. (p. 36/37).

II.

6 mai 1317 (venredi après le jour de mai, l'an 1317).

Relief dû pour hommage fait par un abbé d'un fief lige.

fol. 59 r. Et li nouviaux abbés d'Anchin, ki fu apriés le trespas de celui ki avoit le plet contre mon segneur de Cambrai, vint en court et requist au bailliu ke il le receust en l'omage dou fief k'on dit de Saint Remi et l'en offri le cors et les mains . . . Li baillius dist ensi ke le fief de quoi li dis abbés requeroit à iestre rechius, li abbés ses predicesseurs l'avoit reconut à tenir de mon segneur de Cambrai tout liege, s'en demandoit li baillius à avoir tel service ke à liege appartient; et li abbés offri au bailliu mailles et deniers pour paiier tel service ke il devoit, et li baillius respondi ke pour tel offre il ne le receveroit nient, ains voloit avoir le cheval et les armures teles ke li abbés, ses predicesseres avoit au jour de son trespas; s'il n'avoit armures, se voloit il avoir le cheval, et s'il n'avoit cheval, se voloit il avoir les armures, et s'il n'avoit cheval ne armures, s'estoit li coustume tout clere konbien on en devoit d'argent; et sur çou se parti li abbés. (p. 38/39).

12.

10 février 1318 — 24 février 1318.

Preuve de majorité (15 ans).

a.

10 février 1318 (venredi apriés les octaves de le candeler, l'an 1317).

fol. 67 r. Et Watiers li maires de Sausoy, ki fu fieus Willaume de Sausoy, requist au baillius ke tel assenement ke cius Willaumes, ses peres, avoit fait à lui et à se sereur, ki trespassee estoit, fust tout entirement mis en se main come à l'oir de se sereur, car il avoit sen aage et requist ke leur mambourt leur delivrast [et] de çou il se clamast et plainst. Et li mambourt, c'est à ssavoir mesire Mah. Naviaus et Ansiaus ses freres, se clamerent de Th. de Sausoi k'il venist avant pour rendre compte de ses assenemens k'il avoit recius.

Et li homes conjurés disent k'il fust ajournés à plaine quinzaine et cius Watiers moustrast sen aage à le quinzaine. (p. 41).

b.

24 février 1318 (venredi ki fu jours S. Mathiu, l'an 1317).

fol. 67 r. Et Watiers li maires [de Sausoi] vint et amena ses preuves pour sen aage. Si i vint li mere celui Watier et Loijs de Kievi, c'on dist li Lauvins, Jehan

Kokiaus li merchiers, demourans à Werchin, Bourge, li mairesse, de Kievi, et Françoise, li kaoursine de Kievi, se disent par leur serement li uns après l'autre ke le nuit des Rois ki fu l'an mil CCC et XVII, cius Watiers eut XV ans accomplis. (p. 41).

13.

24 février 1318 (venredi ki fu jours S. Mathiu, l'an 1317).

Emancipation de deux enfans d'un fieffé.

fol. 67 v. Et Pieres Burge vint en court et amena avoech lui Pieret et Ernoulet, ses fieus, et dist au baillius et as homes ke pour les perius ki poroient eskair de ces II enfans, ki estoient grant varlet et tout aagiét, il les voloit metre hors de sen pain, bien et souffissamment, par devant le bailliu et les homes, pour tant k'il estoit fievés des XXIIII. Et dont demanda li baillius à ces enfans se il voloient issir dou pain de leur pere volentiers et de gré, et il respondirent ke oïl volentiers, mais ke auchune pension d'argent cascuns d'iaus deus eust sour leur pere cascun an pour leur vivre, tant et si longuement come leur peres viveroit u desi adont k'il les volroit rapieler en sen ostel puis les XL jours passés. Et li bailliu le demanda au pere konbien il voloit ke si doi enfans eussent dou sien cascun an pour leur soustenance, puis k'il les voloit metre hors de son pain. Et li peres respondi ke il voloit ke cascuns d'iaus deus eust dou sien cascun an IX lib. de tor. à III paiemens, LX sols tor. au mi-quaresme et LX sols tor. à le Saint Jehan et LX sols tor. à le Toussains après, et ensi d'an en an, tant k'il viveroit u k'il les volroit rapieller avoec lui. Et obligea, lui et le sien, à çou ke si enfant puissent donner au bailliu le quint denier de çou dont il leur defaurroit de paiier leur pension. Et dont persist li baillius les foyes de cascun de ces enfans et cranterent ke en l'ostel leur pere il ne prenderoient riens nule ki fust, ne ne li demanderoient ne pooient demander autre cose ke cele pension, tant ke leur peres viveroit, et si leur deffendi et commanda ke il en l'ostel leur pere n'allaissent ne venissent, ne bussent ne mengassent dedens XL jours accomplis. Et quant che fu fais, li baillius rassist ses plais à quinze jours et devant disner. (p. 42).

14.

7 avril 1318 (venredi devant le repus Diemenche, l'an 1317).

L'évêque, comme seigneur de Cambrai, doit garantir à la justice son droit d'avoir la connaissance des clains de catel dans l'échevinage de Cambrai.

fol. 68 r. Et Jehans Cambrisiens, justice de Cambrai, se traist au baillius et dist ke entre les autres choses il estoit hom mon segneur de Cambrai de le justice de Cambrai, se requeroit au bailliu ke il li warandesist sen fief. Et li baillius li demanda qui li empechoit; et il respondi ke partout ù li eskievin de Cambrai avoient le maniemment, il avoit le justice de tous clains de catel, pour quoi il moustroit au baillius et as hommes ses pers ke les dames et li frere de l'ospital

Saint-Julien enclooiert et enmuroiert une piece de terre devant l'atre Sainte-Crois, en le quele il avoit le conmissanche de clain de catel, et cele pieche de terre on ajoustoit et atraioit à liu saint, en amenrissans se justice. Et li baillus li demanda, s'il l'awouoit à sen fief à tenir, et il respondi ke oïl. Se requieroit k'il li warendesist sen fief, et s'en plainst et clama au tiesmoing d'hommes. Et dont conjura li bailliu les hommes que, sur le foy k'il devoient à Diu et à mon segneur de Cambrai, k'il li desissent et ensaignassent qu'il en avoit à faire. Et li home se traient à conseil, se disent au bailliu par jugement k'il alast au liu et i mesist main come sires et deffendesist que on n'i ouvrast ne maçonast devant çou ke drois en seroit dis, et de ce droit il prenoient leur respit au mois, et k'il fesist savoir auke, se nus il savoit sen droit et il le vosist deffendre, k'il li assesist journee au jour des plais et au mois. Et dont rasist li baillius ses plais au mois, et puis ala ausi tost au liu et fist l'enseignement des hommes en le maniere k'il est devisés. (p. 42/43).

15.

7 avril 1318 (venredi devant le repus Diemenche, l'an 1317).

Cas d'aliénation des profits de trois ans d'un fief.

fol. 68 r. Et Ernous Beusars aporta un cyrografe ki contenoit ke Jehan de Mansegni metoit et estaulissoit en sen liu Ernous Beusart pour tenir se justice de le Proece III ans et pour tenir et retenir les proufis de chele justice par ces III annees . . . et dont requis cis Ernous au bailliu et se clama ke il li fesist avoir paisiules ces proufis . . . ;

et li homme li disent par jugement k'il li emplesist sen cyrograffe de point en point en le maniere k'il estoit recordés . . . (p. 43).

16.

27 janvier — 28 juillet 1318.

Au fief de la Proèce est annexe le droit d'être la prison pour les faits qui touchent aux choses spirituelles. L'évêque comme seigneur de Cambrai doit garantir le droit de son vassal.

a.

27 janvier 1318 (venredi devant le candeler, l'an 1317).

fol. 66 v. Et Pieres de Mansegni, ki fu freres Jehan de Mansegni, vint en court, et dist k'il estoit hom mon segneur l'eveske dou fief k'on dist de le Proece, se disoit ke il atraioit à sen fief ke tout li prisonnier ki estoient pris par les siergans l'official devoient estre mis en se prison c'on dist le Prouwece, pour quel cas ke ce fust autres ke de cas de criesme, puis k'il seroient condampnet par l'official; dont il se doloit c'on li faisoit tort de sen fief, car tout à ffait on les metoit au castiel l'eveske; se requeroit au bailliu k'il li warandesist sen fief; et li baillius li respondi k'il li en feroit volentiers çou k'il li en devoit faire.

Et quant li hommes oïrent çou ke li baillius respondi, il li disent k'il ne les

enkierekast nient, car quant il l'attraioit à sen fief, il li devoit faire sen fief paisiule sans parler as homes. (p. 40/41).

b.

21 juillet 1318 (venredi devant le jour de le Magdelaine, l'an 1318).

fol. 69 v. Et Pieres de Mansegni dist ke à autres journées pluseurs ke cesti il avoit estet en court, et dist et maintenu ke li fiés c'on dist de le Proece li eskajj de le fourmature de Jehan de Mansegni, sen frere, dou quel fief il est en le foi et en homage de mon segneur l'eveske, et au quel fief il awoue à tenir ke tout li prisonnier ke on amaine en Cambrai pour fait ki touke à l'espiritualité doivent iestre menet en sedite prison et en doit iestre wardé et on n'i en i maine nul, et ensi on le dessaisist de sen fief; et li baillius li avoit dit, à le journee devant cesti, ke à cesti journee il le feroit savoir as vikaires mon segneur, car il toukoit à l'iretage mon segneur de Cambrai et il n'i vinrent nient. Pour coi cius Pieres de Mansegni requeroit ke, quant il l'awouoit à tenir à sen fief et nus ne venoit avant ki le debatesist, ke on l'en fesist goïr, et s'en plainst et clama ou tiesmoing et warda sen jour bien et à loy contre les vikaires mon segneur et contre tous ciaus ki volroient dire contre lui, et requesist et pria lidis Pieres à tous les homes ses pers ke il ne fussent à besogne nule ke li sires eust à faire, desi à donc ke il seroit resaisist de sen fief tout aussi avant com il l'awouoit à tenir. (p. 44).

c.

28 juillet 1318 (venredi devant le S. Piere entrant aoust, l'an 1318).

fol. 71 r. Li homme dient par jugement ke li baillius fache goïr Pieres de Mansegni de le justice de le Prouwece, tout si avant come il l'a awoé à sen fief, sauf tous drois, et ke li baillius l'en ressaisse. Et li bailliu le resaisi par un gant. (p. 45).

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PLAIDS DU BAILLI DE CAMBRESIS COMMENÇANT AU
VENDREDI APRES L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE 1320 ET FINISSANT AU VENDREDI
APRES LA SAINT LUC 1335.

Le registre est in folio; il est écrit sur papier et contient 40 feuillets. (p. 47).

17.

5 octobre 1324 (venredi après le Saint Remi, l'an 1324).

Si deux parents demandent le bail des enfans, chacun comme le parent le plus proche, tous les deux sont reçus, sauf le droit de chacun d'eux.

fol. 11 r. A celi journee requist ma dame Marguerite, femme Ernouls de Thians, le bail des enfans mon segneur Amaurri de Meulens, si comme de le tiere de Cantaing, comme celle ki est li plus procains hoirs de ledite tiere, car ele est ante as enfans et vint lidite tiere dou costé de par mon segneur sen pere et ofri le cors et les mains. Et dont vint en court mesire de Estroumiel et offri audit baillius le cors et les mains, comme dou bail de Cantaing, pour les enfans mon segneur Amaurri de Meulens, comme li plus drois hoirs marles ki puist ne vivre ne morir, et dou costé dont li terre vient. Et dont, par le conseil des hommes, lidis baillius recut et me dame Marguerite, dame de Praiaus, et mon segneur d'Estromiel comme dou bail de ledit tiere Cantaing pour les enfans mon segneur Amauri de Meulens. (p. 53).

18.

14 décembre 1324 — 6 juin 1326.

Le chapitre de l'église N.-Dame, à qui la régale appartenait parce qu'il n'y avait pas d'évêque, fait le procès au tenancier du fief de Proèce, parce qu'il avait mis en liberté les prisonniers qu'il avait en sa prison.

a.

14 décembre 1324 (venredi ki fu jour S. Nicaise, l'an 1324).

fol. 12 r. A celi journee se presenta maistres Gilles li Reniaumes, procureres pour l'église Nostre-Dame de Cambray, à cui li regale appartenoit de l'eveskiet pour çou ke il n'avoit point de evesque, et se clama de celui ki tient le fief de le Proueche comme chius ki les prisonniers ke il tenoit en se prison a laisiet aler, se requiert ke li prison li soient rendu u il requiert à avoir ataint le fief u çou ke li homme dirons, et encore requiert lidis procureres au ballius ke il li ensaigne liu ù metres ses prisonniers. (p. 54).

b.

14 décembre 1324 (venredi ki fu jour S. Nicaise, l'an 1324).

fol. 12 r. D'endroit le requeste de çou ke li procureres de Capitle requiert en le court contre celui ki tient li fief de le Proeche, li home dient par jugement ke li ballius ajournece celui ki tient ledit fief et soit ajournés à le maison où il tenoit ses prisonniers, et à plaine quinzaine, et face audit procureres avoir liu souffisant pour metre ses prisonniers en bonne warde. (p. 55).

c.

25 avril 1326 (venredi qui fu jours S. Mark, l'an 1326).

fol. 14 r. A celi journee se presenta Amauris de Dalonville et requist audit ballius ke il fust resaisis du fief de le Proeche . . . et dont li requist li ballius de koi il estoit hons à mon segneur de Cambray . . ., et li dis Amauris dist que il estoit hons dou fief de le Proeche et estoit encore hons de L sols pars. de rente cascun an . . . (p. 56).

d.

6 juin 1326 (le premiers venredi dou mois de juing, l'an 1326).

fol. 14 r. A celi journee se presenta Amauris de Dalonville et requist audit ballius que il fust resaisis dou fief de le Proeche et de un autre fief que il tient de mon segneur de Cambray. (p. 56).

e.

6 juin 1326 (le premiers venredi dou mois de juing, l'an 1326).

fol. 15 r. Jac. Proeche, adont procureres pour mon segneur de Cambray, dist que mesires de Cambray n'estoit tenus de le resaisir ne restaulir, car pluseurs prisonniers que en se prison estoient il laisa aler et les delivra, que faire ne pooit ne devoit, car lidit prisonniers estoient en prison pour cas de krieme et en peril de cors, et par çou lidis Amauris avoit fourfait sen fief, et plus se il estoit trovés au liu, ou ses biens, et sur çou lidis baillius fist metre main à lui et li comanda à tenir prison. (p. 56).

f.

6 juin 1326 (le premiers venredi dou mois de juing, l'an 1326).

fol. 15 r. Li home dient par conseil au ballius que lidis Amauris soit receu en l'omage mon segneur de ses fiefs et pour çou ne demeure mie que mesires de Cambray ne puist poursuiwir ledit Amauris selon çou que il cuidera que boin soit . . . (p. 56/57).

19.

25 avril 1326 (venredi qui fu jours Saint Mark, l'an 1326).

Un acquêt fait par l'homme et la femme ensemble vient après la mort du mari à son héritier; les profits appartiennent par moitié, à la veuve et à l'héritier du mari.

fol. 14 v. C'est li consaus que li homme mon seigneur de Cambray donnent par jugement as homes Maiein de Wingles, signeur de Nave, sur l'enqueste que li home audit Maiein des fiés de Nave ont aportet en le court mon seigneur de Cambray, d'endroit le plaidiet qui est de Mehaut, femme jadis Phelippon du Puch de une part, et Adam Menu, frere audit Phelippon, sen mari, d'autre part; si dient ensi que, sur l'enqueste que il ont aporté en court, que lidis Adam Menus emporte tout l'iretage cuite et delivré et le moiet des pourfis, et lidite Mehaus enporte l'autre moiet desdis pourfis sevie, pour le raison de l'aquest que il fisent ensamble; et des frais li dite Mehaus est tenue de paiier. (p. 56).

20.

22 avril 1328 (venredi prochain devant le S. Markh, l'an 1328).

Mise d'un sergent sur un fief, pour une somme d'argent que la débitrice a reconnue d'avoir à payer.

fol. 19 r. Amauris de Meulens requist audit ballius que un sergans ki mis estoit en warnison il l'en ostast, come chius ki nulle juridition n'i avoit, se n'estoit par l'enseignement de ses pers. Et lidis ballius maintenoit ke sur les biens ledit Amauri il n'avoit mis nule warnison, mais sur les biens me dame Daucoch, pour une somme d'argent ke lidite dame devoit à mon seigneur Mikiel de Ligne, le quele somme d'argent lidite dame reconnoissoit à paiier et, quant un sergans i fu mis en warnison, si i fu il mis anchois ke li eages ledit Amauris fust seus, et de chou se voukoit il en hommes.

Et tout adés Engerrans de Barale, procureres audit mon seigneur Mikiel, requeroit audit ballius que il li fesist payer chou [ke] me dame Daucoch li pooit devoir. (p. 60).

21.

9 juillet 1333 (venredi après les octaves S. Pieres et S. Pol, l'an 1333).

Refus de conseiller le bailli contre un pair des hommes de la cour.

fol. 28 v. Requist lidis baillius ke li homme le enseignassent ke c'est k'il a à faire de Maiein de Wingles de çou ke on li amet ke il a mis un homme à execution et justiciet et s'estoit mis en enqueste et se ne fu point faite li enqueste...

D'endroit Maiein de Wingles li homme dient au baillius ke il ne sont mie tenu à lui conseiller contre leur per, car s'il estoit apellés en court et il hukast ses pers à sen conseil, il convenroit ke il le conseillassent (p. 66).

22.

3 novembre 1335 — 15 décembre 1335.

Adjudication d'un douaire selon le chirographe. On n'accorde pas le délai de quarantaine dans un procès concernant un douaire.

a.

3 novembre 1335 (venredi prochain après le Toussains, l'an 1335).

Me dame Beatris de Saint Pol, jadis femme à noble homme messire Jehan de Flandres, se presenta contre messire d'Anbaise et contre me dame Marie, se femme, sur ses clains ke elle avoit fait sur iaus et sur se seconde quinzaine (p. 71).

b.

17 novembre 1335 (venredi après le S. Martin d'ivier, l'an 1335).

Me dame Beatrix, femme jadis à noble homme messire Jehan de Flandres, se presenta contre le signeur d'Anbaise et contre me dame Marie, se femme, et sur le tierce quinzaine. (p. 71).

c.

1 décembre 1335 (venredi procain après le jour S. Andriu, l'an 1335).

Me dame de Neelle se presenta pourtant ke elle avoit à faire à celie journee . . .

Li homme dient par jugement ke, tant ke au doaire ke lidite me dame Beatrix, dame de Neelle, demande à avoir cascun an tout le cours de se vie sur le terre de Krievueuer et d'Aleus et sur le castelerie de Cambray II milles livres de terre au total et le castiel de Krievueuer hors part. Se dient ensi li home ke me dame d'Anbaise et messires ses maris sont tenu de respondre en conaissance ou en niant, et n'i a point de quarantaine . . . (p. 72).

d.

15 décembre 1335 (venredi après S. Nicaises, l'an 1335).

Madame de Neelle se presenta . . .

e.

15 décembre 1335 (venredi après S. Nicaises, l'an 1335).

Et li home dient sur çou par jugement ke li bailli li face à enplir ledite me dame Beatrix de Saint-Pol, dame de Neelle, ses cirografes à plain du doaire ke elle a sur le castelerie de Cambray et sur le tierce de Crieveueuer et d'Alleus, si

comme est contenu es lettres, si com de sen boin doaire, et li face dou tout entretenir et à enplir de point en point et oster tous les enpecemens et li facen loial prisie dusques à le somme de II mille livres de terre par an et le castiel de Crievecuer hors part, si avant ke ses cirografes parolent. (p. 72/73).

23.

22 décembre 1340 — 8 mars 1343.

Si un père laisse deux fils, l'aîné choisit d'abord un fief et ensuite le cadet; s'il reste encore des fiefs, l'aîné choisit encore le premier. Tenure d'un frère est de nulle valeur envers l'autre frère.

a.

22 décembre 1340 (venredi devant noel, l'an 1340).

Philippes de Viane requist audit bailli ke de un des fiés des XXIIII ke Gilles de Viane, ses freres, avoit tenu à sen vivant, il en fust aïretés come drois hoirs, ke Mikius, leurs peres, avoit acquis et lidis Gilles s'estoit boutés en le possession, ke faire ne pooit, car il s'estoit boutés en un homage du four de Marcoing, et par les coustumes de Cambresis, puis ke li ai[n]snés fuis a pris un fief, et li autres presist l'autre. Et Collins, fuis Gillon de Viane, requist audit bailliu ke il le receust en le foi et en l'omage doudit fief des XXIIII ke Philippes, leurs oncles, demandoit, car Gillon ses peres en estoit mors goans et possessans et par le us et le costume du pais li mors resaisi le vif et de ce il se clamoit. (p. 79).

b.

26 octobre 1341 (venredi devant le Toussains, l'an 1341).

Philippes de Viane se presenta contre Colart de Viane, sen nevez . . . et maintient lidis Philippes de Viane ke li coustume de Cambresis est tele et si notoire ke se un hons a pluisseurs fiés et il trespasse de ce siecle, li aïsnés prent un fief tel ke il li plaist, et li autre prent l'autre après; et lidit Gilles, ses freres, prist un fief ki estoit tenu dou signeur de Marcoing, et ensi li fiés des XXIIII doit estre siens; et se freres Gillon l'avoit tenu par l'espace de grant temps, si ne li puet il porter prejudisse, car tenure de frere à autre n'est de nulle valeur. Et avoek çou il a wardee se premiere journee, se seconde et le tierce . . .

Colart de Viane si dist et maintient ke toutes ses journees il a bien et souf-fisamment wardees . . .

Ce fait, lidis Colart demanda jour à quarantaine de tant ke il touke de hiretage, et la endroit l'otria lidis Philippes . . . (p. 81).

c.

15 mars 1341 (1342) (venredi après le miquaresme, l'an 1341).

A ce jour se presenta Colart de Viane contre Philippon de Viane sen oncle . . .

Dist lidis Colart tout premiers ke il est de us et de coustume en le conté de Cambresis ke quant un hons muert, tout li fief eskaient frankement à sen aisnet

hoir et non à autre, et est anciennement coustume aprovet, et se en aucun temps il en fu aucune cose fait dou plaidiet de le tiere du Rokiet par l'ocquison de mon segneur Bauduin de Creki et de ses freres, si dit il ke li homme ne furent mie tout d'acort; ançois croit et tient ke ce fust par faute de jour et fu fait çou ke fait en fu par le menre partie des homes ki furent au jugement faire

Item dist lidis Colart, se li coustume estoit tele ke Philippes dist, çou ke il ne li congnoist mie, se repondist il, sans porter prejudise à lui, ke, quant Gillon de Viane eut pris le four de Marcoing, si comme Philippes dist, se prist lidis Philippes, freres audit Gillon, à Marcoing meismes un fief de XVIII mencaudés de terre u environ, les quels lidis Philippes tout aegiés et mariés en a goït et possesse paisiurement tant k'il doit souffire; pour quoy il dist ke, si li coustume estoit tele come il diet, çou ke il ne recongnoist mie, se dist il ke li fiés des XXIII appartient à lui . . .

A çou dist lidis Philippes contre les raisons ledit Colart, la grase de lui sauve.

Item dist lidis Philippes que, quant un hons est trespasés de ce siècle et il a pluisseurs enfans et pluisseurs fiés, li aînés enfes prent le quel qu'il veut, et li autres aînés prent après.

Item dist lidis Philippes ke, comment ke Colart die ke Philippes persist les XVIII mencaudées de fief à Marcoing, ke il estoit juvenes et de soubz eage quant il les prist, et apert k'il ne les prist mie souffissamment, quant lidis Colart en est en le foi et en homage dou signeur. (p. 82/83).

d.

8 mars 1343 (1342) (venredi devant miquaresme, l'an 1342).

D'endroit le plaidiet ki a estet en le court de caiens de Philipon de Viane d'une part, et de Colart de Viane, sen neveu, d'autre part, li homme dient par jugement ke des fiés ki sunt eskaut audit Colart de Viane de le succession Gilles de Viane, sen pere, et ki li vinrent de sen costet, lidis Colart coisist premiers et lidis Philippes après et, se plus en i a, lidis Colart recommence et lidis Philippes après, et se tient lidis Colart premiers au vendage ke Gilles, ses peres, fist dou four de Marcoing et lidis Philippes as XVIII mencaudees de terre ki sunt tenues de Marcoing, et après lidis Colart doit recommencer. (p. 84).

24.

25 avril 1348 (venredi prochain après le jour de grandes Paskes, l'an 1348).

Répartition de l'entretien des maisons et des murs entre la douairière et l'héritier.

C'est li consaus ke li homme mon segneur de Cambrai donnent par jugement as hommes me dame de Briemeu d'endroit le plaidiet qu'il avoient entre Gilles de Lonsart et me dame, femme à mon segneur Ernoul de Thians: disent ke li doaires doit retenir de pel et de late et de couverture saine et estainne en tous desisses, et s'il y faut gros mairien ne pierre, cauch ne savelon, pour refaire murages, li hiretiers le doit livrer sus le lieu et li doaires le doit faire mettre en

oeuvre à sen coust et à sen frait. Et [se] li muret ont esté abatut par le abatage des abres ne des cerisiers, ja soi che coze ke (quon) ait estet faite avant ke lidis Gilles se clamast, li viagiers les fache refaire à sen coust et à sen frait.

Et des frais ke lesdictes parties ont fait en plaidant li un contre l'autre, les parties les payechent moiet à moiet. (p. 88).

25.

8 janvier 1351 — 20 novembre 1351.

Les 24 fieffés refusent de juger en cour tant qu'on ne leur paie pas les arrérages dus pour le pain de leurs fiefs. La cour leur donne raison.

a et b

8 janvier 1351 (l'an 1350).

A celi jour li XXIII fievte, sour les requestes et remonstrances que il avoient faites audit baillius pour yauls estre restaulis et payés de leurs arierages que on leur doit de leur pain de leur fief, et requisent à leurs pers qui y estoient que il ni fussent à nul jugement adont que il fussent resaisit: et de che se clamerent, si clain appartenoit.

A celi jour li bailli protesta à l'encontre en disant que messire de Cambrai ne les voloit de riens dessaisir, mais se li meullin devoient aucune cose asdis fievés, si n'en voloit il riens enboursser mais que les debites et refections estre payés et que pour chou li cours ne doit mie cesser et de chou se clama, se clains si appartenoit.

A celi jour li homme disent par jugement que il avoient bien oïes toutes les raisons et clains dessusdits, que il n'estoient mie sage, si en prisent leur respit, et à le XV^{ne} et à avoir le conseil de leurs pers et renforcement de court. (p. 93).

c.

21 janvier 1351 (l'an 1350).

A celi jour li baillius requist et commanda as dessusdis fievés que il se sissent en bans et en jugement, li quel homme disent que il en feroient dusques au dit de leurs pers et que, yaus resasis, il seseroient volentiers; protestans lidis baillius d'iaus sivre en tamps et en liu de leur desobeissance; et adont li baillius conjura les hommes sour çou que li cour ne doit mie cesser.

Sour çou li home disent au bailliu que il leur fesissent avoir des pers de Cambresis et renforcement de court. (p. 93).

d.

1 avril 1350 (venredi premier jour d'avril, l'an 1350).

A celui jour li baillius conjura les hommes sour le plaidoierie des XXIII fievés et dou procureur mon seigneur de Cambrai, et sour II enquestes de le court Jehan de Wanketin et sour une de Pereumont et sour toutes choses dont li cours est kierkié. (p. 94).

e.

A celui jour li homme disent au bailliu que il rasesist les plais au mois et que

il fache le court renforchier et avoir des pers, car yaus d'iaus ne sunt mie sage de jugier. (p. 94).

f.

20 novembre 1351.

A celui jour se presenta li procureres mon segneur de Cambray, c'est à savoir messire de Grantpont, en se complaignant et clamant, se clains si appartient, à l'encontre de Jehans dou Croket et de tous les autres XXIII fievés, disant que il ont estet desobeissant à leur siegneur, pour quoy il ont fourfait tout leur fief entirement, u LX lb., u tant que li home diront. (p. 95).

g.

20 novembre 1351.

A celi jour se presenterent li XXIII fievés et Jehan dou Pont, comme leurs procureres, disant lidis procureres que li court est kierkié et requise ke nus homs ne voist avant en nul jugement adont que il soient restaulli, et disant que messire de Cambray ne doit plaidier par procureres. (p. 95).

h.

20 novembre 1351.

A celi jour li home disent au baillius tout d'acort et par sieute que, sour une complainte et par clain que li XXIII fievet et autres de fief complaignant avoient faite par deviers mon segneur de Cambray u sen baillius, sen liutenant, que il soient resaizit tout et à plain d'arrierages que on leur devoit de rente toukant à leur fief. (p. 95).

26.

10 février 1351 (1352) (l'an 1351).

Le franc-homme qui a prouvé sa franchise a droit à tous les meubles.

A celi jour li home ouvriront une enquete de le court Jehan de Wanketin, touquant d'une partie à Pierot le Reniaume demandant, et Martine de Villers d'autre part defendant: Le court, euet grant conseil sour çou, disent, et par jugement, que lidite Martine a bien provet se frankise et que goïr doit de tous les meubles et de le frankise dou fief toute se vie, et ce kierkent li homme de le haute court as hommes de le court Jehan de Wanketin par enquete, et que li sires en fache goïr ledicte Martine. (p. 96).

27.

2—16 mai 1354.

L'aîné des parents les plus proches a droit au bail.

a.

2 mai 1354.

A celui jour, le recort eut par ledit Jaquemart Burghet, lidis Jaquemars dist et proposa . . . que à lui appartenoit et devoit appartenir li bauls dou fief, dont

contens est par le cause de ce qu'il est ausi prochains de lignage come est lidis Colars (de Clari), et plus proime, car il est aynés et dou costé dont li fiés vient et c'il offre à prouver.

A ce jour deffendi partie lidis Colars, disans que à lui doit li bauls demourer par le cause de ce qu'il est plus drois hoirs, car il fu fieux de l'oncle Willeme de Clary, et si qu'il appert que par raison il enporte et doit porter les armes comme chius qui enporte le sournon; et a requis à uïr jurer les tiesmoins qui contre lui seront produit.

Et en autel maniere fait lidis Jaquemars de uïr jurer les tiensmoins contre lui, se aucuns en voloit moustrer. (p. 101).

b.

16 mai 1354.

A celui jour, au conjurement dou bailliu, li homme yaus bien consilliés . . . , veut et consideret le deposition des tiesmoins et ausi l'age doudit Jaquemart Burghet, qui est aynés doudit Colart de Clary, et que Colars ne li debati onkes, coment que cascuns ait bien provet se proimetet et ausi proime li uns que li autres, li homme dient par sieute et par jugement que lidis Jaquemars Burghes a le cause waignié, par chou que il s'apert plus ainsnés que lidis Colars de Clary. Et que li baillius fache ledit Jaquemart Burghet gooïr et posséder de tout ledit bail dont contens estoit; et que lidis baillius fache payer ledit Colart tous les cous et les frais qui ont esté fait pour le audistion oïr et l'escripiture du clerc. (p. 101).

28.

15 mai—25 septembre 1355.

L'abbesse de Premi ne peut pas plaider, comme demanderesse, par procureur.

a.

15 mai 1355.

A celui jour li home de le court, haut homme et noble de se court de Marcoing, aporтерent une enqueste en court pour estre consilliet sur ce que me dame li abbesse de Premi demandoit et disoit que elle pooit plaidier par procur[eres] souffissament fondé en demandant contre mon segneur Hideus, et messire Hideus disant dou contraire.

Et sur chou li homme conjuret n'en furent mie sage, si en prisent leur respit à le XV^{me} et renforcement de court. (p. 102).

b.

25 septembre 1355.

A celui jour li hommes de le court mon segneur de Meullens de se court eurent enqueste, et leur fu dit par jugement et par sieute que me dame li abbesse de Premi dekayt à l'encontre mon segneur Hydeus Coulet, et que elle ne puet plaidier par procureres en demandant, et paye cous et frays. (p. 105).

29.

26 juin 1355—27 février 1356.

Cas de dédit d'une enquête faite par la Haute Cour de Cambrai. Appel au roi des Romains.

a.

26 juin 1355 (venredi prochain après le jour S. Jehan baptiste, l'an 1355).

A celi jour aportee fu une enqueste en court par Renault de Serainvillers de se court d'un prochet meut en se court entre Baud. de Wimi à le cause de demisiele Marie, se feme, d'une part, et Colart Tabarie, d'autre part, et a l'aporter icy comme homme ledit Renault, Jehans li boullengiers, Andrius de Saint-Souplet, Watier Locrie, Jehans candeliers et Willames cordouwans, et sur ce li homme conjuré dou bailliu ne furent mie sage; si en prisent leur respit et à le XV^{me} et le renforcement de court, et par especial des pers de Cambresis. Et en autel maniere de l'enqueste de Marcoing. (p. 103).

b.

25 septembre 1355.

A celui jour li homme de le court Renault de Serainvillers eurent enqueste et fu dit par jugement et par sieute que Baud. de Wimi et demisiele Marie, se femme, dicte Petitfreres, de kayent de leurs demandes contre Colart Tabarie dou fief, dont questions et plais est et a esté en le court dudit Renault, et paient cous et frais, et que lidis Renauls face ledit Colart Tabarie gooïr dudit fief comme le plus droit hoïr. (p. 104/105).

c.

9 octobre 1355.

A celui jour Colars de Caullery, comme homme de le court Renauls de Serainvillers, pour lui et pour ses peres de le dicte court, demonstra audit baillius et par devant les hommes dessusdis que, sur le teneur d'une enquestes qu'il avoient aportee en court pour estre consilliet, le quel il leur fu consilliet et par jugement des pers et hommes de le court dou palais, le cause avoir perdue Baud. de Wimi et demisielle Marie Petitfrere, se femme, à l'encontre de Colard Tabarie d'un prochet meut en le court dudit Renault entre lesdites parties; du quel conseil et jugement à yauls quierquiet et ensi par yauls respondut lidis Baud. de Wimi le leva et appiella de mauvais jugement avoir esté fait en le haute court, car là ù il n'i a que un per, il n'en y a nul: u de mal avoir porté u mal avoir rapporté, si se clama lidis Colars pour lui et pour ses pers audit baillius, come à siegneur souverain, d'avoir warant de celui jugement et dou layt et de le vilenie qui leur est dicte et de ce s'est clamé et s'ivis de ses pers, est à savoir . . .

A celui claim lidit Renauls dist que, toutes fois que lidis u autres vaura, ledit Baud., il est tout prez de faire raison. (p. 105).

d.

9 octobre 1355.

A celui jour lidis baillius dist que il avoit esté à le maison dudit Renault et qu'il li avoit requis à avoir par deviers lui ledit Baud. de Wimi et pour lui faire amender tout ce que mesfait aroit, car à luy appartenoit, comme à souverain siegneur, et de ce se clama et sur ce lidis Renauls requist à avoir le conseil de ses pers, à savoir se à ce estoit tenus. (p. 106).

e.

9 octobre 1355.

A celui jour messire de Cuvillers, pour lui comme pers et pour sis pers, se clama d'avoir l'amende de l'injure et villenie que Baud. de Wimi leur a faite et dicte en yaus appiellant de boin jugement avoir fait.

A celui jour lidis baillius, sur le reponse dudit Renault, lidis baillius se clama audit Renault et pour que lidit Baud. de Wimi fust retenu en se prison et qu'il fust si fors de lui comme pour amender à lui, comme souverain siegneur, le lait, l'injure et le villenie qu'il avoit faicte à lui et à se court. Et aussi fisent et s'en clamerent tout li homme qui furent à ledite enqueste quierquier, le quelle enqueste lidit homme afrement à yestre bonne et vraye et boin jugement estre fait.

A celui jour li homme conjuré dudit bailliu disent audit bailliu qu'il ne sont mie sage des coses dessusdites, si en prennent leur respit et à le XV^{ne}, et si demandent renforcement de court, et par especial des pers. (p. 106).

f.

27 février 1355 (1356) (venredi 27^{me} jour de février, l'an 1355).

A celui jour Baud. de Wimi se comparut en le court par devant les hommes dessusdis, li quels Baud. dist et recongnut de se boinne volenté que de ce qu'il avoit dit en le court de Renault de Serainvillers, escuyer, et par devant ses hommes, que il metoit sen corps, ses biens, se femme, ses enfans et toute se famille en le main deduict dou roy des Rommains et appielloit devant le roy des Rommains u là à drois le me[n]roit, de faus et mauvais jugement avoir esté kierkiét en le haute court de Cambray, car là à il n'i a c'un per il n'en y a nul, u de mal avoir porté u mal avoir esté raporté. Et tout ce ensi dit, lidis Baud. dist et recongnut que li jugement qui avoit esté contre lui, estoit et avoit esté boins, justes et loyaus et bien jugiés. Et de tout çou que dit et appiellet en avoit il l'offri à amender dou tout, si avant qu'il en seroit jugiet en ledicte court dou palais. (p. 109).

30.

25 novembre 1356—20 janvier 1357.

Procès entre un franc-homme demandant tous les meubles après la mort de sa femme, et le bailli, qui réclame la moitié des meubles, parce que la femme était une bâtarde.

a.

25 novembre 1356 (venredi jour S. Katherine, l'an 1356).

A celi jour fu dit des hommes par jugement que, sour le claim que li baillius

avoit fait sour le moietie des biens meubles qui estoient demouré de demisiele Marie, femme, qui fu, Jehan Rumilly, les quels Jehans Rumilly retient par deviers li, et que parchon li en fust faite pour le cause de mon segneur de Cambray et pour ce que elle n'avoit mie esté nee de loyal mariage, que lidis Rumillis fust adjournés à plaine XV^{ne} pour repondre as fais et causes que li bailliu li demandera (p. 111).

b.

20 janvier 1356/1357 (l'an 1356).

A celui jour lidis Jehans de Rumilli se clama d'avoir le conseil de ses pers . . . , si li fu consilliet qu'il respondesist au clain du bailliu. Si respondi lidis Jehans que tout li meuble doivent à li demourer et sont tout confikiét en lui de le succession de se femme, par le frankise qu'il attient par le coustume toute notoire, tant par le mariage que fait entre yaus deus ensaule come par le noblece dou fief u des fiés dont il est homs, et de ce se clama.

A ce respont li baillius et dist et proposa contre ledit Jehan Rumillis que, par le frankise ne les raisons qu'il a dictes ne proposées, li meuble demourant de le succession de se femme ne li puent ne ne doivent demourer, par ce qu'il ne puet en ce cas acquerre frankise contre sen sieigneur, car li noblece qu'il a de sen fief li vient de sen sieigneur, si doit li sires avoir l'espave, l'istrayer et le bastart, et sur ce s'est li baillius clamés et conjure les hommes. (p. 113).

31.

10 juin 1357—12 octobre 1357.

La mère précède les frères dans les fiefs acquis par son fils.

a.

10 juin 1357.

A ce jour se presenta Pieres de Noyers contre Robers de Noyers . . .

Ledit Robert, consiliet, dist et respondi à le demande dudit Pieres, sen freres, que à tort et sans cause lidis ses freres li ensounioit et voloit empechier sen fief ou fiés dont il est en boinne saisine de droit, car ce qu'il en a l'a et tient par le succession de demisiele Isabel, leur mere, qui estoit au jour de sen trespas tresfonsiere et droite escanchiere des aquestes de Jehan de Noyers, sen fil, et, ledite mere allee de vie à trespas, par acord et par coustume, si come freres doivent partir les fiéz qui sont demouré de pere et de mere, il a eut et a ces fiéz pour se part.

Ledit Piere de Noyers disant du contraire, mais à li doivent retourner et revenir li fief dont questions est, par le cause de ce que leur dicte mere ne releva mie, ne ne fu onques en foi ne hommage des fiés dessusdis, ne à li ne devoient appartenir. Car lidis Pieres estoit et est drois hoirs et eskanchiers des aquestes ledit Jehan, sen frere, et non li meres, car li fiés remonteroit.

Et sur ce lesdictes parties conclues en droit et par clain sur leurs raisons.

Li homme conjuré disent par jugement et par siutte qu'il n'en sont mie sage si en demandent leur respit à le XV^{ne} et renforchement de court et d'autres coses ausi. (p. 116).

b.

12 octobre 1357.

A celui jour sour le prochet meut de Piere de Noyers contre Robers de Noyers, sen frere, veut et consideré toutes les raisons d'une partie et d'autre, li homme disent par jugement, et par siutte que des fiés dont question a esté et est en le court, li mere dessus nommés fu et estoit plus prochaine des akestes de Jenninot, sen fil, que ne fust ne soit Pieres de Noyers, freres ledit Jenninot; pour quoy tout lidit fief demeurent et son audit Robert et que lidis Pieres deket de toutes ses demandes. (p. 118).

32.

5 juillet et 20 décembre 1358.

Comme l'abbé d'Anchin n'a pas fait à temps les devoirs de son fief envers l'évêque de Cambrai, celui-ci a droit à tous les profits du fief pendant autant d'années que l'abbé les a possédés sans hommage.

a.

5 juillet 1358.

A celui jour lidis mesire li baillius, pour et ou non de mon segneur de Cambray, dist et proposa en rafreskissant sen clain à l'encontre de mon segneur l'abbet d'Anchin, que mesire li abbés a gooît dou fief de le tiere de Saint-Remi un grant temps sans siegneur; pour quoy lidis mesire de Cambray doit gooir de tous les profis de tout li fief, autant que il en a goît sans siegneur, nonobstant l'hommage que il puist dire avoir fait par les conditions et protestations faites doudit mon segneur de Cambray par accord, quant mesire li abbés fu reclus, ensi que recordé est, et fu lidis abbés puis qu'il fu creés bien demi an, ancors que li eveskes fust translats. (p. 120/121).

b.

20 décembre 1358 (venredi prochain devant le jour de noel, l'an 1358).

A celui jour sour le prochet meut entre mon segneur le bailliu, ou non de mon segneur de Cambray, d'une part, et mon segneur l'abbet d'Anchin et sen procureur pour li, d'autre part, au conjurement dudit mon segneur li bailliu, li home disent tout d'acord par jugement et par sieute que, veut et consideret coment lidis mesire li abbés n'a mie fait sen devoir par deviers ledit mon segneur de Cambray ne ses predecesseurs, ne fait homage, nonobstant que mesire de Cambray ayt ledit mon segneur l'abbet d'Anchin rechupt à homme, si fu il rechups par l'obligation que il fist, que, luy rechupt, mesire de Cambray eüst et peüst cachier et avoir sen droit de tenir le fief autant que il l'avoit tenu sans siegneur, aussi bien après que devant, et ensi a esté recordé souffissamment par hommes. Pour quoy lidis mesire de Cambray doit gooir de tous les profis de tout ledit fief autant de terme d'annees et de tamps que lidis abbés a retardé et atendut de faire homage et de toutes choses appartenans audit fief, non contre-obstant raisons ne deffenses, dictes ne proposees par ledit mon segneur l'abbet ou de ses procureurs au contraire. (p. 123/124).

33.

22 novembre 1358—6 juillet 1359.

Comme il n'y a pas de représentation à Cambrai, le fils d'une soeur n'a droit au fief du décédé, à côté d'un autre neveu aîné, que si la soeur a survécu au de cuius.

a.

22 novembre 1358.

A celui jour se presenta Jehans d'Ors . . . contre Jehans le Monne de Saint-Ylaire . . . et proposa à l'encontre dudit Jehan le Monne, disans que dou fief ou fiés dont Nichaises de Fontainnes, qui ses oncles fu, li quel au jour de sen trespas n'avoit ne seurs ne freres, fu darrainement tenans, gooans et possessans, tenus de mon segneur de Cambray, dont lidis Jehans le Monnes s'est mis en saisine et en possession à tort et à pekiet et sans cause, car audit Jehans d'Ors appartient tous chius fiés ou fief, comme au plus droit et plus prochain hoir qui puist vivre ne morir, et non audit Jehan li Monne.

Si respondi lidis Jehans li Monnes, disans que à boinne cause juste et loyal s'est mis en le foy et homage dou siegneur dou fief ou fiés dont questions est . . . veu que, au jour dou trespas ledit Nichaises de Fontainnes, lidis Nichaises avoit une seur vivant à le quelle chis fiés eskeï, le quelle demisieie fu mere audit le Monne, et de celi se mere il relevast, se mist en saizine comme de sen droit, et ce offerer à moustrer. (p. 122).

b.

18 janvier 1358 (1359) (venredi 18^{me} jour de jenvier, l'an 1358).

A celui jour se presenta Jehans d'Ors . . . encontre Jehan le Monne . . . , requerans lidis Jehans li Monnes tiesmoins qu'il voloit produire à prover se intention fussent sermenté et auditeur bailliet pour ychiaus examiner et oïr . . . , et en traist IX tiesmoins, li quel furent sermenté en court, excepté une femme. (p. 124).

c.

18 janvier 1358 (1359).

À l'encontre de demisieie Maroie et demisieie Isabial de Saint-Ylaire, seurs ledit li Monne, reprochent lidis d'Ors contre leur deposition, pour ce que elles [sont] seurs et que à elles pavoit redonder le profis de le demande, et disant que tiesmoignages de femme ne porte nul prejudise, et si debati Andriu Fremin, par ce que autrefois a deposet en ceste cause non sermentés, et si debati Robin Maise, pour ce qu'il n'est mie en estat de sen createur recevoir ne chimentiere, par ce qu'il est useriers. (p. 124).

d.

6 juillet 1359.

A celui jour, sour le plaidoirie entre Jehan d'Ors, demandant, d'une part, à l'encontre de Jehan de Saint-Ylaire, c'on dist li Monne, deffendant, d'autre part, li homme dessus nommet conjuré dudit bailli . . . , dit fu, par jugement par siute et tout d'acort, que . . . lidis Jehans d'Ors a mieus prouvé que lidis Jehans li Monnes pour quoy lidis Jehans d'Ors vient dou tout à se intention et

ataint se demande et fait, à l'encontre dudit Jehans le Monne, et deket lidis li Monnes dou tout; pour quoy lidis d'Ors doit gooïr et avoir paisiurement dou fief ou fiés dont le prochés a esté en court. (p. 125/126).

34.

22 novembre 1358.

En cas de violation d'un terrage, l'amende n'appartient pas à celui qui a droit au terrage, mais au seigneur qui doit le faire restituer.

A celi jour fu li enqueste de le court mon segneur Mayelin consillié et dit par jugement que li amende appartient à mon segneur Mayelin, et non audit Jehan Moriel, des LX s. qu'il demandoit pour cause de sen tierage que on avoit enfraint, mais appartient li amende au siegneur qui poissans est de faire le tierage restituer. (p. 122).

35.

20 décembre 1358 (venredi prochain devant le jour de noel, l'an 1358).

On doit payer les amendes avec des monnaies qui ont cours au jour que ces amendes sont encourues, et les peines conventionnelles avec les monnaies qui ont cours au jour qu'on s'est engagé.

A celui jour fu dit, par jugement et par sieute, et kierkiét par conseil as hommes de haut homme et noble mon segneur de Lini, de se court de Lingny, que veut et consideré les raisons dou bailliu, ledit mon segneur de Lini, et pour li d'une part, à l'encontre de Lyon de Laval et ses raisons d'autre part, en le maniere que en l'enqueste apportee par lesdis hommes de Lingny, lidis Lyons paieche le restant qui est à ppayer des VIIlb. et VI s. dont contes fist de tel monnoie qui couroit as jours et à termes que les lois sont encourus et sont eskeus; et si paieche les II painnes, l'une de XL lb. et l'autre de XX lb. de tel monnoie qui couroit as jours qu'il se obliga; et si paiece les cous et frais raisonnaules qui pour ceste enqueste ont esté fait. (p. 124).

36.

23 février 1364 (l'an 1363).

Soeur de double lien précède le frère de demi-lit.

A celi jour sour le prochés meut et poursivy en le court de Cantaing entre demisieie Isabiel Taissonne et Jehan Taisson, sen frere, d'autre part, les raisons d'une partie et d'autre aportees par les hommes de ledite court de Cantaing en le haute court dou palais de Cambray, afin de avoir sour ycelles raisons consel et enqueste come de court souveraine, est dit par jugement et karkiét pour enqueste des hommes de ledite haute court que lidite demisieie Ysabiel Taissonne obtient pour li et vient à sen hiretaige come li plus proismes et lidis Jehans Taissons en dekiet et se paie les frais. (p. 134).

37.

12 septembre 1365—31 juillet 1366.

Le seigneur a le droit de tenir le fief sans homme autant de temps que l'homme l'a tenu sans seigneur. Le bailli prouve qu'il a observé toutes les formalités requises.

a.

12 septembre 1365.

A celi jour se presenta lidis baillius pour avoir sen retrait de le court et de ce se clama coment il avoit fait sen clain de avoir aquis le tierre de Bantousiel au pourfit de mon segneur de Cambray à autant tenir en toutes revenues sans homme come par dedevant on l'avoit tenu sans seigneur: se s'en vanta dou clain en Luppard, le pere, Willemes de Raillencourt, Colart Tabarie, et aussi de l'enseignement de l'adjournement aveuqs mon segneur de Cuvillers; et ce ont recordé li dessusnommé en l'apsense de mon segneur de Cuvillers, et que li vidame fust adjourné et aussi senefiés à sen plus prochain domicile . . .

Item de tel adjournement ont recordé lidis Colars et Willemes que il adjournerent ledit vidame sour ledit fief et aveucqs furent au senefiement à Honnecourt aveuqs ledit bailliu, et la fu Luppars li flux; et ensi est recordés et que li bailliu avoit mise ledite tierre en se main, ensi que dit li avoit esté. . . . Et ensi a esté retrait de le court: toutes les solemnités dou clain doudit bailliu, de l'adjournement, dou senefiement et des jours wardés avoir esté fait souffissamment par ledit bailliu.

Veü et consideré de messeigneurs les hommes comment li baillieus a eu sen retrait de bien et souffissamment avoir fait toutes les solempnités de sen clain sour avoir aquis toute le tiere de Bantousiel au pourfit de mon segneur de Cambray, à tenir, goïr et posséder de tous les pourfis, revenues et emolumens de ledite tiere autant et si longuement que ledite tiere a esté tenue sans seigneur, et comment lesdictes solempnités au clain doudit baillieus ont esté souffissamment recorderee avoir esté bien et souffissamment faites, est dit de mesdis seigneurs par jugement par siute et tout d'accort, que de tout che qui est tenu en fief de mon segneur de Cambray il le tingne paisiiblement sans homme autant que il pora yestre sceut et trouvé que on l'ara tenu sans seigneur. (p. 137).

b.

31 juillet 1366 (le deer. jour de juillet nuit S. Pieres, entrant aoust, l'an 1366).

Ycelli jour se clama messire li bailliu, que, sur un jugement donné de piecha par les hommes de le haute court, au pourfit de mon segneur de Cambray, à l'encontre de mon segneur le vidame de Chartres, pour le tiere de Bantousel, dont il n'avoit mie fait devoir et que messire de Cambray doit d'icelle goïr autant sans homme come il avoit sans seigneur, il li fust enterinés, en lui dolant et clamant, que li homme dudit vidame fuissent contraint advenir en le fealté dudit mon segneur de Cambray, comme en le presence de pluseurs hommes de le court il leur eust fait commandement de venir en le fealté du seigneur dedens XL jours, dont il sont defallant et remis, si comme il disoit; si fu consillet

desdis hommes que, veu le jugement donné au pourfit de mon segneur de Cambray, qu'i les contraigne come sires en le maniere que mieux veira que boin sera. (p. 138/139).

38.

30 juin 1368 (le darain jour dou mois de juing, l'an 1368).

Droit de four à Saint-Olle.

Du prochés meu entre Robiert de Noyers et ceuls de le ville de Saint-Olle pour le four de ledite ville, oï les raisons de l'une partie et de l'autre et ausi le deposition des tiesmoins qui pour ce ont esté oï, si fu dit par mes signeurs les hommes que cil de Saint-Olle estoient venus à leur intention de paier audit Robiert pour cascuneourné que on quira audit four un pain, ne des plus grans ne des plus petis, sans fraude ne deception aucune. (p. 143).

39.

23 mai 1370.

Saisie des fiefs faute de relief.

Celuy jour se clama li baillius de certaines personnes li quel tenoient de mon segneur de Cambray et n'avoient point fait leur devoir, tant de relever leurs fies comme de leurs rappors baillier, c'est à ssavoir de mon segneur Robiert de Bleky li quels n'a point relevé depuis qu'il epousa me dame se feme.

Item de mon segneur de Pinon, mon segneur Willame de Lingne, mon segneur de Vertaing, Jehan de Lieramont, mon segneur d'Esclebes, Flourent Laubry, Jaq. le Fevre de Viellis, le neveu mon segneur Mathiu Gerault, Collart Castellois, mon segneur de Prouvy, Jehan de le Sauch, le Hallee, Sandrart Soudant, Jehan le Moisne de Saint-Ylaire, Pierre le Moisne, Bertrant de Saint-Ylaire, les segneurs de cappitle, mon segneur Robert de Biausart, Engerran de Wingles, Jehan du Cok, c'on dist d'Oisy, Griffon li Savereus, Piere de Dury, Willame de Raillencourt, Jehan le Telier, Jehan de Pully, Musart de Marke, mon segneur le cantre de nostre Dame, mon segneur le escolatre, Bauvain d'Avesnes, me dame d'Enne, Lion de Sars, mon segneur de Caudry, le fil Potart de Freneschés, mon segneur du Casteler, Jehan, fil Renaut de Serainvillers, Jaquemart de Biaumont.

Ceus qui n'ont rapporté est à ssavoir mon segneur d'Audeneham, mon segneur de Cantaing, Alart de Saint-Martin, Gringnart du Sart, Luppard de Solemmes l'aisné, maistre Robert Caliel, Robert Laubert, Jehan de Vauchiellés, Mikiel le Leu, Pierre Carbet, Mahiu de Vauchiellés, Jaquemart le Sauwy, Willame Fremaut, Pierre de Croisilles, Watier le candelier, Jaq. de Amerin, Conrart le Viel, Jaquemart le Leu, Jehan Gavain, Robert Patin, Pierre le Fournet, Jehan Garbet, Desré de Blecourt, Colart de Ramelies, Gieffroy de l'Egle, Jehan des Pres, Pietre de West, le fil Willame de Courouble, Grart de Wimpy, Adan de Langle.

Et sur ce conjura le baillius lesdis homes, li quel se consellerent par grant deliberation et, euls conseliés, dirent et par jugement que tout cil qui point n'avoient relevé fuissent adjourné souffissamment par sergant et hommes et à plaine quinzaine, et aussi fuissent li fief de tous ceuls qui avoient relevé et non rapporté, aresté et mise le main de mon seigneur de Cambray tant et si longement qu'il aroient fait leur devoir de bailler leur denombrement ou denombrement. (p. 146/147).

40.

3 janvier 1371 (venredi III^e jour de jenvier 1370).

Validité du rapport d'un héritage déposé par le testateur entre les mains des exécuteurs testamentaires pour le vendre.

Cheluy jour se presenta Jehans de le Capielle . . . li quels entendoit à faire homage au baillius et relever un certain fief des XXIII, li quels fiés avoit esté Willame, sen frere, li quel Willames, et demisielle Ysabias de le Roe, se femme, rapporterent iceluy fief en le main du bailliu pour iceluy vendre par ses executeurs, pour accomplir les ordenanches de sen testament et, ledit Willame alé de vie à trespas, Jehan Gaillars acata iceluy fief asdis executeurs et en fu ahiretés Pieres ses fieux . . .

Et sur che requist ledis Jehans de le Capielle qu'il fust veu par lesdis homes se li vendages avoit esté fais deument et à loy selonq le coustume du palais de Cambray et conté de Cambresis . . . Et sur ce eurent lidit homme grande et meure deliberation de bon conssel sur tout ce qui y faisoit à voir et à regarder et, euls revenus de leur conssel, dirent que en celuy vendage ne savoient cose pour quoy il ne fust bien fais et à loy selonc le coustume du pallais et comté de Cambresis. (p. 148/149).

41.

6 avril 1372.

Acquittement d'un inculpé après qu'il a été mis à la question.

L'an mil CCC LXXII le VI^e jour dou mois d'avril comparu li baillius de Cambresis, Pierres de Crievecoer, presens Conrart de Flavines l'aisné, Baud. d'Avesnes, Robert Calliel, Jehan de Biaumont, Jehan Gallard, Jehan Le Leu, Colard Tabarie, Jak. de Wimpy, Almant Aspiers, Colard de Ramillies, Jehan Aspiers, Engherr. de Baralles, Jehan Hachuyel . . . et Jehan de Caudry, homes feauls à mon seigneur de Cambray d'une part, et Pierres Corbaut, prisonnier tenu par ledit bailliu ou castel de Selles pour soupechons de plusieurs larchins pour les quelles lidis Pieres a esté bannis et flastris en le cité de Cambray par prouvost et esquevins de le cité et ballié audit balliu, si que coustume est en tel cas; pour les quelles choses et soupechons lidis Pierres a esté par plusieurs fois questionnés par ledit balliu presens aucuns des homes de mon seigneur de Cambray, par les quelles questions ledit Pieret n'avoit riens confessé, ains requist audit balliu à grande instance que yceluy Pieret volsist recevoir en toutes enquestes . . . Lidis bailliu conjura lesdis homes que, par le foy qu'il

devoient à Diu et à mon seigneur de Cambray, il volsissent dire leur jugement sur ledite enqueste.

Lesdis hommes conjurés et ledite enqueste veue et levee et eu entre yauls advis et conseil, dirent par droit et par jugement que nonobstant les admesures et soupechons dessusdis, ledit Pierre en aloit de toutes les admesures dessus dites quittes et delivré. Ce fu fait au castiel de Selles, presens lesdis hommes, l'an et jour dessusdis. (p. 152).

42.

28 mars 1371 (l'an 1370).

Rétablissement de la justice d'un seigneur qui a entamé de juger un criminel.

A celui jour sur le question aportee en le haute court par escript par les hommes de Bantousiel, contenant en sustanche que messire Grars de Tourotte, homs de mon segneur le vidame, requist et par claim que uns hons appiellés Jehans li Rois, prins par les gens mon segneur le vidame en le justiche et singnerie que lidis messire Grars avoe à tenir liegement de mon segneur le vidame en le ville de Bantousiel, li fust rendus et restablis, comme par les coustumes de Cambresis li doive estre enssi fait, puis qu'il a commenchemens de court et qu'il avoe à tenir noblement; le bailliu de mon segneur le vidame disans au contraire et alegant pluseurs explois de justiche crimineux et aultres, dont il disoit que messire Jehan de Tourotte en tamps passé en a goiis et usé par jugemens, as quels jugemens faire avoient estés Jaquemes de Bantousiel et Collars de Lera-mon, adont segneurs de le tiere que mesire Grars tient à present, avoec plusieurs raisons qu'il baillierent par escript. Dont lidit homme de Bantousiel n'estoient mie sage de jugier et sur che sont venus en le haute court pour savoir par enqueste se lidis messire Grars sera restablis; et sur ce est dit et conseliet par enqueste et par jugement que lidis messire Grars doit estre restablis premiers et avant toute oeuvre, nonobstant raisons proposees de la partie adverse, sauf tous drois. (p. 150/151).

43.

25 juillet 1376—22 août 1376.

Un délinquant peut se purger de son méfait dans une des trois juridictions suivantes: celle du délit, celle de son domicile ou celle du seigneur supérieur.

a.

25 juillet 1376 (venredi jour S. Jak. et S. Christofle, XXV^e jour de Julle, l'an 1376).

Le jour dessusdit comparut par devant les dessusdis pers et hommes me demisiele Nicolle de Mons, vesve de feu Rouguet de le Mote, disans par le bouque de maistre Piere de Puiseux que il estoit verités que assés nouvellement messire de Cantaing, avec lui Jehan de Vaux et Pieres de Forest, vinrent à le maison dudit Rouguet ou assés près, et là l'assallirent, coururent sus et navrerent par tel mainere que tantost en se personne mors s'ensivi; et en bon et suir estat

estant entre yauls et empris par IIII chevaliers en qui il en estoit durant jusques à certain jour encore à venir, disans aussi, qu'il estoit homs dudit signeur, par quoy il li devoit foy et warde, et aussi qu'il estoit en appiel à l'encontre dudit signeur et par ce exemps de lui et en le protection du souverain signeur. Requerans et par claim que sur ce li baillius li en fesist justice et raison, car des choses dessusdites offroit tant à moustrer que il deveroit suffire pour venir à s'entencion.

Et aussi li baillieux tendant à le pugnition dudit chevalier et à le confiscation de ses biens se vie durant, se adjoint en faisant partie avec ledicte demisieie et se clama et conjura les pers et hommes sur le fait dessusdit; si dient lidit per par jugement et par le conseil des hommes que lidis sires de Cantaing soit adjournés souffissamment et à pleine quinzaine; aussi dient lidit per et homme par jugement que lidit Jehan de Vaux et Piere de Forest soient adjourné de tierch jour en tierch jour sur les fais dessusdis. (p. 161/162.)

b.

8 août 1376.

A celui jour comparu en le court Jehan du Pont, lui disant estre bailliu de Jaque de Cantaing, signeur de Marcoing, par le teneur des lettres qu'il moustra en le court, disans que li delis avoit esté fait en le juridiction dudit Jake, et que par le coustume du païs de Cambresis tout faisant ou mesfaisant se puent purgier de leur delit de III cours en l'une, à ssavoir est, desoux le signeur sousbs quel juridiction li delit est fais, ou desoux le signeur ou li mesfaisant est couchans et levans, ou desoux le souverain signeur: et dit ensi que, veu ceste coustume et que Piere de Forest et Jehan de Vaux cui on amet d'avoir aidie le signeur de Cantaing à faire le delit qui fais a esté en le personne de feu Rouquet de le Mote en le juridicon dudit Jake de Cantaing, signeur de Marcoing, veu aussi que lesdis faisans il, comme bailliu dudit Jake, a adjournés souffissamment sur le lieu et meismement que il tient en le prison de sendit signeur lesdis Pieres et Jehan, lidis bailliu de Cambresis se doit de ses appiaus delayer, si li requist et par claim que ensi le vausist. Et se faire ne le voloit, se disoit il que faire le devoit selonc le coustume dessus aleghié et de ce se clama, comme dit est, veu aussi que le partie qui s'estoit clamee à l'encontre des dessusdis n'estoit point presente en le court, pour quoy li sires ne pooit faire partie.

Item après ce claim ensi fait, li bailliu de Cambresis dist qu'il lidit Jehan Dupont ne congnoissoit point pour baillius dudit Jake et que nonostant tout ce qu'il avoit dit et moustré, consideré que il avoit wardé ses jours à l'encontre des II dessusdis, premiers, second et tierch deuwement à heure et après heure et par hommes, as quelles journées n'estoient venu, ne comparu, ains estoient dou tout defallant, se se clama et dist que il en devoient porter telle pugnition que d'estre bany de le comté de Cambresis. Sur lesquels claims li bailliu conjura le court. Sour les claims dessusdis, dient li homme que de ce ne sont point sage, si en prenent leur respit et à le XV^e et renforchement de court. (p. 162/163.)

22 août 1376.

Celuy jour se presenta li bailliu à l'encontre de mon segneur de Cantaing et à l'encontre de Jehan de Vaux et Piere de Forest, concluans contre les deux dessusdis, à ssavoir est Pieres et Jehan à le fin autrefois esleute au jour des plais precedens; et disans contre le seigneur de Cantaing que, considéré qu'il ne fut dit qu'il eust jour, fors à plaine quinzaine, le quelle goit au jour dessusdit, il, lidis sires, devoit estre bannis et à mon segneur de Cambray à parte est aqise le confiscation de ses biens.

Me demisiele Nichole de Mons, vesve de feu Rouguet, s'est presentee, pour tant qui li puet touquier à ledite journee pour poursuivre le mort de sen mary, et en requiert que droit li en advenist . . .

Sur toutes les raisons proposees en le court tant d'une part comme de l'autre, dient li per et li homme de le court par jugement que Jehan dou Pont ait moustré souffissamment au jour des plais prochains venant que Jake de Cantaing, de qui il se dist estre fondés comme ses baillius soit sire de Marcoing, en tel estat et si souffissant que pour user de signerie et justice warder et tenir. Et tant come à mon segneur de Cantaing dient li per et par conseil des hommes de le court que li baillius et partie wargent leur jour contre lidit seigneur de Cantaing et dou sourplus prennent leur respit et à le XV^e et renforchement de court. (p. 163/164).

12 décembre 1376.

Condamnation à mort d'un prisonnier qui, inculpé d'avoir aidé un parent à tuer son ennemi, prétend être un bâtard et non parent du meurtrier et qui ensuite, inculpé directement d'homicide, se défend avec l'exception qu'il n'a fait cela que pour cause de parentage.

Le jour dessusdit fut consillié par le court une enquete aportee par les hommes de Perreumont sur ce que II frere prisonnier, l'un nommé Caisin, doute de tenailles, estoient poursivi par me dame Agache de Moy et par un sien fil d'avoir esté avec Gillot Brode à thuer et ochir un escuier nommé Draghon Aghechiel, fil de ledicte dame. Li quels fais fu imposés asdis prisonniers en ledicte court de Perreumont, et ad ce respondirent premiers que bien pooit estre qu'il avoient navret ledit Dragon pour certaine cause qu'il leur avoit meffait, non mie que il fussent de lignage audit Gillot Brode ne chil que le dame cuidoit, ains estoient bastart du seigneur de Thupigni desrain trespasés. Et puis furent par une autre journee ramenés en court, et leur fu ledit homicide imposé à quoy il respondirent qu'il avoient bien estet avec Gillot Brode au navrer ledit Draghon, tant que mors s'en estoit ensiue, mais il disoient que ce avoient il fait en boin fait et pour cause de lignage qu'il estoient à Gillot Brode.

Sur laquelle congnaissance li homme de ledite court du palais dessusnommé dirent qu'il avoient desservi mort telle que de estre trainsné par les piés et pendu par le col. (p. 166).

45.

6 février 1377 (venredi VI^e jour de février, l'an 1376).*Le plus ancien fief du décédé doit le relief, à savoir cheval et armes.*

Sur l'enquête de Nave, contenant en substance que, pour le mort de Robert de Noyers, qui tenoit en sen vivant un fief liege de mon segneur Robert de Biaussart et le plus anchien, si come demisiele Jehenne, se feme, recongnut devant les hommes dudit signeur, et qui sur ycelli fief se disoit estre doté, li baillieux doudit signeur requeroit et disoit à lui devoir appartenir en nom de sendit signeur le queval et armures, consideré que le fief tenu de sendit signeur estoit le plus anchien; ledite demisiele dis du contraire, mais l'avoit paiet à mon segneur de Walaincourt di cui lidis Robers en sen vivant tenoit le plus grant et le plus noble fief, se disoit par tant devoir estre quite. Sur ce dient li homme que, tout veu et consideré, selonc le coustume li ainsnés et plus anchiens fiefs doit ledit relief, c'est à savoir queval et armes, se chiux qui du fief possessé (*l. qui le fief posseda?*) les a au jour de sen trespas. (p. 167).

46.

24 juillet 1377—2 octobre 1377.

Celui qui n'est pas homme de la Cour ne peut pas être demandeur et ne peut exiger que la chose litigieuse soit séquestrée.

a.

24 juillet 1377.

Celui jour requist Jehan Gaillart au bailliu et par vertu de clain que il li warandesist sen fief que demisiele Isabiaux Bricharde ou ses com[m]ans dont elle a cause li empechoit de fait etc.

Sur ce fu dit que le cose contentieuse soit prise et mise en le main du bailliu jusques adont que ordenné en sera, tant ce qu'on a receu comme che que on en recevra. (p. 168).

b.

17 septembre 1377.

Demisiele Ysabiaux Bricharde presentee à l'encontre de tous chiaux qui sen droit ou hiretage ly vauoient empecer sour jour tel qu'il a; et amena Rogier Brichart, hiretier dou fief, pour li garandir dudit content meu entre Jehan Gaillart et ledicte demisiele, li quels hiretiers entra en garand pour ledicte demisiele (p. 169/170).

c.

2 octobre 1377.

Rogier Brichart présenté contre tous . . . , et especialment à l'encontre de Jehan Gaillart, demisiele Ysabiaux Bricharde, vesve de feu Rogier Brichart, présenté à l'encontre de Jehan Gaillart.

Sour les raisons et propos[it]ions de demisiele Ysabiaux Bricharde et de Jehan Gaillart, et aussi de Rogier Brichart, veu et consideré que ledite demisiele n'est point hons de le court et qu'elle l'a recongneu en figure de jugement, dient

li homme par jugement [qu']elle ne doit estre rechupte à faire prochés, et ce qui à se requeste a esté pris et levé et mis en main de signeur, sera remis en le main de Jehan Gaillart comme en main de partie, reservé le droit dudit Rogier Brichart comme hiretier à faire poursiute, quant boin li samblera, selonc raison et le coustume. (p. 170/171).

47.

17 septembre 1377.

La veuve du maire de Saint-Gery, comme viagère, doit observer les droits de la mairie.

Sour le clain fait par mon segneur de Saint-Aubert à l'encontre de le vesve de feu Willem de le Cappielle, ad fin que elle, comme viagiere de le mairie de Saint-Gery, tenu en fief du palais de Cambray et dont lidis sires est hiretiers, soit contrainte à retenir les drois d'icelle mairie come viagiere, qui aucunement sont empechiet et non retenu ne wardé de le part de elle ensi qu'il appartient etc.

Dient li hommes et par jugement que ledicte vesve soit evoqué et appiellée en court à plaine XV^{ne}, pour respondre ad ce que lidis sires vaulra dire et proposer, et au sourplus proceder et aler avant si come raison sera. Et pour ce faire fu ordenné Pieres de Vaulx comme sergant à cheval et comme hommes Desré de Blecourt et Guys Rosiaux (p. 170).

48.

11 décembre 1377.

Demande de pouvoir consulter le texte de la Coutume de Cambrésis gardée sous sceau dans la Cour.

Mon segneur de Cantaing a requis et par clain que le coustume de Cambresis qui est en le court, close et seellée li soit delivree pour lui aidier, se mestier en a, par deviers mon segneur de Coucy. (p. 172).

49.

11 décembre 1377.

Les chartriers de Cambrai peuvent plaider par procureur.

Sur l'enquête de Rumelly touchans à Gui Rosel et as povres carteriers de Cambray, dient li homme par jugement que, veu les raisons desdictes parties et sur icelles eue boine et diligente deliberation, lidit carterier doivent estre receu en ledicte court à plaider par procureur, et lidis Guis Rosiaux paieche les frais de ledicte enquête. (p. 172).

50.

16 septembre 1379—9 décembre 1379.

Saisie des fiefs après clain pour terme de douaire. Condamnation après record de l'ajournement et de la signification.

a.

16 septembre 1379.

Sur le clain fait en le court de cheens par noble dame, me dame de Biellain, vesve de feu mon segneur Jehan dou Chasteler, à l'encontre de Jehan de Serainviller, fil de ledicte dame, le quel elle dist estre tenu envers li en le somme de C et II [frans d'or] franchois de terme esqu[e] pour cause de sen doaire. Et pour ce a requis et par clain que le main dou signeur soit mise et assise sour les II fiefs que sendis fuilx tient de le court de cheens en le ville de Niergni et de Serainviller.

Dient li homme par jugement que le main soit mise et assise sour lesdis fiefs et que lidis Jehan soit adjournés souffissamment sour yceulx fiefs à plaine XV^e et signefié à se personne ou à sen domicile, ensi que li coustume requiert. (p. 177/178).

b.

14 octobre 1379.

Me dame de Biellain présenté à l'encontre de Jehan de Serainviller, sen fil, sour le clain que elle a fait sour les fiefs dudit Jehan, sen fil, de Niergny et de Serainviller, requerans et par clain que elle eust record de Jaquemart Tabarie et Jaquemart Bloquiel sour ce que il furent avec Douchet le sergant là à lidis Jehan fu souffissamment adjournés sour ses fiefs de Serainvillers et de Niergny, et depuis cest adjournement fu par yauls faite le significations en le ville de Valenchiennes au domicile doudit Jehan et à le personne de me dame, se feme, li quels homme et sergant ensi l'ont recordé en pleine cour et par conjurement et se tint pour bien signefié. (p. 178).

c.

9 décembre 1379.

Sur le clain fait par noble dame, me dame de Biellain, à l'encontre de Jehan de Serainviller pour cause de certaine somme d'argent montans à C et II frans d'or franchois . . ., dient li homme par jugement que li bailliu fache à ledicte dame à emplir et interiner pleinement et entierement le teneur de sesdites lettres. (p. 179).

51.

14 octobre 1379.

Droit d'un seigneur d'avoir des sergents dans sa terre.

Sur toutes les raisons et propositions faites et dites par le procureur de mon segneur de Cambray sour et à l'encontre de le personne de Jehan Le Leu, tendant ad fin d'amende tele que de abus de justice pour plusieurs causes à ceste fin proposees, dient li homme par jugement, veu les raisons dudit procureur et aussi oïes les responses et deffences dudit Jehan, et sourtout eu boin avis et diligente deliberation avec le coustumiers de Cambresis, que lidis Jehan Li Leux, par vertu de le nobleche et signerie de sen fief, puet faire et avoir en se tiere et juridiction un ou pluseurs sergans, et du sourplus à lui imposé par ledit procureur il va et doit aler quitte et delivré (p. 179).

52.

20 janvier 1380 (venredi 20^e jour de jenvier, l'an 1379).*Un vassal qui n'est pas marchand, ne doit pas droit de tonliu.*

a.

20 janvier 1380.

Celui jour se clama Watier Coles à l'encontre dou fermier tenant le tonliu de mon segneur de Cambray, à ssavoir est Willem le Gombart, ad fin qu'il se desistast de prendre et lever tonliu des biens dudit Colet, quar par vertu et à cause de sen homage et comme vassal de mon segneur il n'en doit nient, si qu'il disoit, requerant avoir warand etc. (p. 180).

b.

20 janvier 1380.

Quant au clain de Watier Colet, qui se dist estre grevés du fermier de mon seigneur de Cambray tenant son tonliu li quels a pris, levet, rechupt et fait paier tonliu audit Watier contre raison à tort et contre le coustume, si qu'il dist, quar il n'en doit nient, si qu'il dist, par le vertu de sen fief, ains en est frans, considéré que il n'est point marchans de ce dont on a pris à lui ledit tonliu.

Dient li homme par jugement qui li baillieu face restituer audit Watier ce qui pour ledit tonliu a esté pris à lui, et le fache tenir paisible franc et quite d'icelli d'ores mais en avant, veu et considéré que il n'est point marchans de ce (p. 180).

53.

5 avril 1380.

Le créancier d'une dette personnelle ne peut pas demander que la dette soit exécutée sur les profits d'un fief, si ce fief n'est pas obligé pour cette dette.

Sur le premiere enquete apportee en court par les hommes de Perreumont, faisant mencion comment Simons li Gais demandoit avoir XII frans sour les proufis du fief Mahieu Malet qui jadis fu Quentin de Mourecourt, les quels li furent promis par ledit Quintin et dont lidis Simons fist clain sour les despouilles dudit fief, en le fin des III ans après le promesse dudit Quintin; ledit Mahieu disant que, considéré que il ne ses fiefs n'y estoient obligés, par rapport ne aultrement, il n'estoit tenus de rendre ne payer les XII frans.

Dient li homme par jugement et par enquete querker que, considéré qu'il n'a mie apparu deuvement que lidis fief ait esté obligé III ans, et aussi que lidis Simons n'a mie fait sen clain sour les biens pour quoy li XII frans li estoient obligés, il dequiert de se demande. Et en doit estre quite lidis Mahieu et est condempné chiaux Simons es frais fais pour cause de l'enquete (p. 182/183).

54.

6 décembre 1381.

Si les hommes ne sont pas d'accord, ils ne peuvent pas juger.

Sur l'enquete apportee par les hommes de le court de me dame d'Esne

dient li homme que il ne sont mie d'acord de jugier, si en prennent leur respit à le XV^e et renforcement de court. (p. 184).

55.

24 février 1385 (venredi 24^e jour de février, l'an 1384).

Relief des fiefs dans la maison du vassal.

Pour le fait de Jak. de Langele à le cause de se femme et pour le succession de Colart Tabarie ont recordé, comme homme mon seigneur d'Esne, le Borgne d'Esne, Grignars du Sart et Mikiel Le Leux, que il furent present comme homme avec le bailliu en le maison desdis conjoins et la presens yauls releverent en le main du bailliu tous les fiefs doudit deffunct . . . (p. 186).

56.

6 octobre 1385.

Si le demandeur, après dénégation du défendeur accusé d'un délit forestier, s'oblige sous peine à faire prouver le délit par le gardien du bois et un autre témoin, et qu'il ne produise que le gardien, il est débouté de sa demande et condamné à la peine, et en outre pour outrage.

Sur l'enquête apportée en court ce jour par le bailliu et hommes ds Marcoing touchans un nommet Jehan de Buissi, qui ametoit à un aultre nommet Huet Torquet qu'il avoit emmenet du bos me dame de Villers II caretés de bos sans le gré ou volenté de ledite dame, ne de lui, qui estoit ses bailliu, ne aussi de le warde dudit bos, à quoy lidis Hues avoit respondut que non, ne il ne fesoit i a prouvet contre lui; et chieux Jehan de Buissi se obliga en le main de mon seigneur de Cantaing et present hommes, à l'avoir moustret souffissament par II tesmoins, c'est à ssavoir le warde dudit bos et par Richart, dedens certain jour et sour X frans de paine. Dedens le quel jour il ne produist fors le warde doudit bos et renoncha à plus produire, disant qu'il devoit souffir pour estre bien prouvet, par ce que li deposition de ledicte warde qui estoit souffissamment estavelie devoit valoir otant que II tesmoins; à quoy chieux Hues respondoit que non, et que elle ne devoit valoir fors que comme deposition d'un tesmoin singulier, car aussi n'estoit elle mie souffissamment estavelie par personne qui oudit bos heust justice ne signourie; donc par ce concluoit estre restitué de sen jugement.

Toutes les choses dessusdictes et le teneur de ledicte enquête demouree en court bien considerée, dient li homme dudit palais par jugement que lidis de Buissi a mains que souffissamment prouvet et n'a mie aconplit ce en quoy il s'estoit obligiez, pour quoy il doit estre condempnés en ledicte paine des X frans, ensi qu'il s'estoit obligé, et oultre ce en l'amende du letdit et en tous les despens fais pour cause de l'enquête, et lidis Hues en va quite et delivrés (p. 187/188).

57.

4 février 1387 (venredi 4^e jour de février, l'an 1386).

Celui qui le premier a relevé un fief, peut exercer les droits du fief, jusqu'à ce qu'un autre a prouvé par clain d'avoir meilleur droit.

Sur le clain fait par demisieie Nicaise du Croket, disans que, comme elle ait relevé III fiefs tenus de le court de cheens, à luy appartenant par le succession de feu Gille dou Croquet, elle sieche et doit seïr come hons en ledite court non-obstant que aultres les ait par avant relevés, veu que Pieres Tabarie avoit par avant relevez lesdis fiefs, comme successeres doudit feu Gille dou Croket, et que ensi avoit esté par le bailliu certesfyet à ledite Nicaise, après le quelle certification elle, comme second relevans, s'estoit clamee ad fin que lidis fief li demouroissent et que lidis Piere Tabarie qui les avoit relevez fust adjournés par sergant et par hommes à plaine XV^e et signifiés souffissamment selonc le coustume, et que ensi avoit esté fait.

Dient li homme par jugement, veu et consideré ce que dit est, ledicte demisieie Nicaise ne se doit point seïr es bans, ne estre come hons à nul jugement jusqu'à tant que leur procès sera determinés (p. 191/192).

58.

25 octobre 1387.

Selon la coutume du pays de Cambrésis les lettres de tabellion n'ont pas d'autorité en cour.

Sur l'enquête apportee en le court par les hommes de fief de mon segneur de Saint-Pol jugeans en se court d'Audencourt, faisant mention que demisieie Ysabiaux Alargent, vesve de feu Robert de Premy, avoit servi le bailliu dou caint de XL frans sour Colart Pingheret et de XXI mui de bled que lidis Colart li devoit, des quels XXI mui de bled disoit que li bailliu le devoit faire paier par le vertu dou quint des XL frans dont elle servoit, en monstrant sur ce un instrument par le quel elle disoit devoir venir à se entention. Lidis Colart Pingheres disans que ad ce n'estoit tenu de respondre, mais en devoit aler delivrés, car par le coustume du país de Cambresis nulles lettres de tabellionnaige ne valent ne pueent valoir en court, et debati tous tesmoings fors de ses pers; pour quoy de ledite demande devoit aler delivrés et les lettres devoient estre cassees.

Toutes les quelles choses considerees et les raisons de chascune partie, dient li homme par jugement que veu le coustume dou pais de Cambresis à le quelle se sont les parties rapportees, lesdites lettres ne sont de nulle valeur quant à ledite coustume, et en doit aler lidis Colart desadjournés et delivrés de ledite court; et les lettres seront rendues à ledite demisieie pour faire tel poursuite que boin li semblera selonc le valleur d'icelles; et quant as frais ledicte demisieie en paiera le moitié et l'autre partie l'autre, à ssavoir est les frais de l'enquête (p. 194/195).

59.

17 janvier 1388 — 13 mars 1388.

La cour est fermée tant que l'ordonnance de l'empereur Charles IV concernant la quarantaine n'a pas été adoucie ou révoquée.

a.

17 janvier 1388 (venredi XVII^e jour de jenvier, l'an 1387).

Le jour dessusdit et par devant le bailliu et hommes fu requis, et par vertu de clain de noble et poissant seigneur mon seigneur d'Esne, comme aultres fois avoit fait que aucune constitution et ordenance faicte par l'empereur, et publyé par mon seigneur l'official de par mon seigneur de Cambray, faisant mention de certaine XL^{ne}, comprenant paine capitale et confiscation de biens, fut rappellée, moderee ou mise au nient, considéré que elle estoit obtenue en l'absence des nobles du païs et contraire à yauls, à leurs hons, as coustumes et anchyens usages du païs de Cambresis et aussi au commun peuple, et le quelle XL^{ne} ne voloient ne entendoient lidit noble à tenir, si comme il disoit; et pour ce se clama que, jusques à tant que revocation ou moderation en seroit faicte, li homme ne devoient aler en jugement aucunement.

Sur le quel clain fu respondu de mon seigneur de Cambray et de sen bailliu pour luy que, veu et considéré que ledite constitution n'avoit point esté par lui ne de sen temps obtenue, mais fut ordené par l'empereur comme souverain seigneur, sans le quel le revocation ou moderation ne peut ne doit estre faicte, ne audit mon seigneur de Cambray n'appartient point à le faire, considéré aussi que par luy n'estoit fais aucuns griefs, prejudices ne empecemens audit mon seigneur d'Esne ne à sen fief, ne nulle nouvelle executions sour ledite constitution, pour quoy considerees les coses dessusdites et aultres pluseurs raisons ad ce servans, lidit homme qui avoient promis et juré de faire tous jugemens au conjurement de sen bailliu toutes fois qu'il en sont sage ne devoient cesser aucunement, mais devoient et doivent jugier et aler avant en tout ce que faire doivent par le vertu des sermens qu'il ont fais à cause de leurs tenemens; et de se clama (p. 195/196).

b.

13 mars 1387 (1388) (venredi XIII jour dou mois de march, l'an 1387).

Ledit jour par devant le bailliu et hommes fu requis par vertu de clain de le partie doudit seigneur d'Aisne pour lui, comme aultre fois avoit fait, que aucune constitution et ordenance faicte par l'empereur et publyee par mon seigneur l'official de Cambray, faisant mention de certaine XL^{ne}, fust rappellée, moderee ou mise au nient en le fourme et maniere que as plais tenus oudit palais le XVII^e jour de jenvier dasrain passé il l'avoit fait, disant oultre que ensi devoit estre fait, veu que par enqueste de le cambre de Cambray au prejudice de luy et de le coustume doudit païs lidite constitution avoit esté jugié et executé. Sur le quel clain fu respondu par ledit bailliu pour mon

seigneur de Cambray en le fourme et maniere que par lui avoit esté respondu à celi jour, et oultre dist que tout li homme qui estoient adherent audit seigneur d'Aisne et aux nobles en ceste cause ne devoient estre en jugement nul ne seïr es bans pour jugier, ne lidit noble aussi pour faire jugement sur leur requeste, et de ce se clama.

Sur le clain fait par ledit seigneur d'Aisne pour le cause le constitution de le XL^{me}, faite et ordenee ou pais de Cambresis ou prejudice de lui, de ses hons, des nobles et aultres subges dudit pais, si qu'il disoit, concluans que le court fut close dessi adont que lidite constitution seroit rapiellee, moderee ou annulee; oïes les responcez et raisons dudit bailliu, dient li per et homme et par jugement que le court soit close tant que lidicte constitution [ne] sera rappellee, moderee ou adnullee, comme lidis sires d'Aisne l'a requis, et par clain; et qu'il ne soit pers ni hons qui au conjurement doudit baillius soit à deshirement ne à ahirement nulle, pour quelconque cose que ce soit (p. 197/198).

60.
17 janvier — 18 décembre 1388.

Rétablissement d'un justicier par le bailli.

^{a.}
17 janvier 1388 (venredi XVII^e jour de jenvier, l'an 1387).

Sur le clain fait par Hue de Wanquetin, contenant que le bailliu de Fait, contre raison et le coustume, si comme lidis Hues disoit, avoit pris et emmené les gens dudit Hues et en se juridiction et seignourie de Saint-Ole, et transporté hors de sedite juridiction, pour quoy de ce estre restitués pleinement, ou autrement li homme de le court ne devoient aler aucunement en jugement jusques à tant que ledicte restitution seroit faite; ledis bailliu disans que, nonobstant ledit clain fait par ledit Hue, li homme ne devoient point cesser, car il convenoit par avant que lidis Hues sommast et requesist une fois, aultre et tierche; et aussi ne avoit point lidit Hues rapporté sen denombrement pour quoy il pooit et devoit ignorer le juridiction appartenir audit Hue, ne ycelle juridiction ne ly congnoissoit mie; pour quoy, consideré tout ce que dit est, lidit homme ne devoient cesser aucunement et de se clama ad fin qu'il allassent avant.

Sur cius claims dessusdis et tout ce dont le court estoit querqué et conjuree, dient li homme qu'il ne sont mie saege ne d'acord de jugier, si en prennent leur respit à le quinzaine et requierent renforcement de court et par especial des pers de Cambresis (p. 196/197).

^{b.}
18 décembre 1388.

Sur le clain et requeste par Hue de Wanquetin, à fin de estre restavelis de certaines prises faites par le bailliu en sen fief, ou qu'il dist et advoe à tenir et avoir toute justice et seignourie; ledit bailliu disant que il ne li confesse point ledicte justice ne seignourie avoir oudit fief, mais li nye, en disant que le prise,

par luy faite en icelluy et autre fois congnete en jugement, pooit et devoit faire par raison et li loisoit à faire.

Ja veü que ledit Hue a de ce plusieurs fois sommé ledit bailliu et aussi rapporté en court sen denombrement par le quel il advoe avoir et tenir oudit fief toute justice et signourie, et que lidis bailliu n'a mie denyet ledite prise, mais la congnet autre fois, comme dit est, dient li homme par jugement que li baillius le restavelisse, sauf tous drois, et après se il le veult aucunement ou d'aucune cose poursievir, il le trette par voie de evocation et il y sera recheux (p. 198/199).

61.

26 mars 1389 (venredi 26^e jour de march, l'an 1388).

La mère ayant le bail de son fils mineur peut déposer le cheval et l'armure appartenant au fief de son mari décédé entre les mains du bailli de Cambresis.

Sur l'enquete apportee en le court du palais le jour dessusdit et demouree en ycelle court, par les hommes de mon seigneur de Croy, sur ce que ma dame de Lonsart, vesve de feu mon seigneur, est venue par deviers le baillius dudit mon seigneur de Croy, et presens hommes, offrans à faire et entrer en hommage dudit seigneur comme baux et à cause de Jehan de Loncsart, sen fil, menre d'ans, de le terre et du fief de Lonssart, à luy appartenant, tenue dudit seigneur de Croy à cause de de Cambresis: requerant et par clain que ad ce elle fust rechupte et que le main [que] li baillius y avoit [mise] fust ostee, disans que ensi devoit estre par le coustume du palais, veu que elle avoit deposé le che[val] et armures appartenant audit fief en le main du bailliu de Cambresis, comme en main souveraine pour le delivrer, là où il appartenroit à le desquierque et en l'acquit de sendit fief; disant aussi que elle ne devoit rien comme baux pour le relief par ledicte coustume; à quoy li baillius dudit seigneur de Croy estoit contredisans, disans que, veu qu'il avoit eu record d'ommes que en temps passé li chevaulx et hernas avoient esté delivrez et payez au seigneur predecesseurs dudit seigneur de Croy, dont par ce li competoit et appartenoit, et que jusques adont que elle li bailloit, il n'estoit tenus de li recepvoir oudit hommage, ne oster se main.

Oïés les raisons et propositions d'une partie et d'autre et veu tout ce qui fait à veïr et à considerer, dient li homme dudit palais par jugement que lidite dame de Lonssart soit rechupte oudis hommage comme baux de sendit fil en le maniere que requis l'avoit et que le main soit ostee et li soient rendu avec les levees tous couts et frais que elle aroit fais ou soustenus pour ceste cause par le taxation et ordenance de le court nonobstant le refus et contradicion dudit bailliu; et quant à le cause principal dudit cheval et armures, veu le lieu souverain ou ledite dame l'a deposé, li bailliu fache se poursieute en le maniere que boin li samblera; et aussi payece lidis baillius les frais de l'enquete (p. 200/201).

62.

29 juillet 1390 et 23 juin 1391.

La cour sera ouverte sans porter préjudice aux parties dans leur procès concernant la quarantaine.

a.

29 juillet 1390.

Ledit jour fu acordé par ledit bailliu de Cambresis ou nom de mon segneur d'une part, et mon segneur d'Esne, pour tant qu'il touque à li et as nobles, d'autre part, que le procès ou question qui estoit entre lesdictes parties pour le cause de le XL^{ne} dont aultre fois est faicte mention, soit continués et demourece en l'estat où il estoit à ce jour jusques au jour Saint-Jehan-Baptiste prochain venant, sans porter prejudice à quelconque partie, et de ce fu requis instrument à Colart de Chimay, notaire, etc. tant par lesdites parties comme par ledite court; et par tant le court demeure ouverte du consentement dudit mon segneur d'Esne, jusques audit jour, come aultre fois a esté continué (p. 206).

b.

23 juin 1391.

Ce jour comparu en court messire d'Esne, li quelx consenti, pour tant qu'il touquoit à li et as nobles de Cambresis, et aussi lidis bailliu, pour tant qu'il touquoit à mon segneur que le procès ou question qui estoit pour cause de le XL^{ne} dont aultre fois est faicte mention soit continués jusques au premier jour de jenvier prochain venant, et demeureche en l'estat où il estoit paravant, sans porter prejudice à quelconque des parties; et par tant le court demoura ouverte jusques au premier jour de jenvier prochain venant (p. 215).

63.

26 mars 1389 — 21 mai 1389 — 12 mars 1405.

Exemple d'un restablissement.

a.

26 mars 1389 (venredi 26^e jour de march, l'an 1388).

Et pareillement quant à Grart d'Eswars, qui se PLAIGNOIT de certain exploit fait par le chastelain de Thun, à ssavoir est d'un homme jadis appelé Rogier, qui fu trouvés mort au quemin qui va de Cambray à Eswars, en certain lieu ou ledit Grard maintient avoir toute justice, à ssavoir est à l'opposite de certain hallois, car lidit Grard a justice et seigneurie d'une part et d'autre dudit quemin si qu'il dist, et sur ce s'est clamés. Sur le quel claim hommes, sergant et cleric ont esté par l'ordenance de le court sur ledit lieu et faicte certaine information à pluseurs tesmoings creables et digne de foy qui de ce que dit est et proposé par ledit Grard, tant de le place comme de le justice, sçavoient deposer; le quelle information faite et rapportee en court, icelle veue et examinee, fu dit par jugement que li baillius fesist rappeler, mettre au nient et reparer audit Grart par ledit chastelain de Thun ledit exploit qu'il avoit fait sur ledit lieu d'avoir levé ledit mort en le justiche et seigneurie dudit Grart (p. 201).

b.

21 mai 1389.

Sur le clain et requeste fais par Grart d'Esvars à fin de estre restaulis de se justice et seignourie en le maniere qu'il a esté jugiet, dient li homme par jugement que Brongnars d'Esne come chastellain de Thun, et Baud. Plumez, sergans de ledite chastelerie, soyent adjournés à pleine quinzaine pour avoir pris, levé et exploité de fait et en reube en le juridiction dudit Grart, le quelle juridiction et seignourie il tient et advoe à tenir de le court dou palais, veu la sommation faite par le bailliu audit chastellain; et ensi fu fait ledit jour (p. 202).

c.

12 mars 1405 (1406) (venredi 12^e jour du mois de march, l'an 1405).

Sur le clain, sommacion et requeste faite par Jehan d'Esvars ad fin d'estre restablis et reparez de certains exploits et excés fais sur son fief et tenement d'Esvars, qu'il tient liegement du palais de ceens par le castellain de Thun et ses officiers, en tout le quel fief lidit Jehans dist avoir toute justice haute, moyenne et basse, veu ossi que par le registre de le court appert que feu Grart d'Esvars, pere dudit Jehan, a esté en temps passé sur ledit fief restabli . . ., dient les hommes par jugement que li baillis li face restablir rappeler et mettre au neant lesdis exploits et excés sur ledit fief, fait par ledit castellain de Thun, ses gens et officiers (p. 233).

64.

14 janvier 1390 — 10 avril 1394.

Acceptation d'une demande de démolition d'un four.

a.

14 janvier 1390 (venredi 14^e jour de jenvier, l'an 1389).

Et quant est à Robert de Noyers qui s'est clamez à fin que un four, fait par Wattier Poullain ou tierroir de Bantigny, soit abatus disans que nul autre four n'y doit avoir que le sien . . . (p. 204).

b.

11 novembre 1390.

De Robert de Noyers et Watier Poullain dient li homme que lidis Watier soit signefié par sergant et par hommes que li fours que il a fait ou tierroir de Banthigni ou prejudice dudit Robert et de sen fief, il le meche au nient, et se ad ce se veult opposer, jour li soit assigné as prochains plais pour dire les causes de se opposition (p. 207).

c.

10 avril 1394.

Sur le clain autrefois fais par Robert de Noyers contre Watier Poulain, concluant à fin que un four que lidis Watier avoit fait ou territoire de Banthignies ou prejudice dudit Robert et de sen fief, fust osté et mis au nient . . . dient li homme par jugement que lidis Robert a se demande atainte et vient à s'entention (p. 222).

23 décembre 1390.

Selon la coutume il n'y a point de bail en bâtardise. Si le père du bâtard décède pendant que celui-ci est encore mineur, la Cour nomme deux administrateurs du fief du bâtard.

Sur l'enquête apportée en le court par le bailliu et hommes de Hue de Wanquetin, sur un procès meu par devant yauls en le court dudit Hue pour cause de ce que Jehans de Vaucelles ou temps de se vie avoit acquis et acaté XII mencoudees de tierre ou environ, tenues en fief à simple homage dudit Hue, contenues et declarees es chirographes sur ce fais, des quelles tierres, à le requeste dudit Vaucelles, Gilles, ses fieulx bastart, menres d'ans, avoit esté ahiretés des proufis et revenues pour goïr toute se vie tant seulement, et lidis de Vaucelles du tresfons et hiretaige à le querque doudit viage, et en avoit fait homage audit Hue come hiretiers et come baux de sendit fil bastart qui estoit menres d'ans come dit est; et ensi l'en avoit recheu à homme lidis Hues come sires. Et de puis avint que lidis Jehans de Vaucelles ala de vie à trespasement, avant ce que lidis Gilles ses fieulx bastart fust agiés; pour quoy lidis Hues, come sire, disoit à lui devoir appartenir le bail et administration dudit bastart pour sen sousaige, et des pourfis dudit fief goïr et posséder jusques à tant qu'il ara sen aige, considéré que bastart n'a point de hoir aultre que le seigneur, et autres pluseurs raisons ad ce servans proposees par ledit Hue à l'encontre de Jehan de Couvin à cause de demisiele Alarde, se femme, fille dudit Jehan de Vaucelles qui estoit hiretiere dudit fief par le succession de sendit pere, et come hiretiere l'avoit relevé dudit Hue, en lui offrant que, se il voloit avoir bail pour ledit bastart, elle comme hiretiere et sesdis maris comme baux, li offroient à faire homage en le fourme et maniere que leurs peres l'avoit fait, en disant que ad ce devoient estre rechupt, disans aussi que li sires n'y avoit nul droit de administration ne de goïr desdis biens, considéré que ichils bastart en avoit esté ahiretés pour goïr toute se vie paisiiblement et par le consentement dudit Hue come seigneur, et ou cas qu'il n'estoit point mors li sires n'avoit cause de avoir succession ne prouffit aucun de par lui, mais ychils Couvins, à cause de seditte femme hiretiere dudit fief, en devoit avoir le gouvernement et nuls autres, et estre recheux en bail, se bail en voloit avoir lidis Hues, en concluant à ceste fin par moult de raisons ad ce servans, avec le teneur des chirographes de ce faisant mention.

Veü les raisons et propositions desdictes parties, le teneur desdites lettres et tout ce qui fait à veïr, et sur tout eu advis et deliberation en pleine court, dient li homme par jugement et par querque d'enquête que, nonobstant les raisons des parties, en bastardise n'a point de baux selonc le coustume, mais pour cause de ce que lidis Gilles bastart est sousagiés, deux des hommes de le court dudit Hue, sans souppechon, doivent prendre, recevoir et avoir le administration des proufis dudit fief à le conservation dudit bastart jusques adonc qu'il ara

sen aige, pour en rendre boin compte et loyal audit bastart lui agiet, come dit est, et tout ce que lidis Hues ou aultres en aroit pris, levé et receu depuis le trespas dudit de Vaucelles, sera remis en leur main pour warder et conserver au droit dudit bastart, lui venu en age, come dit est; et se il advenoit que ichils bastart trespasast avant qu'il eust sen age, selon le coustume tout ce que recheu en aroient depuis le mort dudit Vaucelles en deseur le gouvernance dudit bastart, selonc le coustume seroit baillie audit Hue come seigneur. Et pour ce sont ordonné lidit homme d'avoir eu le administration tant pour le conservation de l'un come de l'autre en le maniere dicte; et quant as despens fais pour cause de ceste enqueste, pour ce que Hue ne l'autre partie ne vient à s'entention, chascun en paiera le moiet (p. 209/210).

66.

17 mars 1391 (venredi 17^e jour de march, l'an 1390).

Le seigneur ne peut pas refuser le dénombrement d'un fief nonobstant que ce dénombrement mentionne à tort le droit de justice, si le dénombrement est fait avec la clause: „sauf le plus et sauf le moins”.

Sur l'enqueste apportee en le court par les hommes et baillius de mon segneur Robert de Biaussart en le ville de Nave, faisant mention de un certain denombrement apporté en se dite court par Jehan le Fuselier comme bail de Massin, sen fil, contenant que en certain fief par lui acaté à Philippe de Boer tenu liegement doudit seigneur, il, lidis Fuseliers, disoit et maintenoit avoir toute justice et seignourie, et ensi le declaroit en sendit denombrement; pour le quelle declaration li bailliu dudit seigneur li contredisoit et refusoit à recevoir ledit denombrement et li debatoit à avoir ledicte justice; ledit Fuselier disant du contraire, mais y devoit avoir le justice et seignourie, pour ce que il le tenoit liegement et avoit hommes et court ou commencement de court, disans aussi que, par le coustume, lidis baillius devoit recevoir sen denombrement, veu que il rapportoit sauf le plus et sauf le mains, lui rapportant tous jours au dit et ordenance de ses pers avec pluseurs raisons à ce servans.

Veue toutes les raisons et propositions, tant d'une partie come de l'autre, veu aussi que lidis sires a procedé contre ledit Fuselier et eu certain record par vertu de sen clain come les raisons le contiennent, et veu tout ce qui fait à veïr et considerer selon ledicte coustume, dient li homme par jugement et par enqueste que, nonobstant le refus ou contredis dudit bailliu et dudit seigneur, ichils baillius et sires doivent recevoir ledit denombrement en le maniere que lidis Fuseliers l'a offert, consideré que il conclust sauf le plus sauf le mains. Et quant as despens, pour ce que lidis sires a refusé contre raison ledit denombrement à recevoir comme dit est, il paiera les frais fais pour cause de l'enqueste (p. 211/212).

67.

27 avril 1391.

Si le père donne un fief à son fils et que ce fils en soit adhérité, le fils ne doit

pas au seigneur, après la mort du père, le cheval et les armures de son père.

Sur l'enquête apportée en le court de ceens par le bailliu et hommes de Viellis faisant mention coment les seigneurs de capitle de Cambray demandent et dient à eulx devoir appartenir comme seigneurs de ledite ville de Viellis le cheval et armures de feu Gille, dit Luppard de Solemmes, à cause du fief de Briastre et du four de Viellis, dont icelluy Luppard estoit leur homme liege par II fois et icelle ville de Briastre et four de Viellis ledit Luppard tenoit en II fiefs lieges desdis fiefs de Viellis, des quels II fiefs lieges moru saisis et onques n'en avoit fait cose, pour quoy par le succession de lui ne leur competast et appartenist lesdis cheval et armures, si comme ils disoient par pluseurs raisons ad ce servans;

Florens, dis Luppars de Solemmes, fil et hoir naturel dudit feu Gille, dit Luppard, et possesseur desdis Briastre et four, disans non estre tenu en le demande desdis de capitle, ses seigneurs, par ce que sesdis peres l'en avoit fait en sen vivant tel don et si sollempnelment passé par baillius et par jugement d'ommes, en paiant les drois à ce appartenans, et depuis qu'il en avoit esté ahiretés, fait certain doair à se femme et usé comme de se propre cose, si come il pooit apparoir plus pleinement par record et lettres faites et passés sollempnelment, que il n'estoit tenu aucunement en ledite demande.

Veü lesdites demandes, lesdictes lettres et tout ce qui en ceste partie fait à veïr et à considerer, et sur tout eu boin advis et deliberation, dient li homme de le court de ceens par jugement et par querque d'enquête, que lesdis seigneurs de capitle, demandeurs, desqueent de leursdites demandes et sont et doivent estre condempnez es frais et despens fais pour cause de l'enquête, et lidis Florens, dis Luppars, desdictes demandes et despens va et doit aler quite et delivré (p. 212/213).

68.

27 avril 1391.

Déboutement de la demande de démolition d'un four.

Sur le question meute entre mon segneur Robert de Biaussart, chevalier à l'encontre de Jakemart de Wingles, sur ce que ledit seigneur disoit et maintenoit par pluseurs raisons par lui mises outre, que un four estant en le maison dudit Jakemart en le ville de Nave fust demolis et abatus, come tout li manans de ledicte ville soient banniet au four dudit seigneur, le quels est des membres de sen fief que il tient du palais de ceens . . . ; ledit Jaquemart disans du contraire et que se maison il tient liegement du palais de ceens et n'est subgés dudit seigneur, mais n'est en ce cas-chi que purs voisins à lui, pour quoy il puet et li loist faire four en sendit tenement. Veü les raisons et conclusions desdites parties et le coustume du país, dient li homme par jugement que lidis sires desquiet de se intention et que il ne loist ledit four estre abatu ne demoli en aucune maniere (p. 213/214).

69.

22 décembre 1391 (venredi devant noel, l'an 1391).

Amortissement ne peut pas être fait sans autorisation du souverain.

Sur l'enquête apportee en le court par le bailliu et hommes de tres hault et poissant prince mon segneur le conte de Liney et de Saint Pol, jugans en le ville de Marcoing, pour un procès meu en ledite court entre le curé et povretiers de ledite ville, d'une part, et Hustin de Thians, d'autre part, pour cause de C sols tourn. de rente annuelle et perpetuelle que lidit curé et povretiers demandent sour le maison rentes qui furent Jaq. Damerin, appartenant audit Hustin; veu le teneur des chirographes sur quoy lidit demandeur ont fondee leur entention et demande, et aussi les respnsses et defences dudit Hustin, concluand à fin que tout ce qui fait en avoit esté n'estoit ne devoit demorer vallable selonc raison, car admortissement ne puet ne doit estre fais, ne passer sans auctorité du souverain, et il n'apparoit mie que ainsi eut esté fait, pour quoy il concludoit ce que fait en estoit ne devoit demourer valable, come dit est, et par aultres pluseurs raisons ad ce servans.

Sur tout eu advis et bonne deliberation en ledite court, dient li homme par jugement et par querque d'enquête, que lidis Hustins obtient et doit obtenir, et li demandeur doivent dequeir et dequ[e]ent de leur dite demande, car ce qui en fu fait fu mains que souffissament fait, car admortissement ne se puet passer puis que opposition si assiet, se il n'en souffissament passe par l'autorité du souverain, come dit est; et quant est as frais fais pour cause de l'enquête ledit curé et povretier paieront (p. 217).

70.

14 juillet 1404.

Discours de l'évêque tenu dans la Haute Cour.

L'an mil IIII^e et quatre le XIII^e jour de juillet, Reverend pere en Dieu mon segneur Pierre, evesque de Cambray, estant en banc en sa haute court du palais avec ses pers, nobles et hommes chi desoubs nommez, après la parole de Dieu par lui proposee exhortatoire à justice et à paix, recita comment ja piecha de bonne memore Robert, jadis evesque de Cambray, et de puis Pappé Clement, considerant les maux et inconveniens qui venoient en son païs et conté par guerres d'amis, par les quelles aucunes fois avenoit que, par un debat meu en un lieu par aucuns, les amis de l'une partie ou de l'autre, avant qu'il seussent rien du debat, estoient batus, mutilez ou mors, envoya devers Charle le quart, empereur et roy de Boëme.

(Le reste de ce feuillet et le suivant tout entier sont en blanc; on voit que ce devoit être une relation au procès verbal de cette assemblée avec le discours de l'évesque Pierre d'Ailly et les noms de tous les hommes ou vassaux comparans; rien ne s'i trouve; on passe aux plais du 17 juillet 1404 intitulez ainsi que s'ensuit). (p. 224).

VIZ
EXTRAITS DU REGISTRE AUX PLAIDS DU BAILLI DE CAMBRESIS, COMMENÇANT LE
7^e NOVEMBRE 1404 ET FINISSANT AU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 1425

71.
7 novembre 1404.

Renvoi d'une enquête incomplète.

Sur l'enquête apportée en le court de ceens par le bailliy de tres haut et puissant prince, mon segneur le comte de Liney et de Saint-Pol, et les hommes de fief de le court de Cantaing pour le prochès estant en ycelle court entre Jehan Pouret et Jacquemart d'Eswars, la cour ordenne que, pour ce que ladite enquête a esté par lesdis hommes apportée en le court de ceens obscurement et mal declaree et que sur leur apport ne saroit bailler conseil ne enquête, que iceulx hommes reporteront ce qu'il ont apporté en ledite court de Cantaing et feront mettre tout le procès plus au long par bonne declaration et ce fait le rapporteront en dedens le mois à le court (p. 229).

72.
26 mars 1406 (venredi 26^e jour du mois de march, l'an 1405).

La Cour de Rumilly est le chef sens des hommes de fief de Desré de Blécourt; la Haute Cour de Cambrai est le chef sens de la Cour de Rumilly.

Sur l'enquête apportée en le court de ceens par les bailli et hommes de fief de très hault et très puissant prince mon segneur le Daphin de Viennois, jugans en sa court et parrie de Rumelly: la quelle pareillement avoit esté aportee en ladite court de Rumelly, par les hommes de fief de noble homme Desred de Blecourt, d'un prochés meu en ladite court entre Pierre Richart, demandeur, d'une part, et Robert le Fuselier, defendeur, d'autre part, sur ce que ledit Pierre disoit que lidis Robers estoit tenus de rendre et payer plainement les fers, semences, paines et seandes, faites et mises par ledit Pierrot come censier de feu Mahieu de Clary sur XXIII mencaudees de terres tenues en fief dudit Desred, seans dalez le marliere, n'eussent point les hommes de fief dudit Desres esté d'acord de juger et fussent alé à l'enquête et porté ledit prochés clos et sellé en le court de Rumelly, pour sur ce avoir le conseil des hommes de fief dudit lieu comme à leur quief lieu et ressort; et pareillement et de requief fussent venu les hommes dudit lieu à l'enquête en le court de ceens, comme à leur quief lieu et court souveraine; sachent tout que, veu le procès les hommes dient et par jugement et querquent pour enquête que lidis Pierot Richart, demander, obtient en se demande (p. 233/234).

73.

17 septembre 1406.

Le bailli réclame le droit d'être consulté en ce qui concerne les pâtures publiques, les cours d'eau et le cherquemange. (Procès concernant la connaissance des wareschais, cherquemange et cours d'eau dans la cité et dans le banlieu de Cambrai).

Sur clain, remonstration et sommacion faite par le baillieu, disans que il, à cause de son office, doit avoir le congnoissance des wareskais, cherquemange et cours des yauwes partout en le cité et banlieuwe de Cambray, les quels wareskais les eschevins, quatre hommes et gens de le ville ont baillié à rente et sur lesdits wareskais et cours des yauwes cherquemané, hauwé et picquié sans lui appeller, le quel cose requeroit estre remis au premier estat, ainsi et par le maniere qu'il appartenoit.

Li homme en prennent leur respit jusques aux prochains plais (p. 235).

74.

11 février 1407 (venredi 11^e jour du mois de février, 1406).

Les 24 fieffés prétendent n'être justiciables que de la Haute Cour.

Sur le sommation, faite par devant le bailliu et les hommes du palais par les XXIII fievez sur ce que les prevost, eschevins et IIII hommes de le cité de Cambray les voellent traire en cause en autre court que oudit palais et leur demander certaine assise des vins que il ont despendu et despendent pour leurs prouvisions en leurs maisons, ont dit les dessusdits XXIII fievez que il sont prest et apparilliet d'estre à droit par devant les homes dudit palais et que, à le cause et francise de leursdis fiés, il ne sont tenu de sortir juridiction ailleurs que oudit palais, et de ce se sont il clamé, en tant que clains y appartient (p. 236).

75.

9 novembre 1407.

La mainlevée d'une saisie d'un fief est refusée, parce qu'elle a été demandée après qu'une vue de lieu avait été obtenue.

Sur l'enquête aportée en le court du palais de ceens par le bailliu et hommes de fief de tres hault et puissant prince mon seigneur de Haynau, à cause des fiés de Fuellie de Cambray tenue en hauteur de reverend pere en Dieu mon seigneur de Cambray, à cause de sa conté de Cambresis et dudit palais, pour cause d'un procès et cause meue par devant ledit bailliu et hommes de ledite Fuellie entre Colart Godrie, demandeur, d'une part, et Tristand Godrie, défendeur, d'autre part; sur ce que ledit Tristan requeroit et disoit que le main dudit bailliu comme seigneur, qui à le requeste dudit demandeur estoit et est mise et assise sur un fief qui jadis fu feu maistre Jehan Godrie, frère germain desdit Colart et Tristan, et que ledit fief est tenu en homage de ledite Fuellie, duquel ledit demandeur comme premier relevant a esté et est trovés en homage et doit ladite main estre levee premiers et avant toute oeuvre avant

qu'il soit tenu de proceder plus avant . . . ; le demandeur proposant au contraire par ce que ledit deffendeur en tamps ne en lieu ne avoit requis ladite main estre levee, mais avoit procedé jusqu'après veue de lieu eue et obtenue, et que, veu que vassaus dessaisis en court de sen seigneur en ladite conté de Cambresis devoit premiers requerir la main estre levee de sen fief avant quelque aultre delay, et ainsi en usoit on et avoit on usé de tout temps dient li per et hommes par jugement et par kerque d'enqueste dekiet de le fin à quoy il tendoit et que ladicte main demorra assise sur ledit fief jusques en decision et fin de le cause

A le quelle enqueste enchargier furent tout d'une oppinion comme per de cheens venerable et discrés maistre Raoul le Prestre, archidiacre de Haynau, per de Cambresis à cause de se parrie de Monstrecourt et nobles et puissant mon segneur Mansart d'Esne, chevalier, per aussi de Cambresis à cause de se parrie de Cauroy, et comme hommes Alizandre segneur des Caufours, Colart Louchart, Hue Estocart, Robert de Noyers, Jehan d'Eswars, Jak. d'Eswars (p. 238/239).

76.

25 mai 1408.

Le tenancier d'un fief dans la ville de Blécourt doit participer comme les autres tenanciers dans la taille pour la réparation de l'église de cette ville.

Sur l'enqueste qui fu aportee le XXVII^e jour d'avril en la court de ceens par le bailli et hommes de tres hault et puissant prince mon segneur le conte de Liney et de Saint-Pol, jugans en sa court et parrie de Cantain, le quelle pareillement avoit esté aportee en ladite court de Cantain par les hommes de nobles homs Jehan d'Aubenchuel, seigneur de Blecourt, d'un procès meu en ladite court entre les margliers de l'église de le ville de Blecourt et comme procureur des habitans d'icelle ville, demandeurs, d'une part, et Jehan d'Eswars, deffendeur, d'autre part; lesdis margliers disans et proposans que ledit Jehan d'Eswars estoit tenuz enviers eulx pour une certaine taille assise sur les terres, estans ou tierroir de ledite ville de Blecourt, pour les reparations de l'église d'icelle ville de Blecourt, en le somme de III sols VI d. tourn. pour chacune mencaudee de terre qu'il a oudit tierroir, tant de fief comme de mainferme ; que en sa presence l'assiete des terres, tant fief comme mainferme, et ossi des manoirs situez et assis en ledit ville avoit esté faite à ssavoir cascune mencaudee à le somme de III sols VI d. tourn. et cascun manoir à le somme de III frans XII sols t. ; ledit defendeur disant et opposant que nullement de droit ne raison, ne par le coustume du païs, on ne pooit son fief aservir, considéré que fiefs est franc de lui meisme et ossi que ils, li defendeur, n'estoit aucunement manans ne residens, en ledit ville ne prenans ses sacremens en ledit église d'icelle ville en aucune maniere ;

dient les hommes de ledicte haulte court du palais, par jugement et par querque d'enqueste, desquiet ledit defendeur et le condempnons à payer pour cascune mencaudee de terre qu'il tient en fief dudit Jehan d'Aubenchuel,

seans ou tierroir de ledit ville de Blecourt, pour cause de ledit taille, le somme de III sols VI d. t. et, pour sen manoir, le somme de III fr. XII sols t.
(p. 240/241).

77.

1 février 1408 (1409) (venredi premier jour de février, l'an 1408).

Demande des tenanciers de plusieurs fiefs pour le droit de portage appartenant à leurs fiefs.

De le seconde sommation faite par Jehan Aubry, comme homme vivant et morant au nom de le ville de Cambray, de deux fiefs tenus du palais de Cambray, l'un nommé le portage de le porte du Mal, l'autre le portage de le porte Robert, et par Philippe de Wimpy, comme homme de fief dudit palais à cause du portage de le porte de Selles, à mon segneur le bailli, et par clain sur les oppressions que pluseurs personnes autrefois declarees en le court de ceens, et autres à declarer en temps et en lieu, les quelles sont marchands acatans et vendans denrees, leur font en non voulant paier les drois de portage appartenans à leurs dis fiefs, des quels ils dient estre en saisine et en possession de si long temps qu'il n'est memoire du contraire.

La court en ara bonne memoire en temps et en lieu (p. 242/243).

78.

6 juin 1410—24 octobre 1410.

Correspondance entre le bailli de Hainaut et la Cour de Cambrésis concernant une enquête de la ville de Rumilly qui, d'après la Cour, n'a pas été apportée selon les règles, parce qu'un sergent, et non pas le bailli de Rumilly lui-même, comme l'usage le prescrit, l'a apportée en Cour. Il faut que le chef de justice lui-même vienne à l'enquête et présente ses échevins qui demandent l'enquête. Si le chef de justice n'est pas présent, une ratification postérieure en Cour suffit.

a.

6 juin 1410.

Ce jour furent les plais rassis pour certain occupation et furent envoyés une lettres closes de par le bailli de Haynau, les quelles furent ouvertes, present maistre Raoul le Prestre, archediacre de Haynau, per de Cambresis, mon segneur l'abbé de Saint-Aubert, Robert de Noyers le jouene, Guy Rosel, Nicaise Maye, Micquiel de Wimpy, Jehan d'Eswars, Willem Claycquin, Conrart de Flavines, Jehan le Fuselier, Robert de Fampoux, Robert Bataille, Grart le Fusellier, Jacquemart Le Leu, Robert le Fuselier, Jacquemart Warnet, hommes du palais, desquelles lettres le teneur sensieut:

A honourables et sages mes chers et grans amis le bailli et hommes de le court du palais de Cambray.

Tres cher et grant amy, vous savez coment nagaires vous a estet portee et envoyee une enquete de Rumilly qui est à mon tres redoubtet seigneur mon segneur le duc de Tourainne pour le avoir par vous consellié, et jusques à ores ne l'avez volut ouvrir, ne ne volez quelque requeste qui vous en ait esté faite

par le bailli de Crevecuer, ne aussi vous ne volez celui enqueste rendre à ceulx qui porté le vous ont, dont j'ay grant merveille. Pour quoy ou nom de mondit tres redoubtet seigneur, mon seigneur de Touraines, vous requerech bien à certes que briefment vous plaise cestedicte enqueste ouvrir et conseiller ou le rendre ou point que baillié vous a estet sans le voloir laisser, car se defaillant en estes, ou nom de mondit seigneur y feray pourvoir de remede, ainsi qu'il appartenra par toutes voies. Tres cher et grant amy, nostre Seigneur Dieux vous ait en garde. Escript à Mons le IIII^e jour de Juing.

Le seigneur de Haynnin,
conseiller de mon segneur de Tourainne et baillieu de Haynau (p. 246).

b.

6 juin 1410.

C'est le reponse faite par le bailli de Cambresis et hommes du palais aux lettres dessusdites.

A noble nostre tres cher et tres honnouré mon segneur de Haynnin, conseiller de mon segneur de Tourainne et bailli de Haynau.

Tres cher et tres honnouré, nous avons receu vos lettres contenant en effet comment nagaires nous a esté aportee et envoyé une enqueste de le ville de Rumilli qui est à nostre tres redoubté seigneur mon segneur le duc de Tourainne pour l'avoir par nous conseillié et jusques à ore ne l'ayons volu ouvrir, quelque requeste qui nous en ait esté faite par le bailli de Crevecuer, ne aussi ne volons icelle enqueste rendre à ceulx qui aportee le nous ont, dont vous vous donnez grant merveille, en nous requerant ou nom de nodit tres redoubté seigneur bien à certes que briefment nous veullons ledite enqueste ouvrir et conseiller ou le rendre ou point que baillie nous a esté, sans le voloir laisser, car se defallant en sommes, il y sera pourveu ou nom de vo tres redoubté seigneur par tele maniere qu'il appartenra et par toutes voies.

Sur le contenu des quelles, tres honnouré seigneur, plaise vous savoir que nous de tout pooir et savoir nous vorriemes acquittier de faire raison et justice envers toutes parties dont requis seriesmes et par especial envers les gens de no tres redoubté seigneur dessusnommé en toutes choses licites et raisonnables selon l'usage, stile et coustume du païs de Cambresis. Et pour vous veritablement infourmer de la verité du cas dont escript nous avez, il est vray que le XI^e jour du mois d'avril darrain passé fu par un sergeant à cheval et aucuns des hommes de fief de ladite parrie de Rumilli une enqueste aportee, close et seellee en la court du palais de Cambray, pour avoir sur ce notre conseil et advis; le quelle enqueste mise en ladite court fu ce meismes jour dit, et par jugement, que, veü que le bailli dudit lieu de Rumilli n'avoit point amené lesdis hommes et iceulx presentez en ladite court comme il est de coustume de longtempz anchienement introduite en la conté de Cambresis de faire pour avoir le conseil et advis de nous, que ladite enqueste avoit esté mains que souffissament aportee et que jusques a ce que le bailli dudit lieu de Rumilli seroit venu en ladite court du palais ratefier l'aport fait par ledit sergent et

hommes, nous ne bailleriesmes aucun conseil sur ladite enqueste, affin que sur ce les parties à qui ladicte enqueste touche et rewarde n'eussent cause de impugner l'aport et rapport d'icelle estre mains que souffissament fait, mais, ladite ratification faite par ledit bailli et en pleine court comme dit est, estiemes et sommes encore prest d'icelle conseiller et de en faire tel et si bon devoir que nuls tors ne nous en reprendroit. Le quelle ratification, salve la grace de ceulx qui vous ont sur ce infourmé, ne fu oncques faite par ledit bailli en ledicte court du palais. Bien peut estre que icellui bailli hors court et hors jours de plais a aucunement rattefié en le presence de mi, bailli, et d'aucuns hommes l'apport fait par ledit sergent et hommes, le quel chose n'est point vallable ne ne souffist point selon l'usage et coustume dudit païs de Cambresis.

Et pour ce, no tres cher et tres honnouré seigneur, vous plaise de ceste nostre response estre content et nous avoir pour excuse, car le cose faite et rattefié deurement, nous sommes prest de faire bon devoir et tel que au cas appartenra. Sans ce que à l'encontre de personne quelconques, et meismement contre les gens et subgés de nodit tres redoubté seigneur, nous vouldissions faire ne introduire aucunes nouvelles coustumes, autres que celles dont on a accoustumé de user en ladicte court de tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire. Et aussi creons certainement que vous qui estes seigneur de justice et de raison ne nous vorriez presser ne requerer du contraire. Et se plus avant vous plaît à sçavoir de ladite coustume, vous vos en poez infourmer par Colard de Boubay et Grart de Chippli qui ont esté baillis des fiefs de le Feullie appartenant à no tres redoubte seigneur mon seigneur de Haynnau, et à autres baillis en ladite conté de Cambresis qui en cas semblable sont venu en propre personne par pluseurs fois amener leurs hommes en ladite court du palais et n'en y a nul qui ainsi ne le fait et n'est mie icelle coustume seulement es fiefs, mais est aussi bien en mainferme, car quand aucuns viennent à l'enqueste en le cambre de Cambray, il faut que les chiefs de justice, comme chastellains ou mayeurs, amainent leurs eschevins et les presentent. Nostre tres honnouré Seigneur Dieux vous ait en sa sainte garde.

Escripte à Cambray sous les seaux de my, bailly, et de nous, Jacqueme, abbé de Saint-Aubert, homme du palais, et Raoul le Prestre, archediacre de Haynnau, per de Cambresis, le VI^e jour du mois de juing.

Baudars de Hennin,

chevaliers, sires de Cuvillers, baillis de Cambresis, et les hommes de fief de le haulte court du palais de Cambray apparilliez à vous servir (p. 246/248).

c.

9 juin 1410.

Chi apres s'ensieut le reponce faite par le bailli de Haynnau aux lettres dessusdictes.

A nobles et honourez mes tres chers seigneurs et grans amis le bailli et homes de le court du palais de Cambray.

Chers et grant amy, recommandation premiers mise, plaisirs vous soit de savoir que j'ai receu vos lettres responsives à celles que nagaires vous avoie envoyés pour l'enqueste de Rumilli et d'icelle bien entendu le teneur, et pour tant que vous m'escripsés que lidicte enqueste vous a esté moins que souffissamment portee et que nullement ne le poez conseiller, consideree vostre coustume, se par le bailli meismes ne vous est portee, je vous prie bien à certes ou nom de mon tres redoubté segneur mon seigneur de Tourainne, que icelle enqueste vous plaise rebailier ou point que l'avez euwe à ceulx qui le vous delivrerent affin que elle vous soit deument reportee et que par vous en puist et soit ordonné et jugié. Et ainsi faire le vous plaise. Et ou autrement vous plaira proceder il convenroit et convenra que mondit seigneur et son conseil y ait advis au sourplus vostre bon voloir. Sur ce me veulliez rescrire avec vos bons plaisirs. Je prie à notre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde.

Esript à Mons le IX^e jour de juing.

Le seigneur de Hennin }
 bailli de Haynnau } vostre (p. 248/249).

d.

13 juin 1410.

C'est le reponse faite par les bailli et hommes du palais de Cambray aux lettres dessus dictes.

A noble no tres cher et tres honnoré seigneur mon segneur de Hainin, conseiller de mon segneur de Tourainne et bailli de Haynnau.

Tres chers et tres honnoré seigneur, toute recommandation premise sur le contenu de vos lettres escriptes à Mons le IX jour de juing, contenant en effet que vous avez receu nos lettres responsives à celles que nagaires nous aviez envoyés pour l'enqueste de Rumilli et d'icelles avez bien entendu le teneur, et pour tant que nous rescriptsiesmes que ledite enqueste nous avoit esté mains que souffissamment portee et que nullement ne le poiesmes conseiller, consideree notre coustume, se par le bailli meismes ne nous est apportés, en nous priant bien à certes, ou nom de notre tres redoubté seigneur, mon seigneur de Tourainne, que icelle enqueste nous plaise rebailier à ceulx qui le nous delivrerent afin qu'elle nous soit deument representee et par nous en puist estre et soit ordonné et jugié et que ainsi faire le nous plaise. Si vous plaise savoir, tres chers et tres honnorés sires, que aux prochains plais qui se tenront au palais de Cambray nous serons tout prest d'icelle enqueste rendre et bailier au sergent et hommes qui le nous apporterent, ou cas qu'ils y venront, mais se le bailli de Rumilli voloit venir ledit jour en court pour ratefier l'aport de ledite enqueste fait par le sergent et hommes de Rumilli, nous, pour l'abregement des parties, serions tout prest de ladite enqueste conseiller, car de usage avons le ratiffication des baillis faite en pleine court proceder avant, comme se apportees eussent les enquestes, si sommes prest d'en faire ce de quoy nous en serons requis. Et aussi en verité nous sommes tousjours prest de faire raison et

justice et tel et si bon debvoir que au cas appartenra, en gardant les coustumes du païs de Cambresis. Tres cher et tres honnoré seigneur le Saint Espris vous ait en sa garde. Escript au palais de Cambray soubz les seaux de my, bailliy, et de nous, Jacqueme abbé de Saint-Aubert, homme du palais, et Raoul le Prestre, archediacre de Haynnau, per de Cambresis, le XIII^e jour de juing.

Baudart de Hennin,

bailli de Cambresis et les hommes du palais tous vostres (p. 249/250).

e.

20 juin 1410.

Sur l'enquete autrefois aportee en la court de ceens par Gobert de Sains sergent à cheval de le parrie de Rumilli et par Jehan le Cuvellier, Gille d'Avesnes, Nicaise Vairet, Simon le Maire et Hustin Thiebaut, hommes de fief de ledite parrie, dient les homme par jugement, come autre fois on dit que ladite enquete a esté mains que souffissament aportee et pour ce à la court differé à icelle visiter et conseiller, pour ce que le bailli de ladite parrie n'a l'aport fait par les dessusdis aucunement rattefié en pleine court, se sera ladite enquete rendue aux dessusdits sergent et hommes, affin d'icelle enquete rapporter deument et comme il appartient quant bon leur semblera. Et sur ce la court sera preste de eulx bailler querque et conseil par le maniere qu'il appartenra et comme raison devra (p. 250).

f.

10 octobre 1410.

De l'enquete aportee aujourd'huy en la court de ceens par noble homme Robert de Tostquesne, bailli de tres excellent et puissant prince mon seigneur le Dalphin de Viennois à cause de son chastel et parrie de Rumilli, et par Jehan le Cuvellier, Gille d'Avesnes, Simon le Maire et Hustin Gorraut, homes de fief dudit lieu de Rumilli, la court ordonne que ladite enquete sera mise en le main de mon seigneur de Saint-Aubert, Grart Cordelloix, Francq. de Saulsoy, Loïs Le Tellier, Jehan l'Aubry, Jehan d'Esvars, Watier Gaillart, Robert de Noyers et Jehan de Thians pour icelle visiter.

(Nota que c'est l'enquete dont les lettres du IX feuillet cy devant font mention) (p. 251).

g.

24 octobre 1410.

Sur l'enquete aportee en la court de ceens le venredi X^e jour de octobre par noble homme Robert de Tortequesne, bailli et par hommes de fief de tres excellent et puissant prince, mon segneur le duc de Tourainne jugans en sa court et parrie de Rumilli tenues en fief en haulteur de Reverend pere en Dieu, mon segneur de Cambray, comte de Cambresis à cause de son palais, du procès meu en ladite cour de Rumilli entre noble homme Raimbaut, seigneur d'Estromel, demandeur d'une part, et Jehan Foursel, defendeur, d'autre part; sur ce que ledit Raimbaut, demandeur, disoit et maintenoit audit Foursel le somme de X fr. de debte acquise et quatre francs qu'il avoit donné

sur ledit Foursel au dessusdit bailli, affin que icils bailli le feist paier de le somme des X fr. en le quel ledit defendeur . . . s'étoit obligiez . . . et sur celle obligation de X fr. de bonne dette et de IV francs de paine à donner à quelque seigneur etc. et sans ledite somme des X fr. en riens amenrir . . .

La Court dit et par jugement par sieute et tout d'acort et par querque d'enqueste, que ledit demandeur à bonne et juste cause fait demande audit defendeur de ledite somme de X. fr. de debte et de quatre fr. de paine.... (p. 251/252).

79.

24 octobre 1410.

A Cambrai il y a des maisons qui appartiennent au „destroit”, dont les habitants sont obligés de faire moudre leur blé au moulin de Selles en payant là le droit de huitième, et d'autres qui font partie du „large”, dont les habitants sont libres de faire moudre le blé là où ils veulent et qui ne paient au moulin de Selles qu'un 1/32. Pour décider si une maison appartient au „destroit” ou au „large”, la situation de la porte d'entrée est décisive.

Sur le procès meu en le court de ceens entre Micquiel de Wimpy, ou nom et comme procureur de Reverend pere en Dieu, mon seigneur de Cambray, conte de Cambresis, demandeur, d'une part, et Robert Bataille, defendeur, d'autre part, pour cause de ce que ledit Micquiel . . . maintenoit que, comme il y eust en le cité de Cambray certains heritages et maisons scituees et assises ou lieu que on dist le Destroit, et à celle cause les habitans en icelles maisons feussent banier et serf de aler molre leur blé aux mollins de Selles, appartenant au dessusdit Reverend pere, en payant moulture au witisme, sans pooir aler à autres molins . . . Ce nonobstant uns nomez Jehan Carliers, demourans en ledite cité en une maison appartenant au defendeur, au toucquet de le rue des Feutriers devant les estuves, que on dist à le Seraine . . . avoit esté molre certain quantité de blé ausdits mollins de Selles, puis avoit paiet moulture au XXXII^e, parellement que s'il feust du Large, ja soit ce que ledite maison soit situé ou Destroit, come ledist procureur dist et maintient . . .

Nous disons et par jugement que ledit Robert a bien monstré que sadite maison . . . ou point où elle est à present est du Largue en tant que li huis devant d'icelle maison pend sur le postel cornier de le rue des Feutriers, qui est du Largue, ja soit ce que le celiers de ledite maison soit du Destroit, pour ce que l'entree d'icelui celiers est sur le Destroit (p. 252).

80.

30 janvier 1411 (venredi penultime jour de jenvier, 1410).

Les hommes du fief de la mairie de Thun racheté par l'évêque doivent siéger dans la Haute Cour, parce que par le rachat ils tiennent leur fiefs immédiatement de la Haute Cour.

Sur clain, sommation et requeste fait par Micquiel de Wimpy, ou nom et

comme procureur de Reverend pere en Dieu, mon segneur de Cambray, comte de Cambresis, requerans qu'il soit dit par jugement que les hommes qui tiennent en fief du maire de Thun Paillencourt et Estreun, viennent seür en le court de ceens, et jugent avecques les autres hommes de ladite court; attendu que ledit Reverend pere a nagaires acaté ledit mairie et icelle raplicquie à la table de ladite evesquié, à quoy a esté dit et respondu par la plus saine partie des hommes que de ce ils sont prest de faire selon l'ordonnance de ladite court; nous disons par jugement que les dessusdis hommes d'ores en avant reliesvent leursdis fiefs et droitures de mon segneur le bailli de Cambresis et deservent iceulx fiefs en la court de ceens parellement que les aultres hommes de ledite court, et ce pour ceste fois tant seulement sans coust sans frait et en autel estat qu'il estoient par avant que ledit fief de le mairie feust raplicquie à ladite table de mon segneur de Cambray (p. 253).

81.

27 février 1411 (venredi penultime jour de février, l'an 1410).

La Cour ordonne une enquête contre des parties défaillantes.

Sur le claim fait par Micquiel de Wimi, ou nom et comme procureur de Reverend pere en Dieu, mon segneur de Cambray, comte de Cambresis, requérant que pluseurs malfaiteurs, qui sans cause raisonnable avoient deffié ledit Reverend pere, ja soit ce qu'ils fussent ses subgés et les aucuns ses officiers, fuissent adjournez de tierch jour en tierch jour pour comparoir en la court de ceens en propre personne et declarer les causes de leursdittes deffiances, et ou cas qu'ils ne comparoient, pour proceder à l'encontre desdits deffians à ban de le conté de Cambresis, comme autrefois ledit procureur a dit et proposé aux plais precedens.

Les per et hommes dient par jugement que ledit procureur infourmece la court des pilleries et roberies qu'il dit avoir esté faites par Tonnelare et ses complices; et quant est des deffiances Pierart de le Plancque et ses complices, la court en prent son respit. Pour la quelle informacion faire la court ordonne Jacque de Wingles, Robert Rosel, Jehan d'Eswars et Jacquemart Warnet, ou des IIIII les deux avecques le clerq et le sergent à cheval de ladite court (p. 254).

82.

27 mars 1411 (venredi 27^e jour de march, l'an 1410).

Les vingt-quatre francs-fieffés ne peuvent pas être ajournés pour taille par devant l'official, mais seulement devant la Cour de leur pairs.

Robert de Noyers presente sur tel jour qu'il a come autrefois, veu les doleances faites en la court de ceens par ledit Robert, comme fiesvé de XXIIII francs-fiesvez; sur ce que les recepveurs, collecteur et quatre hommes de le cité de Cambray ou leurs procureurs lui demandent taille ou assise à cause des vins despensés en son hostel, et pour cette cause l'ont fait traictier et evoquier par

devant mon segneur l'official de Cambray, en lui perturbant es drois, franchises et libertés à lui à cause de sesdits fiefs des XXIII appartenans, comme il dist; veu les depositions de tesmoings sur ce oïs et ce que ledit complaignant a volu monstrier tant par lettres comme par certains arrests et jugemens autresfois rendus en la court de ceens au proufit d'aucuns des fiefvéz des XXIII; et tout ce veu que oudit cas fait à veïr et à considerer;

les pers et hommes dient par jugement que mon segneur le bailli de Cambresis à cause de son office est tenu de maintenir ledit Robert en le franchise par lui proposee et pour ce face ledit mon segneur le bailli, à cause de son office, cesser le cause intentée contre ledit Robert par devant mon segneur l'official de Cambray; et s'aucuns veult poursieuwir ledit Robert de tailles, debites ou assises, sy le poursieuwe en la court de ceens par devant ses pers, et on luy fera raison et justice. De le quelle sentence ledit Robert demanda lettres (p. 255).

83.

24 avril 1411.

La division d'un fief est défendue, si la partie détachée ne vaut pas une amende de 60 sous par année.

Au jour de huy Micquieulx de Wimpy, ou nom et comme procureur de Reverend pere en Dieu, mon segneur de Cambray, comte de Cambresis, a dit à mon segneur le bailli que d'ores en avant il ne souffrece esclicher nuls fiefs et ne laisse passer nuls werps pour faire esclichemens, pour faire hommes de une boistellee de terre, ou semblablement en amenrissant les fiefs et hommages dudit Reverend pere et par ce en faisant pluseurs fraudes et par pluseurs manieres; et que aucunement il ne rechoipve tels esclichemens se lidits esclichemens ne vault chascun an une amende de LX s., ainsi que raison l'ordonne. A quoy ledit mon segneur le bailli a respondu que il fera le commandement dudit Reverend pere et se gardera de meffaire (p. 255).

84.

9 octobre 1411.

Demoiselle Ysabel de West, à cause d'un des 24 fiefs, a le droit de recevoir deux fois l'an une paire de souliers de chaque cordonnier de la ville de Cambrai.

Demoiselle Ysabel de West, vesve de feu Allemant Aspers, presentee sur tel jour qu'elle a requerans droit du procès etc. . . ., les hommes dient par jugement, par sieute et tout d'acord que ledite demoiselle Ysabel a bien et souffisamment prouvé et moustré que à elle, ad cause d'un certain fief des XXIII, le quel elle tient en fief de Reverend pere en Dieu mon segneur de Cambray, comte de Cambresis, appartient de ceuiller, prendre et recepvoir chascun an à deux termes, c'est à ssavoir au Noël et à le Pasque, à chascun d'iceulx termes sur chascun cordouwanier de le cité de Cambray une paire de sorlers tels que à veue d'eul porra prendre et avoir de se main de premiere fache sur les estaulx d'iceulx cordouwaniers, ne des pieurs ne des meilleurs,

sans choisir, pour quoy à yceulx sorlers paier par le maniere dicte sont tenus tous iceulx cordouwanier; et que en ceste maniere mon seigneur le bailli lui doit garandir son dit fief (p. 258).

85.

12 février 1411 (1412) (l'an 1411).

L'héritier le plus proche d'un absent qu'on dit être mort, peut prendre les fiefs du de cuius contre caution suffisante.

Quant au clain fait par Sauvage de le Motte, homme de fief de la court de ceens ad cause de certains fiefs qu'il a relevé de le succession de Conrart de Flavines, son oncle, qu'il dit estre mort, requerans que commissaires luy soient ordonnés pour faire information de le valeur desdits fiefs chascun an, affin que, l'information faite, il soit dit par ladite court quele caution ledit Sauvage fera des profis desdits fiefs, pour en rendre compte ou cas que ledit Conrart ne seroit trespasé et qu'il revenroit, la court lui ordonne Jehan le Maire, Willem Claycquin, B. de le Cocquerie et P. Terage, hommes de la court de ceens, avecques le clercq et sergent à cheval (p. 259).

86.

22 novembre 1415—7 mai 1417.

La coutume de Cambrésis est telle que le mort saisit le vif, du moins entre parents et enfants.

De plusieurs fils l'aîné peut choisir le meilleur fief, qu'il vienne de père ou de mère; s'il y a plus de fiefs que de fils, les fils recommencent à choisir chacun à son tour. Il en est de même des filles. Si la fille aînée n'a pas choisi quand elle meurt, son droit passe à son héritier.

Frère contre frère, sœur contre sœur n'obtiennent pas un fief par prescription, quelle que soit la durée du temps pendant lequel ils l'ont possédé.

a.

22 novembre 1415.

Rasset de Thians, demandeur, présenté à l'encontre de Pierre d'Annoeux come mary et bail de demoiselle Margrite Aspers Ledit Rasset a dit et proposé que Allemant Aspers, au jour de son trespas, gooit et possessoit de V fiefs tenus de ceens, li quelx Allemant en son vivant eubt deux femmes; de le premiere femme eubt, entre les autres enfans, une fille nommee demoiselle Willette Aspers, femme, qui fu, de Jehan de Thians, mere audit (Rasset), demandeur, et du second mariage eubt pluseurs filles. Le quelle demoiselle Willette, aisnee fille dudit feu Allemant, sourvesqui ledit feu Allemant et avoit droit ausdis fiefs, par ce que le mort saisit le vif; après le trespas de le quelle demoiselle Willette ledit Rasset a relevé de le succession et hoirrie de ledite demoiselle Willette, se mere, lesdits fiefs, disans que d'iceulx fiefs audit Rasset compete et appartient de prendre le premier et meilleur, comme fils de l'aisnee fille, par le maniere dite, et le femme dudit defendeur doit prendre le meilleur après, et l'autre fille doit prendre l'autre fief meilleur après, et puis

ledit Rasset doit recommencher et prendre le IIII^e fief . . . (p. 266/267).

b.

8 mai 1416.

Rasset de Thians, fils de Jean, l'un des XXIII francs fievez, demandeur, presente à l'encontre de Pierre d'Annoeux . . . ; et puis ledit Rasset . . . dist et proposa que feu Allemans Aspers, en son vivant demourans à Cambray, fu uns notables homs, tenans V fiefs du palais de Cambray, dont l'un est un fief des XXIII, l'autre contient LXXII mencaudees de terre ou environ ou terroir de Serainvillers, l'autre contient VIII mencaudees de terre seans à Gnierny, l'autre est le fief de Forain, et quind fief contient XIII mencaudees de terre au tierroir de Prouville. Li quelx Allemans eubt premiers espouse une demoiselle nommee demoiselle Jehenne de Haspre, de le quelle il eubt pluseurs enfans et par especial une fille nommee demoiselle Willette, qui eubt espousé Jehan de Thians, du quel elle eubt et procrea ledit Rasset demandeur.

Dist en outre que ledite demoiselle Willette Aspers sourvesquit ledit Allemans Aspers, son pere, et par ce moyen, par le coustume de Cambresis, qui est telle que le mort saisit le vif, succeda en le hoirrie et succession dudit Allemans et fu saisie de droit commun desdits cinq fiefs ou de partie d'iceulx, attendu qu'elle estoit aisnee fille et du premier et noble mariage.

Item dist que après le trespas de ledite demiselle Jehenne de Haspre, ledit Allemant prist par mariage demiselle Ysabel de West, de le quelle il eubt pluseurs filles, dont ledit defendeur a espousee l'aisnee, nommee demiselle Marguerite, et après le trespas dudit feu Allemant ledite demiselle Marguerite induement releva de le succession dudit feu Allemant lesdits fiefs en usurpant le droit de ledite demoiselle Willette; et après le trespas de ledite demoiselle Willette ledit Rasset son fils . . . releva lesdis V fiefs de le succession de se demoiselle mere et par ce moyen doit prendre et emporter à son profit le plus grant et meilleur fief; et du residu doit en outre reprendre et repartir au residu desdits fiefs à compte des hoirs . . .

Ledit Pierre d'Annoeux, respondant ad ce que . . . ledite demoiselle Willette Aspers releva lesdits fiefs après le trespas dudit feu Allemant Aspers, son pere, pour et ou nom de Jehan Aspers, son frere, qu'elle disoit estre vivant absent et fourpaïsiet en faisant caution . . . (p. 267/268).

c.

7 mai 1417.

Sur le procès meu en la court de ceens entre Rasset de Thians, fil de Jehan de Thians, qu'il eubt de feuwe demoiselle Aspers, nagaires allee de vie à trespasement, demandeur, d'une part, et Pierre d'Annoeux, ou nom ad cause et come mary et bail de demiselle Margritte Aspers, sa femme, et demi-seur de ledicte feuwe demoiselle Willette, mere dudit demandeur, defendeur, d'autre part; pour cause de ce que ledit demandeur disoit et maintenoit que . . . contre raison et le coustume du païs de Cambresis qui est telle que le mort saisit le vif, au mains au regard de pere et de mere à leurs enfans, et que toutes

fois que aucune personne, soit home ou feme, va de vie à trespasement, ayans, goans et possessans au jour de son trespas de pluseurs fiefs, et ait aussi pluseurs enfans de legitime et loyal mariage, se ce sont fil et hoir marle, l'ainné peut choisir et a faculté de prendre et apprehender le meilleur fief, tant de par pere comme de par mere; et si plus y a de fiefs que fieulx ledit ainné recommenche par ordre, et luy compete et appartient l'autre fief quand ses autres freres ont prins et choisi; et semblablement et en autel maniere est il selon ladicte coustume des filles, et peut et doit choisir l'aisnee quand il n'y a nul fil ne hoir marle; et que, lesdits fiefs ainsi venus, succedez et escheus, tant de par pere comme de par mere, incontinent et tantost après leur trespas leurs enfans, soient fils ou filles, sont de droit commun et naturel saisy, c'est à ssavoir l'ainné du meilleur fief et les maisnez des autres menres, chascun en son droit et par ordre successive, sans ce que frere contre frere ne seur contre seur puissent prendre possession l'un contre l'autre, pour quelque laps de temps qu'il en ayent goy ne possessé

Disans ledit demandeur que en usant de ses droits à lui acquis par le moyen et succession de sedicte feuwe demoiselle mere, il avoit droiturez et relevez tous les cinq fiefs dessusdis, pour telle part et portion que par ledicte coustume il y a et peut avoir, c'est le choix du meilleur desdits fiefs, qui est LXXII mencaudees ou terroir de Serainvillers, les quelles luy devoient competer et appartenir comme le meilleur et principal fief desdis V fiefs, et le residu des autres fiefs se devoit partir à juste parchon coustumiere, et devoit le demandeur avoir le IIII^e fief à prendre après ce que les deux aultres filles dudit feu Allemant qu'il eubt de son second mariage, demie-seurs à ladite demiselle Willette, c'est à ssavoir le feme dudit deffendeur, et une autre fille non mariee arons prins et choisi, comme de droit commun succedez et venus audit Rasset, demandeur, par la mort et succession de ledite feuwe demoiselle Willette, se mere, la quelle sourvesquï ledit feu Allemant son pere, tasyon audit demandeur et par consequent succeda comme aisnee fille en ses meilleurs et principaux fiefs

Dient les hommes par jugement que ledit Rasset de Thians, demandeur, à bonne et juste et cause a fait et fait action, demande et poursieute à l'incontre dudit defendeur du premier, meilleur et principal fief desdits V fiefs et pareillement en IIII^e fief, à partir à compte de hoirs, veue ladite coustume par ledit demandeur proposee et alleguié, le quelle est vraye, clere, notoire et manifeste et telle que par ledit demandeur a esté proposee (p. 269/270).

87.

4 mars 1418 (venredi 4^e jour de march, l'an 1417).

Une enquête doit être rapportée par écrit.

Au jour de huy Watier de Baillon, castellain et bailli et hommes du Castel en Cambresis, sont venus en la court de ceens, requerans avoir

enqueste et conseil d'une certaine question meuve par devant eulx entre les six fiesvez dudit lieu du Castel d'une part, et le procureur de Reverend pere en Dieu, mon segneur de Cambray, conte de Cambresis, d'autre part; et pour ce qu'il n'avoient point le procès par escript et qu'il n'est point acoustumé de venir à l'enqueste sans escript, les pers et hommes de la court de ceens ont dit aux dessusdis hommes qu'il rapportent par escript aux prochains plais, c'est à ssavoir de hui en XV^e, le fourme et maniere coment le procès a esté ordonné et conclud (p. 271).

88.

13 mai 1418.

Particularités concernant la pratique des enquêtes. Différence entre conseil et enquête. Les hommes de la cour du Cateau en Cambrésis vont en enquête auprès des hommes du palais de Cambrai.

Chi s'enssiet li procès qui a esté demenés et plaidoiyé par devant le castellain et le baillieu de Reverend pere en Dieu et signeur, mon segneur de Cambray, et les hommes feaulx de le ville dou Castiel en Cambresis: de VI hommes francs-fievés doudit Castel, tenans doudit Reverend pere, demandeurs à le cause de leur fief sur les forages que mon segneur a en sedicte ville dou Castiel; des quelx il y en a chinq qui demandent chascuns quarante los de cervoise et le VI fievés, que on nomme Cautiel, en demande IIII^{xx} los, chascun an à l'introite de quaresme-prenant, dont li procès s'enssiet.

Premiers est vray que li VI franc-fieuet si se misent en court par devant le baillieu et les hommes feaulx et la endroit se clamerent sur les forages de mon segneur, present les procureurs, doudit signeur ad ce souffissement establi;

protestans tousjours lesdits procureurs, se il estoit dit par hommes que lidit fieuet deussent avoir ledicte cervoise, s'estoit il enssi que mon segneur pooit racater ledicte cervoise pour payer pour chascun lot II Cambrisien

Item est vray que, quant li VI fievés et li procureur de mon segneur eurent conclud et renonchiet chascuns pour oïr jugement, s'enssi estoit que les hommes en fussent sage, requérant, et par clain, que, se il n'en estoient sage, que il se conseillassent et allassent au conseil as hommes dou palais de Cambray, et presenterent mailles et deniers une fois, autre et tierch pour aler audit conseil, au coust et au frait dou tort, pour donner le droit à cheli qui avoir le devoit; et par pluseurs fois lidit fievet ont presentet de leur bonne volenté et sans contrainte mailles et deniers pour aler audit conseil; et sur che li baillieux conjura les hommes par le foy qu'il devoient à Dieu et à mon segneur de Cambray qu'il en alassent parler ensamble et que il li desissent que boin en estoit à faire; et sur ce alerent à leur conseil; et eulx consilliet dirent au baillif, et par sieute li uns de l'autre, que se les parties, tant li fieuet come li procureurs, voloient plus avant aler pour cesti cause que il euissent nanty le signeur dedens

un jour qui mis y fu pour aler au conseil dessusdit; li quel VI fievés nantirent le signeur dedens heure; et les procureurs de mon segneur s'opposerent contre le nant, disant que mon segneur n'estoit point tenu de nantir et que, se il nantissoit, s'estoiche sauf tous drois.

Item sur les conclusions dessusdites, quant les parties eurent nanty, li homme feaulx s'en alerent à Cambray au consel as hommes dou palais et, eulx sur ledit procet consilliet, retournerent au Castel par deviers le baillif et li requisent que il fesist assamblar les hommes de le court et ossi les parties pour oïr le conseil tel qu'il avoient rapporté; et de ce fist li bailliux bon devoir. Et, eulx tous assamblé en court, tant les hommes comme les parties, fu demandé par lesdits hommes feaulx as dessusdites parties si se voloient tenir au conseil qui querkiet leur estoit pour le tenir ossi ferme que se il leur estoit querkiet par enqueste, li quel VI fievés respondirent que il le voloient bien tenir en le forme que kerquiet leur estoit; et sur che les procureurs de mon segneur se mirent à part et consillierent et, eulx consilliet, dirent que ledit conseil il ne tenroient point, se il n'estoit dit et devolé et par enqueste. Et sur les responses desdites parties, li bailliux conjura les hommes par le foy qu'il devoient à Dieu et à mon segneur qu'il alassent parler ensamble et qu'il li desissent que boin en estoit à faire; et sur che li homme alerent parler ensamble et, eulx retourné de leur conseil, dirent au bailliu, et par siute li uns de l'autre, que lesdictes parties euyssent renforchiet leur nant chascuns en son endroit, pour mener les hommes par ledit baillif à leur kief (ms. kiet) lieu au palais à Cambray, et par enqueste, pour baillier le droit à le partie qui avoir le doit (p. 271/273).

89.

3 novembre 1419.

La Cour, sur la requête du nouvel évêque, ordonne que tous les vassaux qui n'ont pas fait relief soient sommés de relever leur fief et de rapporter leur dénombrement.

Au jour duy Reverend pere en Dieu et seigneur mon segneur de Cambray, conte de Cambresis, a en sa personne remonstré en plaine court que pluseurs de ses hommes feodaux depuis son joyeux avenement n'ont point relevet de lui ne rapporté leurs denobremens, pour quoy il a requis et par vertu de clain, que tous ses vassaux par l'ordonnance et jugement de le court fuissent constrains de venir relever à lui comme à nouvel seigneur ou à son bailli, et rapporter leurs denobremens bien et souffisamment declarés et à quel service ils tiennent leursdis fiez, avoecques la plaine declaration de tout ce qu'il tiennent de nostre dit Reverend pere et ossi ce que on tient d'eulx; sur la quelle requeste dient les pers et hommes par jugement que la requeste dudit Reverend pere est raisonnable et que tous ceulx qu'il seut qui n'ont point relevé soient sommé de relever par un sergent, presens deux hommes, pour relever et rapporter leur denobremens souffisamment declarés comme dessus; et quant à ceulx qui sont au jour duy (sont) en siege en la court de ceens ils rapportent leurs denobremens souffisamment declarés, comme dit est, en dedens XL jours.

Et parellement ledit Reverend pere a requis et remonstré de avoir un seel autentique au bailliage de Cambresis dont la court a prins son respit (p. 274/275).

90.

28 novembre 1422.

La cour refuse de donner conseil à l'évêque.

Au jour de huy Reverend pere en Dieu et seigneur, mon seigneur de Cambray, conte de Cambresis, est comparu personnellement en plaine court et a dit et remonstré coment il, qui est contes de Cambresis et à celle cause a XII pers et pluseurs hommes feodaux tenans de lui liegement et à simple homage, des quelz pers, hommes et vassaux les pluseurs ont relevé de lui à son bailli, et ont fait feaulté et homage et raporté leurs denombrements et fait tous devoirs; et aussi il y en a aucuns qui tiennent, goent et possèdent de pluseurs beaux et notables tenemens, tenus de lui en fief comme dessus, les quelz fiefs leur estoient venus et escheux de succession et hoirie et aultrement, et neantmoins n'avoient ne ont point relevé lesdits fiefs et tenemens de lui ne à son bailli, et n'en avoient fait quelque devoir ou grant grief, prejudice et damage de lui et de sa seigneurie et conté de Cambresis; requerans à ses pers et hommes que il lui baillent et donnent conseil quel chose il a sur ce à faire et coment en ce cas il doit proceder par justice, par raison et par le coustume du païs.

Sur quoy les hommes dient que mon seigneur a eu bon conseil à Cambray et ailleurs, tant hommes feodaux comme aultres, et que s'il a aucuns affaires dont il ait besoing de conseil, il en appelle aucuns particuliers hors court (p. 278).

91.

11 juin 1423—12 novembre 1423.

Nul ne peut détacher une partie de son fief sans le consentement de son seigneur, sous peine de déchéance de son fief.

a.

11 juin 1423.

Jehan Lalart, ou nom et comme procureur de Reverend pere en Dieu et seigneur, mon seigneur de Cambray, conte de Cambresis, présenté contre Jehan Prevost comme garant Jehan de Saint Hillaire . . . ; ledit Jehan Lalart a ouvert sa demande et a déclaré que en temps passé Jehan Prevost vendi à Jehan Cauwe un fief à demi liege contenant XXIX mencaudees de terre qu'il tenoit du palais de ceens sans esclichier ou faire quelque mention ou declaration de IIII mencaudees de terre dont contens est, appartenant à Jehan de Saint Hillaire les quelles par avant ledicte vendition ledit de Saint-Hillaire tenoit en fief dudit Jehan Prevost . . . ; pour quoy lesdits IIII mencaudees doivent d'ors en avant estre tenues du palais et ledit Jehan Prevost perd ledit hommage; et avec que ce doit mon seigneur avoir les pourfis pour ce que ledit fief n'a point esté relevé de lui en tens . . . ; à quoy . . . a respondu . . . qu'onques ledit

Jehan Prevost ne vendi ledit homage et fu reservé, et par ainsi doit estre et demourer homme ad cause dudit homage

Veu le plaidoyé des parties, dient les hommes par jugement que ledit Jehan Prevost fache apparoir comment le homage dont questions est fu par lui reservé au vendage et comment par le consentement du bailli de Cambresis il fu esclichiez (p. 281).

b.

12 novembre 1423.

Jehan Lalart, ou nom et comme procureur de Reverend pere en Dieu et seigneur, mon segneur de Cambray, contre Jehan Prevost

Veu le coustume du païs, qui est telle que nuls ne peut faire esclichement de son fief sans le consentement de son seigneur, dient les pers et hommes par jugement par sieute et tout d'acort que ledit Jehan Prevost desquiet et que ledit hommage est rappliquié à le table de mon seigneur, et que ledit Jehan de Saint-Hillaire sera tenus de relever ledit fief du bailli de Cambresis (p. 282).

92.

28 mai 1423.

Un vassal dessaisi n'est pas tenu de répondre, la main tenant à son fief.

Sur l'enqueste aportee en la court de ceens le venredi XIX jour du mois de fevrier, l'an de grace mil IIII^e et XXII par noble homme Grart de Guien-court, bailli, et par Jacqmart Warnet, Jehan Cressonier, Martin Manessier et Jehan Lalart, hommes de fief de hault et puissant prince, mon segneur le conte de Liney et de Saint-Pol, jugans en la court et parrie d'Audencourt, tenu en fief et en haulteur de Reverend pere en Dieu, mon segneur de Cambray, conte de Cambresis, à cause de sa dite conté et de son palais de Cambray; sur certain questions et procès meus en ladite court d'Audencourt entre Jehan Le Grars, escuier, ou nom et come mary et bail de noble dame ma dame Marguerite de Waussenies, jadis femme de feu noble homme messire Enguerran Turc, dit Lancelot de Ligny, ou temps de se vie chevalier, demandeur, d'une part, et de Jehan Turc, dit Camuset de Ligny, escuier, seigneur en partie de le ville de Ligny, defendeur, d'autre part; pour et à cause de ce que ledit seigneur de Ligny, defendeur, disoit et maintenoit que à bonne et juste cause il avoit requis et requeroit le main de justice, nagaires telement quelement mise et assise à son fief et tenement de le ville Castel et appartenance de Ligny qu'il tient noblement et liegement dudit seigneur le conte, au clain, persecution et requeste dudit demandeur, ou nom qu'il procede, pour certains droits de douaire dont ledit demandeur ou nom que dessus faisoit demande, action et poursieute à l'encontre dudit deffendeur, fust levee de sondit fief et tenement, attendu et consideré que, par la coustume du païs et conté de Cambresis, vassaulx dessaisis n'est tenus de respondre le main tenant à son fief, comme il disoit; ledit demandeur disant du contraire, veu que ledite dame en estoit en foy et homage, en alleguant pluseurs raisons à son propos; veues les escriptures de chascune

XIV

desdites parties avec le registre de ladite court d'Audencourt et tout ce veu que oudit cas fait à veïr et considerer, dient les hommes de la court de ceens, par jugement par sieute tout d'acort et par querque d'enqueste, que le main de justice mise et assise sur le fief, terre et seignourie de Ligny se levra au pourfit et intencion dudit seigneur de Ligny, veu ledite coustume; et reservent les despens de l'enqueste jusques en decision de la cause principale; et procedent les parties au sourplus comme il apparteindra, se bon leur semble (p. 279/280).

93.
10 décembre 1421.

Confirmation d'un cerquemanage.

Sur le prochés meu et pendant en le court de cheens entre Watier Gaillart, au nom et comme procureur de messeigneurs de capitle, d'une part, à l'encontre de demoiselle Katheline d'Esne en cause de cerquemanage, d'autre part; pour l'heritage, nommé le Follie, appartenant à ledite demiselle opposant, seans sur les marés de Cantigneul, le quelle maison elle advoe à tenir en fief de messires et ad cause de le quelle maison elle avoit fouy et planté sur certain waresquais l'atendant, comme lesdits de capitle maintiennent

Dient les hommes par jugement, par sieute et tout d'accort, que les estaphaux mis et assis par cerquemanage sur le plache dont question est, demourra, ainsi que lesdits anchiens les ont mis et assis, et condamnent ledite demiselle opposant es despens (p. 299/300).

94.
17 janvier 1425 (l'an 1424).

Il n'appartient pas au maire de Fontaines de recevoir dons ni peines et de tenir pour cela un débiteur en prison.

Messire Nicolle Fourvie, demandeur, présenté contra Grard Douillet, defendeur, ledit demandeur a proposé contre ledit deffendeur que nagaires il avoit fait arrester et detenir prisonier par ledit deffendeur, comme officier et mayeur de Fontaines, un nommé Caisin Postiel pour le somme de II fr., le quel defendeur a depuis laissiet aler ledit Caisin sans faire paier, pour quoy est tenu à lui rendre ledite somme et les despens; ledit deffendeur a repondu qu'il est vray que ledit Caisin fu prisonniers à Fontaines par clain pour aultruy et que ledit demandeur lui requist qu'il le feïst paier de ledite somme; auquel il repondi qu'il se trahist au sergent et qu'à luy ne compete point de recevoir dons ne paines;

sur quoy les hommes dient par jugement que ledit defendeur s'en va quitte, delivrés et absous de le demande dudit demandeur, attendu le coustume du pays (p. 301).

EXTRAITS DE DEUX REGISTRES AUX PLAIDS DE LA TOUR DU CHAPITRE DE
L'ÉGLISE DE CAMBRAY, COMMENÇANT LE 8 OCTOBRE 1427 ET FINISSANT LE
29 AVRIL 1506 (p. 303).

95.

19 mai 1428.

En action personnelle contre une veuve, celle-ci peut réclamer la juridiction de l'official.

Ledit Jehan Lalart présenté contre le vesve Jehan de Vaux ad cause de sourgarant . . . , ledit Lalart a proposé que ledit vesve et feu Palamedes, son mary, vendirent à Jacquemart Warnet l'iretage dont contens est . . . ; à quoy ledit vesve a respondu qu'elle est vesve et pour ce requiert que il le poursieuwe devant mon segneur l'official de Cambray, son juge . . . , veu que l'action est personnelle;

sur quoy dient les hommes qu'il n'ont point de congnaissance de ledite vesve, veu ce qu'elle, comme vesve, reclame le jurisdiction ecclesiastique (p. 303).

96.

12 octobre 1435—9 novembre 1435.

Un mineur doit être représenté par des parents paternels pour un fief venant du côté de son père décédé. La Cour ordonne d'office que des tuteurs soient donnés au mineur contre qui le claim est fait.

a.

12 octobre 1435.

Jacquemart de Niergny . . . , parlant au nom de demiselle Jacque Le Merchiere, vefve de feu Jehan Aubry . . . , à l'encontre de tous ayans cause ou fief rapporté en seureté de ledite rente . . . et contre le vefve de feu Noiseux de Haynecourt, comme ayans le bail et gouvernement de Mariette, se fille menre d'ans . . .

Veue que ledit fief dont questions est, vient de par le pere de ledite Mariette, dient les hommes, par jugement par sieute et tout d'accort, nonobstant le deffault prins contre le mere de ledite Mariette, comme ayans le bail d'icelle Mariette, que riens ne nuist au droit d'icelle Mariette, que à icelle Mariette soient bailliez tuteurs et curateurs d'aucuns de ses amis ou costé de sondit pere, dont ledit fief est venu . . . ; les quel ayent jour en la court de ceens pour repondre à ladite cause et pour garder l'iretage de ledite Mariette par le maniere qu'il appartenra (p. 307).

b.

26 octobre 1435.

Ledit Jacquemart (de Niergny) a requis que le court pourvoye ad ce que Mariette, fille menre d'ans de feu Noiseux de Haynecourt, ait tuteur et cura-

teur du costé de son pere pour defendre son hiretage, ainsi et par la maniere que dit est et jugié a esté en le court de ceens aux darrains plais precedens.

Sur quoy dient les hommes par jugement que par le sergent à cheval et present deux hommes de la court de ceens, soit Robers de Haynecourt evocquiez à comparoir en ladite court aux prochains plais pour em prendre la tutelle et curatelle de ladite Mariette (p. 308).

c.

9 novembre 1435.

Aujourd'hui Robert de Haynecourt et Mikelet de Provins, dit Noiseux, cousins de ladite Mariette (de Haynecourt), comme signifiez ont accepter jour de estre aux prochains plais . . . pour emprendre ou delaissier la tutelle de ledite Mariette (p. 308).

97.

14 novembre 1442.

Femme est majeure à l'âge de douze ans. En faisant hommage elle ne doit pas de relief ou de cambrelage, si autrefois ces droits ont été payés par ceux qui, pour elle, ont relevé le fief en bail.

Aujourd'hui Mariette, fille de feu Noiseux de Haynecourt est comparue . . . , accompaingnié de . . . Nicaise Lant., mary de le mere de ledite Mariette, et Pierre Duprayel, les quels ont ledite Mariette ramenee, eagié de XII à XIII ans, et ainsi l'ont affirmé par leurs sermens, et ce fait ledite Mariette a relevé audit bailli un fief, tenu liegement et noblement de messeigneurs de capitle, contenant pluseurs beaux membres seans à Haynecourt, qui en temps passé fu audit feu Noiseux, son pere; et quant est aux drois seignoriaux de relief et cambrelage ledite Mariette a alleguïé que aultrefois iceulx drois furent payez par ceulx qui pour elle le releverent en bail . . . (p. 310).

98.

20 juin 1487—26 octobre 1487.

Ceux qui ne sont pas de l'arrentement de Saint Antoine n'ont pas le droit de tenir l'image de Saint Antoine à leur porte.

a.

20 juin 1487.

Jehan Vairet, procureur de le Religion de Saint Anthone, contre Flori Jovenin demeurant à Neufvellis, et ledit Jovenin presenté contre; de la partie du demandeur a esté conclud à l'encontre dudit defendeur, ad fin qu'il soit tenu de hoster l'image de Saint Anthone que est mis à sen huis et de hoster le potente qu'il porte, chascun disant que ledit Flourien n'est point de l'arrentement dudit Saint . . . ; ledit Florian en personne a dit qu'il y a plus de XL ans que lui et ses predecesseurs aussi la maison où il demeure a esté des anciens arrentissemens dudit saint, a payé les rentes . . . chascun à ceux qui l'ont accoustumé de recevoir . . . (p. 324).

b.

4 juillet 1487.

Aux plaix du 4 juillet 1487, deposition du clerc paroissial de Carnieres, qui declare avoir escrit les lettres exhibees par Flori Jovenin, soit disant rentier et portant l'enseigne de Saint Anthone à Neufvellis, et que ces lettres d'arrentissement avoient été modelées sur celles du rentier de Saint Anthone demeurant à Carnieres (p. 324).

c.

26 octobre 1487.

Aux plaix du 26 octobre 1487, la court a prononcé ce qui suit.

Mon segneur le bailli, les hommes vous dient par jugement et pour droit que les lettres telles que ledit defendeur a mis en le court de cheans, faisant mention de l'arrentissement de sa maison seant en icelle ville, seront et demourront cassees et nulles sans porter aucun effet à son pourfit; et en confortant ce, toutes les enseignes et potentes de Saint Anthone qu'il avoit mis à sa maison seront hostees (p. 324).

Jugements du palais.

Chi apres s'ensievent aucuns avertissemens d'aucuns jugemens qui sont es livres et registres de le haulte court du palais de Cambray qui par moy Jehan de le Haye clercq de l'office ont esté extrais en le maniere cy apres declaree.

1. Memoire d'un restablissement fait le venredi devant le Saint Thumas l'an mil III^e VI par Mahieu de Longsart, prevost, et waga, present VII eschevins, pour une prise faite en un des XXIIII. Et est ce restablissement ou III^e feullet du livre de parquemin.

2. Memoire que ou XXXIX feullet du livre de parcemin en le fin de le seconde page dudit feullet est mention comment en temps passé les hommes du palais avoient fait un jugement, lequel fait le bailli mist et detint lesdis hommes prisonniers contre leur volenté disant qu'il avoient fait faulx jugement, lequel cose lidit baillis amenda et gaiga l'amende.

3. Item il y a unne enqueste de Rumilly en le II^e page du second feullet du livre de parchemin ou li hommes dirent par jugemens, s'uns hons n'a hoir marle de son premier mariage et il y a hoir marle de son darain mariage que il entre, lui et se darain femme puent bien vendre son fief qui vient de par lui de son costé ou de son acqueste.

4. Memoire de rewent en le seconde page du VII^e feullet du grant viez livre de papier, leur il fait mention d'un fief rapporté III ans et fu li jugemens rendus en le seconde page du VIII^e feullet ensuivant.

Item ou XII^e feullet est faite mention d'unne demiselle qui goy des pourfis III ans et de II^e lb., mais par le raison que debtes se paient devant don elle ne goy mie des meubles que ses marys lui avoit donné pour Dieu et en aumosne.

5. Item au XIII^e feullet est mentionné que s'uns sergens prent en aultre terre, s'il est desavoez, il ne paye que LX s. cambris. et s'il est avoez, il y a restablissement.

6. Memoire que ou XXXIIII^e feullet en le seconde page li doairee retient de pel, latte et couverture samme et estainte et li retient de gros mairren, pierre, caulch sablon, etc.

7. Ou XXXVI^e feullet en le premiere page li baillis se presenta contre

Willem de le Cappelle de trayson et desmeute de commun. Et fu dit par jugement qu'il feust adiournez à le porte du palais à pleine quinsaine. Et au prochain jour vint sur le premiere journee et s'en ala quittes et delivré et n'est tenu de respondre aux amessures du seigneur.

8. Ou LI^e feulet au commencement de le premiere page a une enquete de le court Jehan de Wanquetin touchant Adam Godrie d'une part contre Jehan de Hordain disant que un fief rapporté pour argent il n'y a point de XL^e.

9. Nota que on ne peut clore le court si non en tant qu'il touche le seigneur en ses causes et à son pourfit.

10. Nota que en le seconde page du LXIX feullet li procureur d'Anchin demanda ou non qu'i procedoit contre Pierre de Dicq avoir le conseil des hommes lequel luy fu denié par jugement des hommes disant que les hommes ne conselleront point un procureur (1357).

11. Nota d'une requeste faite par le bailli que aucuns fussent tué pour avoir tué un homme sur un des fief du palais; fussent aiourné de tierch jour etc., et est ou feullet IIII^{xx}XIX en le seconde page.

Item en le second page du feullet C ont dit li homme par jugement que à le poursieute du seigneur ne sont tenu de respondre sans poursieute de partie (1365).

12. En le premier page du VIII^e feullet du bien grant livre de papier leur ou escript ad present a un jugement touchant à Francque de Sausoy et demiselle Alarde de Couvin et contre Watier Demi-livre, et contient que ledit Watier a congié de court et s'en va desadiournez pour ce qu'il avoit esté signifiez par un sergent à cheval et par hommes non commis deputez ne auctorisiez par le court.

13. En le II^e page dudit feullet a une presentacion entre Jehan le Dent et Colart Louchart, et parle de une veue de lieu faite sur le huge des mollins de Selles et en le maison du fornier, disans qu'elle n'est point bien faite s'elle n'est faite sur le castellenie de Thun etc. Sur quoy dirent les hommes par jugement que ladite veue estoit bien faite sans le faire sur ledit chastellenie.

14. Et nota bene que ce jour qui fu le venredi XVIII^e jour de decembre l'an LX, il y avoit un prochès touchans les parries de Cantaing et de Marcoing, lesquelles messires Drués de Milli reclamoit; et jugierent les pers aparyaulx pour ceste cause qu'i touchoit as parries. Et ne sont point les pers jugiez que par eulx etc. (18 décembre 1360).

15. Oudit grant livre ou IIII^{xx}XIII feuelles en le premier page et darraine

clause contenant que monseigneur d'Anchin, nouvel abbé, requeroit que monseigneur de Cambray le rechupst à homme, le bailli disant de contraire et qu'il n'en avoit mie autant goy d'annees qu'on en avoit goy sans seigneur etc. Se fu dit que il fust receups à homme et sauf tous drois.

16. En le premier page du CXIII^e feuelles Jaquemars Gossuins estoit par le bailli poursieuwis d'avoir boute fu à Saint Aubert et tué deux hommes etc. Et fu receups à loy, puis fu dit que li baillis oste se main de ses biens, veu que par le coustume, qui pert le corps, il ne pert point l'avoir, et qu'il n'avoit aultre partie que le bailli et souffissoit. Et se requist lors avoir ledit Gossuin le conseil de ses pers, mais point n'en fut jugié.

Et à l'autre page ne parla plus d'avoir ledit conseil, mais respondi en nyant les amessures du bailli. Et ledi bailli l'offry à le prouver. Et en le fin de le premier page du C et XIII feullet furent ordonnez commissaires pour prouver au bailli.

Et à l'autre lez de ce feullet ledit Gossuin fu poursieuwis par partie; lors il requist avoir le conseil de ses pers. Se fu dit par jugement que point ne l'aroit et qu'il responderoit etc.

Et en le fin de celle II^e page est le sentence qui dist que ledit Gossuin s'en va quittes et délivrés des amessures etc., mais il ne parle point de despens.

17. En le premier page du CLVI feuelles Wiart Collet, homme de Monseigneur, requiert estre resaisis de certaine somme que le censier monseigneur de Cambray avoit levé sur luy pour le tonnelieu; se fu dit par jugement que ly baillis le feist resaisir et restituer de ce que on luy avoit levé pour ledit tonnelieu et l'en feist tenir paisible, veu qu'il n'estoit point marchant de le marchandise pour quoy on avoit levé le tonnelieu.

18. Item au commencement du feullet CLXVII, c'est assavoir le venredi VI^e jour d'octobre l'an IIII^{xxv}, P. d'Aisne, bailli de Cambresis, tint ses plais au castel de Selles comme au palais.

18a. Le court fu close à le requeste de monseigneur d'Esne, le XIII^e de march, l'an IIII^{xx} et VII Pierre d'Esne, estant bailli de Cambresis et Pierre d'Esne, prevost de Nostre Dame, monseigneur de Bousies, monseigneur de Cantain, monseigneur de Cuvillers, pers, et comme hommes messire Guy de Houcourt et pluseurs chevaliers et escuiers etc. Et fu pour le constitution de le XL^e. Et est la decision dudit jugement telle: sur le clain etc. . . . dient ly per et hommes par jugement que le court soit close tant que ladite constitution sera rappellee, moderee ou adnullee comme li sires d'Aisne a requis et par clain. Et qu'il ne soit pers ne homme qui au coniuement dudit bailli soit a desheritance ne aheritance nulle, pour quelconques cose que ce soit. Et est ce jugement en le premier page du CIIII^{xx} feuelles dudit grant viez livre de papier (13 mars 1387).

XIV

19.¹⁾ Item en le seconde page dudit feullet (= C IIII^{XXI}) ledit Hue se plaindi en court disans que ledit bailli avoit restabli par un sergent sans hommes et par signe, qui ne devoit mie souffir, et se avoient ses gens ad cause de ledit prinse esté dommagiet etc., si requeroit estre restituez plainnement et les pleges estre delivrez, se dirent li homme par jugement que lidis Hues fust restablis par un sergent à cheval, present deux hommes de le court, par signes tant seullement ou cas que les prisonniers ne seront present pour fere le restablisement; et se les prisonniers sont damagiés, viengnent en court et on leur fera raison. Et soit lidis Hues signifiez audit restablisement (13 mars 1387).

20. Oudit livre (le grant livre de papier) en le premiere page du cent LXXV feuelles a un jugement comment Pierre de West fu condampnez à paier à Watier d'Escaillon pour son fief de forain II paires de solers l'an à le Pasques et au Noel etc., veu que ledit Pierre ad cause de son fief des XXIIII cuelle et doit cuellir sesdis sozlers (26 avril 1387).

21. Item en ceste meisme page fait mencion comment aucuns hommes par l'ordonnance et conseil de le court ont recordé pour aucuns trespassez et pour un homme absent liquelx absens avoit esté signifiez d'estre audit jour auquel point ne fu, et pour ce se fist ainsi ledit record, non obstant son absence.

22. Le X^e d'octobre l'an IIII^{IIII} Pierre Bougier, porteur de lettres se presenta contre Bauduin de Baumont et fu dit que le main se tenroit (10 octobre 1404).

¹⁾ C'est la continuation de la procédure reproduite ci-dessus à n. 60 P. 284.

3. RECUEIL DE JEHAN DE LE HAYE.

I.

3 novembre 1419.

Les pairs et tous les vassaux du nouvel évêque doivent rapporter leur dénombrement dans 40 jours.

Le vendredi III^e jour de novembre l'an XIX Henry de Faucignies, estant bailli de Cambresis, monseigneur Jehan de Lens, evesque de Cambray, vint en court, leur il y avoit pluisieurs pers et hommes, lesquels au clain et requeste de monseigneur reverent en plainne court à luy comme à nouvel seigneur. Et dirent lesdis pers et hommes par jugement que eulx tous rapportassent leurs denombremens dedens XL jours. Et outre dirent que les hommes et vassaulx de monseigneur absens fussent signifiez de relever par un sergent à cheval, present deux hommes.

2.

1422.

Le châtelain de Selles qui, pour récupérer ses frais, a arrêté un homme libéré de prison par ordre de la cour, doit réparer à la cour l'offense qu'il a faite.

Environ le saint Remy l'an XXII, Ernoul de Lens estant bailli de Cambresis, le femme Jehan le Plat d'Escoven, vint as plais au palais et se complaind que ses maris avoit esté et estoit detenus prisonnier par ledit bailli ou castel de Selles, et se ne luy faisoit point de loy ne de justice etc. Et lors fu dit par jugement que ledit bailli le feist aler querir comme il fist incontinent et luy venu le callenga. Et puis luy fu dit qu'il luy feist loy de tierch jour en tierch jour, et ainsi fu fait.

Et depuis fu delivrez sans coust et sans frait, mais pour ce que le castellain de Selles l'avoit arrêté aux plais depuis le jugement pour ses frais, il fu dit par les hommes que ses fiefs fussent arrestez et jours à luy assignez pour venir amender à le court le offence qu'il avoit fait. Et ainsi fu fait etc.

3.

28 novembre 1422.

Dans un cas où quelqu'un se plaint dans la Haute Cour des actes de la Justice, du procureur et des échevins et des quatre hommes de Cambrai, la Cour ordonne que ces personnes soient citées pour comparaître en Cour.

Le vendredi XXVIII^e jour de novembre l'an XXII le procureur d'Anchin se complaindi de le justice, procureur, eschevins et quatre hommes de Cambray, requerans que le fief de Saint Remi luy fust garandi et les griez et

oppressions etc. reparez etc. Et lors fut dit par jugement que les deffendans dont ledit procureur se complaindoit fussent signifiés pour comparoir en ladite court à certain jour competent et à plaine quinsainne pour oyr lesdites complaints et pour y respondre adfin qu'il fussent oys en leurs raisons, adfin aussi que au sourplus la court y peust pourvoir ainsi que raison donnoit.

4.

28 novembre 1422.

Les hommes du palais refusent de conseiller en cour leur seigneur comment il pourrait poursuivre ses vassaux qui n'avaient pas relevé leur fief.

Ledit monseigneur de Cambray fu presens as plais et requist que le court luy consillast comment il porroit poursieuwir plusieurs de ses hommes et vassaulx qui point n'avoient relevé de luy et gooient des possessions tenues de luy en fief sans faire devoir de les relever etc. Sur quoy les hommes eurent conseil etc. Et puis dirent à monseigneur que s'il avoit besoing de conseil, il presist de ses hommes à part et hors court, et que en court point on ne le conseileroit.

5.

28 novembre 1422.

Suite du numéro 2: Le châtelain donne gage pour l'amende à payer et reçoit pardon.

Ce jour le castellains de Selles vint en court et gaiga l'amende de ce qu'il avoit arrêté Jehan le Plat comme dessus est dit; et puis fu dit par les hommes que pour le reverence de monseigneur qui en prioit, la court luy pardonnoit et que plus ne luy advenist.

6.

28 novembre 1422.

Une personne ajournée par le seigneur pour un méfait, reçoit congé de la Cour parce que le lésé ne s'est pas constitué partie.

Ce jour le procureur de monseigneur faisoit poursievre contre Willem de Melin et demandoit ledit Willem partie fourmee. Se fu jugié pour ce qu'il n'avoit point de partie fourmee qu'il s'en aloit désadiournez.

7.

28 novembre 1422.

Suite du no. 4. Conseil de faire sommer les vassaux de faire relief dans an et jour. Les effets du non-relief.

Ce jour appres lesdis plais monseigneur appella plusieurs de ses hommes à part lesquels luy conseilèrent que tous ceulx que monseigneur a trouvez en possession d'aucunes seignouries et tenemens tenus de luy, que les fache sommer et signifier par un sergent, present deux hommes, de relever dedens an et jour et sans frait, supposé qu'il n'eussent point relever de ses predecesseurs. Et se

dedens l'an et jour il ne font devoir, monseigneur entra en leurs fiefs par plain et par loy et joyra des pourfis, et s'il y fault mettre officiers, monseigneur les y mettra ou son bailly.

Et se depuis son advenement il est escheu à aucuns aucuns tenemens et il ne les ont point relever dedens l'an et jour appres ce qu'il leurs sont venus, monseigneur doit prendre les levees et exfruis à son pourfit de fait comme à luy appartenant pour en goyr. Et s'il ont justice et seignourie, si y mette monseigneur officiers.

8.

11 décembre 1422.

Dans une question de cerquemanage d'un fief et d'une mainferme l'information sera prise par six hommes ensemble avec les échevins y députés.

Le venredi XI^e jour de decembre l'an XXII es plais tenus par Ernoul de Lens, bailli de Cambresis, se presenterent le procureur de monseigneur et le procureur de le ville contre Pierre le Vesque, bail de Hennotin de Wimi, menre d'ans, ad cause de cherquemanage pour sen courtil de le porte Saint Jehan, tenu en fief du palais, dont il y avoit question dudit fief et de mainferme pour un fossé tel etc. Se fu dit par jugement que informacion fu faite et le verité sceuwe par hommes du palais et par eschevins de le cambre conioitement ensamble, appelez ad ce tous ceulx qui faisoient à appeller. Et pour ce faire ordonna ladite court, Jaquemin Warnet, Philippe de Hertain, Wautier le Roy, Jehan Wastelet, Jehan de Saint Quentin et Jaquemin Godrie, hommes du palais, avec les eschevins que par le cambre y seroient deputez. Et ledit informacion faite et parfaite deument fust raporte en court close et sellee par lesdis hommes et eschevins, affin que au sourplus on y peust proceder par hommes et eschevins ainsi que raison donnoit.

9.

11 décembre 1422.

Pendant la minorité du vassal le seigneur ne peut pas demander le relief.

Ledit jour ad cause de une question estant entre le procureur de mon seigneur contre Henry le Sellier, bail de Hennotin d'Escaillon, menre d'ans, pour ce que deux fiefs tenus du palais appartenant audit Hennotin comme heritier, n'avoient point par pluseurs annees esté relevez par son bail. Se fu dit par jugement, veu que ledit Hennotin estoit menre d'ans et que se demiselle mere avoit esté doer desdis fiefs et gooit des pourfis, que ledit procureur n'avoit pour le present cause de riens demander ausdis fiefs.

10.

31 mars 1423.

Les droits dus pour le bornage d'un terrain situé près de l'Escaut.

Le venredi darrain jour de march l'an IIII^e et XXIII es plais du palais

tenus par Arnoul de Lens — et ou grant livre de papier — fu dit par jugement d'une question estant entre Pierre le Vesque pour certain bonnage etc. Veu que ce n'est que uns heritaige marchissans à l'Escauld ou cours de l'yauwe et qu'il n'est bonnes que sur un sens, que ledit Pierre paiera audit bailli pour ses drois du clain et bonnage X s. cambris. et à chascun des hommes presens audit bonnage ad ce appelez V s. cambris. tant seullement.

11.

19 décembre 1432.

Le vassal qui a été cité d'être présent dans la Cour et ne se présente pas doit payer les frais du sergent et des hommes qui l'ont ajourné.

Nota que le venredi XIX^e jour de decembre l'an XXXII fu dit par jugement au palais que Hue de Wancquetin, Grard Potier, Jaquemin Maille, Jehan de Neelle, Jehan Morel Bouchier etc., hommes du palais, paioient les despens des hommes et sergent qui avoient esté presens à arrester leurs fiefs et à eulx signifier l'arrest pour cause de ce que eulx sommés et signifiez par un sergent, present deux hommes, de venir as plais certain jour paravant pour deservir leurs fiefs avoient esté en deffaulte de ce faire, le taxation reservee à le court.

12.

1432.

Il n'est pas nécessaire de donner au vassal un délai de quinze jours dans une sommation pour être présent en Cour comme homme du palais.

Et nota que un jour de plais un pau paravant fu dit par jugement par monseigneur l'archediacre de Cambresis, per de Monstreulcourt, monseigneur d'Aisne, monseigneur de Cuvillers, pers de Cambresis, et par plusieurs hommes que à signifier un vassal pour venir as plais deservir son fief ne faloit point de plainne XV^e etc.

13.

13 mars 1432 (1433).

Frais d'un arrêt et d'une signification faite par le sergent et deux hommes en Cambrai¹⁾.

Le venredi XIII^e jour de march l'an XXXII lesdis despens furent taxez et fu dit par jugement que chascuns desdis condempnez paioit à chascuns desdis deux hommes et au sergent qui firent l'arrest sur leurs fiefs pour leditte cause et pour le signification, pour tant qu'elle fu faite en Cambrai et non dehors, X s. cambrisiens, sont XXX s. cambris. que chascuns paiera.

¹⁾ Voir pour le même procès, t. I, V. n. 12.

14.

15 février 1431.

Mêmes décisions qu'aux n^{os} 12 et 13.

Nota que le venredi XV^e de fevrier l'an XXXI fu dit à le complainte du bailli que les hommes sont tenus de venir as plais toutes fois que requis en sont sans avoir plainne XV etc. Et puis furent les hommes signifiez par un sergent, present deux hommes.

18 février 1431.

Et aux plais ensievans tenus le darrain jour dudit mois fu dit, veue le relation des hommes et sergeant, que les fiefs des defaillans fussent arrestez par un sergent.

15.

18 juin 1434.

La manière de signifier aux hommes de venir aux plaids.

Le venredi XVIII^e jour du mois de juing l'an IIII^e et XXXIIII fu dit par jugement au bailli de Cambresiz, soy complaignant que les hommes ne venoient point as plais, que par un sergent à cheval et en le presence de deux hommes de fief, prins en IIII qui par ladite court furent nommez, fussent les hommes du palais signifiez à leurs personnes de venir aux prochains plais ensieuwans. Et que par lesdis hommes et sergent fust faite relation en ladite court de ceulx qui ainsi avoient esté signifiez, affin de scavoir les deffaillans; et se furent signifiez en plainne court tous ceulx qui lors estoient presens en jugement. Et furent lesdis plais signifiez en le maniere ditte le merquedi darrain jour dudit mois de juing; et les plais dessusdis furent le venredi II^e jour de juillet l'an dessusdit.

16.

2 juillet 1434.

Les hommes de l'évêque et la ville de Cambrai défendront un jugement rendu communément par les hommes et les échevins contre lequel le chapitre avait appelé devant le juge ecclésiastique; les frais du procès seront payés par moitié par les hommes et par la ville.

Et ce venredi monsieur Ostes de Boubais, baillis de Cambresiz, tint les plais au palais et comparurent tous les hommes signifiez. Et ce jour ordonnerent et conclurent en leur secré que il deffendroient le proces contre Capitle pour une appellacion fait d'un jugement rendu en ladite court à l'occasion d'un nommé Jehan Soriel pour IIII mencaudés de pret seans à empres le gart le vesque, laquelle sentence avoit esté rendue par indivis par hommes et par eschevins de Cambrai. Et que les hommes paioient le moitié des despens et le ville de Cambrai pour les eschevins l'autre moitié. Et furent ordonnez Bertrant du

Pret pour les hommes et Simon Fanon pour les eschevins à solliciter le cause et à recepvoir l'argent et en rendre compte. Et aussi pour trouver maniere de eviter telles appellacions. Et ce jour pour commencement chascun homme seans en court paya II patars. Et fu dit que chascuns en paioit autant et que monseigneur le bailli feist arrester les fiefs de ceulx qui seroient refusans. Et est assavoir que ceulx qui point ne furent à le sentence rendre y contribuent aussi bien que ceulx qui le rendirent. De Haya.

Nota que depuis il a esté conclu audit palais que dores en avant on ne soustenra ne se mellera de quelques appellacions. Et en laissera on convenir les parties ainsi que fait monseigneur l'official.

17.

5 octobre 1436.

Procédure concernant la succession du fief de la Feuillie. Récréance dudit fief au demandeur après le défaut du défendeur.

Le venredi V^e jour de octobre l'an IIII^e et XXXVI Jehan de Barbaise comme procureur de monseigneur le conte de Liney opposa en plainne court au palais là où furent monseigneur d'Esne, monseigneur d'Anchin, monseigneur de Saint Aubert et grant quantité de hommes, comment le XXVIII^e jour d'apvril l'an IIII^e et XXIX après Pasques il avoit relevé le fief de le Feuillie de Cambrai comme le plus prochain hoir legitime qui fust comparu depuis le trespas de monseigneur le duc Guillem lequel fief occupoit monseigneur Loys, bastart de Haynnau, auquel ledis fief pooit ne devoit appartenir, veu que bastars en Cambresis ne peut ne doit succeder en hoirie d'iretage de fiefs ne d'autres; apres lequel relief il s'estoit clamez à feu Robert de Tortequesne, lors bailli de Cambresis, en le presence de pluseurs hommes du palais, et ledis fief fust arrêté à le conservation de son droit etc.; lesquelx hommes au coniuement dudit bailli eussent dit par jugement que ledis fief fust arrêté par un sergent à cheval, present II desdis hommes. Et ledit relief avecques ledis clain et arrest fussent signifiez audis messire Loys et jours à lui assignez à plainne XV en cas d'opposition à certain jour de plais en ladite court du palais pour dire les causes de son opposition etc. Depuis lesquelles choses ainsi faites ledit fief avoit esté arreste. Et avoit esté faite bonne diligence par un sergent et deux hommes de voloir signifier ledit messire Loys, mais point ne s'estoit volue laisser signifier ou tres grant preiudice dudit monseigneur le conte; donc de tout fist apparoir et requerans que ces choses veues et le laps de temps qu'il y avoit que la recreance dudit fief lui fist baillié en offrant à faire caution pour relever et garandir le court et de respondre à l'encontre de tous ceulx qui oudit fief vovoient pretendre avoir plus grant droit que lui et de en acquitteur du tout ladite court etc. Sur quoy fu dit par les pers et hommes que ledit monseigneur le conte avoit ladite recreance, par condition telle que prealablement il compairoit en ladite court, promettrait de grandir et acquictier ladite court par le maniere dicte.

Item le venredi XVI^e jour de novembre ledit monseigneur le conte comparu aux plais au palais. Et y fu depuis III heures jusques à VIII heures ou environ le clocque et oy plaidier toutes les causes; et quant vint aux arreste, il entendi à besongnier et à expedier toutes les causes devant le sienne, et fu le dairain, puis fist la caution dessusdite, c'est assavoir il y mist par se foy pour ce mise en le main dudi bailli, c'est assavoir Oste de Boubais, en le presence de Ame, seigneur d'Esne et de Caurroy, et en plain court, presens tous les hommes, de acquicter ladite court et le bailli envers messire Loys, bastart de Haynnau et de eulx garandir et desdamagier etc. Et en obliga les pourfis de ses parries de Cantain, Marcoing, Audencourt et Parreumont etc. Et puis requis par clain que le main fust levee par le bailli dudit fief de le Feullie et les levés lui fussent rendues et delivrees comme dessus est dit. Et lors prestement ledit bailli leva le main en plainne court par l'ordonnance d'icelle court. Et si fu dit qu'il lui delivrast lesdites levees etc.

Et nota que Madame de Haynnau estoit trespasé environ III sepmaines avant.

18.

(sans date).

Ce jour fu insinuee en plain court par Johan Clercy, le procureur de monseigneur d'Anchin, une appellacion entregettee d'une sentence rendue aux plais precedens en ladite court pour les prés et waresquiaux qui sont empres le gart le vesque.

19.

(sans date).

Défense à une veuve d'intenter une action pour son douaire devant un autre juge que la Haute Cour.

Ce jour sur le complainte que avoit faite ledit Ame, seigneur d'Esne, à l'encontre de demoiselle Florence de Gavre, vesve de feu Jehan d'Esne, son frere, ad cause de ce qu'elle le porsievoit pour son doaire qu'elle avoit sur Esne et sur Caurroy, devant monseigneur l'official de Cambray et aultres juges ecclesiastiques comme à Basele et à Arras etc. et l'avoit fait excommunier et agraver etc., fu dit par jugement par ledit monseigneur le conte, comme per, et par toute la court qui grandement estoit advestie, que le bailli estoit tenu de maintenir et maintenist ledit Ame es franchises et noblesses de ses perries et qu'il feist cesser ladite demoiselle Florence et tous aultres de toutes porsieutes qu'elle faisoit pour sondit doaire ailleurs que en ladite haulte court du palais, et qu'elle s'en deportast du tout ce que il appartenroit, et fist la chose remestre au premier estat et deue. Et s'elle volloit faire aucune porsieute pour sondit doaire ou autrement sur lesdis perries, si venist en ladite court et on lui feroit justice et raison comme il appartenoit.

20.

12 décembre 1438.

Le propriétaire de trois chars, arrêtés par le sergent des champs pour dommage fait

au blé d'autrui, doit payer pour chaque char l'amende de dix sous, vu que chaque char avoit un valet et gardien.

Le vendredi XII^e jour de décembre l'an XXXVIII, il y eut une question au palais entre Jehan de Barbaise, procureur de mon seigneur, demandeur d'une part, messire Witasse d'Inchi, estant bailli de Cambresis, à l'encontre de Hion de Fontaines, deffendeur, d'autre, et de Jaquemin Hardit, son plege, sur ce que III cars appartenant audit Hyon avoient esté prins par les sergens des camps en damage carians sur un camp de terre tenu en un fief à simple hommage du palais, advesti de blez appartenant à l'ospital Saint Jehan. Se maintenoit que ledit Hion pour chascun car devoit paier X s. cambrisiens avecques le penre du sergent, et paier et rendre le damage. Et en fu ce jour prins respit pour ce que ledit Hyon maintenoit qu'il ne devoit que une amende pour ce que ce n'estoit que un cachel. Et aux prochains plais ensuivans qui furent le vendredi XXIII^e jour de janvier l'an dessusdis le sentence sur ce fu rendue et fu dit que ledit Hyon paioit pour chascun car X s. cambrisiens avecques le penre du sergent et si renderoit le damage, veu que à chascun car avoit un varlet et garde.

21.

12 juins 1439.

Deux mainlevées au profit des deffendeurs sans qu'ils doivent fournir caution.

Ce jour il y avoit une question et prochès encommenchié audit palais pardevant hommes, eschevins et rentiers entre Denis Cunrignon, ad cause de se femme, demandeur, contre Willem de Wingles, dit Charsaller, ad cause de se femme, deffendeur, pour XXXIII mencaulds et demie et II combles de frine de rente sur les mollins de Selles que les dis deffendeurs avoient relevé à mon seigneur le bailli de Cambresiz et prins le possession, present hommes, eschevins et rentiers et par clain et par coniuement et jugement. Et les avoient lesdis demandeurs trouvez possessans. Se fu le main de justice qui au clain et poursieute desdis demandeurs avoit esté mise et assise sur ledit rente etc. levee au pourfit desdis deffendeurs.

Et pareillement en fu fait ce meismes jour en une pareille cause que Philippe de Busquoy, demandeur, avoit à l'encontre desdis deffendeurs pour celle meismes rente que ledis Philippe, demandeur, disoit à lui appartenir ad cause de ravestissement qu'il disoit avoir de ladite rente etc. Et fu ledit main levee au pourfit desdis deffendeurs.

En ¹⁾ karesme l'an XXXVIII eut aucuns prochès au palais touchans à XXXIII mencaulds et demi et II combles de frine de rente sur les mollins de Selles qui avoient esté à Sandrart Ribecque et depuis à demiselle Katheline, se fille, femme Philippe de Busquoy, laquelle rente Willem Charsalee ad cause de Willemotte Millette, se femme, releva et en prist le possession par clain à

¹⁾ C'est une autre version du même jugement.

monseigneur Witasse d'Inchi, bailli de Cambresis, en yver l'an dessusdit en le presence de hommes, eschevins et rantiers en le maniere acoustumee. Et fu receups par jugement, et si fu mis en saisine au mollin par un sergent de le mesnee, presens hommes, eschevins et rentiers. Et depuis vint Denis Cunrignon, ad cause de se femme, seur Loys de Ribecourt, qui releva le moitié de ladite rente comme hoirs dudit Sandrart et de sa fille et le vendi audit Philippe de Busquoy et à Thiery Dabines. Et pareillement ledit Loys releva l'autre moitié. Se leur fu dit que ledit Willem Charsallee à la cause ditte estoit premier relevant et en saisine etc. Et il se clamerent en le fourme acoustumee. Et fu ledis frine mise en arrest et ce signifié ausdis Willem et se femme, et jours assignez au palais pardevant monseigneur le bailli, lesdis eschevins et rentiers. Et fu le cause plaidié et se fu le main de justice assise sur ledite mitié levee à le requeste dudis Willem et de se femme, premiers possesseurs. Et depuis lesdis demandeurs par pluisieurs jours de plais requierent que lesdis Willem et se femme feissent caution des levees pour les restour s'il dejureoyent. Et lesdis Willem et sedite femme disoient du contraire. Et tant fu di que le venredi XII jour de juing l'an IIII^e et XXXIX il fu jugié au palais par les hommes, eschevins et rentiers seans en jugement, que lesdis Willem et se femme ne feroient point ladite caution desdittes levees. Et y eubt ce jour III sentences pareilles dont l'une contre le femme dudit Thiery, le II^e contre ledit Philippe de Busquoy et le III^e contre ledit Loys de Ribecourt. Et si fu dit que lesdis parties procedassent au sourplus aux plais ensuivans.

22.

9 décembre 1440.

On ne peut pas arrêter en cour un homme qui comparait pour déservir son fief.

Le venredi IX^e jour de decembre l'an mil IIII^e et XL monseigneur Sanses de Lalain, baillis de Cambresis tint ses plais au palais. Et y fu Jehan d'Anneux signifiez d'aler avecques les aultres hommes pour deservir son fief par Colard le Rogier et Drués, sergens à cheval, et aussi il y vint et obey. Et lui venu ledis monseigneur le bailli en le seconde salle du palais mist main audit d'Anneux et le fist prisonnier de monseigneur Jehan de Bourgongne, par le grace de Dieu evesque de Cambray et terre de Cambresis, disans que c'estoit par le commandement dudit seigneur pour certaine delis par ledis d'Anneux commis en le personne de Gilles Douvrin, prevost, comme il apparoit par certain lettres de mandement seellees du seel dudit seigneur. Et quant vint aux plais ledit Jehan d'Anneux de ce fist complainte en plain court, remonstra comment il avoit esté signifiez de venir asdis plais. Et requist qu'il eust son renvoy et que ledis monseigneur le bailli en levast se main; et de ce se clama. Et puis lesdis sergens furent oys en plain court et ou secret. Puis fu dit par jugement que ledis d'Anneux avoit son renvoy. Et ledis monseigneur le bailli en levast se main le quel monseigneur le bailli en leva le main prestement. De Haya.

5 août 1430.

Condamnation d'une femme hérétique qui se fut suicidée; supplice d'être brûlée.

L'an de grace mil IIII^e et trente, le lundi, X^e jour du mois de juillet, une femme de Valenciennes, nommée . . . estant prisonniere ou palais de Cambray et detenue par le command de monseigneur l'incquisiteur sur les articles de la foy, se pendit et estrangla de se coroye en le logette de le porte de nuict. Lequelle par le command de Robert de Tortequesne, bailli de Cambresis, fu par le bourrel despendue, et mise sur une cloye en le court dudit palais.

Et assez tost après, ce venu à le congnaissance de mondit seigneur l'incquisiteur, nommé maistre Simon, fu tout le conseil de monseigneur de Cambray mandé, c'est à ssaveoir tous les theologiens et messieurs les vicaires etc., lequels s'assemblerent en le maison du portier, et après ce qu'il eurent ensamble deliberé, dirent et ordonnerent à Grard du Cavech, lieutenant ²⁾ dudit bailli, à Jehan de le Haye, clerq du bailliage, et aux aultres officiers, que le procès de ledite femme sur les articles de la foy n'estoit point encores parfaits, mais briefment on le feroit, et que le corps fust mis dedons une keuwe plaine de caulch vive, et fust ladite keuwe renfonsee et bien loyé, puis fust menee en le seignourie de monseigneur as camps, et mise en une fosse qui fust couverte de terre, et la demourroit jusques ad ce que sondit prochès seroit fait et parfait, affin que mondit seigneur l'incquisiteur peust rendre sa sentence contre elle sur la foy etc. Et ce fait, fu laditte ordonnance accomplie et fu laditte femme ainsi mise en ladite keuwe per ledit bourrel toute nue sans chemise et icelle keuwe emplie de caulch vive sans point de yauwe et menee sur un camp de terre appartenant à monseigneur, assez près des fourques le bailli, et là fu enterree en une grant fosse et couverte de terre.

Et depuis, c'est assavoir le samedi V^e jour d'aoust l'an dessusdit, le dessus-nommé monseigneur l'incquisiteur vint au consistore du vespre en le court de Cambray accompaignié de messieurs les vicaires, et lui seant ou siege de monseigneur l'official rendi sa sentence sur l'information et prochès qui avoient esté fais contre ledite femme. Par laquelle sentence il declaira laditte femme hereticque impertinente etc., et qu'il estoit bien apparu tant par sa propre confession ou tamps de sa vie, comme par bons tesmoingage, qu'elle avoit creu et soustenu plusieurs articles contre la foy, c'est assavoir entre les aultres, que toutes terres estoient benittes, et que autant valloit estre enfouy as camps que es cymetiere saint. Item que toutes yauwes estoient benittes, et souffissoit à

¹⁾ *Ce jugement se trouve dans les papiers de de le Haye, et aussi au manuscrit 664 de la bibliothèque municipale de Cambrai, fol. 42 r. et suiv.*

²⁾ *Note au MS. 664, f. 42 r.: Ichy appert que de ce tamps là il y avoit et pooit avoir des lieutenans de baillif comme aussy appert par le concordat d'entre l'evesque Pierre Andrieu le chapitre, eschevins, quatre homes etc. en la fin de ce livre inseré, et au foeuillet immédiatement suyvnt et aultres plusieurs lieux.*

baptisier de yauwe simple etc. avecques aultres choses¹⁾. Et pour ce le relenqui comme membre du dyable à la justice seculiere, disans qu'elle non veullans rappeler et prier merchi et faire les penithances qui pour ses heresies lui devoient estre enioinctes, s'estoit pendue etc. Et le lendemain à IX heures du matin ledit inquisiteur fist une très notable collation et predication ad ce pourpos en le plache qui est devant le palais, et fu mise li keuwe contre le carpenrie de l'eglise. Et le lundi ensuivant au matin ledit bailli de Cambresis assambla au palaix pluseurs hommes ausquelx il renouvella et remonstra tout ce que dit est, et les conigura qu'il lui deissent quel chose il avoit à faire: veu qu'elle lui estoit relenquie comme hereticq sans parler de la desesperation. Lesquelz luy dirent que laditte femme fust arsé²⁾.

Et tantost ledit bailli s'en ala à la justice et fist deffouyr leditte keuwe en laquelle leditte femme avoit esté mise, et fu icelle keuwe effondree et n'y trouva on que les gros os de laditte femme, et les costes estoient arses de le caulch. Lesquelz os et le keuwe furent ars en pouldre, et ainsi fut fait de laditte femme. Et fut arsé comme hereticq et non mie pour sa desesperation.

24³⁾.

15 août 1460.

Mise hors de l'eau sans licence du bailli, d'un homme noyé.

Le joeudy nuit de nostre dame de my-aoust an LX au matin se noya ung nommé Toussain d'Arthois, demourant à le Noefville, en l'escaudin du tordoir qui alloit autour du gardin de sa maison. Et ce venu à la congnoissance de Musart d'Esne, provost de Cambray, ledict provost, accompaignié de Jehan d'Aussu, l'aisnet, et ung aultre eschevin avec plusieurs sergans, allerent audict lieu, là où ledict Toussain estoit, auquel lieu ledict provost requis à plusieurs compaignons qu'ilz le vaulsissent tirer hors; lesquelz demanderent, se point n'y avoit de preiudice, que non, comme disoit ledict provost. Et puis Anthoine, Jehan Martelet, Willame Clauteur tirerent ledict homme hors, et le misrent sur le bort de l'Escault par dedens sondict gardin, et puis s'en retournerent lesdicts provostz et eschevins.

Et incontinent ce venu à le congnoissance de Bertrand du Pret, lieutenant du bailly de Cambresis, ledict Bertrand present B. Quatresaux, J. de Barbaise, Douet du Fresne, Jennin le Josne, hommes de fief, se transporta audict lieu, là où le trespasé estoit. Et quant il perchut qu'il estoit sur terre, il remonstra ausdictz homes de fief, presens plusieurs escoutants, comment on avoit tiré

¹⁾ Note: Articles hereticques.

²⁾ Note: Icy appert que pour heresie l'on poeult sentencier une personne aprèz sa mort. vide Socinum in suis Fallen. reg. 242, fallentia penult. contra regulam titul. Ne de delictis deffunctorum post mortem etc. Et notatur ibidem in ultima fallentia quod infamato de crimine indicitur penitentia. Quod practacatum fuit in Johanne du Bois, cavico cameracensis ecclesie, suspecto, imo infamato, de crimine heresis, anno forte 1567 temporibus meis.

³⁾ Ce jugement et les deux suivants ne se trouvent pas dans la collection de de le Haye, mais ils suivent dans le manuscrit 664 de Cambrai au précédent.

ledict Toussain hors de l'eauwe sans licence du bailly, ce que faire ne se devoit ¹⁾. Protestant, se ceulx qui ce avoient fait, ne faisoient ce qu'ilz estoient tenus de faire de reparer, de les poursuyvre en tamps et en lieu. Et tantost après ce ledict lieutenant en le presence desdicts homes retourna et alla en le chambre remonstrer le cas aux provostz et eschevins par protestation etc. Lesquelz provost et eschevins par la bouche de Pierre de Wingles, eschevin, respondirent que ilz regarderoient aux livres, touchans les drois et seignouries desdictz provostz et eschevins et selon ce qu'ilz trouveroient, en feroient tellement que chascun seroit bien content, en demonstrant que cheulx provostz et eschevins ne vouldroient en rien entreprendre sur ledict office de bailliaige et at tant se partirent lesdictz lieutenant et homes.

25.

2 novembre 1460.

Condamnation d'un hérétique.

Le dimenche II^e jour de novembre mil IIII^eLX, au command de monseigneur le bailly de Cambresis fut en le ville de Naves prins ung nommet Collart de Montigny, pour ce que point ne portoit sa croix que luy avoit esté enjoincte de faire. Et prestement fut amené au chastel de Seelle pour de luy faire ce qu'il appartiendroit par justice. Et ce venu à le congnoissance de messieurs les vicairs, ilz firent faire deffence au chastellain qu'il ne laissast point parler ledict bailly, ne officiers, audict prisonnier. Et pareillement le firent audict bailly, disant que à eulx en appartenoit le congnoissance. Ce dont monseigneur le bailly fut content. Et depuis, c'est ascavoir le samedy VIII^e jour dudict mois, messieurs les vicairs et maistre Micquil, inquisiteur, firent faire ung hourt dedens le palaix contre les galleries. Sur lequel hourt, present monseigneur l'official, monseigneur le chantre, monseigneur maistre Jehan Guet, monseigneur le seelleur et plusieurs aultres docteurs en theologie et clerks de droit, ledict inquisiteur fit une moult belle et notable predication, à laquelle eult plusieurs personnes, bien en nombre de trois mille et plus. Et après la predication ainsy faite, monseigneur l'official qui estoit lors maistre Grigoire Nicolay fit et declaira une sentence en latin contre ledict Colart, tellement que il fut expulsé hors des aultres comme indigne de non y devoir estre ne demourer. Après laquelle sentence ainsy par luy dicte et declairé, mondict seigneur le chantre qui estoit maistre Jehan Flameng fist les debvoirs appartenans à faire à ung souffragant par ce que le souffragant n'y estoit point. Et tellement que, après sentence diffinitive, ledict Colart fut rendu en le main de mondict seigneur le bailly, comme relaps et non digne de grace. Et prestement les sergeans des champs dudict bailly prent ledict Colart, l'admenerent au pied de la montee de la salle dudict palaix, là demoura, et mondict monseigneur le bailly, accompagné de plusieurs homes de fief, monta en ladite salle, ouvry sa court de par monseigneur de Cambray et conijura ses homes après

¹⁾ *Note au MS 664:* Obstant le concordat fait et passé entre l'evesque Pierre Andrieu, etc.

son proposet qui fut, comment en leur presence ledict Colart par sentence diffinitive luy avoit esté rendu comme hereticque impertinent et incorrigible, et par ce relaps etc. Disrent les homes ce qu'il s'ensuyt: Sur la proposition et kalenge, par monseigneur le bailly faicte allencontre de Colart de Montigny, natif de Nansy-le-duc, pour après la sentence diffinitive naguaire rendue en matiere de foy allencontre de luy, soy monstrant impertinent, incorrigible, et pour ce avoir esté iurisdicquement declairé relaps et non digne de grace, disrent les homes, et par jugement, qu'il sera mis et lyé à une estacque, ars en ung feu en pouldre, et voice à la justice qui aller y voudra. Et puis ces parolles par le clerc d'office, present ledict bailly et homes, furent lutes et recitees à ladicte montee hault, ledict Colart estant au pied de la montee et presens les escoutans.

26.

1 décembre 1466.

Rétablissement fait par la justice de la Foeuillie d'un homme pris dans le moulin de Selles.

Le lundy XV^e jour de decembre mil IIII^e LXVI pardevant messire Pierre de Licques, chevalier, seigneur de Heudicourt de le conte et bailly de Cambresis, presens ad ce comme homes Jacques de Boubais, Bertrand Quatresaux, Colart Pingret, Jehan Watine, Matthieu Merye et Jehan le Josne, homes de fief du palaix, Robert Durand, varlet et serviteur de Jehan de Boiauvail, iustice qu'on dit de le Foeuillie, sy fit restablisement d'une blanche verghe, adcause que au clain et poursieulte d'ung manant de Cambray, il avoit prins es moulins de Seelles ¹⁾ et mené es prisons de ladicte Foeuillie ung homme de le ville d'Abencourt, en reconnoissant que audict lieu il n'avoit puissance, ne le pooit faire.

27.

Consultation donnée par Jacques de Mez-Guichard, doyen de l'église de Cambrai (1409—1430), antérieurement professeur de droit à l'université d'Avignon; un fief acquis par le père et hérité par le fils échoit après la mort de celui-ci à la soeur consanguine, de préférence à une soeur germaine mais plus jeune.

Casus talis est in materia feodi: Quidam ex uxore legitima habens filias, uxore sua mortua filiabus superstitibus, cum secunda uxore matrimonium contraxit ex qua habuit duas filias et unum filium, et isto secundo matrimonio constante secum acquisivit feudum; deinde relictis tribus filiabus ex primo matrimonio ac duabus et uno filio ex secundo obiit; post cuius obitum dictus filius in eodem feudo successit; deinde mortuus est iste filius et oritur questio inter primogenitam filiam primi matrimonii et primogenitam secundi, que ipsarum debeat succedere in feodo; et allegat prima quod ad ipsam pertinet dictum feudum quia ipsa est primogenita sui patris et soror sui premortui

¹⁾ Note au MS. 664: le quel moulin de Seelles est de la jurisdiction du bailly de Cambresis.

fratris, secunda allegat quod ipsa debet succedere in eodem feodo pro eo quod ipsa est suo fratri coniuncta ex utroque parente, alia vero ex alterum tantum. Nunc queritur cui ipsarum duarum filiarum feudum huiusmodi debeatur?

Pro evidencia dicendorum premittendum est quod in bonis fratris deffuncti, habentis fratres ex utroque parente coniunctos tantum illi succedunt eidem in omnibus equaliter; si vero habeat fratres ex altero latere tantum sibi coniunctos, tunc illi equaliter sibi succedunt in omnibus bonis undecumque quesitis. Si autem habeat fratres aliquos ex parte patris tantum sibi coniunctos et alios ex parte matris tantum, nullos tamen ex utraque parente, tunc pariter omnes ei succedunt ut in autentica cessante, C. de legitimis heredibus (*post C. 6.58.3*) et autentica, *post fratres*, eod. tit. (*post C. 6.58.3*) et hoc verum est in bonis a fratre deffuncto quesitis, sed in bonis a patre quesitis preferuntur et succedunt in solidum illi qui sunt sibi fratres ex parte patris, in quesitis autem a matre preferuntur uterini ut in l. de emancipatis in fi. C. de legitimis heredibus (C. 6.58.13). Si vero dictus deffunctus frater haberet fratres aliquos ex parte matris et patris simul et alios ex parte patris tantum et alios ex parte matris tantum, tunc illi qui essent coniuncti ex parte patris et matris preferrentur aliis ex altero latere tantum sibi coniunctis in bonis ab ipso deffuncto quesitis exclusis fratribus ex parte patris tantum et eciam ex parte matris tantum sibi coniunctis, quia illa habent duo iura, alii vero tantum unum, et duo forciora sunt uno. Ita notat glossa in autentica, de consanguineis et uterinis fratribus, § plurima namque, collatione VI (N. 84 c. 1 § 2) et C. communia de successionibus, autentica, itaque (*post C. 6.59.11*) et hanc distinctionem approbat Cynus in dicta autentica, itaque, et Henricus Bouic in decretali, cum delectus, de successionibus ab intestato (X. 3.27.3). Et predicta procedunt de iure communi in bonis non feudalibus que inter liberos dividi possunt. Sed quia feuda regulariter dividi non debent, ideo de usu et consuetudine feudorum deferuntur ad primogenitum cum distinctione tamen, quia aut est feudum paternum tantum et hoc casu defertur ad primogenitum fratrem vel sororem ex parte patris sibi coniunctum; si vero sit maternum, pertinet ad fratrem vel sororem primogenitam ex parte matris, ut sic semper feudum redeat ad latus unde descendit, omnibus aliis fratribus et sororibus exclusis. Si vero sit feudum novum a fratre deffuncto quesitum, tunc in illo feodo succedere debet primogenitus vel primogenita sibi utrimque coniunctus, si talem habeat; alioquin pertinebit ad primogenitum ex altero latere tantum, sive ex patris, sive ex parte matris sibi coniunctum, sicut in aliis bonis superius est dictum.

Ex quibus patet responcio ad quesitum, scilicet quod feudum de quo queritur pertinere debet ad sororem deffuncti primogenitam ex parte patris tantum sibi coniunctam scilicet ex primo matrimonio, quia illa sola et non alia est primogenita quia ante illam nulla sed post eam omnes alie fuerunt genite ab eodem patre a quo feudum provenit; pro eo quia feudum quesitum est a patre et non a filio deffuncto. Nec obstat si soror primogenita ex secundo matrimonio sit coniuncta deffuncto ex utraque parente, quia hoc casu primogenitura consideranda est respectu patris a quo feudum descendit et non respectu matris ad

quam feudum nunquam pertinuit; et hec vera sunt, si pater solus illud [acquisivit]; quia si pater et mater defuncti simul illud quesivissent, tunc contrarium esset dicendum, scilicet quod feudum pertineret ad primogenitam secundi matrimonii pro eo quod quesita matrimonio constante communia sunt coniugibus et ideo ratione communionis deberent succedere liberi eiusdem matrimonii aut saltem primogenita exclusis fratribus et sororibus ex altero matrimonio, quia isti habent duo iura, scilicet patris et matris, illi autem unicum, scilicet patris, et quia presumptio est, quod pater et mater illud quesierint favore liberorum eiusdem matrimonii et non aliorum. Et idem esset dicendum si frater defunctus illud primo quesivisset, scilicet quod soror sua sibi ex utroque parente coniuncta sibi succederet in illo feudo per iura supra allegata.

Itavi detur mihi Jacobo, decano ecclesie Cameracensis, utriusque iuris doctori, de iure dicendum, salvo semper iudicio meliori.

(d'après le manuscrit Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale G.H. 1808, n. 28)

XV. Chartes et documents concernant les 24 francs fieffés.

I.

CHARTE DE FRÉDÉRIC I, 20 JUIN 1184.

Fridericus dei gracia Romanorum imperator et semper augustus. Providentiam et circumspectionem imperatorie maiestatis eam circa imperium et salutem fidelium suorum decet habere sollertiam, ut ad gloriam et ad incrementum imperii diligenter studeat, civitatumque suarum consuetudines et iura constanter in suo vigore confirmet et custodiat. Quia vero civitas Cameracensis et cives eius devotionis ac fidei sue merito grati nobis sunt et accepti, notum facimus universis imperii fidelibus, presentibus et futuris, quod prescripte civitati et civibus eius concedimus et imperiali auctoritate confirmamus, ut nulli clerico neque militi neque sarianto liceat emere domum seu aliam aliquam hereditatem, que commune onus civitatis tenentur solvere. Civi vero non liceat emere beneficium, per quod possit esse liber a communi onere civitatis. Clerico et militi ac sarianto liceat vendere hereditatem, domum aut aliam quamcunque hereditatem suam cuicumque velit, verum si eas inter se sibi vendiderint liberi erunt, si civis eas emerit ad commune onus civitatis transibunt. Si domus vel alia quecunque hereditas ad clericum vel militem aut sariantum hereditario iure devoluta fuerit, libera erit; si autem ad civem redierit, commune onus civitatis sustinebit. Si miles duxit vel duxerit uxorem filiam alicuius civis, cum qua hereditatem acceperit, commune onus civitatis sustineat. Ut autem hec nostra constitutio rata maneat et semper incolvulsa consistat, presentem inde paginam conscribi fecimus et auctoritatis nostre sigillo communiri, statuentes ut nulla omnino persona huic nostre constitutioni audeat obviare.

Huius rei testes sunt: Conradus Moguntinus archiepiscopus, Hermannus Monasteriensis, Rogerus Cameracensis episcopi, Rodolfus curie prothonotarius, Iohannes prepositus Spirensis, Hugo decanus Cameracensis, Walterus canonicus ibidem, Fredericus dux Suevie, Henricus comes de Diethse, Willelmus advocatus Aquensis, Wernherus de Bonlant.

Datum apud Geilenhusen, xii. kal. iulii.

(d'après J. F. Böhmer, *Acta imperii selecta*, Innsbruck 1870, n. 147).

2.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR BAUDOIN IX, COMTE DE FLANDRE ET DE HAINAUT, ENTRE L'ÉVÊQUE ET LES ÉGLISES DE CAMBRAI D'UNE PART ET LES BOURGEOIS DE LA VILLE D'AUTRE PART (± 1200).

Tale est dictum comitis inter episcopum et ecclesias Cameracenses ex una parte et burgenses ex alia parte:

Burgenses debent solvere dampna domorum servientibus episcopi et episcopo emendare forefactum absque suo damno.

De molendinis episcopi et ecclesiarum non debent se intromittere burgenses.

De seriantis episcopi et ecclesiarum ita erit, quod si burgenses aliquid acceperint a servientibus qui nichil emerunt vel acquisierunt de hereditatibus villae totum illud reddant et de caetero pacem teneant illis.

De burgensibus qui seriantiam acquisierunt vel de seriantis qui hereditates burgensium acquisierunt, sic erit, quod de caetero illis seriantis pacem tenebunt donec imperatorem habebunt.

De prato Sⁱⁱ Sepulchri sic erit, quod monachi et burgenses teneant quicquid Bernerus de Roecort et Arnulfus de Escallon eis dicent ex parte comitis de prato illo. Similiter de extraeria et de districto Sanctae Ollae erit in dicto praedictorum Berneri de Roecort et Arnulfi de Escallon.

(Copie d'après l'original par le doyen Mutte; papier, fin XVIII^e siècle, Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale, registre G.H. 7261, no 42).

3.

CHARTE DU ROI DES ROMAINS, PHILIPPE, I JUIN 1205.

Philippus, Dei gratia Romanorum Rex, semper augustus, dilectis suis universis civibus de Cameraco gratiam suam et omne bonum.

Scire debet vestra discretio quod pro fidelitate ferventi quam circa personam karissimi patris nostri Friderici et fratris nostri Heinrici, Romanorum Imperatorum, nostreque persone promotionem ad diadema imperii semper habuistis, omnes vos intimo dilectionis affectu amplectimur vosque in omni iure et honore vestro volumus deinceps conservare.

Unde per litteras presentes auctoritate regali confirmamus vobis et concedimus omnia iura, libertates et consuetudines bonas et privilegia karissimi patris nostri que vostre civitati contradidit.

Statuentes et distincte precipientes ut servientes episcopi Cameracenses qui mercatores sunt et in civitate negotiantur, datas et tallias dent ad onus civitatis de rebus suis quas habent; sed de feodo suo quod habent ab episcopo, liberi permaneant quantum pertinet ad feodum.

Similiter fiat de domibus militum et clericorum quas habent in civitate et quas ipsi locant aliis qui in eis negotiantur forensi commercio et eis precium inde persolvant.

Idem etiam statuimus observari de aliis hereditatibus in ipsa civitate vel extra positis quas scabini habent iudicare et feoda non sunt.

Ad cuius rei evidentiam presenti scripto maiestatis nostre sigillum iussimus apponi. Datum apud Spiram in presentia Adolphi Coloniensis archiepiscopi, Conradi Spirensis episcopi, Henrico duce Lovanie, Arnolde comite de Altena, Willelmo comite Juliacensi, Lothario comite de Hostaden, Adolfo comite de Monte Alberto, comite de Dasburc et aliis quam pluribus, anno dominice incarnationis M^oCC^o quinto kalendis Junii.

(Original; sceau disparu, Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale, 7-8 157bis).

CHARTRE DE GUY, ÉVÊQUE DE CAMBRAI, NOVEMBRE 1246.

Nous Guis, par le grace de Dieu vesques de Cambrai, faisons savoir à tous chiaus ki ces lettres verront ke nous volons et otroions que no vint et quatre home serjant fievé de Cambrai, soient jugié et manijei de meslees, de forfais et de cateus, par nos eskievins de Cambrai del marchié, aussi com no autre borgois de Cambrai: sauves toutes les autres droitures et frankises k'il avoient par le raison de leur fief et de leur homages et de leur serianteries et à leur hommages il seront jugié et maniiiei si com il ont esté d'us qu'à ores. Et pour çou tout li vint et quatre home serjant fievé devantdit ont quitiei bien et loiaument le mengier et les droitures k'il avoient devens les osteus et les maisons le vesque de Cambrai, quant li vesques de Cambrai mengoit u dormoit u demoroit en ses osteus u ses maisons de Cambrai, sauves les droitures ke li camberlene ont es homages com fait au vesque et sauf les autres rentes si com en sollers et en pains et en autres coses, hors des osteus le vesque. Et sauf çou ke quant li vesques venra de ses regales u de sen sacre, il poront servir de leurs mestiers et avoir teus droitures com il soloient, seulement à ces deux jors. Et pour çou ke ce soit ferm et estaule à toujours nous avons saelé ces letres de no sael. Et nous Pieres Provos, Rogiers doiens, et tous li capitles de Nostre Dame de Cambrai, tel otrierement tel assenteement si com il est contenu en cest escrit volons, loons et avons ferm et estaule. Et en cest tiesmognage nous avons mis no sael avec le sael le vesque et si volons ke cis escrits durt et vaille à tous jors tant com en nous est. Et ce fu fait l'an del Incarnation Jhesu Crist. M. CC quarante-sis, el mois de novembre.

Sur l'original, aux archives de l'Église de Cambrai.

Sig. Mutte, D.

(*d'après le Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai, p. 50*).

CHARTRE DE NICOLAS, ÉVÊQUE DE CAMBRAI, OCTOBRE 1266.

Nicholes par le grace de Diu eveskes de Cambray, à tous chiaus ki ches lettres verront et oront salus en nostre segnour.

Nous vous faisons à savoir ke verités est, ke no vint et quatre homme, fievet de Cambray ont à tous jours par le raison de leur fief k'il tiennent de nous frankise, tele k'il ne pueent, ne doivent jamais estre jugiet ne justiciet ne manyet ne aggrevet par les eskievins de Cambray fors ke de deux choses, sains plus, ch'est a savoir de meslees s'il les font et caus y est f(e)rus et chius ki ferus yert se claimme et en amaint avant tiesmoingnages loiaus et souffissans; et de deces se li homme fievet devantdit si aloient au payer par les eskievins dou markiet de Cambray et autrement nient. Et de choses autres queles ke les soient le eskievin de Cambray ki ore sont et ki jamais seront ne pueent ne doivent, ne poront ne deveront jamais les vint et quatre hommes fievés devantdis, ne aucun d'iau

justichier ne maniiere, ne aggrever, ne destraindre yaus, ne leur choses, ne leur femmes, ne leur maisnies.

Et bien sachent tout ke li vint et quatre homme fievet devantdit et chascuns d'iaus par le franchise de leur fies k'il tiennent de nous pueent et doivent et poront (et) deveront toutes les fies k'il volront jamais acater yretage dedenx Cambray et defors as us et as coustumes et as frais de le citet de Cambray, tout en tel maniere comme li autre bourgeois de Cambray font, et là doivent estre li eskievin dou markiet de Cambray, et volons et commandons ke li eskievin devantdit soient comme eskievin dou markiet de Cambray à tous les acas ke li vint et quatre homme fievet devantdit feront et chascuns d'iaus fera d'ore en avant.

Et si volons et otrions à tous jours ke se yretaiges eskiet as vint et quatre hommes fievés devantdis, u à aucun d'iaus de par cui ke ce soit, k'il le tiengnent frankement à tous jours sains contredit et sains debat, il et leur oirs ki le fief tenra.

Et si volons et otrions à tous jours ke s'il avenoit ke aucuns des vint et quatre hommes fievés devant dis fust de mestier ki venge plus haut (ke) dou fuer de le vile, se li vesques de Cambray u ses baillius a fait ban sour aucun des vint et quatre hommes fievés devant dis ki soit de mestier, k'il ne venge plus haut ke au fuer de le vile u k'il ait denrees desloiaux et plainte en vient au bailliu devantdit, faire oir en puet li baillius tesmoingnages as hommes de le court et se li homme de le court voient par boine veritet et par loyaus tesmoingnages k'il y ait à amender, il en pueent jugier l'amende, se ele y affiert, autretant comme li eskievin de Cambray font en tel cas de leur bourgeois et nient plus.

Après toutes les choses devantdites, Nous Nicholes, evesques devantnommés, faisons savoir à tous chiaus ki ces lettres verrons et oront ke comme entre nous d'une part et nos vint et quatre hommes fievés devantdis d'autre part fust debas meus et descors de quatre choses ki sont eskrites et denommees chi desous en ches presentes lettres, c'est à savoir de chou ke li vint et quatre homme fievet devant noumet disoient k'il pooient et devoient, par le franchise de leur fies k'il tiennent de nous, aler molre par tout quel part k'il voloient u k'il loient et quel part k'il maignent. Et de chou k'il disoient k'il devoient avoir dedenx Cambray maisons frankes et souffisans pour leur manoir, et ke s'il y avoit aucun des vint et quatre hommes fievés devantdis ki eust et tenist maison u il mansist, se cele ne li plaisoit, il pooit acater autre dedens le citet de Cambray pour sen manoir tele com el e li plairoit et le tenroit frankement à tousjours et acroistre le pooit d'autre yretage k'il acateroit et aioinderoit à se maison pour les aayes de se maison là u il manroit, et li autre maisons dont il isteroit s'ele estoit sine, s'il ne le tenoit franke d'aukune estanche, com il est dit devant, revenroit as frais de le vile et a ches acas devantdis doivent estre eskievin dou markiet de Cambray si comme li devantdit fievet disoient. Et encore disoient il ke quant li uns des vint et quatre hommes fievés devantdis trespasse de chest siecle, se feme et tout si bien meule et yretaige doivent demourer et estre cuite et franc de tous frais et de toutes tailles et de toutes les coustumes de le citet de Cambray tant comme ele sera veve, et ke en autretele

frankise doit estre li feme veve dou fievet comme li oirs dou fief. Et de chou k'encore disoient il ke s'il y avoit aucun des fievés devantdis sains femme ki se volsist marier à femme de le citet de Cambray, quele k'ele fust aloié u desaloié as eskievins u à le citet de Cambray, prendre le puet à femme, ne destourber ne puet on le mariage puis ke li femme s'i consent, ains doivent estre frank et délivré ele et tout si bien meule et yretaige par tout, tres l'eure k'ele se consent au mariage si comme li devantdit fievet devantdit disoient.

Et pour chou ke li fievet devantdit disoient et affermoient ke c'estoit leur franchise et leur drois de ces quatre poins devantdis avoir, ki estoient en debat si comme il est dit devant.

Et ke Jehan Hengos ki est li uns des vint et quatre hommes fievés devantdis atraist à sen fief et à sen droit et se frankise les quatre poins devantdis en no court pour chou k'il estoient de sen fief devantdit, si comme il disoit et offroit à prouver ke c'estoit des drois et de se franchise et de sen fief k'il tient de nous.

Par no gret et par no volontet et par l'ensaignement de le court et par droit boines gens, hommes de le court, enquisent le veritet dou debat et dou descort devantdis ki estoient des IIIII poins devant nommés. Et quant li enquete fut faite de ches quatre poins devantdis on trouva par boins tesmoingnages et par loial enquete ke li quatre point devantdit estoient et sont et doivent iestre de le franchise et dou fief Jehan Hengot devantdit. Et disent li homme de le court par jugement, cant il eurent oye le veritet et l'enquete devantdite ke li quatre point devantdit avoek les autres choses toutes devant nommés estoient dou fief et dou droit et de le frankise Jehan Hengot devantdit par le raison de sen fief k'il tient de nous et liquels Jehans Hengos devantdis est li uns de nos vint et quatre hommes fievés devant nommés. Et pour chou ke nascuns des vint et quatre hommes fievés devantdis par le raison de sen fief ke chascuns d'iaus tient de nous doit avoir autretele franchise li uns ke li autres, nous Nicoles, eveskes devantdis, otrions à toujours as vont et quatre hommes fievés devant noumés les quatre poins devantdis avoek les autres choses toutes devantdites et avoekes leur autres frankises et leur autres drois tous k'il avoient et pooient et devoient avoir par le raison de leur fies devant chou ke ces presentes lettres fuissent faites à tenir frankement et paisivlement à toujours. Et volons et estaulissons k'il engoyent, il et leur oir et leur femmes, cuitement et frankement tous jours mais, si comme de leur fies et de leur franchise et de leur droit.

Et bien sachent tout ke de toutes autres choses queles k'eles soient, nous Nicholes, avesques devantdis volons et estaulissons et commandons et deffendons k'eskievin de Cambray, ne provost, ne justice, ne autres hom quels k'il soit or endroit ne jamais ne puissent les vint et quatre hommes fievés devantdis ne aucun d'iaus jamais justicier, ne aggrever, ne maniiier, ne destraindre, ne commandemens faire sour yaus, ne sour leur choses, ne sour leur femmes, ne sour leur mesures, autrement k'il est dit devant, se che n'est par le dit de leur pers et par l'ensaignement et par droit de le court.

Après toutes les choses devant dites sachent tout ke nous Nicholes, avesques devant noumés, volons et greons et approuvons et confirmons à tous jours toutes les choses ki sont contenues en ceste carté si comme bien et loyaument faites. Et si volons et otrions et commandons et estaulissons à tousjours ke li vint et quatre hommes fievet devant dit et leur choses et leur femmes et leur maisnies soient de nous et de nos successeurs et des provos et des eskievins et des sierjans de le vile et de toute le citet de Cambray sauvet et wardet et requis, s'on leur faisoit tort u grevance, et k'il aient le force et l'ame et le secours et le franchise de toute le citet de Cambray en toutes manieres, tout aussi bien comme ont li autre bourgeois et li autre manant de le citet de Cambray contre toutes gens queles k'eles soient, toutes les fies k'il et leur femmes et leur choses et leur maisnies en aront mestier. Et prometons à boine foit comme sires, ke nous tenrons et warandirons à tousjours as vint et quatre hommes fievés devant dis et à leur oirs et à leur femmes veves quan ke il contient en ches presentes lettres. Et à chou meesmes tenir et warandir, nous y aloïons nos successeurs à tousjours avoekes nous. Et prometons loyalement ke nous à boine foit travellerons à chou ke li capitles nostre Dame sainte, Sainte Marie de Cambray, par ses lettres pendans et ouviertes, seelees de sen sel, loera et greera et approuvera quan ke il contient en ceste, et ke li capitles devant dis en donra ses lettres pendans seelees dou seel dou capitile devant dit as vint et quatre hommes fievés devant noumes.

Et pour chou ke toutes les choses devant dites soient fermes et estaules à tousjours, nous Nicholes, eveskes devant dis, avons ces presentes lettres faites seeler de no propre seel. Che fu fait l'an del yncarnation nostre segneur Jhesu Crist mil deux cens et sissante et sis ans el mois d'octembre.

(d'après le manuscrit Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale GH GH1808, n. 24).

6.

LETTRES DE GUILLAUME, ÉVÊQUE DE CAMBRAI, SERVANT DE RÈGLEMENT SUR LA JURISDICTION ENTRE LE BAILLI, LES PREVÔTS ET ÉCHEVINS, ET LES HOMMES DE FIEFS (1287).

Nous Willames, par le grace de Dieu evesques de Cambray, à tous chiauls qui ces presentes lettres verront et orront, salus en nostre Seigneur. Nous faisons scavoir à tous que comme debas et discors fust et euist esté entre nous, d'unne part, et nos vint et quatre fievés, d'autre part, et no prevost et nos esquievins de no cité de Cambray, aussi d'unne part, et nos vint et quatre fievés devant dis d'autre part; sur pluseurs droitures que no fievet devant dis demandoient par le raison de leurs fiefs encontre nous et encontre no prevost et nos esquievins devant dis, les quelles droitures nos et nos prevosts et no eskievin devant dit ne leur conssiemes mie du tout, et demandiemes pluseurs droitures sour yauls, qu'il ne congnoissoient mie aussi. En le parfin¹⁾ nous, nos prevos et no eskievin

¹⁾ M: en pardefin.

par commun assentement des parties leurs avons declairés leur droitures en le maniere qui ci apres s'ensieut, si est ¹⁾ assavoir que nos prevos et no eskievin de Cambray ne les puissent ne doivent justicier yauls ne leurs fais que de meslee où mains seroit mise ou caus ²⁾ ferus, et de leurs yretages ki se manient ³⁾ par eskievins, et de tout ce dont ils s'aloieroyent par eskievins, et de tout ce les doit on mener par loy et par eskievins comme aultres cytains; et de tous aultres cas il sont à manier par nous et par no baillieu par jugement de nos hommes. Et si volons et oitrions qu'il puissent accater hiretages dedens les murs de Cambray as frais de le vile en autel maniere comme aultre bourgeois, et que li eskievin y soyent et ⁴⁾ ke li fievet ne les puissent effrankir, se li eskievin ne si assentent. Et se hiretages leur vient de droite eskanche qu'il se ⁵⁾ tiengnent frankement. Et se on fait bans par eskievins li baillieus par jugement de hommes ⁶⁾ faiche auteuls bans sour yauls; et se aucuns des fiévés kiet en amende de ces bans, li baillieus en doit lever l'amende en ⁷⁾ autre telle com on ⁸⁾ leveroit des cytains par jugement de eskievins ⁹⁾ et nient autrement. Et se femme se marie à fievet et elle est juree en main de sen prestre solempnement avant ¹⁰⁾ que elle ou li siens soit alojés as frais de le ville, elle et li siens s'en va frankement sans paiier issue, et s'elle aultrement le faisoit, elle doit paiier l'issue si comme aultre citain. Et s'aucuns fiévés trespasse, se femme tant qu'elle seira veve sera franke aussi comme li hoirs du fief.

Et ¹¹⁾ se volons qu'il puissent ¹²⁾ maleir ¹³⁾ par tout là où il vaulront. Et se aucuns des fiévés veult vendre sen fief, vendre le poet à cui que il volra, sauve le droiture et le statut de le cité de Cambray. Et volons que no homme et nos baillieus y soient. Et nous volons que de tous les fiefs qui seront vendu ou relevé en Cambray que li fievet cambrelent ayent le cambrelage paisiublement. Et si volons et congnoissons ke no fievet devant dit le premier jour que ¹⁴⁾ nouviaux evesques vient en le cité de Cambray ¹⁵⁾ ayent leurs droitures des mestiers dont il doivent servir, et pour ce qu'il l'eurent de nos ¹⁶⁾ devanchiers nous en avons fait leur gret. Et volons que leurs pains, leur soller, leur rentes de leurs fiefs et tout leur boin usage leur soient sauf, tant comme à nous et à nos

¹⁾ M: loist.

²⁾ M: caus.

³⁾ T: maniere.

⁴⁾ M om. et.

⁵⁾ M: le.

⁶⁾ M: eskievin.

⁷⁾ M om. en.

⁸⁾ com on, M: c'on le.

⁹⁾ M: d'omnes.

¹⁰⁾ M: avec.

¹¹⁾ M om.

¹²⁾ M: puisse.

¹³⁾ M. maurre.

¹⁴⁾ M: le.

¹⁵⁾ M om. de Cambray.

¹⁶⁾ T: leurs.

successieurs appartient, sauf le droit d'autrui, et sauf¹⁾ nos forages et nos tonliis. Et en tesmoignage de toutes les choses dessusdites nous avons à nos²⁾ fievés devantdis donnees ces presentes lettres saiolees de no scel. Et nous li prevos, li eskievin et toute li communautés et li universités de le cité de Cambray, faisons savoir à tous que nous tesmongnons et approuvons le droiture des fievés devantdis en le maniere que deseure est deviset, et consentons et volons qu'il en goent paisiblement d'ore en avant comme de leur boin droit. En tesmoignage de la quelle cose nous avons mis no scel de le cité de Cambray à ces presentes lettres. Et nous Willames, evesques devantdis, li prevos, li esquievin, li communautés et li universités devant nommees prions et³⁾ requérons au prevost, au doyen et au capitle de l'eglise nostre dame de Cambray, qu'il mettent leur assentement à toutes les choses deseure dites par leur letres sayelees dou sayel de l'eglise devantdite. Che fut fait et donné en l'an del Incarnation nostre Seigneur mil deux cens quatre vins et sept el mois de janvier.

(d'après le manuscrit Lille, Archives départementales G.H. 1808, no. 25 (= T) et le Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai (= M)).

7.

CHARTRE DE PHILIPPE, ÉVÊQUE DE CAMBRAI, MAI 1307.

Privilège confirmé de par Philippe, par la grace de Dieu les evesque de Cambray, ce privilege contient que le XXIII^e fievéz ne pevent ne doibvent jamais yestre jugiet ne justichiet ne maniet ne agrevet par les eschevins de Cambray fors que de II choses sans plus, c'est assavoir de meslees s'il les font et caulx y est feru et chieux qui ferus yert se claime et en amain avant thesmoignage loyaux et souffissant. En l'an de grace nostre Seigneur mil III cent et VII en mois de may.

(d'après le manuscrit Lille, Archives départementales G.H. 1808, ajouté au n. 25).

8.

TRANSACTION PASSÉE ENTRE L'ÉVÊQUE DE CAMBRAI ET LES ÉCHEVINS, DITE APPOINTEMENT DE WALLERAND DE LUXEMBOURG, QUI DÉTERMINE LA PROPRIÉTÉ DES DEUX PARTIES (1354).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront. Pierre, par la grace de Dieu evesques de Cambray, les echievin, les quatre hommes, les habitans et tous les citoyens de la cité de Cambray, salut en notre Seigneur.

Comme plusieurs descors et dissensions fussent meus et doubteez à mouvoir entre nous, evesques dessusdis, d'une part, et nous eschievins quatre-hommes, habitans et citoyens dessusdis, d'autre part, sur plusieurs articles desquels nous, evesques dessusdis, maintenions avoir cause raisonnable et matiere de

¹⁾ T. : sans.

²⁾ M om.

³⁾ T. om.

complainte contre nos eschievins, quatre-hommes et citoyens dessusdis dont la fourme et teneur de mot à mot cy-après s'ensieut.

Ce sont li article esquels li eschievins et li quatre-hommes de la cité de Cambray ou nom et pour ladite cité, se mesusent contre Mons. l'Evesque, et contre la Charte et la loy qui par l'evêque Godefroy leur fu donnée et confermee par l'empereur des Romains.

XXIII Item de empecher à vingt-quatre hommes fievés, le droit qu'ils ont d'achater en la ville hiretages.

Appointement.

Item au *XXIII* article faisant mention de l'empeschement que l'en a fait à *XXIII* fievés etc. desoremais la composition faite sur ce tenra sans enfreindre en aucune maniere, et ce aucune chose est attemptee au contraire, il est cassé des maintenant et mis au nient; et joyront de telle franchise en acquerant hiretages en la cité, comme de tous autres citainz est ordonné en ce present accord.

(d'après le Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai, 1772 nr. XLIV).

9.

LES SERVICES DUS PAR LES 24 FRANCS FIEFFÉS.

Chi apries s'ensuivent le service que doieient faire à reverend pere en Dieu, monseigneur de Cambray, comte de Cambresis, ses *XXIII* hommes fievez le premier jour de se joieuse venue et qu'il fait entree en se cité de Cambray. Et aussi les drois qui à yceulz fiefs appartiennent à cause desdis services.

Et premiers a et doit avoir deux desdis fievez qui sont appellé mareschal que on dist fouriers, liquel furent jadis Aubris de Prouville et Jehans du Croket et sont à present Willames de Courouble [et] Quentins Grandiaux, (Guillem du Liques ad cause de demoiselle se femme et Martin le Fusellier)¹⁾ et doivent celi jour de l'avaine qui leur est baillié faire delivrance as quenaulz de l'ostel de mondit seigneur. Et il doivent avoir pour leurs drois de ce faire de chascune prouvende une goleure de ledite avaine.

Item doit avoir VIII Cambrelens, servans de ce qui s'ensuit:

Premiers Willeme de Melin, et fu Willammes Parfaits, qui est li uns liquels, doit donner à laver à mondit seigneur quant il doit seoir au disner. Et li bachins de service dont il a servi doit competter et appartenir audit Willamme Parfait par le moyen et pour sondit service. Le second Cambrelen si est Conrard de Flavines (Gille le Sellier) et fut Gilles de Vienne liquels doit tenir le bachin jusques à tant qu'il ara lavet, et pour son droit doit avoir lidis Conrards ledit bachin.

¹⁾ Les noms placés ici entre deux parenthèses se trouvent dans le manuscrit écrits au-dessus les autres noms. Ils sont ajoutés plus tard et indiquent les fieffés du commencement du XV^e siècle.

Le III^e et le IIII^e cambrelen si sont Luppars de Solemmes et Jaquemars du Pont (Jehan Retule), et furent jadis Mikieux Mancquez et le feme Phelippon le Cordier, liquel doivent tenir le tovelle en doublier dont mons. ara essue. Et leur service ensy fait leur appartient et compete pour leur droit ledit touvelle ou doublier.

Le V^e et le VI^e cambrelen si sont Pier Lileux et Grars Gaillars (le demiselle Vredielle), et furent Engherrand de Marque et Colars Cakoe, liquels Pierrars doit estre le premiere nuit et gesir en le garde robe de monseigneur, s'il li plect, pour luy servir et faire son plaisir et son pooir. Et lidis Grars doit estre et gire en se cambre pour lui faire service e come dessus, et par tant doivent avoir ledis Pierrars les linchieur et le couvertoir dou lit là où mondit seigneur aura jeu leditte premiere nuit. Et ledis Grars Gaillars doit avoir le kieute et le cavechuel.

Le VII^e cambrelen si est Huehon de Wanquetin, et fu Bouman de Foureville, liquels est cambrelens boutillers ledit jour et doit servir de verser le vin à l'eschanson pour donner à monseigneur, pour lequel service doit avoir à cause de son cambrelage l'oreillet et le kenier chief, et à cause de le boutillerie doit avoir le tierce partie avec les II autres boutelliers des fust et lies de tous les vins qui sont beu ledit jour à l'ostel de mondit seigneur et les remanans des vins qui demeurent desous le bare entamey pour le feste celle journee.

Le VIII^e cambrelen si est Jaquemars Warnes (de Bullecourt), et fu Jehan du Crok, liquels doit servir mondit seigneur du hennap, par le moyen duquel service li compete et appartient ledit hennap à quoy mondit seigneur aura beu et le remain du vin de bouche.

Et est assavoir que les VIII cambrelens dessus doivent avoir pour leurs drois de chambre chascuns une puignié de candelles de chire et ung galoy de vin au couchier.

Item doit avoir deux boutillers dont li uns est Robiers de Marke (Daniel de Bullecourt), filz de Baudoain, et l'autre est Jaquemart de Dompierre (Pierre Rosel) et furent demisielle Marie, femme Daniel l'Espissier et Alard Lanscier, liquel doivent delivrer et administrer le vin en le boutellerie ledit jour, et pour ce faire doivent avoir les fusts et les liez avec l'autre boutillier dessus nommé et le vin entamé comme dessus dit est et se doivent avoir au partir une puignié de candelles de chire ou une torse avec un galoy de vin ou de claret.

Item doit avoir ledit jour III panetiers dont Alemas Espers fait pour les II, car il en tient II fiefs, (Jehan d'Anneux est l'un, Pierre Willesen est le II^e) et Colars Louchardere (demiselle Philippun) li tiers, et furent Regnier Appars et Jehan du Crok, fil Colart, et Jehan Goderie, fil Jehan, liquel doivent servir et administrer le pain à le pennetrie ledis jour pour lequel service doivent avoir tous les pains entiers qui demeurent cely your, le retrait et les revenues du bled dont on a fait le pain de ladite journee.

Item doit avoir ce jour IIII keux en le cuisine dont Robers de Fampoux (Gille de Dognier) est li uns, Robers (Jehan) de Noyers li secons, Jehan de Thians (Boutengue) li tiers et Jehan li clers (Simon Fanon) li quars, et furent en temps passé Piere Goderie, le femme Willamme le Mie, Jehan Tabarie et

Jacot de Saint Aubert, liquel doivent estrier, deliver et administrer les viandes au drechoir. Et pour ce faire doivent avoir tous les cuirs, les craisses et tous les eskars de toutes les bestes qui seront tuees pour le journee.

Item Phelipe de Hertain, et fu Allart des Wastines, liquel Phelipe doit servir de l'escuelle, et pour lequel service doit avoir et emporter celle dont il ara servi monseigneur.

Item Robers (Jehan) de Noyers, et fu Aubri Ricouart, et doit servir de thuer l'ours, s'il plect à monseigneur, en segnifiant que li sires doit faire abattre l'orgueil des envieux et des mauvais.

Item Jehan Pillette, et fu Pierre de le Bruyere, et doit trenchier devant monseigneur, s'il li plect, et pour le droit de son service doit avoir les trenchoirs.

Item Pierres Gaillart li josnes, et fu Grart de le Capelle, or est à Gard Gaillart (et de present est à Francque Noiseux) et doit faire buer les nappes de le journee, et pour son droit de ce faire doit avoir et emporter comme siennes les nappes qui aront servi à le table de mondit seigneur, et les chendres de tout le feu que on ara fait en le journee.

Item Jaquemmes d'Anneux (Lambert Prieur), et fu Jehan du Puch, liquels Jaquemes doit, s'il plect à monseigneur, battre ou faire battre par II varles les yauwes où les raines seront qui feroient noyse et empechement à monseigneur se il li plaisoit à dormir, fust de jour ou de nuit, en segnifiant que monseigneur doit faire taire et acoisier par se puissanche, ordennance de raison et justice les noiseux et ceulx qui contre raison se volroient maintenir en son pays; et pour ce faire doit avoir ledit jour IIII miches de table, un plat de viande, II jalois de vin, une puignié de candelles de chire ou une torse de cambre.

(d'après le manuscrit Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale, G.H. 1808, no 44).

XVI. Les Jugements des échevins du liber caeruleus, 1336—1463.

1.

28 juillet 1336.

Nous oston, privons et punissons à tous iours de tous offices Nicaise de Graincourt pour çou k'il a dechus eskievins, en iaus requerant qu'il fussent à pluseurs rapors qu'il a fais de pluseurs de ses hiretages par pluseurs fois et à pluseurs creanciers et par pluseurs eskievins, lesquels hiretagez il avoit autrefois raportez dont il ne faisoit nulle mention, anchois iuroit et fianchoit en le main des eskievins qu'il ne les avoit point raportés pour autre debte, de coi il dechevoit eskievins et les markans pour cui il faisoit les rapors, dont le serement k'il faisoit ont estet trouvet faus. Et ke iamais il ne viegne ne s'embace au conseil d'eskievins dou commun et de le ville sur .x. lb. Ci fait l'an xxxvj. le dioes devant le S. Bietreys.

A ce iugement acorder et consillier furent pluseurs sage, c'est à savoir Nicaises de Ramillies, Colins Glaiduwains, Jehan de Bievillers, Colart Liwermons, Pieres de Goisancourt, Jehan Tuelen, Robers de St. Vast, Mikius de Latre, Bauduins de Wimi, Jakemars Fedris, Jakemars dou Blank-Musiel, Pieres d'Inchi, Philippe de Noielle, Jehans Vincans, li pisonniers.

(Liber caeruleus, f. 19 v.)

2.

18 juillet 1341.

Le merkedi devant le iour de le Magdelaine l'an mccc et xlj fu comme provos Gobers Moulart et comme eskievins Bauduin de Wimpy, Renaus Maçue, Renaus le Boveres, Colars de Berlaimont, Martins de Ligny, Simons de Lonsart, Mikius de Boistrencourt, Tassars Brassars, Jehan de Courchielles, Simons de Villers, Jehan de Ramillies, Pieres de Londres, Jakemar Cordelois, Jehan Gones.

Et à celi iour et en plaine cambre disent tout cil xiiij eskievins au provost par iugement et par suite que Jakemars Pringnos, bourgeois de Cambray, qui avoit manechiet Martin, le barbier no bourgeois, que bien estoit prouvet par .viij. eskievins de le cambre de chaiens, fust recommandés à le iustice pour .V^c. lb. de par., et que pour paier les V^c lb. il ne fust delivrés de le prison, si aroit asseuret de lui et des siens celui Martin le barbier, lui et les siens.

Et puis avint le vendredi en suivant après, que li dis Jakemar Pringnos vient en le cambre de chaiens par devant tous les xiiii eskievins dessus nommés et fiança en le main dou provost dessus dit bonne assurance de lui et des siens, à celui Martin le barbier et à lui et as siens. Et ensi le fiança le dis Martins de lui et des siens à celui Jakemar à lui et as siens sur murdre et mauvais fait.

(Liber caeruleus, f. 19 v.)

5 novembre 1407.

Le Ve jour du mois de novembre l'an mil quatre cens et sept Hue Estocart et Adam d'Anequin, eschevins de le cité de Cambray, furent au molin de Selles, là où l'a endroit d'un ventaille de ung des molins où on solloit ouevré l' ethen, là où il avoit ung homme noyé auquel homme les sergens du bailly de Cambresis, comme il pretendoient que ledit bailly en devist avoir le congnessanche, avoient mis main, cest assavoir ung nommé Leurens, le barbieur. Et aussi avoit ung nommé Cordelois, sergant du prevost, comme celui qui pretendoit la congnoissance en devoir appartenir auxdis prevosts et eschevins. En ce dit jour, après ce que lesdis eschevins eurent monstré audit bailly certain appointment, icellui bailly en le presence de Waltier Gaillart et Jehan Cressonnier et autres hommes dudit bailly s'est deportez et delaissez dudit exploit. Et congneut et confessa que c'estoit le droit desdis prevosts et eschevins et que à eulx en appartenoit la congnoissance et ce fait lesdis prevostz et eschevins derechief par ledit Cordelois et Colars des Creveches, sergans, firent mettre main à ledicte personne noyé et le firent amener et broucter parmy ledit molin et fit enfouy en terre profane en ung gardin desclos assez près de l'Escault et de une montee qui va sur le fortereche de le tour des arque, seans sur le dit Escault en le rue de Coquarmont.

(Liber caeruleus, f. 53 v.)

1409.

L'an mil quatecens et noef advint que uns nommez Casos de Trelon, forain, navra d'arme molue un manant de le cité nommé . . . Bouchine cordewanier, liquels Casos fu pris à fresque poursieute, après le dicte navrure faite, par un appariteur et par un bourgeois et admenez en le Fuellie prisonniers. Contre lequel Casot li prevos fist partie sommee, non obstant que partie ne se clamast point ne vault clamer, en proposant que lidis Casos pour le dicte navrure devoit estre condempnez à paier le somme de .xxx. lb. selonc le loy de le cité. Contre lequel prevost lidis Casos proposa qu'il n'avoit mie esté pris en present meffait, ne par gens qui ce deuisse faire et aussi que partie blechié ne s'estoit point clamee, et si estoit hors de peril de le dicte navrure, et si aloit et venoit en ses besoignes comme homs sains et haitiez, et par ce ne devoit point quelconque amende. Ledict prevost disant du contraire et que, veu que lidis Casos estoit forains et que chascuns manans contre forains povoit estre sergans, ses conclusions li devoient estre adiugés. Sur lesquelx propos et responses eu par les eschievins meure deliberation, conseil et advis, fu par le jugement desdits eschievins lidis Casos condempnez à paier l'amende contenue en le loy qui ess de .xxx. lb. cambresiens pour ce qu'il n'avoit point de maison en le cité, qut on peuist abatre. A donc estoit prevos Colars Louchars, et comme eschievins à rendre ledit iugement, Baudars de le Coquerie, Franques de Sausoy, Jehans de Haloy, Rogiers Brodoulz, Jaquemars li Remaines, Gilles d'Avesnes, Pierce

Terrage, Sandre Rebecque, Jehans de Saudemont, Jehans du Blancmusel, Adams d'Anekins, Jehans Potiers et Pierres de Crespy.

(*Liber caeruleus, f. 50 r.*)

5.

22 octobre 1425.

Sentence sur l'appel fait par Jehan Ponchart, cervoisier.

In nomine Domini Amen. Sur ce que nagaires vous, Jehan Ponchart, de certaine sentence par nous rendue contre vous qui estes nostre subget et justichable, au pourfit et intencion de Leurent Galet pour le racat de certaines lettres de rente viagiere par vous à lui aqise par avant, avez appellé par devant monseigneur l'official de Cambray auquel n'appartient en riens la congnoissance de noz jugemens et duquel appel vous vous estes depuis nuement venus deporter en plaine cambre et avez gagié l'amende congnessamment à nostre dit et ordonnance. Nous eschevins, eu premierement sur ce meur conseil, advis et deliberacion à pluseurs sages et notables personnes, tant clers comme lais, pour ce et par pluseurs foiz assemblez, attendu aussi le coustume et usage du pays en tel cas introduite, disons, jugons et sentencions que, pour ledit appel indeu et torchonnier par vous fait, vous serez tenus et ad ce vous condempnez de requerir au prevost et à nous, representant le personne de nostre reverend pere en Dieu et seigneur mons. de Cambray, que pardonner vous voellons ce que meffait pooez avoir à cause dudit apel. Item outre vous condempnez à payer audit prevost à cause de son office le somme de ving lb. cambresiens. Et à chascun eschevin jusques au nombre de XIII, attendu que ledit jugement se fist en plaine cambre, le somme de dix lb. cambresiens, qui sont VII^{xx}lb., pourveu que pour misericorde et compacion et en consideracion aussi que vous estes venu renonchier au dessusdit appel en monstrant par ce obedience, ledicte somme des VII^{xx}lb. cambresiens vous sera remise à LX lb. tournesiens qui encores se metteront et exposeront à l'utilité et pourfit du bien universel et comung de ceste cité, c'est assavoir en l'ouvrage de machonnerie encommenchié à le porte Saint Jorje.

Ceste sentence fu rendue en plaine cambre par Rogier Brodoul, Sandrart le Wauquier, Thumas du Cavech, Thumas Priere, Robert le Coq, Nicaise de Manchicourt, Jehan de le Laitterie, Nicaise Gossart, Grart d'Eghiencourt, Robert Calardie, Robert Crespier, Foursy Veche, Jehan du Breuk et Gille Baillet, eschevins, et si y fu comme prevost Pierre Le Leu. Le xxij^e jour du moiz d'octobre l'an mil iiij^c et xxv.

(*Liber caeruleus, f. 52 v.*)

6.

8 juin 1429.

Restablissement fait par les apariteurs.

Le venredi viij^e iour de juing iiij^c xxix Robert d'Aubencheul, escuier, qui paravant le iour dessusdit avoit esté prins et mené prisonnier par les appariteurs,

fu par le promoteur et appariteurs ramenez et restably aucques en la place où il avoit esté pris assez près de le maison Willem le Tellier au devant de le rue de le harpe et fu dit par les dessuzdiz, en le presence de prevost et eschevins, que le prinse par eulx faicte à le persone dudit Robert, lay, estoit mains que souffissament faicte et par ce le restablissoient, priant aux dessuzdiz prevost et eschievins que il leur pleiust estre contens. A quoy ne fu riens respondu. Ce fait le promoteur requist aux diz prevost et eschievins que ledit Robert d'Aubenchoul vaulsissent detenir prisonnier par aucuns cas et delics par lui commis, à declairier en temps et en lieu, en les amonnestant de ce faire sur aucunes paines. Lesquels prevost et eschievins responderent que riens n'en feroient, eulx offrans de leur faire iustice se poursievir voloient ledit Robert selon la loy de la cité. Et ainsi fu mis ledit Robert à plaine delivrance.

Item assez tost après furent lesdiz prevost et eschevins amonnestez de comparoir devant monseigneur l'official auquel jour il comparurent ou aucuns d'eulx, et là fu plaidez et dit que ledit Robert avoit deschiré semonses en se montrant homme desobeissant à Dieu et à le comte. A quoy il fu respondu du costé de le ville que du cas ne se voloient mesler et que riens ne leur touchoit et s'en rapportent aux parties. Et se on leur voloit demander aucune chose on le mesist par escript en protestant de proceder à l'encontre des appariteurs.

(Liber caeruleus, f. 43 v.)

7.

3 juillet 1433.

Restablisement.

Le ij^e jour de juillet l'an mil iij^e xxxiiij furent appelez à ban Sandrard Quatressaulx, maieur, Grard le Blanc, Jehan de Solemmes et Jehan de Biancourt, eschevins de Morenchies, pour avoir sans congiet recheu clain et fait coniuemens et jugemens en le maison où nagaire demoura Waltier le Roy et de present y demeure Simon Fanon, tenant à le maison où demeure Ollot Danorde, cambgeur, et à le maison de le fille Jehan Laloux &c. et leur fu assigné iour au lundi xiiij^e iour de juillet ensuyvant sur le premiere journee. Auquel iour vinrent les dessusnomez en plaine cambre et acompaigniez de mess. Gerard Sutoris et mess. Nicole Soupplet, canones de Sainte Croix. Après calenge sur ce faicte et leurs confessions et excusations d'ignorance et aultres, fu dit et par iugement que les dessusdits maieur et eschievins seroient tenus de comparoir sur le lieu et là recognoistre congnessamment et de fait leur delict et meffait et que en le dicte maison il n'avoient nulle congnessance pour y exercer fait de iustice ne aultrement et au sourplus gaigassent l'amende à l'ordonnance de messieurs prevost et eschevins, lequel iugement lesdits maieur et eschevins eurent pour agualle et après l'amende par eulx gaigié se transporterent sur le lieu et recongnurent leur delict disans que ce qu'il en avoient fait estoit par ignorance et non mie pour voloir usurper le seignourie de monseigneur de Cambrai ne de messieurs dessusdits. Present ad ce comme prevost Grard de Pronville et comme eschevins Baudin de le Coquerie, Nicaise de Manchicourt,

Jehan Rome, Claiz du Bourg, Robert le Cocq, Jehan de le Laiterie, Jehan Wille, Grard le Fuselier, Pierre de Bullecourt, Grard Souffre, Bertram de Sauzoy, Huart de Vault et Jehan d'Escaillon, Et comme tesmoings Robert de Crespi, Robert le Sanwit, Rolant Egret, Oste Wascellet, Colart de le Bruyere &c. et my Lotart Estrelin notaire. Et en demanda Jehan Hennequin comme procureur de le ville instrument etc. et en y a instrument fait. Estrelin.

(Liber caeruleus, f. 44 r.)

8.

26 février 1439 (1440).

Nous privons et oston de tous offices à tousiours Colart du Pont, Jehan le Crut, mayeurs des tisserans, pour en abus de leur office de leur mairie fait deswagier en se mason par ung des sergans du prouvost sans loy ne jugement ung nommé Colart Grossoul, tisserant de draps, pour aucunes amendes ou four-faitures dont admettre le voloient et pour lesquelles il ne l'avoient adiourné ne fait adiourner, mais le volu attraire à composition et que aucune cose il leur en donnast au boire. Et pour ce que faire ne l'avoit volu, l'avoient menachié et tantost après le fait deswagier, et ad ce jugement rendre fu comme prouvost Gille de Douvrin et comme eschevins, Jehan de le Laitrie, Jehan Leuriot, Jacquemart Dossut, Mahieu Cailleu, Bertran de Sauzoy, Jacquemart Warnet, Raoul Branque, Nicolle de Beaumont, Jacquemart le Fuzelier, Mahieu du Vivier, Jehan de Vervires, Grard Pottier et Martin de Nivelles. Fait le venredi xxvj^e jour de fevrier l'an mil quatrezens et trentenoef.

(Liber caeruleus, f. 53 v.)

9.

1440.

Colin le Caudrelier li quels estoit aiournés sour le homecide qu'il avoit fait de se main dedens le banlieu mauvasement et en mauvais fait de Mikiel Hennikin, c'on dist l'assotet de Serainvilers, à le quelle iournee li dis Colins vint et se comparut de se propre volonte et le fait, tel que dit est par dessus, il la recognut de se bouche et recongnut ausi de se propre volonte, que lidis Mikius ne li avoit riens meffait et ne savoit ki il estoit, ne ne le cognissoit. Avoek tout chou qu'il a estet condempnés par certains tiesmoins, qui furent present au fait, que li dis Colars fist doudit Mikiel, on le trainera par les piés et pendera on par se gheule, tant qu'il sera estranlés; si voist veir le justice, qui vaurra.

(Liber caeruleus, f. 44 v.)

10.

13 avril 1445.

Le mardy xiiij^e jour du mois d'avril après pasques l'an mil iiij^e et quarantecincq jour de plais à le Feuillie tenus par Thiery le Fee, justice, en le presence de Aubert, seigneur de Sorel, chevalier, Nicaise de Manchicourt, Guy Rosel,

Pierre le Borgne, Gille de Caulery, Henry le Sellier, Jehan Gaillart, Guy du Pire, Pierre de Wingles, Jacquemart de Tournay dit Longhet, Jehan de Heraughiere, Grard le Fevre, Martin Canivet et Jehan Taillecoroie, eschevins de ceste cité de Cambray fu ung certain jugement rendu en le forme et par le maniere qui s'ensieut.

Veues les escriptures et demandes faictes de la part de Enguerand de Monstrelet, prevost de Cambray, à cause de son office et du procureur de ceste cité, demandeurs d'une part, à l'encontre de Jehan le Caudrelier, deffendeur d'autre part, les deffenses faictes par ledict Jehan à l'encontre desdittes demandes, les clauses de le loy, privileges, jugemens et autres exhibicions, depositions des tesmoins, attrais et produis par lesdictes parties, les reproces et salvacions et surtout ledict procès en meur conseil, deliberacion et advis, le nom de Dieu premierement evoqué, justice nous vous disons et par jugement que non obstant certain privilege en temps passé donné et ottroué à la dicte cité par Rikart, roy des Rommains de l'an mil ij^e lvij et qui contient la correction de ladicte loy es deux poins et sur les deux clauses d'icelle loy exhibees par lesdits demandeurs portant en effect ou substance que ceulx qui en ladicte cité par caude colle, par cas de fortune ou de meschief tuent homme ou mutilent aucun de membre, la verité diligamment sur ce enquisse et congneue par les eschevins de ladicte cité, se il treuvent la chose estre ainsi que ce ne soit point advenu ou perpetré par malignosité ou hayne et par volenté et corage pourpensez, lesdis eschevins pevent et doivent par leur jugement telz manieres d'omicides et mutilateurs ou affoleurs licitement et franchement jugier sans dommage. Neantmoins bien consideré la maniere de l'omicide fait et perpetré par ledict Jehan le Caudrelier, deffendeurs, en le personne de ladicte demiselle Ysabel le Fuseliere, se femme, et laquelle il a de coup de coutel en ceste cité inhumanement et lamentablement tuee et occisé et que riens aussi ne nous appert que ce ait esté fait par caude colle ne par cas de fortune ne de meschief, le dessusdit homicide disons devoir demourer et estre compris en le generalité desdittes clauses de le loy, et ledit Jehan devoir estre pugny des paines civiles en icelles clauses contenues. Et pour ce, et aussi que ledit Jehans s'est pour ledit homicide defuys de justice, nonobstant que ledit fait il ait mandé avoir fait et s'en soit laissé de ladicte cité à tousiours bannir. Nous adiugons auxdis demandeurs le moittié en treffons et propriété de le maison et hiretaige, où ledit Jehan demouroit au jour dudit homicide et qui fait touquet de le rue de le grand cauchié de ladicte cité avec son viage en tout ledit hiretaige pour le vendre et adevorer selon lesdittes clauses de le loy et le correction qui par edict imperial pour non havoter les maisons de ladicte cité depuis y a esté mise, pour l'argent convertir moittié au profit de reverend père en Dieu, monseigneur de Cambray, et l'autre moittié aux quatre hommes de ladicte cité pour le reparation de le forteresche de le ville et tout selon le forme et condicions desdittes clauses et correction. Et pareillement adiugons audit provost à cause de sondit office et ou nom et profit dudit reverend pere le moittié des meubles trouvez en ladicte maison au jour et heure de sondit clain. Et quant à l'autre moittié

dudit hiretaige en treffons et à l'autre moitié desdits meubles, nous reservons à en declarer et jugier en la cause meue par devant nous entre ledit prevost et procureur de le ville pour tant que à chascun puet touchier d'une part, et de la ditte demiselle Marie de Noyelle, mere de laditte deffuncte demiselle Ysabel, d'autre part, parties oyés et quant oudit procès il aront conclud. Et condempnons avec ce ledit Jehan le Caudrelier es coustz, frais et despens de ceste presente cause, le taxacion par devers nous reservee.

(Liber caeruleus, f. 55 r.)

II.

29 avril 1445.

Le jeudy penultime jour d'avril oudit an mil iiij^e et xlv fu par lesdits eschevins rendue en laditte court de le Fueillie une certaine sentence, dont et de laquelle le teneur s'ensieut: Veues les demandes, raisons et propositions de demiselle Marie de Noyelle, demanderesse, vesve de feu Robert le Fuselier, des deffences, raisons et propositions de Jehan le Caudrelier, deffendeur, les depositions de tesmoings et exhibicions faittes tant d'un costé comme d'autre, les reproces et salvations, et surtout le dit procès en meur conseil, advis et deliberation, Messieurs declarent et dient par jugement le dessusdit Jehan qui a perpetré et commis homicide en la personne de demiselle Ysabel le Fuseliere, se femme, inhabille de avoir ne aprehender à tiltre de franchise de fief ne autrement chose quelconques de hiretaige ne de meuble qui à sa ditte femme ait appartenu, mais indigne le dient estre et en devoir demourer du tout privé. Et par ainsi adjugent à la ditte demoiselle Marie de Noyelle, demanderesse, mere de laditte defuncte, et comme à son hoir plus prochain, le moitié des biens, meubles et cateulx demourez par le trespas de la ditte demoiselle Ysabel, sa fille, estans dehors le maison dudit Jehan au jour du clain du prevost, ainsi que il se comprennent tant en rentes viagieres comme autrement ne où que il soient, ne puissent estre sceu ne trouvé. Et au regard desdits biens meubles estans en laditte maison, dont autresfois la moitié a esté par lesdits eschevins adiugié audit prevost et aussi de la moitié de la maison en fons et propriété, messieurs reservent à en jugier entre ledit prevost et quatre hommes, pour tant que à chascun puet touchier, et laditte demoiselle Marie le Fuseliere, parties premierement oyés et le procès fait et parfait. Et si condempnerent ledit Caudrelier es despens, le taxacion pardevers eulx reservee.

(Liber caeruleus, f. 55 v. et 56 r.)

12.

1451.

Il advint en l'an mil iiij^e et lj que Jehan de le Barre le quel au clain fait par Gard de Villers pour lui et pour Jacquemart Fauvel, son compaignon, avoit esté detenu prisonnier es prisons de le Feuillie par l'espace de vij mois ou environ, requist, après sentence contre luy rendue aux plaix de le Feuillie, de

avoir provision et vivre pour se povreté, pour laquelle il se disoit non estre habille, ne puissant de ses debtes paier ne mesmes soy gouverner en faisant l'abandon de tous ses biens, où qu'il soient. Après laquelle requeste et habandon de biens ainsi faite par ledict de le Barre eüst aussi requis Pierre Billau, justice, d'estre deschargié dudict prisonnier et que lesdicts Grard de Villers et Pierre d'Erchin, mary de le vesve dudit Jacquemart Fauvel, fuissent tenus et constrains de le prendre et recevoir en leurz mains et garde selon le loy de le cité et de avec ce paier et contenter ledicte justice de son droit de tourage pour autant de jours que depuis ledict clain il a eu ledict prisonnier à ses perilz et fortune en garde. Auxquelles requestes lesdicts Grard de Villers et Pierre d'Erchin avoient respondu que se il estoit dit par messieurs que il fuissent tenus de prendre en leur main et garde ledit prisonnier, il seroient prest d'en faire à leur ordonnance, mais quant à le demande faite par ledicte justice de sondict droit de tourage il disoient et maintenoient non y estre tenu par ce que auprimis ledict habandon de biens s'estoit fait aprèz ledicte sentence rendue et que ledicte justice pooit et estoit habille de se faire paier de jour en jour, et que au plus il n'estoit tenu de lui paier lesdicts drois de tourage, si non d'autant que il aroit en ledict prisonnier en garde depuis le dicte sentence rendue et ledicte habandon fait, et ledicte justice disant le contraire par plusieurs autrez raisons faisans à son propos. Surquoy fu dit et jugié par messieurs, que veu ledict habandon de biens fait par ledict de le Barre et le requeste faite par ledict de le Barre de se pourveance de vivre, aussi le sentence rendue par mesdis seigneurs contre ledict prisonnier au proffit desdicts de Villers et son compaignon, veue ossi le clause contenue en le loy Godefroy faisans ad ce propos, le dessus dit Jehan de le Barre, prisonnier, seroit mis en la main du prouvest comme en main souveraine par l'espace de xv jours et en le fin de le xv^{me} ledit prevost premiers contenté des frais raisonnables par lui euz ad ceste cause seroit ledit de le Barre baillié et delivré par ledit prevost et mesdicts seigneurs audit Grard et son compaignon sur et ou mesme lieu et place, où ledit prisonnier seroit mis et detenu prisonnier selon ladicte loy, et en faisans les seremens declarés en ladite clause de le loy.

Il advint aussi que pendant et durant ledicte xv^{me} ledit de le Barre obtint de monseigneur l'official une monicion à cession, par vertu de laquelle mesdits seigneurs furent inhibés sur paine d'excommuniement et de dix mars d'argent que il ne attemptassent plus avant le corps et biens dudit prisonnier. A laquelle monicion mesdits seigneurs se opposerent et requerirent avoir jour pour declarer leur opposition. Mais depuis ladicte inhibicion fu revoqué et mise au neant, par quoy ledict prisonnier fu delivré aprèz tous devoirs fais aux dits Grard de Villers et Pierre d'Erchin par prevost et eschevins en le maison dudit Grard meismes et dedans le lieu et gayolle où ledict prisonnier fu, en le presence de mesdits seigneurs, mis en fers, abloqué et enfermé. Et quant à le demande faite par ledicte justice de sesdicts drois de tourage fu aussi dit et jugié que les dits Grard et Pierre seroient tenu de rendre et paier à ledicte justice pour son tourage et pour autant de jours qu'il avoit eu le garde dudict prisonnier II

sauls cambresiens et pour l'issue XII d. cambresiens, avecq les drois du clain se paier n'avoient esté, et ad ce paier furent condempnez.

(*Liber caeruleus, f. 57 r. et v.*)

13.

7 décembre 1451.

Restablisement fait par Jehan de Buissy, receveur de monseigneur de Cambray, le vij^e jour de decembre l'an li. Ledit jour Jehan de Buissy, eschevin de ceens et receveur de monseigneur de Cambray, vint par le sentence de plaine cambre en plain marchié decha et à l'endroit devant le capelette et le marchiet au pain et fist restablisement par signe et prophera de sa bouche en le presence de Enguerrand de Monstrelet, prevost de Cambray, Raoul Branque et Jacque de Hertaing, eschevins de ledict cambre, ad ce commis, les parolles contenues en une codicille dont le teneur s'ensuit. Messieurs, prevost et eschevins, il est vray que je, Jehan de Buissy, comme recepveur de reverend pere en Dieu monsr. de Cambray, ay nagaires en plain marchié fait tourner deux cars chargiez de deux quesnes et mener et deschargier au palais comme appartenant à mondict seigneur, que on menoit à Pierre de Wingles, citoien de ceste cité. Ce que faire ne pooie ne devoie sans moyen de justice, et pour ce je restablis ce que j'ay et puis avoir en ce cas mal fait en le main de vous, monseigneur le prevost comme chief de justice, par le signe de ceste verge blanche que je vous delivre en le presence de messieurs et des assistens, et si ay fait delivrer et rendre audit Pierre lesdicts quesnes, recongnossans que je avois et ay mal fait et que ainsi et par le maniere que fait l'ay, je ne le pooie ne devoie faire, dont on a requis à moy, Jehan Fanon, notaire et scribe de ceens, instrument et j'en appellay à tesmoins Robert le Selliet, Jehan Toussain, Colart Duredenier, Nicaise de le Vicougne, dit Vergus, et Jehan Wagon.

(*Liber caeruleus, f. 56 v.*)

14.

17 juillet 1454.

Du xvij^e jour de juillet l'an mil iiii^e et liiij, sur ce que Jacque le Fuzelier l'aisné avoit japieça de certaine sentence rendue à le Foeillie, partie à son proffit et partie au proffit et au preiudice de Bertran Quare, appelé verbaument en figure de jugement et ycelluy appel depuis fait mettre par escript et insinuer. Neantmoins point ne l'avoit relevé mais avoit convenu avecq se partie avecq laquelle il s'estoit appointié. Parquoy il avoit laissé son appellacion interrupté. Et pour ceste cause certain temps après ledict Jacquemart avoit esté, au commandement de mess^{rs} prevost et eschevins, constitué et mis prisonnier en le Foeillie pour le contraindre à faire amendise honnerable à cause de son fol appel, avecq les amendises profitables en tel cas deues et acoustumees envers mesdicts seigneurs, prevost et eschevins. Desquelles prisons comme clerq il avoit esté eslargy et jour assigné pardevant monseigneur l'official, son juge, où mesdicts seigneurs prevost et eschevins avoient encommenchié le poursieute et

ylecq continuee par aucuns jours et jusques ad ce que ledict Jacquemart estoit venu devers mesdicts seigneurs en plaine cambre remonstrer ses excusances et requerir de grace et pardon, qui considerans l'estat honnerable et bonne renomnee dudict Jacquemart, que il avoit esté pluseurs fois eschevin de ceens, aussi que ledit appel il avoit fait caudement et sans advis, auquel appel paravant toutes choses il avoit renunchié en le main dudict prevost en le presence de mesdicts seigneurs et en requerant grace et pardon et pour autres consideracions raisonnables, mesdicts seigneurs lui quitterent et remirent de grace especiale toute telle ou telle amendise corporelles, civiles et pecuniaires que ledict Jacques avoit commises par sondict fol appel et interiment d'icelluy. Presens ad ce comme prouost Cristien Blondel et comme eschevins, Gille de Caulery, Grard Pottier, Alart d'Autriche, Robert de Sanwy, Pieres de Wingles, Geromme Boulenghier, Jacques de Hertaing, Jehan Laloux, Adrien de Warde, Pierre Grisel, Esteve Naset et Jehan Foucquet.

(*Liber caeruleus f. 56 v.*)

15.

1455.

Il advint que Jehan Lievin, appariteur, au commandement comme on tient de monseigneur Le Selleur et à cause d'aucunes parolles iniurieuses que Tassin de Lansson, lay, seyant et demourant au Castel en Cambresis lui avoit dictes, prist et mist claim comme appariteurs audict Tassin en entrepons environ le rue de Pailencourt, et ce en emprenant contre le iurisdiction temporelle que prevost et eschevins ont à exercer; par quoy ce venu à le congnoissance de messieurs prevostz et eschevins firent le darrain iour du mois de juillet l'an mil iiij^e et lv appeller à paine de ban ledict Jehan Lievin à comparoir en propre personne en le cambre de le maison de le paix au lundy ensuyvant sur le premiere iournee. Avant lequel jour ledict Lievin se mist prisonnier es prisons du palais et impetra certaine citacion à trois edics. Par vertu de laquelle, ledict prisonnier premierement veu esdictez prisons en le maniere acoustumee, les dictz prevost et eschevins furent citez et iour à eulx assignez pardevant monseigneur l'official et là fu la cause ouverte et cessera par ce moyen lesdis appeaux comme faire se devoit par le maniere du traictié autrefois et anciennement sur ce fait et contenu ou livre de le kaïne.

(*Liber caeruleus, f. 44 r.*)

16.

27 janvier 1456.

Le xxvij^e jour du mois de janvier l'an mil iiij^e lvj, en le presence de monseigneur Aubert de Sorel, chevalier, et de Jehan, seigneur de Longsart, escuier, Robert Cakrodil, Raoul Brancque, Pierre de Wingles, Alart d'Autriche, Pierre le Maistre, Jehan d'Escaudain, Jerosme Boulenguier, Adrien de Warde et Jehan de Barbaise, eschevins de le cité, seant en figure de iugement en le cambre de le maison de le paix comparu noble homme Tristram Blondel,

escuier, lequel pour certaines causes se deporta de l'appel par lui entreietté de certaine sentence par lesdits eschevins rendue en le court de le Feullie au prouffit de Grard le Caudrelier et au preiudice dudit Tristram et à ycellui appel renoncha du tout, disant que ce que fait en avoit hu desplaisir et engaga l'amende en la main dudit monseigneur Aubert de Sorel, chevalier, alors prevost, offrans de le paier si avant que elle seroit taxer par lesdits eschevins. De laquelle amende ou amendes ledit Tristram fist depuis tant et tellement envers lesdits prevost et eschevins qu'ilz s'en tinrent pour contens.

(Liber caeruleus, f. 57 v.)

17.

13 février 1457.

Le xiiij^e jour de fevrier l'an mil iiij^e lvij, en le presence de Jehan Fanon, notaire, et de Raoul Hennocque, notaires, et de Gerard de Bailleul, Waltier Boulenghuier, Robin de Piach, Jehan Willegan et Jehan de Heudicourt, tiesmoings, comparoit en le cambre de le maison de le paix par devant les prevostz et eschevins d'icelle cy apprez nommez, seans en figure de jugement, Henry Campion, clerck notaire et auditeur de le court esperituelle de ceste cité, et de se libérale volenté a recongnu que, ja soit ce que soubz umbre de certain mandement impetré par Pierre de Lievin de venerable et discret seigneur monseigneur l'official de Cambray, il se fust iargerez de estre present comme notaire à le requeste dudit Pierre de Lievin à faire inventoire et priserie des biens de feu sire Jaques de Lievin, paravant au clain de plussieurs estans en arrest et saisine soubz la main desdits prevostz et eschevins, et meisives, par luy trouvez scellés des seaulx desdits prevostz et eschevins, sans prealablement avoir evocqué lesd. prevostz et eschevins, ne en sur ce leur consentement, il avoit et à tresmal et grandement entrepris sur le seignourie temporelle que lesd. prevostz et eschevins ont à exercier que faire ne povroit ne devoit; toutefois ce que fait en avoit, il le avoit fait par ignorance, comme il le afferma par sairement; et requist humblement ausdits prevostz que ladite offence il luy volsissent pardonner. Lesquelz prevostz et eschevins, aussi en condescendant à son dicte requeste, perchevant ledicte ignorance dudit Henry et pluisieurs services que par avant il avoit fait à la ville, luy pardonnerent ladite offence et de tout ce requierent ausdits notaires instrument, ung ou pluisieurs. Present ad ce comme prevostz Tristram Blondiel, et Martin de Navelle et comme eschevins Gille de Caullery, Raoul Brancque, Pierre le Fuzelier, Robert de Caullerie, Jacque de Hertaing, Jehan Laleux, Estienne Nazet, Pierre Grisel, Adam Godrie, Pol du Cavech, Jacques le Fuzelier le josne et Jehan Blocquiel.

(Liber caeruleus, f. 57 v.)

18.

5 décembre 1458.

Le mardy v^e jour de decembre l'an lviiij, sur le calenge fait par le prevost de Cambray à cause de son office, à l'encontre de Herlant de l'Espine de faire

retablissement ou reparacion à l'ordonnance de messieurs pour avoir comme mayeur de le poesté de St. Gery en Cambray baillié obeissance aux maire et eschevins de Walincourt de signifier à Philippart de le Haye, manant de ceste cité, le possession prinse sur luy d'aucunes heritages et de luy assigner jour aux plais dudit Walincourt que faire ne pouvoit en usurpant par ce le seigneurie de reverend pere en Dieu nostre très redoubté seigneur, monseigneur de Cambray, et l'exercice que mess^{rs} prevost et eschevins ont à gouverner. Fu jugié et ordonné par mesdits seigneurs que pour ledit offense ledit Herlant, comme mayeur de ledit poesté, sera tenu de prestement en plaine cambre dire à mesd. srs prevostz et eschevins que ledit congié et obeissance il avoit fait et baillié par ignorance et simplece et non mie à intencion de usurper le souveraineté et seigneurie de mondit seigneur de Cambray ne l'exercice de mesdits seigneurs prevost et eschevins, en confessant que faire ne le pouvoit ne devoit et avoit mal fait et en signe et forme detablissement remeteroit l'argent que il en avoit receu en le main de mondit seigneur le prevost. Et au surplus promettant en le [main de] mondit seign. le prevost de amender ledicte offense à l'ordonnance de messieurs, en reservant neantmoins aud. Philippart de poursyevre sur ledit mayeur les interestz qu'il polroit avoir ad ceste cause. Ce fait à le requeste de Jehan Pingre, procureur de Saint Aubert, et pour certaines considerations, après ce que ledit Herlant eult gagié l'amende et qu'il promist ester à droit, luy fu dit, que il revenist quant mesdits sr^s le manderoient, dont de tout fu requis instrument à Simon Ychoin et Jehan Brillet, notaires, qui appellerent à tesmoings Waltier Boulenguier, Gery de Bailleul, Colart Durdénier, Jehan Lausel, Colart Pingre, Pierre Nyot, Ernoulet Pingre et aultres pluisieurs. Fait en plaine cambre, present ad ce comme prevost Pierre le Maistre et comme eschievins Gille de Caullery, Raoul Branque, Pierre le Fuzelier, Jaques de Hertaing, Estienne Naset, Pierre Grisel, Jehan Foucquet, Adam Godrie, Pol du Cavech, Jacque le Fuzelier, Nicaise Daussut et Jehan Blocquiel.

Et depuis c'est assavoir le xvij jour dudit mois de decembre oudit an en le presence de mess^{rs} de plaine cambre et dudit Jehan Brillet, notaire, comparurent Colart Werin, mayeur, Jehan Wybert, Pierre Bellehomme, Simon de le Court et Pierart Oyselet, eschevins de le ville de Walincourt, et recongnurent que en tant que ilz avoient prins obeissance au mayeur de Saint Gery pour signifier Philippart de le Haye, manant de ceste cité, ce avoit esté par ignorance et simplece et non mie à intencion de usurper le souveraineté et seigneurie de Cambray; confessant qu'en tel cas il est acoustumé de penre obeissance et grace à mesdits seigneurs prevost et eschevins; priant que mesdits seigneurs leur volsissent pardonner, ce que ilz firent à la requeste de mons^f le senescal de Haynnau. Fait en plaine cambre, present mess^{rs} prevost et eschevins desusdits.

(*Liber caeruleus f. 58 r.*)

19.

13 juin 1463.

Sur ce que ce jour d'huy xiiij^e jour du mois de juing l'an mil iiiij^e lxiiij Jehan

de Flavennes, acompaigniez de Bertram Quatresolz, Micquiel de Prouvince, Jehan Henne et Druet du Fresne, hommes de fief du palais de Cambray, avec aussy de Philippot du Puch, David le Cordelier, Gillot Halle et Mathieu . . ., sergans de monseigneur le bailli de Cambresis, soubz umbre de son office, soy disant lieutenant de mondit seigneur le bailli de Cambresis, se estoit ingerez et advanchiez de par les dessusnommez Gillot et Mathieu, sergans, en le presence des hommes de fief et aultres sergans cy devant nommez, faire mettre le main au corps de ung nommé Betremot le Fevre, manant de ladite cité, qui cedit jour s'estoit noyez en la riviere de l'Escault assez près et entre les molins et chastel de Selles et de icellui Betremot avoir par lesdits sergans fait lever et transporter hors de ladite riviere, et pour ce faire avoir prins argent, en exploitant par ce formeement ou dit cours dy auwe et consequamment en attemptant à la haulteur, jurisdiction et signourie, que oudit cours d'eauwe ont et doivent avoir messieurs, prevost et eschevins de ledite cité, ausquelz ad cause de leurs offices appartenoit ledit corps à lever et non point ausdits de Flavennes, hommes et sergant, qui en ce n'avoient ou ont que veyr ne congnoistre et dont iceulx de Flavennes, hommes de fief et sergans, avoient et ont esté par mesdits seigneurs provost et eschevins ad plain informez et advertis et pourtant appressez requis et sommez de restablir et amender reallement et de fait ledit exploit et excès à quoy ilz soient condescenduz et finalement pour ledit restablissement faire et furnir les dessusnommez Jehan de Flavennes, soy disant lieutenant, Bertram Quatresolz, Micquiel de Prouvins, Jehan Henne et Druet du Fresne, hommes de fief, avec aussy Philippot du Puch, David le Cordier, Gillot Halle et Mathieu, sergans personnellement comparans sur le rive de lidite eauwe où ledit corps avoit esté levé par devant noble homme Pol de Wanquetin, escuier, prevost Adam Godrie, Esteve Naset, Jaques Villain et Pierre Campdaveine, eschevins de ladite cité, icellui Flavennes liberallement congnut et confessa que à lui comme lieutenant de monseigneur le bailli de Cambresis point ne loistit lever, avoir fait lever, ne faire lever ledit corps, ne pour ce baillier aucun commandement ne ausdits hommes et sergans en ce cas exploitter audit cours d'eauwe, ainchoit appartenoit ce faire à mesdits seigneurs, prevost et eschevins, pourquoy meismement adfin de restablir l'exploit et excès, cy-dessus touchié, de dessus Jehan de Flavennes a ordonné, enioinct et commandé aux dessusnommez Gillot et Mathieu, sergans, qui ou dit corps noyé avoient mis main, le levé et thiré hors de ledite eauwe, que ce ilz restablissent en le main de mondit seigneur le prevost et presens lesdits eschevins. En obtemperant à laquelle ordonnance et pour le furnir lesdits Gillot et Mathieu congnoissamment retablirent et ont restablí ledit exploit et excès en le main du mondit seigneur le prevost, et present lesdits eschevins, par tradicion d'une blanche verghue par eulx, Gillot et Mathieu, pour ce plongié en ledite eauwe et ce fait offerte et delivree à mesdits seigneurs prevost et eschevins; et au surplus ledit Flavennes et les dessusnommez hommes et sergans se subzmirent et compromirent de restituer, rendre et delivrer à mesdits seigneurs, prevost et eschevins l'argent qui par eulx Jehan de Flavennes, soy disant lieutenant, hommes et sergans

soubz umbre de leurs drois et salleres touchant ledit exploit avoit esté levé et receu montans à xix sauls paris. comme à tort prins et pourquoy rendre le devoient ce qu'ilz firent depuis. Et avec ce ledit de Flavignes au commandement duquel ledit exploit avoit esté fait pour reparer et amender l'offence, ainsy qu'il appartenroit et que raison seroit, à l'ordonnance de mesdits seigneurs les eschevins a gaigié l'amende par tradicion du pan de sa robbe en le main de mondit seigneur le prevost et present lesdits eschevins. À quoy il a esté receu et sur ce luy a esté assigné jour de comparoir en le cambre de le paix de ladite cité pour illec oir telz fins et conclusions que contre lui l'en volra pretendre et eslire et y respondre à le xv^{ne} ensuivant.

(*Liber caeruleus, f. 59 r.*)

20.

(sans date)

Li maison Nicaise l'armoyeur qui siet en le rue de le boulengerie on l'abaterra dessi à le souffissance de prevost et eschievins pour navrure d'arme esmolue qu'il a fait en le chité à Nicaise de Cagnoncle, duquel chils Nicaises se claima, duquel clain il fu convaincus par tesmoings. Et commandons qu'il ne soit si hardis sur corps ne sur avoir qui meche main as biens, ne as meubles de le maison ne riens n'en porte, ne face damage et que à le maison nuls ne face damage, ne meche main fors que chil que prevos et eschievin le commanderont. Et ni demeure nuls, quant li prevos et li eschievin s'en partiront, sur à estre iustichiet civelment de corps et de catel, jusques au dit du prevost et eschievins. Et après cest abatement, chieux Nicaises, li armoyeres, pourra se dicte maison refaire le iour de huy passé, quant il li plaira, comme sen bon hiretaige.

21.

(sans date)

Aultre jugement sur tel cas.

Li maison Colart Machue qui siet au marquiet au bled, on l'abaterra dessi à le souffissance de prevost et des eschievins pour navrure d'arme molue qu'il a faite en le cité à Jehan de Pronville, dont chils Jehans se clama et warda on iour sur lui, dont il deffali. Et commandons, qu'i ne soit si hardis sur corps et sur avoir, qui mete main as biens, ne as meubles de le maison ne n'en porte riens, ne n'i face damage, et que à le maison nuls ne mette main fors que chil cui li prevos et li eschievin le commanderont; et ni demeure nuls, quant li prevos et li eschievins s'en partiront, sur à estre cruelment iustichiés de corps et de catel iusques au dit d'eschievins. Et après cest abatement Colars Machue pourra se dicte maison refaire le iour d'ui passé, quant il li plaira comme sen bon hiretaige.

(*Liber caeruleus, f. 50 r.*)

21.

(autre texte)

Le maison Colart Macue ki siet au markiet au blet, on l'abaterra desi à le

souffissance dou prouost et des eskievins, pour navrure d'arme molue k'il a faite en le cité à Jehan de Perronville dont cuis Jehans se clama et en warda on jour sour celui Colart, dont il defali. Et commandons k'il ne soit si hardis sour cors et sour avoir, ki ne mete main as biens, ne, as meules de le maison, ne n'en porte riens, ne n'i face damage, et ke à le maison nus ne mete main fors ke cil cui li prouvos et li eskievins le commanderont, et ni demeure nus, quant li prouvos et li eskievin s'en partiront, sour à iestre cruelment justicié de cors et de catel duske au dit d'eskievin. Et apriès cest abatement Colars Macue pora se dite maison refaire le jour d'ui passé, quant il li plaira comme sen boin iretage.

(*Liber caeruleus, f. 60 r.*)

22.

Nous commandons k'il ne soit si hardis ne si hardie ki voist au devant dou prouost et des eskievin et des sierjans et de ciaux cui il apieleront avoec iaus pour le justice faire ki maintenant doit iestre faite, et ke nus ne mete main à faire le justice fors cil cui li prouvos et li eskievin le commanderont sour à iestre justicié cruelment desi au dit d'eskievin de cors et de catel; et ke s'aucuns u aucune se metoit au devant dou prouost et des eskievin et de ciaux cui il commanderont le justice à faire, ke cascun i soit en l'amende dou prouost et des eskievin à leur commandement pour ciaux ki au devant se meteroient aidier à tenir et à justicier.

(*Liber caeruleus, f. 60 r.*)

23

(sans date)

Jugement de Jaquemart Toriel liquelz comme heretique fu ars sur le fosse au Piliel par vertu des lettres dont le teneur s'ensuit et ne fu point son ban publié, ne le malfaiteur calengié fors lui absent.

Johannes, Dei gratie Camaracensis episcopus Christi fidelibus presentibus atque futuris ad quos presentes litere nostre pervenerint salutem in auctore et consummatore fidei orthodoxe domino nostro Ihesu Christo cuius causa agitur pro praesenti, causam per inquisitionem que fit generaliter contra omnes hereticos et de heresi suspectos ac notorie diffamatos eorum credentes fautores, deffensores et deffensatores seu receptatores reperimus Jacobum Thoriel, clericum de Tornaco oriundum, in parte nostre Camaracensis diocesis contra fidem catholicam nonnullos articulos, errores scandalosos, sediciosos, male sonantes et piarum aurium offensivos in civitate Camaracensi publice dixisse, tenuisse et disseminasse pluries in detrimento populi in Deo contra, Nos, sedentes pro tribunali, hac die, loco et hora sibi preemptorie assignato, nostram sententiam diffinitivam profferimus in modum qui sequitur. In nomine sancte et individue trinitatis Patris et Filij et Spiritus Sancti amen, te Jacobum Toriel Camaracensis diocesis, quoniam nobis legitime constitit atque constat tam per tuam spontaneam confessionem quam per legitimas probationes et relationes plurium proborum que tu temere, presomtuose et erronee in plerisque locis

nostre diocesis dixisti, retenuisti et sustinuisti quod dampnati poterunt habere aliquam consolationem inferno propter bona que fecerunt in hac vita. Item quod tu dubitasti et dubitas sententiam contra magistrum Nicolaum Serurarii alias latam fore justam. Item dixisti quod si ecclesia te relinquerit iudicio seculari, tu crederes et diceres quod alii per ecclesiam condempnati per invidiam et odium fuerint condempnati quia volebant dicere voluntatem (*lege: veritatem*) quam ecclesia non vult audire. Item quod si dicti Serurarii, Marsant et alij de heresi convicti et propter hoc legitime supplicio traditi, fuissent auditi a secularibus sicut debebant, se sufficienter excusassent et mortem evasisent. Item quod ecclesiastici sunt iudex et pars contra hereticos. Item quod layci sunt iudices hereticorum. Item quod malus sacerdos non consecrat et quod consecratione sacrum non fit corpus Christi sed solum panis. Item quod tu non credis nec discredis fidem nostram esse meliorem fide Pragensi. Item quod tu voluisti ire Pragam fidem eorum auditurus. Item quod tu non ires ad expurgandum eos pro Papa, nec pro quocunque prelato sancte Rome ecclesie. Item quod nisus fuisti liberare a carceribus fidei Egidium Marsant et Jacobum de Blaharies de heresi convictos. Item quod periurasti in iudicio fidei coram nobis dicendum quod nunquam obtasti mori sicut magister Nicolaus Serurarii et Egidius Marsant mortui sunt, quod tamen sufficienter contra te probatum est. Item quod nunquam sacrosanctum corpus domini suscipere curasti. Item quod a XV annis citra ter solum vel quater confessus fuisti et licet tu sepe ac frequenter et nuper una vice pro omnibus caritative per plurimos scientificos religiosos et catholicos viros monitus fuisti, quatenus premissa revocare et reparare velles et ad gremium orthodoxe matris ecclesie redire, nichilominus tanquam obstinatus hereticus contempsisti et redire voluisti (*l.: noluisti*) in penitentiam supplicanter te reddendo; et quia in Deum et sanctam matrem ecclesiam tam graviter delequisti ne sicut nec decet nec expedit, talia crimina maneat inpugnata, auctoritate apostolica et ordinaria signata in hac parte, nos sedentes pro tribunali, die et loco presentibus ad audiendam nostram sententiam diffinitivam tibi peremptorie (*cetera desunt*).

(*Liber caeruleus, f. 53 r.*)

B. ADDITIONS AUX DOCUMENTS PUBLIÉS DANS LE TOME PREMIER

I. Chartes de la ville de Cambrai du XII^e siècle.

a. FRAGMENT DE LA PREMIÈRE CHARTE DE LA VILLE DE CAMBRAI (DU MILIEU DU XII^e SIÈCLE)¹.

1. Si quis in civitate Cameracensi hominem occiderit, si deprehensus et reus convictus fuerit, nusquam salvationis remedium habebit. Quod si forte, nobis improvisis, fuga succurente, discesserit, mansiones ipsius diruentur, reliqua omnia episcopi erunt. Qui vero fugerit, ulterius in urbe non recipietur, nisi prius occisi cognatis reconcilietur, 10 lb. solvet, C s. castellano et C *communioni* ad muniendam civitatem. (b. 1)

2. Si quis intra civitatem hominem armis vulneraverit et testibus convictus fuerit, 10 lb. solvet, terciam partem percusso, et terciam castellano, et terciam *communioni* ad muniendam civitatem. (b. 4)

3. Si quis intra civitatem hominem percusserit et testibus convictus fuerit, 100 s. dabit, terciam partem percusso, et terciam castellano et terciam *communioni*.

4. Si quis aliquem decapillaverit et inde convictus fuerit, 50 s. dabit.

5. Si quis alicui convicium dixerit et inde convictus fuerit, 40 s. dabit. (b. 5)

6. Qui infra bannileugam hominem armis vulneraverit, si convictus duobus testibus fuerit, C s. dabit. Si autem occiderit, 10 lb. dabit, C castellano, et C *communioni* ad muniendam civitatem. (cf. b. 8)

7. Quicumque de civitate bestias suas per depredationem amiserit et raptorem earum in civitate viderit, ad iudicem adducet cumque ante iudicem assistent, si predo quod exigitur negaverit, oportebit eum aut sacramento aut ferro callido se purgare aut capitale reddere. (b. 28)

8. Constituta est etiam pax negotiatori omni ad mercatum venienti, ut securus cum suis rebus veniat, securus redeat, exceptis his qui aut pecunie commodate aut prede super cives facte possint argui. Quod si quis aliquem in veniendo aut redeundo perturbaverit, si rebus suis spoliaverit aut ipsum captivaverit, convictus duobus testibus, reddet capitale cui dampnum intulit et supra hoc 10 lb. solvet, sicut prenotatum est. (b. 11)

9. Nullus vero pro vadimonio quod episcopo aut ejus iudici dederit, vel pro aliqua justitia quam in ejus presencia fecerit, apud *communione* impediatur; et nullus pro aliquo jure quod coram *communione* fecerit a iudice episcopi gravabitur. (b. 12)

¹) La charte de 1164 de St. Omer parle de *communio* là où Cambrai parlait probablement de *pax* ou *iruati pacis*.

10. Statutum est etiam ut quicumque civium ad placitum monitus fuerit, diem terminatum cause accipiat, et si quid temere in illa monitione dixerit, non ei imputabitur usque ad diem placiti.

11. Similiter, si villanus ad mercatum venerit et iudex eum ad placitum vocaverit, quicquid in ipsa hora dicat non ei imputabitur, donec placitandi hora coram iudice presentetur.

12. Si quis autem, de his qui in *communione* sunt, debitorem suum con-
venerit, vel aliquem pro aliquo negotio ad iudicem trahere voluerit et ille
rebellis eum convicio dehonesterit, si duos testes de *communione* contumelia
provocatus habuerit, quicquid ei interim suas vindicando injurias et obproperia
fecerit, penes iudicem reus non erit. (b. 13)

13. Si quis civium aliquem in civitate, super quem querelam habeat,
apprehendere volens et tenere, quemlibet de *communione* secum in auxilium
vocaverit et ille monitus ire noluerit, si duobus testibus super hoc convictus
est, tantundem persolvit ei quem adjuvare noluit quantum vocator probare
poterit se per eum amisisse. (b. 14)

14. Si servus alicujus domini civis fuerit, in urbe non capiatur et si pro
proprio servo aliquis dominus eum ad se trahere voluerit, propinquiores
heredes illius, avunculos scilicet et materteras ad illud excutiendum conducat;
quod si non fecerit, liberum dimittat.

15. De his qui de homicidio calumpniantur sive de alia re, si sunt de com-
munionem et ex iusticia *communione* possunt satisfacere, infra civitatem et
bannileugam pacem habeant.

16. Si quis aliquod horum commissorum fecerit, quorum emendatio C s.
aut minus constat, et convictus precium statutum solvere nequiverit aut
noluerit, mittetur in pelli, ubi sabbato a mane usque ad vesperum confixus
stabit. Postea, de civitate expelletur nec ultra in illam redire poterit, nisi
permissione illius quem injuriando offendit et *communione* assensu. (b. 21)

17. Vir autem quilibet scurrilis sive mulier litigiosa et convitiosa, si quem-
quam verbis mordacibus dehonesterit ceperint, duorum de *communione*
convicti testimonio, si 40 s. non solverint, qui pro convitio instituti sunt,
similiter mittentur in pelli, sed postea de civitate non expellentur.

18. Omnia, sive pecunia civium sive aliquid aliud, que duorum juratorum
testimonio firmabuntur, super omnes quibus credita fuerint attingentur et super
illos etiam qui per scabinos non iusticiantur. (cf. b. 24)

19. Preterea, constitutum est quod nulli de hac civitate aliam patriam
impugnanti servire licet. Quod si forte hujus modi servire ceperit, priusquam
ille cui commissus est guerram moverit, servitium illud ceptum consummabit,
ita tamen quod conductu suo dampnum civibus non inferet. Sed et si rapina
alicubi de substantia civium facta fuerit ubi sub domino suo militet, si quicquam
ei inde offertur, nulla calliditate quasi ne reddat accipere recusabit, sed ea
conditione quod reversus in civitatem ei reddet cui ablatum est, quantum in
partem suam provenerit. Quod si amplius exigitur, juramento se expurgabit
quod nec conductum ibi fecerit nec plus habuerit. (b. 22 et 23)

20. Preterea statuo quocumque banno motio agatur firmissimam pacem cunctos in procedendo et redeundo pariter habere. Quam si quis quolibet modo infregerit, eandem legem subire cogetur que infra civitatem pacem violentibus constituta est. Ab hac tamen lege excipimus *maiores* et juratos, qui homines habent conducere et ordinare, cum adversus hostes prodeunt. (b. 26)

20^a. Quicumque autem, audito banni signo *communio*nis, a congregatione aliorum defuerit, nisi concessu *procuratoris* vel duorum juratorum, 6 s. dabit. (cf. b. 25)

21. De quacumque autem re ad *communio*nem clamor processerit, per ipsam prout poterit justitia fiet omni petenti. (b. 18)

Porro de homicidio ab externis perpetrato hoc constituo. Si quis civium suorum homicidam propinquorum quem odio habet in civitate Cameracensi viderit, *communio*ni palam faciet homicidaque quietus ea vice discedet. Quod si redire deinceps presumpserit, quicquid ei faciat qui eum oderit, nullius culpe arguetur.

22. Nullus autem militum vel optimatum seu civium potest conducere in civitatem eum contra quem aliquis de *communio*ne habet querelam, nisi per ejus licentiam.

23. Quotiens autem testes alii quam jurati producentur, qui testimonium perhibitori sunt, de quacumque facta injuria oportebit eos prius jurare, quod verum dicent secundum quod viderint et audierint. (b. 29)

24. Si quis autem in pomerium cujusquam intraverit ibique deprehensus et convictus duobus testibus fuerit, 10 s. dabit.

25. Si miles vel alter quilibet alicui de *communio*ne argentum vel aliud debuerit debitum, unde nolit justiciam sequi, iudicio scabinorum clamator ad iudicem *communio*nis veniet et si commonitus ad diem denominatum se offerre indignatur, si locus est, corpus ejus, quousque debitum reddat, retineatur.

26. Clerici in suis capitulis coram episcopo respondebunt.

27. Quicumque latro captus in furto fuerit, citius morte dampnabitur. Si vero quisquam antiquo latrocinio calumpniatus est et noviter a vicinis de alio incusatus, purget se iudicio ignis vel aque.

28. Et quicumque ad tresmerellum vel ad ridechoh capti fuerint, dabunt 10 s. et illi 10 in quorum domibus ludentes inventi fuerint; et si dare non possunt, mittentur in pelli.

29. Statutum est etiam et a juratis *communio*nis sacramento confirmatum, quod nichil condonabunt alicui de jure suo, nec domino nec parenti, nec amico, neque pro amore neque pro timore.

30. Quicumque autem extraneus civis fieri voluerit, pro voluntate *communio*nis, 10 s. dabit.

31. Si quis civis alicui militi sua crediderit et ille sua vi suaque arrogancia reddere noluerit, preposito *communio*nis proclamationem faciet; prepositus vero in ecclesiis per preconem palam faciet; deinde, si quis post predicatam querimoniam ei aliquid crediderit, primus clamator super vicinum

suum, duorum testimonio de *communione* convictum, sua consequi poterit.

32. Si quis super aliquem in *communione* proclamaverit, primum jurabit quod juste proclamat, deinde testes proferat, qui, secundum quod audierunt et viderunt, quod verum perhibent testimonium jurabunt.

33. Si juratus vester, adjuratus per sacramentum *communions*, quod fecit negat, unde postea convinci potest, super hoc hanc do sententiam: quod domus ejus, si placet vobis, diruatur, quia tam ipse quam sua in voluntate vestra sunt et ipse amplius ut infamis persona a sede et officio jurati removeatur.

34. Si quis percussus proclamat de injuria sibi illata et postea, absque consensu *communions*, se reconciliat et post adunatus per sacramentum *communions* si reconciliatus sit, se reconciliatum negat et inde convictus sit, justiciam suam perdat et quod *communio* super illum quem impetebat assequi debet, super istum assequatur.

35. Si forte excessus gravis in urbe vel in suburbio contigerit, non in *communione*, sed in auctorem sceleris tantum pro quantitatem facti culpam statuo retorquendam.

36. Item, si cives de invasione juris mei in causam duxero, presentis scripti testimonio et judicio scabinorum et juratorum suorum causa inter me et eos determinetur.

Comparez l'Aperçu général, p. XV et Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Artois, tome III par G. Espinas, p. 311—316.

b. CHARTE DE FRÉDÉRIC I, 20 JUIN 1184.

In nomine sancte et individue trinitatis. Fridericus, divina favente clementia Romanorum imperator augustus. Equitas imperatorie maiestatis et eius deliberatis principum consiliis librata discretio hanc in rebus dubiis suaque difficultate gravibus debet habere patientiam, ne dissona causarum et casuum varietas generet principi fastidium, nec dispendiosa temporis consumptio iudicem cogat properatam ferre sententiam. Decet enim imperatorem in audiendis allegationibus sapientem accomodare diligentiam, et in promulgatione sententie qua omnis controversia iusto fine clauditur, prudentem¹⁾ sollertiam adhibere. Nichilominus quoque serenitatem imperialis clementie decet, ut hinc inde temperata transactione consensu partium et arbitrato boni viri discordes consonare faciat, et inter corda plus odiis quam amicitie studiis inclinata veram pacem firmamque concordiam restituat. Eapropter cognoscat fidelium imperii tam presens etas quam successura posteritas²⁾, quod cum dilectus princeps noster Rogerus, episcopus Cameracensis, et fideles nostri cives Cameracenses pro regimine et consuetudinibus ac iure civitatis sue diu graviterque dissentirent, et nos debitam operam ad honestam compositionem

¹⁾ T: et prudentem.

²⁾ T: potestas.

dederimus, tandem divine nutu misericordie, a quo omne datum optimum, fugatis a cordibus utriusque partis simultatibus et litibus controversie per concordiam partium in manum nostram positis, has eis consuetudines pro legibus et regimine bonoque statu civitatis auctoritate nostra per consilium principum et prudentum nostrorum indulsumus, quas ab eis in perpetuum fideliter observari imperatorie maiestatis virtute iubemus:

1. Si quis infra civitatem hominem occiderit, si deprehensus et convictus fuerit, mori debet; si subitus fugerit, domus eius diruetur, et bona sua mobilia et area domus publicabuntur, quorum medietas episcopo et altera vero medietas munitioni civitatis assignabitur.

2. Si quis aliquem membro mutilaverit, membrum pro membro perdet; et si fugerit, domus eius diruetur et a civitate banniatur.

3. Si quis hominem cultello vulneraverit, reus mortis deputabitur.

4. Si quis infra civitatem armis molutis hominem vulneraverit, et percussor deprehensus et testibus convictus fuerit, vulnerato C. solidos componat, episcopo L., ad muniendum civitatem L. et si habet domum diruatur.

5. Si infra civitatem aliquis conviciatus alicui fuerit, preter clerum, XX. solidos dabit iniuriam passo, XX. episcopo et civitati.

6. De familia vero clericorum que de victu eorum pascitur hoc statuimus, ut infra xv. dies in omni causa pecuniaria episcopus et clerus habeant iusticiare familiam suam; transactis vero xv. diebus, si iusticiam non fecerint, burgenses habebunt iusticiare eam.

7. Si quis infra bannileugam hominem occiderit, deprehensus et convictus x. libras persolvat episcopo et iuratis, et domus eius diruetur.

8. Qui infra bannileugam hominem mutilaverit, X. libras persolvat, quarum medietas vulnerato et altera medietas episcopo et civitati persolvatur, et domus eius diruetur.

9. Qui vero preter hos duos modos infra bannileugam forisfecerit, tenebitur ad medietatem pene vel compositionis statute pro forisfacto in civitate.

10. In duello convictus capite plectatur, et obsides eius X. libras persolvent, medietatem victori et aliam medietatem episcopo et iuratis. Si post iudicatum duellum concordaverint, X. libras persolvent.

11. Constituimus pacem omni mercatori ad mercatum venienti, exceptis hiis qui aut pecunie commodate aut prede facte in cives possunt argui. Quod si quis aliquem in veniendo aut redeundo perturbaverit, si spoliaverit eum aut captivaverit, convictus reddet capitale cui dampnum intulit cum emendatione x. librarum, c. solidos iniuriato, c. solidos episcopo et civitati.

12. Preter hec decernimus, ut nullus pro vadimonio quod episcopo dederit, aut pro iusticia quam in presentia eius fecerit, per iuratos pacis impediatur. Itemque nullus pro aliquo iure quod iuratis pacis fecerit, ad eos pertinente, a iudice episcopi gravabitur.

13. Si quis autem de hiis qui de pace sunt, debitorem suum convenerit, vel aliquem forinsecum pro aliquo negotio ad iudicem trahere voluerit et ille rebellis convicio eum dehonorerit, si duos de pace testes contumelia pro-

vocatus habuerit, quicquid ei interim suas vindicando iniurias et obprobria fecerit, penes iudicem reus non erit.

14. Quod si quis civium aliquem in civitate, super quem querelam habet, apprehendere et tenere volens, quemlibet de pace secum in auxilio vocaverit, et ille commonitus ire noluerit, si duobus testibus super hoc convictus fuerit, tantundem ei persolvet cui opem ferre negavit, quantum vocator probare poterit se per eum amississe.

15. Item iurati pacis iusticiam facient de forisfactis quorumlibet hominum, exceptis clericis, et iusticiare debent milites, liberos homines et eorum mobilia et familiam.

16. Si quis cuiuscumque sexus ad tantam paupertatem devenerit, quod non habeat unde se sustentare possit, si testimonio vicinorum suorum ad iuratos in domo pacis venerit, et hanc paupertatem suam eis ostenderit, cognita veritate poterit hereditatem suam vendere auctoritate et testimonio iuratorum.

17. De hereditatibus vero et mobilibus burgensium et rusticorum iusticiabit episcopus, per se vel per ministrum suum; et si minister eius neglexerit facere iusticiam, et commonitus per duos iuratos pacis facere iusticiam supersederit, iurati pacis iusticiabunt.

18. De quacunque re ad iuratos pacis clamor processerit de qua iusticiare habeant, prout poterunt iusticiam facient omni petenti.

19. De omnibus maleficiis extra bannileugam burgensibus irrogatis licebit burgensibus in continenti suas persequi iniurias si poterunt.

20. Si in continenti non poterint, ab episcopo satisfactionem requirant. Si episcopus non poterit per se, iuvabit eos de illata iniuria vindictam obtinere.

21. Si quis aliquod eorum commissorum fecerit quod pecuniaria pena debeat multari, et convictus precium statutum solvere noluerit vel nequiverit, ponetur xv. diebus in custodia episcopi; quibus transactis mittetur in angariam que pilloris dic(ic)itur; postea de civitate expelletur, nec ultra in illam redire poterit nisi permissione illius quem iniuriando offendit, et consensu episcopi et iuratorum pacis.

22. Statuimus insuper quod nulli de civitate alicui patriam impugnanti servire licet. Quod si forte huiusmodi servire ceperit, priusquam ille cui servit guerram contra civitatem movere ceperit, servicium illud ceptum consummabit, ita tamen quod conductu suo dampnum civibus non inferet.

23. Sed et si rapina alicubi de substantia civium facta fuerit, ubi sub domino suo militet, si quicquam ei inde offertur, nulla calliditate quasi ne reddat accipere recusabit, sed ea conditione, quod reversus in civitatem reddet ei cui ablatum est, quantum in partem suam provenerit. Quod si amplius exigitur, iuramento se expurgabit, quod nec conductum ibi fecerit, nec plus habuerit.

24. Sex viri iurati in domo pacis possunt constitui, qui possunt testimonium portare cum aliquo scabinorum in eis causis in quibus solent cum eis testificari.

25. Item si prepositus conventum ad sonum campane indixerit sub pena v. solidorum pro quacunque necessitate, qui non venerit v. solidos componat, episcopo medietatem et aliam medietatem civitati.

26. Preterea quocumque motio agatur, firmissimam pacem cunctos in procedendo pariter et redeundo statuimus habere; quam si quis quolibet modo infregerit, eandem legem subire compelletur, quam infra civitatem pacem violantibus constituimus. Ab hac tamen lege excipimus iudices et iuratos qui homines habent conducere.

27. Item si homicida civitatem intraverit, persona eius in civitate salva erit, nisi quantum iusticia dictaverit.

28. Quicumque vero de civitate bestias suas per praedationem amiserit, et raptorem earum in civitate viderit, ad iudicem ipsum adducet; cumque ante iudicem assistent, si praedo quod exigitur negaverit, ad pugnam quam campum dicunt vel ipse civis, si voluerit, vel aliquis ex sua parte illum vocabit; oportebitque vocatum aut se ipsum defendere, aut ablatum reddere. Quod si negantem vocare noluerit, sed per usitata legis iura sua repetat, necesse erit ei qui impetitur ¹⁾, aut se sacramento expurgare, aut capitale reddere.

29. Quotiens autem testes producuntur, qui testimonium perhibitori sunt de quacumque facta iniuria, oportebit eos prius iurare quod verum dicent secundum quod viderint et audierint.

30. Item si quis in furto deprehensus fuerit, per sententiam iuratorum iudicabitur; et si in deprehensione illa ille, cui facta est iniuria huiusmodi, latronem verberaverit, nullius legis ob hoc reus deputabitur; et si verberatori in ultione lesionem intulerit, noverit in se iuratorum pacis inimicitias redundare.

31. Item qui forisfecerit quod domus sua obruatur, per iudicium iuratorum iurati eam obruent.

32. Item nullus omnino bannus in civitate fiet nisi per episcopum.

33. Item quicumque reus vel forisfactor civitatem intraverit, salvus erit et civitas eum retinere debet, quamdiu paratus est stare iusticie secundum legem civitatis.

34. Per manum iusticiarii episcopi vel per nuncium eius satisfactiones forisfactionum colligentur. Si vero iusticiarius requisitus a duobus iuratis nec venire voluerit, nec nuncium mittere, iurati eas colligent, et indivisas servabunt usque ad presentiam ipsius iusticiarii vel nuncii sui.

35. Adicimus insuper quod si episcopus dedecus extra bannileugam civitati irrogatum non emendaverit, postquam fuerit ei a iuratis ostensum, liceat civibus illud persequi et vindicare quandocumque poterunt.

Ut autem hec maiestatis nostre statuta rata maneant, et in evum firmiori robore convalescant, presentem paginam inde conscribi iussimus et sigilli nostri munimine signari. Statuentes et imperiali auctoritate sancientes, ut nulla omnino persona humilis ²⁾ vel alta, secularis vel ecclesiastica, nullus princeps, nulla potestas, nullumve commune hanc nostre constitutionis auctoritatem audeat attemptare, nec ausu temerario infringere. Quod qui fecerit maiestatis reus centum libras auri puri pro pena componat, di-

¹⁾ T : impeditur.

²⁾ T : humimis.

midium fisco imperialis camerae et reliquam partem iniuriam patientibus.

Huius rei testes sunt: Conradus Maguntinus archiepiscopus, Hermannus Monasteriensis episcopus, Rogerus Cameracensis episcopus, Roudulfus prothonotarius curie, Iohannes prepositus sancti Germani Spirensis, Hugo decanus maioris ecclesie Cameracensis, Walcherus eiusdem ecclesie canonicus, Fridericus dux Suevie, Lodowicus lantgravius Thoringie, Heinricus comes de Diesse, Albertus comes de Everstein, Bobpo comes de Wertheim, Henricus comes de Seine, Gerhardus comes de Lone, Wernerus de Bollant, Willelmus advocatus Aquensis, Iohannes Thaiscons, Iohannes Gerlant, Balduinus Calvus, Michahel Plantefor, Iohannes Pilepois.

Signum domini Friderici Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Godefridus imperialis aule cancellarius vice Conradi Maguntini archiepiscopi et Germanie archicancellarii recognovi.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis m^o.c^o. lxxx^o iiiii^o., indictione ii^a., regnante domino Friderico glorioso Romanorum imperatore augusto, anno regni eius xxxiii, imperii vero xxxi. Datum apud Ghielehusen, xii^o. kal. iulii. Feliciter. Amen.

(Original, Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale de Cambrai, 5/120 bis) La signature de Frédéric se trouve entre les mots Romanorum et imperatoris.

c. CONVENTION ENTRE ROGER, ÉVÊQUE DE CAMBRAI, ET LE MAGISTRAT DE LA VILLE, POUR RÉGLER L'EXERCICE RÉCIPROQUE DE LEUR JURIDICTION.

1185.

In nomine Domini, Rogerus, divina permissione Cameracensis episcopus, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Bona pacis quam portantium pedes beati sunt, quanto constant ceteris digniora, tanto firmiter observanda, sacris annotari litterarum apicibus meruerunt. Eapropter notum fieri volumus universis quod nos et cives nostri, inter nos pacis amicitiam stabilius nitentes conformare, octo compositorum nos commisimus veritati. Hii itaque, salubrioribus antiquorum consuetudinibus innitentes, sano consilio decreverunt quicquid ad nostrum et civitatis pertinet honorem lucidius declarare.

1. Recognoverunt equidem quod per iudicem domini episcopi et prepositos et scabinos et iuratos barre poni debent et proventus inde exeuntes ad usus distribui calcearum.

2. Civitas precepta super suos burgenses, sine capitali solvendo, sine campana sonante, a triginta annis facere consuevit, episcopo tamen reclamante, sed hoc peregit.

3. Dominus episcopus molendina de Selis per se, per seriantos suos et iusticiam suam et scabinos habet iusticiare.

4. Rediensque a sua consecratione vel domino imperatore omnes malefactores bannitos, preter homicidas in civitate et membrorum ablatores in civitate, potest in civitatem conducere et donec ei renunciatum fuerit retinere. Alios omnes retinere potest salvo civis capitali.

De pena tamen pecuniaria non potest, nisi iuratis assentientibus, nisi suam remittere portionem. Iudicatum autem potest penitus relaxare.

5. Omnes milites et nobiles viros et eorum familias donec ei renunciatum fuerit conducere tuto potest.

6. Si quis quem dominus episcopus conduxerit ab aliquo detentus fuerit, dicere debet episcopus ut dominus, quod tunc eum conducebat, illeque liber abibit. Dum vero capitur, nisi conductum domini episcopi statim pretenderit, teneatur.

7. Postquam domino renunciatum fuerit episcopo, potest homines suos conducere sui die placiti semel sua fretus auctoritate, deinceps autem non, nisi pace consultata civitatis.

8. Tota die qua in Cameraco est vel ab ea recedit vel in eam venturus est, homines conducere potest quoad ei fuerit resignatum.

9. De iuratorum numero D. episcopus scabinos suos quos volet prudentes et bone viros opinionis eligere debet.

10. In omni decursu aque, si per eum navis decurrere possit, D. episcopus accipere pisces habet.

11. Cives non possunt aquam D. episcopi intrare; quod si fecerint, ad huius correctionem excessus, quotiens D. episcopus ire voluerit suo cum iudice, prepositos cum scabinis et iuratis secum ducet ad iustitie complementum.

12. Omnes urbis hereditates D. habet episcopus iusticiare.

13. Capitalia nobilium domus pacis iusticiabit.

14. Ea que nullus reclamatur in civitate D. propria sunt episcopi.

15. Ab omni lege civitatis D. liber est episcopus.

16. D. episcopum, pro suo et ecclesie et civitatis honore tuendo, iuvare civitas, sed una die, duci debet et reduci.

17. Quotiens D. episcopus consilio civium indiget in civitate, cives ad eius debent presentiam convenire.

18. Viginti quatuor serianti D. episcopi et quatuor serianti ecclesie B. Marie et eorum uxores, quamdiu post ipsos vidue permanserint, liberi sunt ab omni onere civitatis.

19. Feoda seriantorum ecclesiarum, S. videlicet Gaugerici, S. Auberti, S. Sepulcri et ianitorum ab omni sunt onere libera civitatis.

20. Si quos iurati (iurati) iudicio bannierint, non habent episcopo de sua iusticia respondere.

21. Iurati prestare debent in causa coram iudice sacramentum.

22. Nullus emere potest vel invadiare redditus de Selis vel domini feodum episcopi, nisi D. episcopo permittente.

23. Omnes milites et rustici extra et nobiles, infra civitatem manentes, suum possunt bis placitum contramandare.

24. Domus iusticie ad libertatem qua tenebatur predecessorum, D. scilicet Nicholai ac D. Petri tempore, libera esse debet.

25. Ius universum suum quod scabinorum subiacet iudicio per iudicem suum iudicio scabinorum, si super aliquo iniuriam patiat, D. debet episcopus

obtinere. Si vero iudex per se id non sufficiat exsequi, prepositi pacis, si ab episcopo fuerint requisiti, plene supplendo mandabunt executioni, iudicio scabinorum illeso per singula permanente.

26. Omnis falsa mensura et pondus non equum per iudicem et scabinos et prepositos et iuratos accipi debent. Si vero pars altera ad huius executionem iusticie prompta minus inveniatur, pars altera nichilominus exsequetur. A quocumque tamen capiantur, ad domum iusticie deferentur et ibidem ad equitatis tramitem reducentur.

27. Stalli in foro et bige piscium per iudicem et scabinos, et prepositos et iuratos statui debent et locari. Si autem pars altera ad exequendum torpescat, pars altera plenius exsequetur. Ceterum si memorati stalli vel bige suo proforefacto capiantur, ad domum iusticie deferentur, sed nisi per prepositos non reddentur.

Ut igitur hec nostre compositionis pagina maneat inconvulsa, eam nostri sigilli et civitatis appensi karactere et testium subsignatione duximus communire. Signum Walteri archid. S. Hugonis decani. S. Anselii, Walcheri, presbiterorum. S. Willelmi, Walteri, levitarum. S. Hugonis, Egidii, sublevitarum. S. Anselii, Johannis (Gerlant)¹⁾, prepositorum. S. Thome (Rosel), Balduini (Calvi), Godefridi, Michaelis, iuratorum. Actum anno Verbi incarnati M.C.LXXXV, et presulatus nostri IX. Ego Galcherus cancellarius subnotavi et recensui.

(Original, Lille, fonds de la Cathédrale de Cambrai, no 5/123. Chirographe dont les sceaux de l'évêque et de la ville pendent à des lacs de soie).

d. PRIVILÈGE DONNÉ EN 1227 À L'ÉGLISE DE CAMBRAI.

In nomine domini.

Godefridus Dei gratia Cameracensis ecclesie minister humilis, universis fidelibus presens privilegium inspecturis perpetuam in Christo salutem.

Licet omnes ecclesias que commisse sunt nobis fovere propensius et diligere teneamus, illam tamen que nobis est specialiter consignata et in qua pre ceteris eminet nostri sedes honoris, specialius inter ceteras honorare debemus eique liberalitate maiori maiores concedere libertates. Unde notum facimus per hanc cartam presentibus et futuris nos Cameracensi ecclesie de gracia speciali liberaliter concessisse ut canonici eiusdem ecclesie homines suos foraneos super quos habent iusticiam de causis quibuslibet au forisfactis possint quando voluerint ad domos suas citare infra Cameracum et eos iusticiare ibidem vel etiam ipsos in cyppo aut carceri mancipare vel alibi captos in civitate adducere et ibi retinere et, cum ipsis placuerit, liberare. Si autem voluerint eos ibi captos vel detentos educere vel emittere extra urbem, nullus civium vel quilibet alius eos audeat ullo modo super hoc impedire, quia de hominibus aut tenentibus suis suam libere faciant voluntatem. Hanc igitur liberalitatem et gratiam firmam ipsi ecclesie in

¹⁾ Les surnoms *Gerlant*, *Rosel* et *Calvi*, placés ici entre deux parenthèses, se trouvent, dans l'original, écrits au-dessus du nom auquel ils appartiennent.

perpetuum manere volentes privilegium ei presens tradidimus, sigilli nostri testimonio roboratum, districte ac firmiter inhibentes ne quis huic nostre concessionis audeat ullo modo in posterum contraire, et si quis hoc ausu temerario attemptare presumpserit eundem censemur animadversione gravissima puniendum.

Datum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense aprili, sexto idus mensis eiusdem.

(Original, Lille, Archives départementales, fonds de la Cathédrale).

II. Les points de coutume du XIII^e siècle d'après la copie de de le Haye.

1. Li justice del marchiet qui est justice l'evesque a à iusticier par lui et par les eschevins les borgois et les vilains et lor maisnies et leur iretaiges qui sont en se justice et tos les rentiers. Et s'il¹⁾ y vient apiaus de bataille, soit de larecin u de trive enfrainté, u de murdre, u de reube, u d'autre cose là²⁾ u bataille monte, li eschevin del merciet l'ont à iugier, et li bataille doit estre en le cort l'evesque. Et li eschievin il meesme lor corps ont à warder et³⁾ le bataille et le camp, et à deviser les sairemens.

2. Toutes les fies que li vesques volra, il doit avoir⁴⁾ les plais de le Fueillie devant lui. Mais li vesques ne plaide mie, ains plaide li iustice et coniuere les eschevins et tient les⁵⁾ plais devant l'evesque ansi com il feroit dezos le Fueillie u en se maison.

3. Li vesques puet coniuere le justice et⁶⁾ li justice les eschevins, mais li vesques ne puet mie coniuere les eschevins.

4. S'uns hom a se goutiere en costé se maison par dehors qui à autrui tiere tingne, il li convient avoir warant de se suele u de se maiziere loial u tiesmoignage d'eschevins par cui li terre se vent et acate. Et se il n'a çou, cil à cui terre⁷⁾ il joint li puet tolir se gotiere jusqu'à se suele.

5. S'uns hom a le voie et le trait del puc en autrui cort, eschevins l'en convient tostans avoir u il piert son trait et se voie.

6. Toutes les maisons manuales qui ne sont ouchines puet cil qui ens a mes, tenir 1 an et 1 jor par sairement; mais⁸⁾ bien li convient si faire del loier iusqu'al dit des eschevins, mais il n'est mie ensi des oucines car on ne peut oucine liver, ne tenir se par tesmoig d'eschevins non; oucine c'est fors et⁹⁾ cambe et molins et⁹⁾ maisons de folenec et⁹⁾ maisons de tainterie¹⁰⁾.

7. S'uns hom prent feme et il ait iretage ancois qu'il ait se feme espouzee, puet il bien se feme ravestir de l'iretage et se feme s'il a iretage l'en puet bien ansi ravestir et de catel sus, et li uns et li autres; mais puis que li uns a espouzé l'autre, ne se puent il ravestir d'iretage qu'il apportaissent ensamble et s'il

1) *s'il y vient*. A.: se il avient.

2) A. *om.*: là u bataille monte, li eschevin del merciet l'ont à iugier.

3) D. *om.*: et.

4) A. *om.*

5) A. *om.*

6) A. *om.*: et li justice les eschevins.

7) A.: le terre adjoin.

8) A. *om.*: mais dit des eschevins.

9) A.: ou.

10) A.: tainturier.

n'ont nul oir bien se pueent ravestir de leur meules, et s'il acquierent iretage ensamble bien s'en pueent ravestir s'il n'ont nul oir en l'aquerre.

8. S'uns hom a se feme et ses enfans et se maison — encor ait il aultres maisons meilleurs que celi u pieurs de celi ù il maint quelle qu'ele soit —, se li uns d'iaus II muert de le feme u del baron ens, li premiers qui muert, cele¹⁾ maisons là²⁾ ù li premiers muert del pere et de le mere vient au mainsné enfant et se li mainsnés enfes muert, tant comme li peres u li mere qui demorés³⁾ est en vie vivra, iert li autres mainsnés après. Et qant li maisons eskiet au mainsné par le mort del daerrain, soit li pere soit li mere, li mainsnés cui li maisons est eskeue doit prendre de tos les ouestius⁴⁾ de le maison de cascun le meilleur. Et li autre ouestil⁴⁾ vont tout à parçon à tos les enfans et si a li mainsnés enfes se partie ansi⁵⁾ com uns des aultres.

9. S'uns hom a iretage et puis si pringe feme et si ait enfans et si achiere iretage entre li et se femme ensamble, puis si muire, se feme et il achiere iretage entrues⁶⁾ qu'il est veves et puis si prent feme, s'en ra enfans, et puis si muire, del iretage qu'il porta avec se premiere feme, et de l'iretage qu'il aquist entre lui et se premiere feme, aront li premier enfant le moitié hors part. Et li autre moitiés et li iretages qu'il aquist entrues⁶⁾ qu'il estoit veves ira à parçon, iveument⁷⁾ as premiers enfans et as daerrains.

10. S'uns hom prent veve⁸⁾ feme et li dame ait enfans, s'acquierent iretage, bien s'en⁹⁾ pueent en l'aquerre et el recevoir ravestir li uns l'autre par tesmoing d'eschevins, ne pour les enfans ne puet mie remanoir.

11. S'uns veves hom a enfans, bien puet aquerre iretage à se volenté faire, mais qu'il le devise en l'aquerre et el recevoir par tiesmoing d'eschevins qu'il l'aquiert à se volenté faire. Et s'il velt feme reprendre et si enfant sevent qu'il ait meules ne chateus, puis qu'il a feme iuree ne plevie, si enfant pueent clamer le moiet de tos ses chateus et de tos ses meules et renbanir trestot par tout là ù il le scevent. Et s'en doivent avoir le moiet de par leur mere, s'il le demandent devant ço qu'il ait espousee se feme. Et s'il ne le demandent devant ço qu'il ait espousee¹⁰⁾, ne pueent puis¹¹⁾ ne sor lui ne sor le sien rien¹²⁾ clamer.

12. S'uns hom gist el lit de le mort s'ait une buene maison ù ens il¹³⁾ maigne

1) A. *om.*: cele maisons là ù li premiers muert.

2) A. *om.*: là.

3) A.: demourans.

4) A.: hostieux.

5) A.: aussy bien.

6) A.: le tempz.

7) A.: tout viennent.

8) A.: une.

9) A.: se.

10) A.: espousee se femme.

11) A. *om.*: puis ne.

12) D.: vient.

13) A. *om.*

et si ne soit mie riches de meule, s'ait ¹⁾ plusieurs enfans, ses ²⁾ enfans et se feme puet il asener sor le moiet de le maison, de meule de tant comme li moitiés de le maison vaut. Et qant li maisons est eskeue au maisné, se ³⁾ l'a à rachater, s'il tant l'aime, de cel asenement qui sus est ⁴⁾ fais.

13. Il i a de teus terres c'uns hom clamme comme mainferme et uns autres le claime comme terre ⁵⁾ de fief. Quant il ⁶⁾ sunt devant le iustice et cascuns demande sen droit, li sire de cui li fiefs descenderoit, se c'estoit fies, doit coniuier ses hommes qui le fief iugeroient, se c'estoit fiefs qu'il en dient droit. Et li iustice qui l'auroit à iugier, se c'estoit mainferme, doit coniuier les eschevins ⁷⁾ qui l'aroient à iugier, se c'estoit mainferme, qu'il en dient droit ausi. Et ces II paire de gens, li franc homme et li eschevins, doivent aler ensamble quant il sunt bien coniuéré, et si doivent enquerre sor lor sairemens se ço est fies ou mainferme, tout là ù il pueent le bone ⁸⁾ verté trover. Et à ço qu'il en rapor-teront, convient tenir l'une partie et l'autre. Et ⁹⁾ c'est lois.

14. S'uns hom est em plait en aucun lieu u en aucune maison, ne puet le lieu ne le maison widier qu'il ne soit gietis, et s'il velt seir, congiet li convient demander à le justice par tiesmoig d'eschevins et si se doit presenter devens eure.

15. Il i a de teus terres et de teus iretages qui muevent d'un ancisseur ¹⁰⁾, si descendent d'oïr en oïr tant que li oïr ne s'apartient, se de lonc non; et se cil qui cel iretage tienent u celle terre muerent sans oïr, or ¹¹⁾ convient l'iretage, ausi com il est descendus d'oïr en oïr, remonter d'oïr en oïr et revenir al plus proismain de par l'ancisseur dont il descendi.

16. Se doy home plaident ¹²⁾ li uns à l'autre devant le iustice, ne pueent mie donneir congiet à l'un sans le volenté de l'aultre et sans sen congiet d'aler en lonc wiage ne en court, ia tant ne le loeront li eschievin; et ¹³⁾ c'est lois.

17. S'uns hom a freres germains et freres qui ne sont mie germain, si mure, toute li eschaance qui de lui muet ¹⁴⁾ soit meules, soit iretages, tout eschiet au giermain, et cil qui ne sont mie germain n'ont ¹⁵⁾ nule coze.

18. S'uns hom a freres germains et sereurs et li enfes à cel homme ait enfans cui taions il soit, si muirent li enfant a cel homme, si qu'il n'i ait nul oïr se ¹⁶⁾

¹⁾ D.: fait.

²⁾ A. om.: ses enfans.

³⁾ se l'a à rachater A.: racheter le puelt.

⁴⁾ D.: est est.

⁵⁾ A. om.

⁶⁾ A. om.

⁷⁾ A.: eschevins ausi.

⁸⁾ bone verté. A.: bonne verité.

⁹⁾ A. om.: et c'est lois.

¹⁰⁾ A.: anchisserie.

¹¹⁾ A.: il.

¹²⁾ A. add.: ensamble.

¹³⁾ A. om.: et c'est lois.

¹⁴⁾ A.: vient.

¹⁵⁾ A.: n'y ont.

¹⁶⁾ se . . . non. A.: fors.

ceus non dont il est taions et ses freres et ses sereurs et puis si muire li hom, li enfant cui taions il est n'aront nient à l'eschaance, ains l'aront si frere et ses sereurs tout, et meule et iretage.

19. S'uns hom a iretage ançois qu'il prengne feme et maison ù ens il maingne, s'ait enfans de se feme et puis si muire, de le maison li dame en iert tenans se vie ¹⁾ et le vie des enfans, se li enfant le sorvivent. Et de l'autre iretage que ses barons aporta, tenra li dame le moiet se vie sans vendre et sans enwagier. Et li autre moitiés eschara les enfans de ²⁾ le mort de lor pere. Et afaire ³⁾ qu'il partiront del pain le ⁴⁾ mere, enportera cascuns de le moiet de l'iretage tel part com à lui aferra ⁵⁾; et se li enfant muerent tout que nus ni remaingne, le plus proisme parent as enfans de par lor pere feront le dame widier le maison et tout l'iretage, se li dame ne puet moustrer par tiesmoig d'eschevins que ses barons, ançois qu'il l'espozast, l'en fesist sus asenement de chatel u d'autre conveence, par coi li dame demeure ens ⁶⁾ en l'iretage.

20. S'uns hom prent feme, fait avecques d'enfans, si muire li pere et li mere et s'aient avecques d'iretage, s'avient il maintes fies qu'il y a un ainsné enfant qui est bailes des autres de ses freres et de ses sereurs et d'aus et del leur et ⁷⁾ tout a en se bailie. Cis ne puet desireteir ne frere ne sereur por teneurs, mais qant il vienent à leur eage, cascuns doit aler à sen droit, ne por teneure que nus en face ne puet li uns l'autre desireteir ⁸⁾, et ço est de ce que les gens dient que freres ne puet desireter ne frere ne sereur, mais por ço ne remaint mie que se frere sont en loy et aient bien leur eage qu'il en autre maniere qu'en cesti ne puissent vendre li uns l'autre sen iretage; et ⁹⁾ c'est lois.

21. Sire Wambiers de le Caucie eut un fil, sen mainsné enfant, Wistases eut à non. Se le escai li maisons sen pere. Il prist le fille Fouchon¹⁰⁾ Pugoisemain; si en ot une fille. Li maisons fu abatue par le forfait d'Uistase et Wistases wida le pais. Si morut en estrainges tierres. Li maisons remest waste lonctans. Li fille Wistasse crut et si ami le volrent aidier et conseilier de se maison. Il vinrent en le maison de le pais; si demanderent as iurés comment il le poroient vendre. Li eschevin et li iuret disent c'on amenast le meschine en le maison de le pais, si l'ostast on devant iaus de baillie et si presist II avoueis, I de par son pere et I de par se mere; ensi poroit on vendre le maison qui fu sen pere bien et loiaument. On li amena et s'isi¹¹⁾ de bailie devant les eschevins et devant¹²⁾ les

¹⁾ A. : tout le court de se.

²⁾ A. : dez.

³⁾ A. : a.

⁴⁾ A. : leur.

⁵⁾ A. : appartenra.

⁶⁾ A. om.

⁷⁾ A. om.

⁸⁾ D. : desirent.

⁹⁾ A. om. : et c'est lois.

¹⁰⁾ A. : Foulre.

¹¹⁾ A. : yssy.

¹²⁾ A. om.

iurés et si prist II avoueis, I de par sen pere et I de par se mere. Ele et li doy avoué rendirent le maison as eschevins et li eschevin le rendirent à Gillon le Bigeur qui acatee l'avoit as us et as coustumes que li maisons devoit. La disent li eschevins et tiesmoignierent c'on n'en pooit mains¹⁾, et à tant estoit li lois sauvé.

22. Il avient maintes fies c'uns hom a se maison u sen cortil u sen aultre iretage qui ostage doit et puis se li²⁾ covient qu'il vent rente sor sen iretage ou XX sol. ou XL sol. ou C ou plus ou moins et puis venge l'iretage, toutes³⁾ les entrees et les issues sunt celui cui li premiers ostages est, et⁴⁾ c'est lois.

23. Toutes les covenences et les devises que li hom u li feme fait el lit de le mort por ço⁵⁾ qu'il ait sens et memore et que li eschevin le voient, sunt ausi bien estaules com s'il alast le voie et si fust tos haitiés.

24. Raols de Couloigne prist Helui, une veve feme⁶⁾, qui avoit une fille de sen premier baron et Raols eut de li un fil. Cele Heluys cai el⁷⁾ mal de le mort, si clama cuite par tiesmoig d'eschevins sen baron tos ses meules, sauf ce que ses barons donroit à se fille que⁸⁾ ele avoit de⁹⁾ sen premier baron XV lib. et tos le remanans fust Raol, sen baron, et là furent li eschevin. Et qant Heluys fu morte et enfouie et Raols cuida estre cuites, s'il paiast se fillastre XV lib. et tous li remanans li demorast em pais, se fillastre traist à le iustice et si clama le quarte part en quanques Raols avoit de meules et si enbani¹⁰⁾ en le maison Raol, sen parastre, quanques on y trova; et si en plaidierent. Et li eschevin del marchiet disent à Raol et à sen conseil que Heluis, se feme, qui morte estoit ne li pooit mie donner ne cuites clamer ses meules, se li fillastre Raol ne le looit par tiesmoing d'eschevins. Et si fust tos seurs Raols c'on iugeroit se fillastre le quarte part de tos ses meules, si qui Raols s'en¹¹⁾ concorda à le volenté de¹²⁾ se fillastre; car s'il ne se fust concordeis à li, ele et ses freres eussent le moitié de tos ses meules de par lor mere encontre sen parastre. Et ce fu dont lois et encor est ço lois.

25. S'uns hom prent feme et on li a encouvent avecques se feme à doner deniers et meule et on l'en fait bien fi de bons pleges par tiesmoing d'eschevins, gart se bien, qu'il soit paiés devers un an et un ior u il s'en clame u il face¹³⁾ renover se dete par tiesmoing d'eschevins. Et die bien à ses deteurs et à ses

1) A.: a mains.

2) A. om.

3) D.: tout.

4) A. om.: et c'est lois.

5) A.: tant.

6) A. om.

7) A.: ou mais..

8) que ele D.: qui le.

9) D.: a.

10) A.: rembany.

11) A.: se.

12) A. om.

13) A.: se face.

pleges que se li ans et li iors passe qu'il ne velt nient pierdre; car teus lois est de deniers, c'on ¹⁾ done à mariage se cil cui on les donne n'es demande devens un an et un jor et il s'en taist que cil qui li doit ne l'en paiera iamais nul s'il ne velt, ne ²⁾ ne li pora aidier li tiesmoignages d'eschevins por ço que c'est de mariage.

26 ³⁾ On ne puet rentiercier blé ne ⁴⁾ avaine s'il n'est à toute le paille, ne denier puisqu'il sont monnee ⁵⁾ ne nul ouestil de fier, ne andier ne kungnie, ne corbet ne aultre ouestil s'il ne vaut plus de V sols et l denier. Pour ⁶⁾ chou latirerent ensi li ancisseur c'on avoit lues desconnut un ouestil de fier ⁷⁾.

27. ⁸⁾ Quant uns hom a se maison et se feme et ses enfans et il maint en se maison et il marie sen mainsné enfant soit fiels soit fille, bien puet au mainsné enfant clamer cuite le maison qu'il atent ⁹⁾ par si que ses mainsnés enfes li represt sen ostage se vie, lui et se feme. Et se cil mainsnés enfes a enfans et il muire, ni pierdent nient li enfant de le maison que lor taie u leur taions tingne, liquelx qui muire. Mais bien wargent les eschevins qui là furent ù il le ¹⁰⁾ facent reconnoistre à aultres echievins. Car si ¹¹⁾ avint ¹²⁾ de seigneur Goismont; car il et dame Biel Aisdre ¹³⁾ le donerent ensi à dame Izabel, lor fille, et quant dame Ysabiaus fu morte qui ançois morut que dame Bielaistre se mere, li enfant dame Izabiel et seigneur Werrin de Honecourt garderent bien lor eschevins. Et quant dame Bielaistre, leur taie, fu morte par ço qu'il eurent bien wardé lor eschevins, si lor eschai li maisons ù lor taie manoit et si l'eurent; et c'est lois.

28. S'uns hom a feme et enfans, soit marcaans u autres hom, s'acroie avoir par tiesmoig d'eschevins et se feme ne soit mie à cel avoir acroire, ne ne responde mie de ce catel, et ses barons voist à le fieste, si muire¹⁴⁾ u entre voies, qanques on devera à sen baron, ele le querra. Et eschevin iugeront que c'est¹⁵⁾ ses drois qu'ele quire et recoive qanques on doit sen baron. Et de quanque ses barons doive et¹⁶⁾ par tiesmoig d'eschevins et sans tiesmoig d'eschevins dont ele n'ait esté aparlee en le vie de sen baron, ne demande ne li ait esté tant con ses barons vesqui, ne nient n'en responde ne doive ele, n'en paiera ia denier s'ele ne velt. Car tieus est li lois de le ville.

29. S'uns hom tient iretage qui par eschevins se iustice, quelx que li iretages

1) D.: cone.

2) A.: et.

3) A.: 51.

4) D.: vane.

5) A.: monté.

6) A.: et pour.

7) A. *add.*: Et ce est loys.

8) 27 et suiv.: A.: 28 et suiv.

9) D.: aient.

10) A. *om.*

11) A.: ainsy.

12) A. advint il.

13) A. *add.*: se feme.

14) A.: y muire.

15) A. *om.*: c'est ses drois qu'.

16) A. *om.*

soit, et aucuns sor lui le ¹⁾ clamme et il ait l'iretage tenu un an et un jour em pais et si ne n'ait nul eschevin, car il sont mort, il traira l'iretage à se teneure. Et si ne le puet on gieter de cel iretage ne de cele teneure, se cil qui le ¹⁾ claimme n'a tiesmoignage d'eschevins que c'est ses ²⁾ drois. Car de se teneure ne puet on l'ome gieter se ³⁾ par tiesmoig d'eschevins non, et ⁴⁾ c'est lois.

30. S'il ⁵⁾ est uns marcaans soit drapiers soit de quel ⁶⁾ mestier qu'il soit, ou uns viniers qui ait plain sen celier de vin, si doive deniers à un preudome, se li connoisse son catel sor ses vins et sor quanques il ara en ⁷⁾ son celier par tiesmoig d'eschevins, cil cui on doit cele debte, s'il lait le tavernier el celier manant et vendant le vin à broke, puisque li taverniers est marchaans et vendere des vins qui el celier sunt, et il est seu que ce voirs soit, se li taverniers doit debte autre que celi par tiesmoing d'eschevins, bien pueent cil cui il doit le leur puis que tiesmoignage en ont ⁸⁾ clamer et renbanir tout le chatel del celier por le leur sauver. Et si sont avant tout, puis qu'il ont clamé premiers et renbani. Car il⁹⁾ est lois et costume en¹⁰⁾ ceste ville qui meule rembanist premiers por ¹¹⁾ ço qu'il en ait tiesmoignage d'eschevins qu'il est avant. Mais il ne va mie ensi d'iretage; car cil qui sor iretage puet moustrer de plus lonc son wage, cil est avant.

31. S'uns hom a terre u iretage qu'il veille vendre, s'il trueve qui acater le veille, bien le puet vendre et werpir par tiesmoing d'eschevins, ne celui qui le vent n'i estuet il apieler se les eschevins non, ne celui qui l'acate ausi, s'on tient les lois del pais.

Mais li vesques et l'esglises velent acoustumer par connice¹²⁾ qu'il y quierent qu'il y ait home de lor part u on n'en puist point vendre ne acater et tout çou n'est mie le lois del pais. Car li lois del pais est tele que toutes les terres que li eschevin ont à iugier qu'il n'i estuet s'¹³⁾ eschevins non au vendre et à l'acheter, et ço iurerent¹⁴⁾ li eschevin ancien, sire Ellebaus Boudins et Godefrois del Cange, Lambiers, li fiels Ivon, et Sire Tiebaus de Bielecort et Jaquemes d'Aubeigny et Adans Colemans. Et si le kierkierent por enqueste as eschevins de Tuin por le cortil que Rogiers li Vaquiers et Guiemars, se feme, avoient acaté. Car li vesques ne voloît mie que li marchiés fust estaules por ço que nus n'i avoit esté

¹⁾ A.: se.

²⁾ A. om.

³⁾ se non. A.: fors.

⁴⁾ A. om.: et c'est lois.

⁵⁾ S'il est. A.: Se.

⁶⁾ A.: quelque.

⁷⁾ A.: à.

⁸⁾ D. add.: bien pueent.

⁹⁾ A.: lois est.

¹⁰⁾ A.: de.

¹¹⁾ por ço A.: pour tant.

¹²⁾ D.: comice.

¹³⁾ s' non A.: fors.

¹⁴⁾ A.: Jehan.

de le ¹⁾ suie part et si en ranprosna li vesques aseis les eschievins, et li eschevin disent au vesque qu'il avoit tort qu'i lor voloit faire dire ço qui n'estoit mie lois et ce fu en le sale l'evesque.

32. Des rentierscè on ²⁾ doit warder XV jours. Et qui em prison est, il ne puet debte congnoistre ³⁾ ne wagier ny iretage vendre ne werpir, ne ne ⁴⁾ lui cuite clamer de cose c'on li doive.

33. Ases de la Caucie raviesti se feme et se feme lui d'iretage qu'il acaterent; si morut se feme; si en reviest uns siens fiels, Adans Roupie, et cil plaيدا de l'iretage contre Ason, sen parastre. Et li eschevin del marciет iugierent que li vesture estoit loiaus et que Ases ⁵⁾ eubt l'iretage et il le vendi, et ce furent les maisons Governiel.

34. S'on rentierce un rentierc, quelx qui soit, warder le doit li iustice XV jours, por ço, se nus ⁶⁾ venoit avant qui droit y seust moustrer, et quant li quinzaine est parvenue, rendre le doit li iustice as eschevins, et li eschevins le rengent à ceus qui l'ont rentiercié.

35. S'uns leres fuit et enble el destroit Saint Geri et en l'enclostre, et en l'un et en l'autre li canonne de Saint Geri l'ont à justicier, et si doivent le corps et le persone del laron sauver. Et s'il a avec lui avoir, il doit estre iugiés par les eschevins de l'enclostre, et li personne de lui doit estre mise à sauveté. Et de fuitius puet manoir li personne de lui un an et un jor en l'enclostre. Et se nus s'en clainme devens l'an et jor ⁷⁾, li ville à tos tans dit qu'il doit le catel iusticier par le ⁸⁾ loy de le ville, et li glise dist que li cors et ⁹⁾ li cateus et li meules doit estre em pais I an et I jor, puisqu'il est fuis el destroit Saint Geri. Et puis qu'il y a esté I an et I jor, li clerc font tort à le ville, s'i le warandissent. Et ¹⁰⁾ c'est lois.

36. Uns hom et se feme avoient iretage et terre à camp et s'avoient enfans, fiels et filles, et li terre venoit de par le feme — bien savoit li veriteis del pais et de le vile que li terre venoit de par le feme — Li feme morut, li preudom vendi de le terre veves partie. Cil qui l'acata le tint em pais scole¹¹⁾ et cuite bien XIII ans; nus n'en clama nient sor lui por ço que li preudom vivoit qui vendue lui avoit; et quant li preudom fu mors qui vendue l'avoit, si enfant qui mariet estoient clamerent le terre et disent devant iustice et devant eschevins que li preudom, leur pere, qui vendi le terre¹²⁾ qu'il ne le pot faire, car li terre venoit de par lor mere qui morte en avoit esté tenans. Et cil qui le terre tenoit dist

¹⁾ *le suie* A.: soie.

²⁾ D.: rentiers con. A. om.: on

³⁾ D.: connoistre.

⁴⁾ *ne lui* A.: nuluy.

⁵⁾ D. om.: Ases eubt l'iretage et.

⁶⁾ A.: aucun.

⁷⁾ A. om.: et jor.

⁸⁾ A. om.

⁹⁾ A. om.

¹⁰⁾ A. om.: et c'est lois.

¹¹⁾ A.: sauve.

¹²⁾ A. add.: en ses vesvés.

qu'il l'avoit tenue an et di et an et di scole¹⁾ et cuite et em pais et IIII blés avoit pris sus, et bien avoit paiet le rente là ù il le devoit; et por ço voloit il demorer en se terre et en se teneure em pais. Et cil disent qu'il le clamoient qu'il en avoient eschevins tant comme loi que leur peres le vendi en ses veves puis le mort de se feme et seue cose estoit que li terre venoit de par lor mere. Et il²⁾ furent conseiliet à Cambray que contre tiesmoignage d'eschevins ne valoit nient teneure; et iugiet fu que cil qui le terre tenoit le pierdi, par ço que cil qui le vendi estoit veves et³⁾ ne le pot vendre par loi, car se feme estoit morte de par cui li terre movoit. Et par ço fu il iugiet que contre tiesmoingnage d'eschevins ne vault nient teneure. Et jugiet fu que se li terre venist de par lui u de par aquest qu'il eussent⁴⁾ fait entre lui et se feme ensamble, n'en peust il nient faire puis que⁵⁾ li dame en fu morte tenans, se par tos ses enfans non. S'il le volsist bien vendre⁶⁾ afaitiement, il convenist que si enfant, cil qui femes avoient et les filles qui barons avoient, li clamaissent cuite par tiesmoing d'eschevins bien et loiaument; li enfant qui en se bailie estoient et à s'en pain et à sen fu il lor convenoit issir de bailie par tiesmoing d'eschevins et de iustice, et se covenoit qu'il eussent tot⁷⁾ eage⁸⁾ devant eschevins et devant iustice — car eages de feme est de XII ans et eages d'omme est de XV ans — et après covient à⁹⁾ cascun des enfans, s'il velt iretage vendre ne werpir ne clamer cuite, que chascuns prengne à¹⁰⁾ avoué un parent de par sen pere et un parent à¹⁰⁾ avoué de par se mere, et cil doivent rendre avec les enfans comme baile l'iretage en le main des eschevins et ço est lois. Et quant li eschevin l'ont en lor main, il le pueent rendre à celui qui l'a acatee à tes us et à tes costumes com il doit.

37. S'il est uns hom et se feme, si facent devise, et li uns en wide le pais et il font covenences, ces covenences sont estaules, encor revingnent il ensamble, s'il n'est devisé en le covenence que li covenence quiece quant il revienent ensamble.

38. Il n'est nus hom sur cui nus hom ne nule feme puist enbanir catel dont il soit marcaans ne tenans tant com il donist buens¹¹⁾ pleges del catel¹²⁾ à le iustice de venir à ior et de faire que¹³⁾ lois est, sauf¹⁴⁾ celui ou celi qui veves est et remarier se veille; dont pueent li enfant sor celi renbanir quant il a iuré se

1) A.: sauve.

2) A.: y.

3) D.: il.

4) A.: eust.

5) A. om.: puis que li dame en fu morte tenans.

6) A. om.

7) A. om.

8) A. add.: et sens.

9) A.: que.

10) à avoué A.: avecq.

11) A. om.

12) A. om.: del catel.

13) A.: ce que.

14) D.: sans.

femme et s'il a espousé ançois c'on renbanisse, ne pueent rembanir puis.

39. S'il est uns hom et se feme, s'aient enfans, fiels et filles, s'en i ait de maisnés, si muire li uns des ¹⁾ II, del baron u de le feme, li meule demeurent à celui qui vit tant com il ont enfans. Et tes ²⁾ meules que li darrains a puet il doner lequel qu'il velt de ses enfans por ço qu'il ne se remarit. Et se li daerrains de l'ome u de le feme muert et il ait avecques lui I maisné ou I ainsné, ne pueent li autre enbanir sor celui catel de deniers, mais clamer se puet on de lui. Et il doit donner pleges à le iustice de venir à jor et faire descì au dit d'eschevins loi, ne se li enfes a fait debtes n'es puet on enbanir. Mais se li peres a fait debtes, ne blé ne avainne ne que que ce soit embanir le puet on; mais sor le fil ne sor le fille ne puet on embanir, mais clamer s'en puet on à loi et fiance li convient donner buene ³⁾ de venir à ior et faire loi descì ⁴⁾ au dit des eschevins.

40. S'il est uns hom et se feme ensamble, si aient enfans, si en ⁵⁾ muire li uns, u li feme u li barons liquelx que ce soit, à l'autre vint tous li meules dont si claint debte ⁶⁾ c'on li doive, et si en gietisse ⁷⁾ celui ou celi à cui il plaide; et dont si muire, tele ⁸⁾ atainture com il fist par tiesmoing d'eschevins demeure à son oir ou à celui cui il done tous ses meules, et c'est lois.

41. Il fu uns hom et une feme, si espousa li uns l'autre, et si aporta iretage et li uns et li autres à ⁹⁾ mariage, et si en ¹⁰⁾ acquisent ensamble et s'eurent enfans; li feme morut, s'en porterent li enfant, à fait qu'il se partoient del pain lor pere, de ¹¹⁾ le moitié de l'iretage qui de par lor mere vint chascuns ço q'à lui en aferi. Et li peres tint l'autre moiet se vie encontre ses enfans sans vendre et sans enwagier; li peres qui demoura en ¹²⁾ vie tint tous ses aquès se ¹³⁾ vie qu'il avoit fais entre lui et se femme ensamble; et quanques il aporta del sien iretage à mariage avec se ¹⁴⁾ feme, tint il ausi se vie sans vendre et sans enwagier. Et après reprist il feme qui iretage aporta et s'acquisent iretage ensamble entre lui et se seconde feme ¹⁵⁾, et si eurent enfans entre lui et se seconde feme ¹⁵⁾, dont si morut se feme et li enfant; à fait qu'il se partoient del pain leur pere de le moitié de l'iretage qui de par lor mere vint, chascuns emportoit c'on q'à lui en aferoit, et li peres tint l'autre se vie sans vendre et sans enwagier.

1) des II A.: d'iaux deux.

2) D.: ces.

3) A. om.

4) A.: jusques.

5) A. om.

6) A.: de ce.

7) A.: engrestice.

8) A.: celle.

9) A.: en.

10) A. om.

11) A.: et de.

12) en vie A. om.

13) A. om.

14) A. se premiere.

15) A.: feme ensamble.

Or prist¹⁾ il le tierce feme, si aporta li dame iretage à mariage, et si acquisent entre lui et se darraine feme iretage ensamble et si eurent enfans. Dont avint qu'il morurent²⁾ et li feme et li barons. Et li premier enfant qui furent de le premiere feme emporterent de tous les aquès que leur peres et leur mere aquisent ensamble et de tout l'iretage que leur peres aporta à mariage emporterent il le moitié hors part li premier enfant; et tous li iretages qui de par leur mere vint leur eschai quant lor peres morut. Et li enfant de le seconde feme emporterent hors part le moiet des aquès que leur peres et leur mere avoient fait ensamble, et si enporterent tout l'iretage qui de par leur mere vint ausi. Et li tierc enfant ausi enporterent le moitié de tos les aquès que leur pere et leur mere avoient fait ensamble; et s'en porterent ausi comme li autre tout l'iretage qui de par lor mere vint. De le moitié de tos les³⁾ aquès que leur peres fist avec ses III femes en toute se vie, et de le moitié de l'iretage qu'il aporta à⁴⁾ mariage avec se premiere feme, tout li enfant qu'il eut de ses III femes, et fil et filles, y eut autretant li uns comme li autres, et c'est lois.

42. S'uns hom a terres et cortius qu'il tigne d'abeie u d'un rice homme par ostage de chapons et de deniers par an, et gens li requierent por maisons⁵⁾ faire sus, et il ainme l'ostage qu'il y met, et asiet miels que ço qu'il y avoit devant, s'i le⁶⁾ done à ostage à gens, si⁷⁾ ne le donist mie toute ains y retigne se maison qui bien paie ço qu'il doit au seigneur por tote le terre et pour tous les cortius, et il reçoit ses ostages à ses ostes cascun an, ne point n'a de tout⁸⁾ cel iretage vendu ains⁹⁾ la donne à ostage. S'avient c'uns¹⁰⁾ de ses ostes vent se maison qu'il tient de lui par ostage, les entrees et les yssues sont sines; mais s'il vendoit li meismes ço qu'il y a, il paieroit al seigneur de cui il le tient l'issue et cil qui à lui l'acateroit l'entree. Mais il n'en¹¹⁾ vent nient, ains demeure el sien entierement, et por ço sunt sines les entrees et les yssues de ses ostes, et c'est lois.

43. Se li iustice et li eschevin vont querre les pois et on les treuve fax, chascuns pois doit V sol.; et quant les balances sont fauces, il i a plus grant larecin et plus grant forfait, car on fause les balances par plus lonc flaiel l'un que l'autre u par vif argent c'on met devens les flaius et par mainte autre maniere. Et cui on troveroit de ço proveit¹²⁾, on li devoit deffendre le mestier; et s'il en est costumiers, on le deveroit oster de le ville, et c'est lois.

44. S'uns hom a enfans de soignant u une feme ait enfans d'un vallet qui

1) A.: reprint.

2) D.: morut.

3) *tos les aquès* A.: tout l'iretaige.

4) A.: en.

5) A. maisonner et faire maisons.

6) A.: ne le.

7) A.: et se.

8) *tout cel* A.: tel.

9) *ains la donne* A.: anchois donné.

10) A.: il que ungs.

11) A.: ne.

12) A.: pariure.

ne l'ait mie espousee, ne li pere ne li mere à ces enfans qui ne sont mie d'espeuse, ne les pueent aireter d'iretage qu'il aient ne qu'il tingnent par nul don qu'il ¹⁾ lor facent, et se li pere u li mere à ²⁾ si fais enfans muert, ne leur pueent nient eschair ne meules ne iretages, ains eskiet as plus proïsmes parens qui sunt d'espeuse que cil a. Mais li pere u li mere pueent bien donner à leur enfans qui sont bastart de leur meules à lor volenté en lor vie par tiesmoignage d'eschevins u il lor ³⁾ doigne tos ses, et c'est lois.

45. Quant uns hom rentierce un keval u autre bieste quele qu'ele onques ⁴⁾ soit, li eschevin le doivent moult bien ⁵⁾ eswarder; et quant il ont moult bien eswardé et ⁶⁾ il le conoissent bien, si le doivent comander le iustice et se li doivent moult bien comander que li rentiers ne soit cangiés ne raplegiés ne contrewagiez, n'issus de le maison le ⁷⁾ iustice descî ⁸⁾ à quinzaine; car tous tans le doit on, coment que li plais prenge, warder XV jors, et por ço le doit on warder XV jors, que chascuns venoit avant qui y seust mostrer sen droit qu'il peust sor le rentierc (hiet) son droit demander devens, et c'est lois.

46. Se li eschevin et li iustice vont querre les mesures de keuvre dont ⁹⁾ on mesure le vin, s'on les treuve ne ¹⁰⁾ el bac devant le tonniel u sor le tonniel, por ¹¹⁾ ço il ait broké el tonniel et on y venge vin, il ¹²⁾ ne peut mie desconoistre que les mesures ne soient sines. Li eschevin et li iustice en feront porter les mesures et s'i asieent ¹³⁾ ior. S'eles sunt buenes et loiaus as mesures de le ville de ¹⁴⁾ keuvre que li eschevin wardent, on les rent au tavernier. Et s'eles sont trouvés fauses, on les brise; s'en sont les pieces le iustice; et li taverniers est à LX sols de cambresiens; et c'est lois ¹⁵⁾.

47. Se li iustice et li eschevin vont querre les mencaus ¹⁶⁾, si prengnent un mencaut à un borgois en se maison, il le doivent demander se cel mencaut trait à lui. S'i i a de teus qui dient qu'il le traient ¹⁷⁾ à yaus et teus i a qui dient qu'il n'en ¹⁸⁾ traient mie à aux, s'il n'est buens et loiaulx, li mencaus en est portez par le iustice et par les eschevins, et jors asis. Quant on doit les mencaus

¹⁾ A.: qu'i.

²⁾ à si fais enfans A. om.

³⁾ D.: li.

⁴⁾ A. om.

⁵⁾ A. om.

⁶⁾ et il le conoissent bien A. om.

⁷⁾ A.: de.

⁸⁾ A.: jusques.

⁹⁾ A.: de quoy.

¹⁰⁾ A.: ou.

¹¹⁾ por ço A.: pour tant qu'.

¹²⁾ A.: li vinniers.

¹³⁾ A.: asserront.

¹⁴⁾ A.: qui sont de.

¹⁵⁾ et c'est lois A. om.

¹⁶⁾ A.: les mesures que on dist mencauls.

¹⁷⁾ A.: tiennent.

¹⁸⁾ A.: ne le.

asaier, il li covient le mencault traire à lui u dire que ce n'est mie siens. S'il le trait à lui, et on le treuve fax, il doit XX sols de cambrisiens, et on fait ¹⁾ le mencault brisier; s'en est li fiers et li fus le iustice. Et s'il ne le ²⁾ trait mie à lui et dist que ce n'est mie siens, et on l'asaie, si le truiest on buen, por ço qu'il est buens, si le donent li eschevin à cui qu'il velent. Et quant ³⁾ on asaie le mencault, li mesureres qui i ⁴⁾ est de par le iustice doit avoir XII deniers. Et s'on le flafrist, li iustice doit avoir IIII deniers.

48. S'uns hom se claimme d'un autre, cil de cui on se claimme, s'il ne voit celui qui de lui se claimme, il dira au maieur, se ço ⁵⁾ est en aucune mairie: Sire ù est cil qui se claimme de mi? Et ⁶⁾ li maires lui dira: beaus amis, cil s'est clamés de vos à mi, et si me dist que io vos aiorne, mais il n'a mie ci ⁷⁾ de lui. Et cil respondera de cui on se claimme: Sire, se io veoie homme qui de moi se clamast, io prenderoie bien ⁸⁾ vo ior et feroie ço que io deveroie iusqu'au ⁹⁾ dit des eschevins, mais puis que io ne voy homme qui de moy se claime, io ne prenderoie mie vo ¹⁰⁾ iour puisque io ne voy homme qui de mi se claime. Ne ¹¹⁾ n'a le jor à prendre puisqu'il n'y a homme qui de lui se claime; et c'est lois.

49. C'est ci une lois que s'uns hom se claime d'aucun ¹²⁾ ou d'aucune, et cil de cui on se claime n'ait nul plege, et il dist à le iustice et as eschevins: seignor eschevin el tiesmoig de vos et de le iustice qui ¹³⁾ ci est, se io m'en pars ¹⁴⁾ par loy de ço de ¹⁵⁾ coi cil sires s'est claméz de mi, io vel qu'il pait men despens. Et s'il n'en parloit nient, cil qui s'en est ¹⁶⁾ clamés, n'en doit nient, encor s'en voist il par loi, et encor ait il esté en prison ne à le iustice. Mais bien warge li iustice qu'il ne le warge plus qu'il ait sor sen cors. Et li justice doit dire as eschevins et à le clameur: Seigneur il n'a nient vaillant, io n'en vel mie warder, se cil ne respont del ¹⁷⁾ despens là ù io soie saus. Et de bouce convient celui respondre sans couverture u li iustice ne le wardera nient. Et se li iustice le ¹⁸⁾ wardoit sens pleges parlans, cil n'en doit nient rendre à le iustice qui aroit clamé ¹⁹⁾.

1) A.: doit.

2) A. om.

3) A.: se.

4) A. om.

5) ço est A.: comme on dist.

6) A. om.

7) A. add.: personne.

8) A. om.

9) D.: il.

10) A. om.

11) D. om.

12) d'aucun ou d'aucune A. d'autrui ou d'auque.

13) D.: qu'il.

14) D.: pas.

15) de coi A.: que.

16) D.: et.

17) A.: des.

18) A.: ne le.

19) A. add.: Et ce est loys.

50. Cil qui velt ses vies dras vendre, n'en doit nient de tonliu, s'il ne velt. Car il peut dire, io les acatai nues, si en paiay le tonliu et cil l'estalage qui le vendi. Et por ço n'en vel io nient paier, s'il n'est droiz et eschevin le dient ¹⁾).

¹⁾ A. *add.*: Et ce est loys.

III. Comparaison entre le texte publié au tome premier des coutumes des francs hommes et la copie de de le Haye.

itre: El nom dou pere dou fil et dou saint esprit. Che sont les lois et li usage et li maniemment des frans hommes de le court de Cambresis.

titre de l'art. 1: Comment li eslis doit faire s'il est eslis à evesque.

- art. 2. f) *comme* B.
 art. 3. c) *comme* C; f) *comme* B et C.
 art. 4. l. 1 lieges; l. 4 par *au lieu de* pour; l. 6 et 7 ronchy *au lieu de* ronchin.
 art. 5. p) *comme* B; q) *comme* B et C; s) *comme* B; à *la fin om.*: et au coust de sondit seigneur.
 art. 6. à *la fin om.*: et s'amende . . . cambresienz.
 art. 7. à *la fin om.*: sans vie perdre.
 art. 8. e) et f) *comme* B.
 art. 9. l. 1 se trait *au lieu de* trait; i) *comme* B et C¹⁾; l. 4 plaint *a. l. d.* plaint; l. 5: chuls ses *a. l. d.* chus; l. 5 ses damages *a. l. d.* frais et dommages; n) *comme* C.
 art. 10. l. 3. *om.* li; l. 4 poront *a. l. d.* poroit; prouver *a. l. d.* trouver.
 art. 11. t) *comme* B et C; l. 2 *om.* autre; b) *comme* B.
 art. 12. l. 4 affrist *a. l. d.* l'offrist.
 art. 13. La première phrase forme la fin de l'art. 12; l. 1 demeinche *a. l. d.* demeure; l. 7 plus de *a. l. d.* plus; p. 38. a) *comme* A; f) *comme* B et C; l. 6 hoirs *a. l. d.* homs; l. 9 et 10 *om.*: c'est assavoir de leur vivre en l'ostel.
 art. 14. l. 4 doivent *a. l. d.* doit; l. 6 et 7 *om.* horsmis tous meubles mouvables; o) *comme* B et C.
 art. 15. r) *comme* B et C.
 art. 16. *om.* à *la fin*: fors sauls à teste à droite groison.
 art. 17. b) *comme* C. c) *comme* C.
 art. 18. l. 3 waura *a. l. d.* volra; puet les meubles *a. l. d.* puet.
 art. 19. l. 2 à *a. l. d.* en
 art. 20. i) *comme* C.; j) *comme* B et C.
 art. 21. d) *comme* C.
 art. 22. f) *comme* B. ; g) andoy²⁾; h) qui ierent *comme* B et C.; l. 5 proismain *a. l. d.* proismes; l. 8 descendu *a. l. d.* esqueux; j) *comme* B. et C.; k) *comme* B.; p 41 l. 3 trevechent *a. l. d.* truevent; l. 5 et 6 *om.* la phrase: Et . . . valloir; l. 9 wausissent *a. l. d.* volzissent.

¹⁾ Le texte publié dans le tome I doit être écrit: i ly.

²⁾ Comme il faut lire aussi dans le texte publié dans le tome I.

- art. 24. l. 2 li *a. l. d.* se.
- art. 25. p) *comme* A; q) de quel; p. 42 l. 5 ses droitures *a. l. d.*: se droiture.
- art. 26. l. 2 doichent *a. l. d.* doivent.
- art. 28. l. 1 doit *a. l. d.* puel.
- art. 29. g) *comme* B et C; h) *comme* B et C; j) *comme* B et C ¹⁾; l. 12 *om.*: ou d'aultrez preudommez dignez de foy. l) *comme* B.
- art. 32. l. 1 terre *a. l. d.*: conté.
- art. 34. S'aucuns homs en se vie voelt ahireter son droit hoir de sen fief, faire le peut se le sire vuelte et il s'i assent.
- art. 35. g) *comme* A; i) *comme* C; j) *comme* C; l) *comme* C.
- art. 36. l. 2. jugement de foy avant qu'il y ait du mains IIIII hommes.
- art. 37. l. 5 *manquent les mots*: au coust et au frait du requerant.
- art. 38. a) *comme* B; l. 3 homme *a. l. d.* hommage; à la fin de l'article on ajoute: Et se aucuns homs vent sen fief et il y a hommages un ou pluisieurs, et il vent les hommages avecs le fief, chil qui seront homme à celui ne feront mie hommages à celui à qui li hommage seront vendu, s'il ne voelent, se chiux qui les hommages a acatet n'est de ossi souffissans linage *comme* chiulx iert qui vendu aia. Et s'il vuellent faire hommage, bien le pueent faire a cuy que ce soit.
- art. 40. f) *comme* B et C; à la fin *om.*: ou il demeurent par devers . . . à le quinzainne.
- art. 41. i) *comme* B et C.
- art. 42. l) *comme* B et C; n) *comme* B: l. 3 *om.*: que li sirez ou aultres li amette sus; l. 5 deplaine *a. l. d.* plainte; l. 7 *om.* dire; l. 11 l'oié *a. l. d.* l'oir; p. 47 l. 1 maison *a. l. d.* maisnie; l. 2 *om.*: sour luy; qui *a. l. d.* qu'il; l. 3 qu'il cuide que que bon fust *a. l. d.* qu'il sara que bon soit; l. 11 ses *a. l. d.* lez.
- art. 43. l. 3 *om.* s'il veult; l. 8 se drois est *a. l. d.* se drois n'est; l. 10 celui *a. l. d.* celle; l. 14 aiuwat chascun *a. l. d.*: aide chulz.
- art. 44. a) *comme* B et C; p. 48 l. 5 *om.* le querele; l. 6 et 7 *om.* la phrase: Et se jugemens . . . as quinzainnes.
- art. 46. i) *comme* B. et C; l. 3 et 4 on *a. l. d.* tenir le doit faire li sirez ensi que li sires; l. 6 contredit *a. l. d.* contremant.
- art. 47. l. 2 *om.* sur.
- art. 49. l. 2 sen fief ne à ses biens *a. l. d.* son fief ou à sez choses.
- art. 50. l. 1 cas sont *a. l. d.* cas; l. 2 et 3 *om.*: et rober chemin; l. 3 *Un nouvel article commence avec*: Pour telz; l. 4 biens *a. l. d.* chozes; de ses hommes *a. l. d.* d'ommes; f) *comme* B; l. 8 à perdre *a. l. d.* perdre.
- art. 52. l. 4 andoy *a. l. d.* eulx deux.

¹⁾ Dans le texte publié dans le tome I il faut lire: qu'ele.

- art. 54. p. 50 l. 1 *om.*: Et s'il n'a nul hoir de sa char li enfans; l. 2 *om.*
sont hoirs du fief leur tayan.
- art. 58. l. 3 l'assennement *a. l. d.* l'asseurement.
- art. 60. d) *comme* B; l. 5 luy *a. l. d.* le
- art. 61. e) *comme* A; l. 1 et 2 soit kurue ou aultres choses *a. l. d.* ses querues
ou sez chozes; l. 2 se il le prent *a. l. d.* et il le fait; l. 4 de de
terre *a. l. d.* en quel justice li prise sera esté faicte; l. 6 par *a. l. d.*
jusquez à; l. 6—l. 9 *om. la phrase*: Et se chus . . . en ara; l. 10
faiseroit *a. l. d.* faisoit; *om.* par cez ocaisons.
- art. 63. l. 2 tenir *a. l. d.* tenir ou; l. 5 tant que *a. l. d.* tant *comme*; r) *comme*
B et C.
- art. 64. b) *comme* B et C; c) *comme* B.
- art. 65. l. 2 membre tolut *a. l. d.* membre; l. 7 enquerra *a. l. d.* en oira;
l) *comme* B et C; l. 9 en cuy *a. l. d.* en quelque; n) *comme* B et C.
- art. 66. 67. 68. 69. 71. 72. 73. 74. 75. 77. *Les titres manquent.*
- art. 66. l. 3 fachent *a. l. d.* faice
- art. 67. l. 3 luy *a. l. d.* lieu; l. 4 de terre *a. l. d.* de le terre; pour que *a. l. d.*
pour tant que.
- art. 68. a) *comme* B; b) *comme* B et C; l. 6 services *a. l. d.* sergans
sermentéz.
- art. 69. l. 1 *om.* soient; f) *comme* B; g) *comme* C; l. 3 resquet *a. l. d.* eskeut.
- art. 70. l. 7 li homme *a. l. d.* homme; l. 10 ou li records *a. l. d.* et record.
- art. 71. r) *comme* C; l. 2 demandeche *a. l. d.* demande; l. 4 et 5 *om.* par
les hommes . . . pour perdre u; l. 6 otel *a. l. d.* tel; s'il a *a. l. d.*
sur; l. 7 *add.* *comme* dit est.
- art. 72. l. 2 son serment *a. l. d.* serrement.
- art. 73. l. 3 le journee *a. l. d.* journee.
- art. 75. k) *comme* B et C.
- art. 76. l) *comme* B et C; l. 2 sens ce qu'il en prengne nul denier *a. l. d.*
sauf ce qu'il ne puet nul denier avoir; l. 4 et 5 li fiefs est tenus
a. l. d. chieulx tient sen fief qui le don avoit fait.
- art. 76a. *Cet article manque comme à A.*
- art. 77. c) *comme* B et C; l. 5 et *a. l. d.* ou; l. 6 le lait fait *a. l. d.* le lais;
l. 8 le terch *a. l. d.* le tierche.
- art. 77a. *Cet article manque comme à A.*

Proverbes Coutumiers

I. Droit des personnes

En Cambrai vous ne pouvez faire clain sur un gentilhomme forain que par le prévôt et deux échevins (X. 122).

En Cambrésis on ne peut rien amortir sans que préalablement le seigneur en soit expressément scient et consentant (X. 158).

Justice est père des orphelins et moine d'ans (IX. 8).

Là où est la femme, le pot et le lit, là est réputé le domicile de l'homme (IX. 85).

En Cambrésis corps d'homme ne doit point de rente (p. 142. n. 6 et X. 6).

En Cambrai nul n'a haute justice que la ville (X. 9).

Qui fait bailli, il fait seigneur (XI. 31).

II. Régime matrimonial

En Cambrésis il n'y a point de douaire coutumier (p. 39. n. 1).

Qui épouse la femme épouse les dettes (X. 159).

III. Succession

Ablais à droite croison sont réputés héritages (XI. 15).

Le mur à la bonne main est propre à l'héritier (XI. 30).

En matière de testament on ne peut léguer aucun héritage (XI. 43).

En matière de testament tous curés paroissiaux sont notaires (XI. 43).

En Cambrésis représentation n'a point lieu (X. 39), (p. 50. n. 1).

Les dettes suivent le corps (IV. 24).

Les enfants du premier et noble mariage emportent la moitié hors part des héritages portés en mariage (p. 121. n. 2).

Il ne se fait point hoir qui ne veut (IX. 7).

Il n'est si bel acquêt que de don (X. 90), (p. 169. n. 2).

Biens acquis par échange tiennent nature d'acquêt (p. 150. n. 1).

Partage ne donne aucun droit aux parties mais seulement éclaircit le droit des parties (p. 154. n. 3).

Si quelqu'un meurt qui laisse des dettes, l'héritier mobilier les paye (III. 173).

IV. Droits réels

Une terre saulve l'aultre (IX. 14).

En Cambrésis qui arrend, il vend (X. 93; p. 142. n. 4).

Rentes par lettres sont réputées meubles (X. 29, XI. 39).

En Cambrésis il n'y a point de retrait d'héritage (X. 30; p. 167. n. 1).

En Cambrésis qui depouille il paye (X. 94).

En Cambrésis on ne peut créer rente sur rente (XI. 9; p. 167. n. 1).

Celui qui est tenu rendre les fruits perçus il rabat premièrement ses labours et semences (XI. 93).

V. Obligations

Vend qui peult aultant qu'il veult (I. 55. note).

Mort et mariage défont marché et louage (XI. 109; p. 68. n. 2).

Le marchié ne doit point cloches (XI. 109).
 En Cambrai il n'y a nul marchié de soi-même nul (X. 121).
 Tous marchés et contrats faits et passés en Cambrai et Cambrésis on peut vider par intérêt (p. 171. n. 1).
 Qui a bon principal, il va ses dépens de l'obligé (X. 13).
 L'un en prend argent et l'autre n'en a que le soin (X. 67) (explication pourquoi le recommandeur et non pas le dépositaire est responsable d'un vol).
 Moeubles acquittent toutes dettes devant mainfermes (VII. 2).
 On ne se peut payer de sa main (X. 95).
 Le débiteur payant tourne ses paiements ainsi qu'il veut (XI. 67).
 En Cambrai il n'y a nulles dettes de soi-même liquides (X. 120).
 Lettres en ferme sont mères en elles (p. 194. n. 2).
 En Cambrai on ne peut poursuivre deux obligations en vertu d'un même chyrographe (X. 126).

VI. Fiefs

En Cambrai fiefs ne se peuvent conditionner (X. 99).
 En matière féodale on ne peut obliger son hoir (X. 98 et 118).
 En Cambrésis fiefs ne se quintient point (X. 41).
 Toute rente créée sur fief tient nature de fief (X. 22).
 En matière de fief l'homme est seul acquêteur (XI. 19; p. 179. n. 8).
 Fiefs descendent toujours par ligne directe tant qu'il y a un hoir (VII. 4 et p. 50. n. 2).
 L'oncle précède le neveu en matière de succession en fief (X. 82).
 Fiefs suivent le premier mariage duquel est demeuré fils (XI. 8).
 En matière de succession en fief il n'y a pas demi-frères (p. 183. n. 4).
 En Cambrésis fiefs ne remontent point (X. 45; X. 97).
 Vassal dessaisi n'est pas tenu de répondre main tenant à son fief (XIV. 93).

VII. Procédure

Par citation pardevant l'official, par clain pardevant iustice qui met la main sus (XI. 62).
 En Cambrai vous ne vous pouvez clamer sur les biens d'un manant (X. 117).
 En Cambrai vous ne vous pouvez clamer sur la personne d'un manant (X. 123).
 Après soleil couché et devant soleil levant on ne peut plus citer, ajourner ni faire clain (X. 169).
 L'évêque de Cambrai a droit de citer partout où son évêché s'étend (X. 7).
 Pour simple dette personnelle catel de manant n'est point arrêtable (XI. 74 et 76).
 En Cambrai tous clains et arrêts sont bons et bien faits tant qu'ils ne soient par partie débat-tus (p. 143. n. 9).
 Tous demandeurs sont tenus de baillier caution des dépens (X. 141; p. 182. n. 6).
 En Cambrésis ne garantit point qui ne veut (p. 124. n. 1).
 Après garant non vue (p. 134. n. 3).
 Tous juges ne sont tenus juger que selon les faits allégués et vérifiés (IX. 30).
 Quiconque propose acquête, il la doit monstrier (IV. 7).
 Le titre défaillant défaut l'effet de la chose alléguée. (IX. 26).
 Contre témoignage d'échevins ne vaut aucune tenure (II. 35 et II. 28).
 Contre lettre en ferme témoignage ne vaut (V. 6).
 Contre lettres en ferme n'y a point de prescription (p. 166. n. 1).
 En la chambre de la paix il n'y a point de serment, ou: qui rien ne preuve rien n'a (X. 170).
 On ne plaide plus sur sentence (VIII. 4. n.).
 A Cambrai et Cambrésis il n'y a point d'appel (p. 193. n. 1).

VIII. Droit pénal

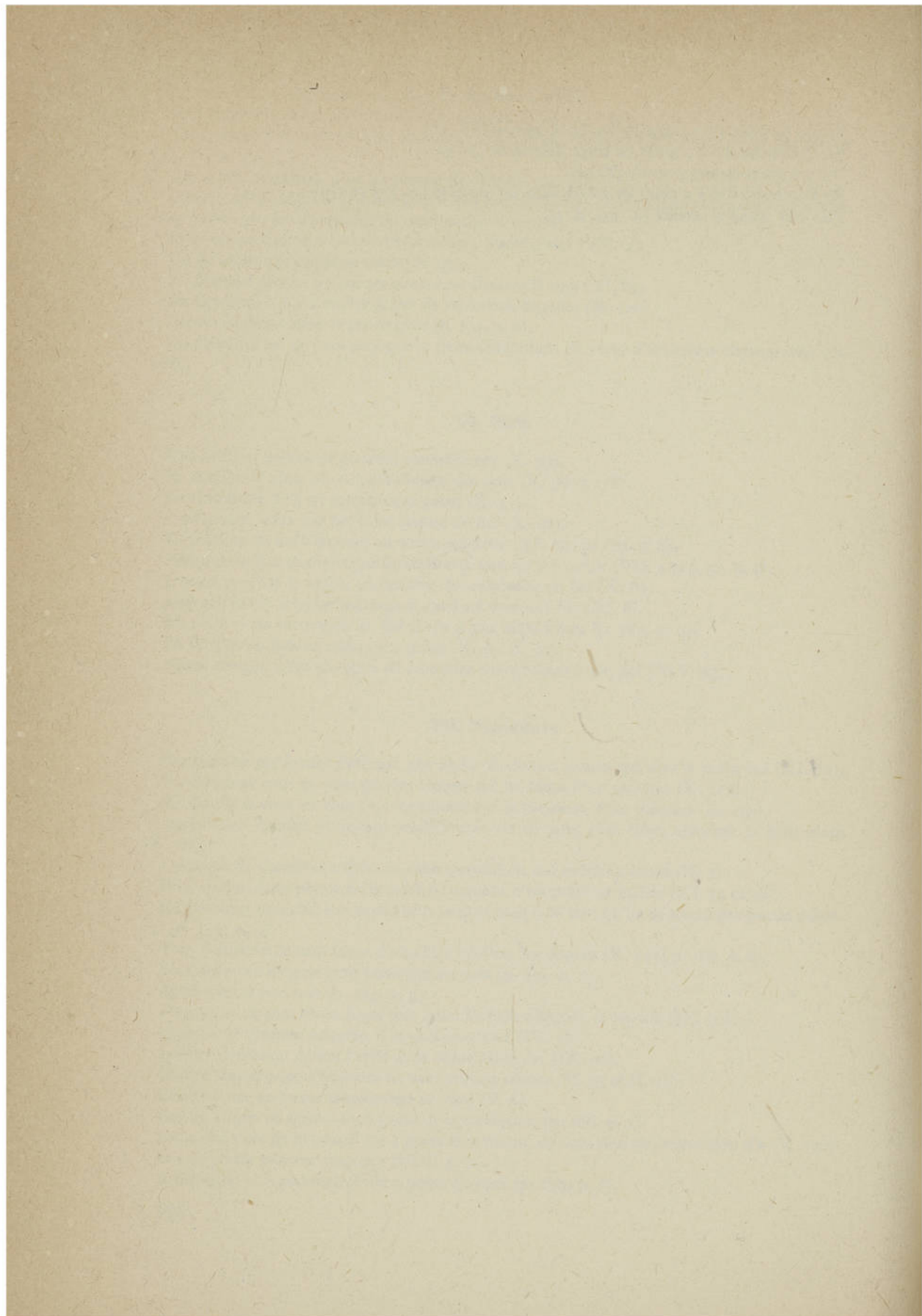
En cas de délit n'y a point d'aveu ne de garant (IX. 11).

En Cambrésis il n'y a point de corps défendant (X. 91).

Il n'y a point de non pouvoir (X. 92).

En Cambrésis il n'y a point de confiscation de meubles (X. 172 et 175).

Paix tolt crime et intérêt (p. 193. n. 1).



Liste des noms de personnes

(Le chiffre romain I suivi d'un chiffre arabe renvoie au Table des coutumiers du tome I (p. 241 et suiv.); les chiffres romains et arabes désignent les pages des tomes I et II.)

A

- de l' Abbeie, Robert, I, 241.
d'Acquembronne, I, 241.
Adolf, comte de Monte Alberto, 335.
Adolf, archevêque Coloniensis, 335.
Aghechiel, Draghon, 276.
de l'Aigle, Geoffroy, 272.
d'Ailly, Pierre, 291.
Aisdre, Bielle, 25, 377.
d'Aisne, voir Esnes.
Akiaus, Jehan, 242.
Akiaus, Thomas, iv.
Akiel, Jehan, 241, 250.
Alargent, Ysabiaux, 282.
Albertus, comte d'Everstein, 368.
de l'Albie, Philippe, iv.
Alixandre, demoiselle, 245.
d'Amboise, seigneur, 259.
d'Amboise, Marie, 259.
Ame, seigneur d'Esnes, 325.
d'Amerin, Jaq., 272, 291.
d'Anchin, 23, 73, 250, 268, 316, 317, 319, 324, 325.
Andrieu, Pierre, 328, 330.
d'Anequin, Adam, 346, 347.
d'Anneulx, Jehan, (1560), I, 241.
d'Anneux, Adrien, 23.
d'Anneux, Ja., I, 241.
d'Anneux, Jacquemes, 344.
d'Anneux, Jehan, 23, 327, 343.
d'Anneux, Jer., I, 241.
d'Anneulx, Philippus, I, 241.
d'Annoeux, Pierre, 303, 304.
Ansart, Jehan, 112.
Ansellus, S., 370.
d'Anterine, Colart, 83.
Antoine, 329.
l'Aougst, Nicol, I, 241.
Appars, Regnier, 343.
d'Argent, Noel, 169.
d'Arleux, le moine, I, 241.
Arnoldus, comte d'Altena, 335.
d'Arras, Jehan, 184.
d'Arthois, Alix, 76.
d'Arthois, Gutelle, 76.
d'Arthois, Nicol, I, 241.
d'Arthois, Toussain, 329, 330.
Arthus, I, 241.
Aspiers, Alamant, 82, 83, 273, 302, 303, 304, 305.
Aspiers, Jehan, 273, 304.
Aspers, Marguerite, 303, 304.
Aspers, Willette, 303, 304, 305.
Assez, Christophle, I, 241.
d'Aubegny, voir d'Aubigny.
d'Aubencheul, Jehan, 294.
d'Aubencheul, Robert, 347, 348.
Aubert, 349.
d'Aubert, monseigneur, 243, 244.
d'Aubigny, Jacquemes, vi, 378; voir aussi I, 241.
Aubry, Jehan, 295, 299, 312; voir aussi I, 241.
Audefroy, Jehan, 98.
d'Audencourt, Nicaise, 247.
d'Audregny, G., I, 241.
Aussel de F., I, 241.
d'Aussu, Gobert, iv, 240.
d'Aussu, Heluwis, 240.
d'Aussu, Jehan, 329.
d'Aussut, Nicaise, 356.
li Austiers, Alars, iv.
d'Austrice, Albert, I, 241.
d'Autriche, Alart, 354.
Auvri, Noelle, I, 241.
d'Avesnes, Bauduin, 272, 273.
d'Avesnes, Gilles, 299, 346.

B

- Bachem, Robert D., I, 241.
Bacquehem, R., I, 241.
Baillet, Gilles, 238, 347.
de Bailleul, Gerard, 355.
de Bailleul, Gery, 356.
de Bailloeu, Maximilien, I, 241.
de Baillon, Watier, 305.
de Bantouzelle, Jacquemes, 274.
de Baralle, Enguerrand, 250, 258, 273.
de Baralle, Estienne, 118.
de Baralle, Gabriau, 118.
de Baralle, Gerard, 250.
Barbaise, Annette, 41.
de Barbaise, Baudechon, 120.
Barbaise, Frederick, 41.
de Barbaise, Jehan, vii, LXXXVIII, 324, 326, 329, 354, voir aussi I, 241.
Barbaize, Arnoult, I, 241.
le Barbieur, Jehan, 98.
de le Barre, Jehan, 351, 352.
Basquin, N., 185.
Bataille, Robert, 295, 300.

- Baudouin ix, comte de Flandre et de Hainaut, 334.
- de Baumont, Bauduin, 318.
- de le Baye, I, 241.
- de Beaumont, Jehan, I, 241.
- de Beaumont, Jacquemart, 272.
- de Beaumont, Jehans, 242, 273.
- de Beaumont, Nicolle, 349.
- de Beusart, Jehenne, 277.
- de Beusart, Robert, 272, 277, 289, 290.
- de Bellaing, 279.
- de Bellecourt, Thiebaus, vi; *voir aussi* I, 241.
- Bellehomme, Pierre, 356.
- de Berghes, monsieur, 1.
- de Berghes, Henric, 173.
- de Berghes, Maximilian, 34.
- de Berlaimont, Colars, 345.
- de Berlaymont, Louis, ix.
- de Bermeraing, Watiers, 245.
- Bertin, Jehan, 89.
- de Bertries, Bertrand, 88.
- de Betencourt, Watiers, 243, 244.
- de Bethencourt, Pieret, 82, 83.
- de Bethune, (dit de Locres), Jehan, 63, 70.
- Beusars, Ernous, 245.
- de Bevillers, Jehan, 345.
- de Biancourt, Jehan, 348.
- de le Bicelle, Robert, I, 241.
- de Bielecort, Thibaud, 378.
- le Bigeur, Gillon, 23, 376.
- de Billau, Pierre, 352; *voir aussi* I, 241.
- le Blanc, Grard, 348.
- du Blanc Musiel, Jacquemart, 345.
- du Blanc Musiel, Jehan, 347.
- Blancque, Fremin, 87.
- le Blat, Nicaise, 87.
- de Blecourt, Arnoult, 203.
- de Blecourt, Desré, 272, 278, 292; *voir aussi* I, 241.
- de Blecqy, Robiert, 272.
- de Bleharies, Jacobus, 360.
- Blocquiau, Jehan, I, 241.
- Blocquiel, Jehan, 355, 356.
- Blondeau, Anthoine, 198.
- Blondel, Cristien, 354.
- Blondel, Pierre, I, 241.
- Blondel, Tristram, 354, 355.
- Blondiau, I, 241.
- Bloquiel, Jacquemart, 279.
- Bobpo, comte de Wertheim, 368.
- Bocere, Jacquemart, 248.
- Bocere, Jehan, 248.
- le Bocheux, Simon, 64, 65.
- Bocquillon, I, 241.
- Bodin, Henry, 160.
- de Boer, Philippe, 289.
- de Boiaual, Jehan, 331.
- de Boistrancourt, Mikius, 345.
- Bonaventure, I, 241.
- de Boncault, Polet, 184, 192.
- Boncel, Guillaume, I, 241.
- de Bonlant, Wernherus, 334, 368.
- le Borgne, Pierre, 350; *voir aussi* I, 242.
- Bosquet, Robert, 99.
- de Boubaix, Colard, 69, 297.
- de Boubaix, Jacques, 331.
- de Boubaix, Ostes, 323, 325.
- Boucault, *voir* Boncault.
- Boucheret, Grard, 86.
- Bouchier, Jehan Morel, 322.
- Bouchine, cordonnier, 346.
- le Boucq, Pierre, 140.
- Boudins, Ellebaus, 378.
- Boudinz, Jehan, I, 242.
- Bougier, Pierre, 318.
- Boulenger, Geromme (Jerome), 354.
- Boulenger, Waltier, 355, 356.
- Boulengier, Jehan, I, 242.
- le Boulengier, Willem, 67.
- de Bourchain, Estienne, 62.
- du Bourg, Claiz, 349.
- Bourgain, Simon, 98.
- de Bourgogne, Jehan, 327.
- Bourgois, Anthoine, I, 242.
- Bourgouignon, Freminette, 60.
- Bourlet, Adam, 68, 69.
- Bourlet, Jehan, 68, 69.
- Bourlet, Marguerite, 68, 69.
- Bourlet, Pasques, 72.
- de Bousies, 317.
- Bout, Adrien, I, 242.
- Boutengue, *voir* de Thiant, Jehan.
- le Boveres, Renaus, 345.
- de Brabant, Guillaume, I, 242.
- de Brabant, Jehan, 89, 90.
- Bragghuenet, 173.
- Branque, Raoul, 349, 353, 354, 355, 356.
- Brassard, Tassard, 345.
- Bremaut, Baudin, I, 242.
- du Breuk, Jehan, 347.
- du Breul, J., I, 242.
- Bricharde, Isabelle, 277.
- Brichart, Roger, 277, 278.
- Bricquet, Pierre, ix; *voir aussi* I, 242.
- Brillet, Jehan, 356.
- Brimeux, madame de, 261.
- Brode, Gillot, 276.
- Brodeau, Rogier, I, 242.
- Brodoulz, Roger, 346, 347.
- Brodulil, Rogier, I, 242.
- de le Bruyere, Colart, 349.
- de le Bruyere, Pierre, 344.
- Buckeren Parmentier, Hans, I, 242.
- Bueur, Grard, 102.
- de Buissy, Guillaume, 19, 102, 170.
- de Buissy, Jehan, 281, 353.
- de Bulcourt, G., I, 242.
- de Bullecourt, Daniel, 343.
- de Bullecourt, Michiel, 98.
- de Bullecourt, Pierre, 349.
- Burge, Ernoulet, 253.
- Burge, Pierre, 253.

Burghet, Jacquemart, 263, 264.
de Busquoy, Philippe, 326, 327.
Buyssy, I, 242.
Buzelin, Jehan, I, 242.
Buzelin, N., I, 242.

C

Cabaret, Jehan, 236.
de Cagnoncles, Nicaise, 358.
Caille, Gabriel, I, 242.
Caillieu, Mahieu, 349.
Cailliel, R., 272, 273; *voir aussi* I, 242.
Cailliel, Robert, 89.
Caisin, 276.
Caisot, 72.
Cakoe, Colars, 343.
Cakrodil, Rôbert, 354.
Calardie, Robert, 347.
Calliel, Robert, *voir* Cailliel, R.
de Calonne, Charles, I, 242.
Calvus, Balduinus, 368, 370.
du Cambge, Godefroi, vi.
Cambrisiens, Jehan, 253.
Campdavaine, Pierre, 357.
Campion, Henry, 355.
du Cange, Godefroy, 378.
du Cange, Gosuin, 242.
du Cange, Jehan (junior), 241, 242.
du Cange, Jehan (senior), 241.
Canivet, Martin, 97, 98, 350.
de Cantaing, Jacques, 275, 276.
Cantillon, 34.
de le Capelle, Grart, 344.
de le Capielle, Jehan, 273.
de le Capielle, Willame, 273, 278.
Capoliere, Hennain, 190.
de le Cappelle, Willem, 316.
Carbet, Pierre, 272.
Carin, N., 175.
Carlier, Gilles, 161.
Carlier, Jacques, 161, 206.
Carlier, Jehan, 300.
Carlier, Jehan, I, 242.
Carlier, Mariette, 179.
le Carpentier, Jehan, 98.
du Casteler, 272.
Castellain, Guillaume, I, 242.
Castellois, Collart, 272.
de Castiaus, Henri, 241.
du Cateau, Gilliarde, 246.
Catelain, Gery, 207.
de la Cauchie, Ases, 27, 379.
de le Cauchie, Eustache, 23, 375.
de le Cauchie, Wanbiers, 23, 375.
le Caudrelier, Colin, 349.
le Caudrelier, Gard, 355.
le Caudrelier, Jehan, 350, 351.
de Caudry, 272.
de Caudry, Jehan, 273.
de Caudry, Pierre, I, 242.
Caufours, *voir* d'Escaufours.
de Caullery, Colars, 265.
de Caullery, Gilles, 103, 104, 350, 354, 355, 356.
de Caullery, Hermes, I, 242.
de Caullery, Jehan, 87.
de Caullery, Robert, 355.
de Cauny, 42.
Cauwé, Jehan, 74, 75, 309.
du Cavech, Gard, 68, 328.
du Cavech, Pol, 355, 356.
du Cavech, Thomas, 347; *voir aussi* I, 242.
Cerclau, Jehan, 59.
du Chambge, Godefroi, I, 242.
de Chantemerle, I, 242.
de la Chapelle, Gerars, XIII.
Charlart, Anthoine, I, 242.
Charle IV, empereur de Bohême, 291.
Charlet, Louys, I, 242.
Charlet, Nicolas, I, 242.
Charsaller, *voir* Wingles, Willem de.
du Chasteau, Benoict, I, 242.
du Chasteau, Jehan, I, 242.
du Chastelier, Jehan, 279.
Chevalier, Germain, I, 242.
de Chimay, Colart, 286.
de Chippily, Grart de, 297.
Choulet, Pierre, 205.
Choyel, Jehan, 86.
Christophle, 160.
de le Cielle, Desrames, 245.
Citronwal, Conrad, 241.
Citronwal, Jakemon, 241.
Claiquin, Willame, 98.
de Clary, Colars, 264.
de Clary, Mahieu, 292.
de Clary, Willeme, 264.
Claudin, Ernoult dit, 75.
Clauteur, Willame, 329.
Claycquin, Willem, 295, 303.
Clement, pape, 291.
Clercq, Jehan le, 85.
Clercy, Jehan, 325.
Clorin, Guillaume, I, 242.
le Cocq, Robert, I, 242.
Coispiaus, Ernous, IV.
Cok, Jehan du, 272.
Colardie, I, 242.
Colart, 88, 234, 235, 236.
Colemans, Adam, VI, 378; *voir aussi* I, 242.
Colen, Crespin, 119.
Coles, Watier, 280.
Collet, Wiart, 317.
de Cologne, Helui, 24, 376.
de Cologne, Raoul, 24, 376.
Commart, Nicolas, 167.
Comperre, Extasse, I, 242.
Connens, Aug., I, 242.
Conrad, Moguntinus archiepiscopus, 334, 368.
Conrad, Spirensis episcopus, 335.

Copin, Bonaventura, I, 242.
 Coppin, Nicaise, 86.
 le Coq, Robert, 347, 349.
 de le Coquerie, B. 303; *voir aussi* I, 242.
 de le Coquerie, Baudars, 346.
 de le Coquerie, Baudin, 348.
 de Coquerie, Jehan, 93.
 Coquerie, mademoiselle, 172.
 Corbaut, Pierre, 273, 274.
 de Corbie, Mahieu, 98.
 le Cordelier, David, 357.
 Cordelle, G., I, 242.
 Cordelois, 346.
 Cordelois, Grard, 299; *voir aussi* I, 242.
 Cordelois, Jacquemart, 345.
 le Cordier, Philippon, XIII, 343.
 Cornille, 114.
 Cotel, Martin, 103.
 de Coucy, 278.
 Couillet, Hideus, 264.
 Courcel, Regnault, I, 243.
 de Courchelles, Jehan, 345.
 de Courouble, Willame, 272, 342.
 de le Court, Jacques, IX, XC; *voir aussi* I, 243.
 de le Court, Mahieuvet, 89.
 de le Court, Simon, 356.
 de Couvin, Alarde, 288, 316.
 de Couvin, Jehan, 288.
 de Cranne, Francois, 23.
 Crepin, Guillaume, I, 243.
 de Crequy, Baudoin, 261.
 Crespier, Robert, 347.
 de Crespy, Pierre, 347.
 de Crespy, Robert, 349.
 Cressonnier, Jehan, 236, 309, 346.
 Creton, Jehan, IV, 68, 127.
 des Creveches, Colars, 346.
 de Crevecoeur, Pierre, 273.
 Crispier, Robert, I, 243.
 Crocquelois, Francois, I, 243.
 de Croisilles, Pierre, 272.
 de Croix, Jacques, 71.
 du Crok, Colart, 343.
 du Crok, Jehan, 343.
 du Crok, Gilles, 282.
 du Crok, Jehan, 263, 342.
 du Crok, Nicaise, 282.
 Croquet, *voir* Crok.
 de Croy, 285.
 de Croy, Guillaume, 117.
 de Croy, Jac., III, XXXV, XLV, XLVI, XLVII,
 LIV, LXXVIII, XCVIII, 173, 222.
 de Croy, Robert, 34, 60, 116.
 le Crul, Jehan, 349.
 Cunrignon, Denis, 326, 327.
 Cuvelier, Hotin, 120.
 le Cuvellier, Jehan, 299.
 de Cuvillers, 266, 271, 297, 317, 322.

D

Dabines, Thiery, 327.

de Dalonville, Amaury, 257.
 Damerin, Jaq., *voir* d'Amerin.
 Danneux, *voir* d'Anneux.
 Danorde, Ollot, 348.
 Darmot, Pasquiot, 169.
 de Dasburc, comte, 335.
 Dauby, Pierre, 64, 65, 66.
 Daucoch, madame, 258.
 le Dauphin du Viennois, 292, 299.
 Daussu, *voir* d'Aussu.
 le Debonnaire, Jehan, 80.
 Delincourt, Rasse, 70.
 Demi-livre, Watier, 316.
 le Dent, Jehan, 316.
 Derche, Pierre, I, 243.
 Deswars, Jehan, I, 243; *voir aussi* d'Esvars,
 Jehan.
 de Dicq, Pierre, 316.
 Dogonout, Simon, 79.
 de Doignies, Gilles, 343.
 de Dompierre, Jacquemart, 343.
 Doresmeaulx, Adrienne, 238.
 Dossut, Jacquemart, 349.
 Douchet, 279.
 Doulet, Grard, 311.
 de Douvrin, Gilles, 327, 349.
 Droghet, Nicaise, 98.
 Drués, 327.
 Dupont, *voir* du Pont.
 Duprayel, Pierre, 313.
 Dupuich, Jehan, 344.
 Dupuich, Mehaut, 258.
 Dupuich, Michiel, I, 246 (du Puich).
 Dupuich, Phelippon, 258, 357.
 Durand, Robert, 331.
 Durdenier, Colart, 353, 356.
 de Dury, Pierre, 272.

E

Eaufouriers, Symon, IV.
 d'Ecaillon, Arnulfus, XXXI, 335.
 d'Ecaillon, Hennotin, 321.
 d'Ecaillon, Jehan, 349.
 d'Ecaillon, Watier, 318.
 d'Eghiencourt, Grart, 347.
 Egidius, sublevita, 370.
 Egret, Roland, 349.
 l'Emperesse, Marque, 100.
 d'Enne, madame, 272.
 d'Erchin, Pierre, 352.
 d'Escaudain, Jehan, 354.
 d'Escaufours, Alexandre, seigneur, 294.
 d'Escaufours, Jehan, 98.
 d'Escault, Jehan, 169.
 d'Esclabes, 272.
 d'Esclabes, George, I, 243.
 d'Esclabes, P., 68.
 l'Escouffle, Nicaise, I, 243.
 d'Esne, Ame, I, 243.
 d'Esne, Robert, I, 243.

d'Esnes, 272, 280, 281, 283, 284, 286, 317,
 322, 324, 325.
 d'Esnes, le Borgne, 281.
 d'Esnes, Brongnars, 287.
 d'Esnes, Jehan, 241, 325.
 d'Esnes, Katheline, 311.
 d'Esnes, Mansart ou Musart, 294, 329.
 d'Esnes, P., 317.
 d'Espaigny, 70.
 Espers, Alemas, XIII, 343.
 de l'Espine, Herlant, 355, 356.
 l'Espissier, Daniel, 343.
 l'Espissier, Marie, 343.
 Estocart, Hue, 294, 346.
 d'Estourmel, mesire, 256.
 d'Estouteville, Isabelle, 70.
 Estrelin, Lotart, 349; *voir* aussi I, 243.
 d'Eswars, Grart, 286, 287.
 d'Eswars, Jacquemart, 292, 294.
 d'Eswars, Jehan, 287, 294, 295, 299, 301; *voir*
 aussi Deswars, Jehan.
 li Eureus, Hues, IV.

F

de Fama, I, 243.
 de Fampoux, Robert XIII, 295, 343; *voir* aussi I,
 243 (de Fanpoux).
 Fanon, Jehan, 353, 355, *voir* aussi I, 243.
 Fanon, Simon, 324, 343, 348; *voir* aussi I, 243.
 de Faucignies, Henry, 319.
 Faulcon, 180.
 Fauvel, Jacquemart, 351, 352.
 du Fayt, Alars, 247.
 du Fayt, Huon, 246, 247, 248, 249.
 du Fayt, Jehan, 247.
 le Febre, Guye, 92, 93.
 le Febvre, Gilles, 92.
 le Febvre, Gillot, 180.
 le Febvre, Jacques, I, 243.
 le Febvre, Philippe, 92.
 Fedris, Jacquemart, 345.
 le Fee, Thiery, 349.
 de Fevain, Nicaise, 87.
 le Fevre, Betremot, 357.
 le Fevre, Grard, 350.
 le Fevre de Viesly, Jacq., 272.
 le Fin, Gilles, 135.
 le Fin, Jennette, 161.
 Flameng, Jehan, 330.
 de Flandres, Jehan, 259.
 de Flavines, Conrart de, XIII, 273, 295, 303,
 342.
 de Flavines, Jehan, 356, 357, 358; *voir* aussi I,
 243.
 Fleurette, 80, 81.
 de Fontaines, Hion, 326.
 de Fontaines, Nicaise, 269.
 de Forest, Pierre, 274, 275, 276.
 Fortin, Martinus, I, 243.
 Foucart, Mathieu, 67, 68.
 le Foucque, Estienne, I, 243.

Foucquet, Jehan, 354, 356.
 de Foureville, Bouman, 343.
 le Fournet, Pierre, 272.
 Foursel, Jehan, 299, 300.
 Fourvie, Nicolle, 311.
 Franchois, I, 243.
 Franchois, Nicolaus, 31.
 François le boulenger, 242.
 de Francqueville, 182.
 de Francqueville, Ancelot, 162.
 de Francqueville, G. LXXXII.
 de Francqueville, Gery, IX; *voir* aussi I, 243.
 de Francqueville, Pierre, 113.
 Fraxen, 179.
 Frederic I, XVI, 334, 364, 368.
 Fredericus dux Suevie, 334, 368.
 Fremaut, Willame, 272.
 de Fremicourt, Bertrand, 49.
 de Fremicourt, Jacques, I, 243.
 Fremin, André, 269.
 Fremin, Martin, 87.
 de Frenesches, Potart, 272.
 du Fresne, Druet, 329, 357.
 Fretel, B., I, 243.
 de Frohen, Willamme, 237.
 le Fuzelier, Grard, 295, 349.
 le Fuzelier, Isabelle, 350, 351.
 le Fuzelier, Jacquemart, 349.
 le Fuzelier, Jacques, 178, 353, 354, 355, 356.
 le Fuzelier, Jehan, 289, 295; *voir* aussi I, 243.
 Fuzelier, Joan, I, 243.
 le Fuzelier, Martin, 342.
 le Fuzelier, Massin, 289.
 le Fuzelier, Pierre, 355, 356.
 le Fuzelier, Robert, 292, 295, 351.

G

Gaillart, Grars, 343, 344.
 Gaillart, Jehan, 273, 277, 278.
 Gaillart, Jehan, 350; *voir* aussi I, 243.
 Gaillart, Pierre, 273, 344.
 Gaillart, Wa., I, 243.
 Gaillart, Wautier, 299, 311, 346.
 Galcherus, 370.
 Galet, Leurent, 347.
 Gamin, Hery, 178.
 de Gand, André, 179.
 de Gand, Druet, 150, 201.
 Garbet, Jehan, 272.
 du Gardin, Jehenne, 63.
 Gavain, Jehan, 272.
 Gavin, Henrye, I, 243.
 de Gavre, Florence, 325.
 Gay, Simon le, 280.
 Gelicque, Lienard, I, 243.
 Gerault, Mathiu, 272.
 Gerhardus, comte de Lone, 368.
 Gerlant, Johannes, 368, 370.
 Gilles, Jehan, I, 243.
 le Gilliarde, Maroie, 247, 248, 249.

Glaiduwains, Colins, 345.
 Gobert, Jennin, 97.
 Godefridus, 368, 370.
 Godefroy, évêque, vi, xx, 1, 342.
 Goderie, Adam, 316, 355, 356, 357.
 Goderie, Colart, 293.
 Goderie, Gallehault, 59.
 Goderie, Ja., I, 243.
 Goderie, Jacquemin, 321.
 Goderie, Jehan, 293, 343.
 Goderie, Pierre, xiii, 244, 245, 343.
 Goderie, Tristan, 293.
 de Goisancourt, Pierre, 345.
 Goismont, 25, 377.
 Goismont, Isabelle, 25, 377.
 le Gombart, Willem, 280.
 Gornes, Jehan, 345.
 Gorraut, Hustin, 299.
 Gossart, Gilles, 114.
 Gossart, Nicaise, 347; *voir aussi I*, 243.
 Gossuins, Jacquemart, 317.
 de Graincourt, Jacques, 68.
 de Graincourt, Nicaise, 345.
 Grandiaux, Quentins, 342.
 de Grandpont, messire, 263.
 le Grars, Jehan, 309.
 Grignon, Jehan, 60.
 Grisel, Pierre, 354, 355, 356.
 Grossoul, Colart, 349.
 Guet, Jehan, 330.
 Guidde, Anthoine, I, 243.
 Guillaume, le duc, 324.
 Guillebin, Jehan, 90.
 Gussart, Maroye, 59.
 Gussart, Pierrot, 59.
 Guy, xxxi, 336.
 Guyde, Estienne, I, 243.
 de Guyencourt, Grart, 309.

H

Hachuyel, Jehan, 273.
 Haghelers, Augustin, I, 243.
 Haghelers, Jacques, I, 243.
 Haguclers, Philippus, I, 243.
 de Hainaut, Loys, 324, 325.
 de Hainaut, madame, 325.
 de Hainaut, monseigneur, 76, 293, 297, 356.
 Halle, Gillot, 357.
 le Halle, 272.
 de Haloy, Jehan, 346.
 Hamande, I, 244.
 de Hamet, Michel, I, 244.
 de Hamette, Adriane, 7.
 de Hannin, Mahieu, I, 244.
 de Hanraincourt, Jehan, 86.
 de Hans en Champagne, 70.
 Hardy, Jacquemin, 326.
 d'Haspres, Jehenne, 304.
 de Haya, 324, 327.
 de le Haye, Jacquemart, I, 244.

de la Haye, Jehan, xi, xii, xiii, 315, 319, 328,
 372; *voir aussi I*, 244.
 de le Haye, Philippart, 356.
 de Haynault, archidiacre, I, 244.
 de Haynecourt, Anth., 178, 187.
 de Haynecourt, Mariette, 312, 313.
 de Haynecourt, Noisieux, 312, 313.
 de Haynecourt, Robers, 313.
 de Haynin, seigneur, 296.
 de Hayssy, Foursy, 189.
 Hengos, Jehan, 338.
 Henne, Jehan, 357.
 Hennebel, 92, 93.
 Hennekin, Mikiel, 349.
 Hennequin, Jehan, 349.
 de Hennin, seigneur, 298.
 de Hennin, Adrien, xcii; *voir aussi I*, 244.
 de Hennin, Baudars, 297, 299.
 de Hennin, Colart, 110.
 de Hennin, Gilles, 178.
 de Hennin, Jehan, I, 244.
 de Hennin, Michiel, I, 244.
 de Hennin, Micquet ou Micquelot, I, 244.
 de Hennin, Simeon, vii, cii; *voir aussi I*, 244.
 Hennocque, Raoul, 355.
 Henri, vii, roi des Romains, xx.
 Henricus, comte de Diethse, 334, 368.
 Henricus, dux Lovanic, 335.
 Henricus, comte de Seine, 368.
 de Heraughieres, Jehan, 350.
 de Heraughuier, Franchois, I, 244.
 de Heraughuier, Pierre, 134; *voir aussi I*, 244.
 Hermannus Monasteriensis, 334, 368.
 de Hertaing, Anthoine, viii, *voir aussi I*, 244.
 de Hertaing, Charles, iii, vii, viii, ix, x, xxii,
 xxix, lxxxii, xc, xcvi, 162; *voir aussi I*, 244.
 de Hertaing, Jacques, viii, lxxviii, lxxxvi,
 353, 354, 355, 356; *voir aussi I*, 244.
 de Hertaing, Jehan, I, 244.
 de Hertaing, Jennette, viii, 195.
 de Hertaing, Melchiette, viii.
 de Hertaing, Péronne, 72.
 de Hertaing Philippe, 321, 344.
 de Hertaing, Pierre, I, 244.
 d'Heudicourt, seigneur, 331.
 d'Heudicourt, Jehan, 355.
 l'Home, Jehan, 116.
 d'Honcourt, Guy, 317; *voir aussi I*, 244.
 d'Honcourt, Jehan, 67.
 d'Honcourt, monseigneur, 248.
 d'Honcourt, Werrin, 25, 377.
 Hoppe, Ursinet, I, 244.
 Hoquart, Henry, lxxxviii, 72.
 d'Hordain, Jehan, 316.
 Hugo, decanus Cameracensis, 334, 368, 370.
 Hugo, S., sublevita, 370.
 du Hustin, Ysambert, 42, 204, 205, 208.

I

Idain, 191.
 Imbert, 132.

d'Inchy, Eustache, 326, 327.
d'Inchy, Jehan, 106.
d'Inchy, Pierre, 345.
Ingerrannus, 212, 213.

J

Jacob, Natalis, I, 244.
Jacob, Noelle, I, 244.
Jacqueme, abbé de Saint-Aubert, 297, 299.
Jacquemin, 68.
Japin, Michiel, 205.
des Jaunaux, Pinault, LXXXIX.
Jehan, M., 202.
Jehan le boulenger, 265.
Jehan candeliers, 265.
Jehan li clers, 343.
Jennet le cauchetier, 160.
Jero, I, 244.
Johannes, 334.
Johannes, prepositus Sancti Germani Spirensis, 368.
le Josne, Jennin, 329.
le Josne, Jehan, 331.
Jovenin, Fleury, 313, 314.
Julien, Pierre, 115.

K

Kailliaus, mesire Gilles, 247.
Kokiaus, Jehan 252 253.

L

de le Laitterie, Jehan, 347, 349.
Lalart, Jehan, 308, 309, 312.
Laleux, Jan, I, 244.
de Lallaing, Sanses, 327.
Laloux, Jehan, 93, 348, 354, 355.
Laloux, Jehan, I, 244.
Laloux, Nonullet, I, 244.
Laloux, Noulet, 39.
Lalteret, Jehan, I, 244.
Lambiers, 378.
Lambiers, li filz Yewain, I, 244.
Lande, Anthoine, 150, 179, 201.
Langle, voir aussi Tourier, Simon.
de Langle, Adam, 272.
de Langle, Jacques, 281.
de Lannoy, Pierrot, 245.
Lanscier, Alard, 343.
Lansel, Jehan, 356.
de Lansson, Tassin, 354.
Lant., Nicaise, 313.
de Latre, Gilles, iv.
de Latre, Mikius, 345.
Laubert, Robert, 272.
Laubry, Flourent, 272.
de Laval, Lyon, 270.
Lefevre, Colart, 89.
Leleu, Pierre, I, 244.

Leleu voir le Leu.
Lengles, Jehan, 112.
Lennen, 107.
de Lens, Arnould, 319, 321, 322.
de Lens, Jehan, xxx, 75, 319.
de Lesdaing, Alis, 74.
Lesquillet, Jehan, 178.
Lestainnierre, Gerosmette, 167.
de Lettre, Jehan, I, 244.
le Leu, Jacquemart, 272, 295.
le Leu, Jehan, 273, 279.
le Leu, Marie, 86.
le Leu, Mikiel, 272, 281.
le Leu, Pierre, 72, 347; voir aussi I, 244 (Leleu).
Leurens, le barbieur, 346.
Leuriot, Jehan, 349.
Levesque, Pierre, 321, 322.
de Licques, Guilleme, 342.
de Licques, Pierre, 331.
Liegart, Jehan, 85.
de Lieramont, Collars, 274.
de Lieramont, Jehan, 272.
de Lievin, Henri, 120.
de Lievin, Jacques, 355.
Lievin, Jehan, 354.
de Lievin, Pierre, 355.
de Ligne, Mikiel, 258.
de Ligny, 270.
de Ligny, Camuset, voir Turc, Jehan.
de Ligny, Lancelot, voir Turc, Enguerrand.
de Ligny, Mahieu, iv.
de Ligny, Martins, 345.
de Ligny et Saint-Pol, comte, 291, 292, 294, 309, 324.
Lileux, Pierre, xiii, 343.
de Lille, Mahieu, 234, 235, 236.
de Lille, Simon, 69.
de Lingne, Willame, 272.
Linguier, I, 244.
de Linguye, Adam, 85, 86.
Liwermons, Colart, 345.
Locres, voir de Bethune, Jehan.
Locrie, Watier, 265.
Lodovicus, lantgravius Thoringie, 368.
de Loncourt, Letard, 81.
de Londres, Pierre, 345.
Longhet, voir de Tournay, Jacquemart.
de Longsart, 120, 285.
de Longsart, Gilles, 261, 262.
de Longsart, Jacques, 122.
de Longsart, Jan, 122.
de Longsart, Jehan, 247, 248, 249, 285, 354.
de Longsart, Mahieu, 315.
de Longsart, Simon, 345.
Lonssart, I, 244.
Loppe, Ursmet, I, 244.
Lotharius, comte de Hostaden, 335.
Louchardere, Colars, 343.
Louchart, Colart, 294, 316, 346.
Louys, I, 244.
Loys, 75.

Lupart, 271.
Lupart de Solesmes, Florent dit, 290.
Lupart de Solesmes, Gilles dit, 290.
de Luxembourg, Wallerand, XII, XXXIII, 341.

M

Macflan, Jennette, 119.
Machel, W., 81.
de Machicourt, Nicaise, I, 244.
Machon, F., I, 244.
Machue, Colars, 358, 359.
Machue, Renaud, 345.
Macquet, 196.
le Mahieu, Colin, 113.
Maielin, 240, 241, 270.
Maille, Anthoine, I, 244.
Maille, Jaquemin, 322.
de Main, Adrien, I, 245.
le Maire, C., I, 245.
le Maire, Jehan, 303.
le Maire, Simon, 299.
Mairesse, Gabry, 119.
Mairiel, Gillot, 85.
Mairien, Gilles, I, 245.
Maise, Robin, 269.
le Maistre, Pierre, 354, 356.
le Maistre, Thomas, 86, 89.
Malet, Mahieu, 280.
Mamyonne, 180.
Mancquez, Mikieux, 343.
Manessier, Martin, 309.
Mankes, Gilles, IV.
le Mannier, Jehan, 90.
de Mansegni, Jehan, 254, 255.
de Mansegni, Pierre, 254, 255.
de Mansoguichardo, Jacobus, XII, 331.
de Marcais de Quiesvy, Thomas, 108.
Marchiaus, Jehan, IV.
de Marcq, Bauduin, 343.
de Marcq, Franke, 240.
de Marcq, Musart, 59, 272.
de Marcq, Robert, 343.
des Maretz, Jacques, I, 245.
des Marez, Pierrart, 110.
Margo, 202.
Marisseau, Jac., 184.
Maronnier, Gabry, I, 245.
de Marque, Engherrand, 343.
Marsant, Egidius, 360.
Martel, I, 245.
Martelet, Jehan, 329.
Martin, le barbieur, 345.
Masette, 166.
Mathieu, 357.
Mausse, Jehan, 104, 105.
Maye, Nicaise, 295; voir aussi I, 245.
Melchiette, 12.
de Melin, Willem, 320, 342.
de Melun, monseigneur (Amaury), 247, 248,
249, 256, 258, 264.

Menu, Adam, 258.
le Merchier, Jacques, 312.
le Merchiet, Louys, 170.
Merye, Matthieu, 331.
Messieurs, H., 160.
le Mesureur, P., I, 245.
de Meuvre, Jehan, 89.
de Meuvre, Simon, 89, 90.
du Mez, Jehan, I, 245.
Michael, juratus, 370.
Micquiel, 330.
le Mie, Godefrois, 244, 245, 250.
le Mi(r)e, Willamme, 343.
Millette, Willelotte, 326.
de Milli, Drués, 316.
le Moisne, Jehan, 269, 270, 272.
le Moisne, Pierre, 272.
de Molenbais, Cornil, 97, 98.
de Monhecourt, Nicaise, 347, 348, 349.
de Monchiaux, 69.
de Mons, Nicolle, 274, 276.
de Monstrelet, Enguerrand, 350, 353; voir
aussi I, 245.
de Monstreulcourt, Philippus, I, 245.
du Mont, Paul, 113.
de Montigny, Collart, 330, 331.
de Montigny, Jehan, 89, 246, 251.
de Morcourt, Quentin, 280.
Moreau, Etienne, 115.
Moreau, Jehan, I, 245.
Moriel, Jehan, 270.
de le Mote, Rouguet, 274, 275, 276.
de le Motte, Marie, 110.
de le Motte, Sauvage, 303.
de le Motte, Toussain, 110.
Moucq, Olivier, 202.
Moulart, Gobers, 345.
de Moy, Agache, 276.
Mutte, XI.
Muydaven, Jacquemin, 58.

N

Naset, Esteve, 354, 357.
Naset, Estienne, 355, 356.
de Navelle, Martin, 355.
Naviaus, Ansiaus, 252.
Naviaus, Mah., 252.
Nicolas, évêque de Cambrai, XVI, 211, 336,
338, 339.
Nicolay, Grigoire, 330.
de Niergny, Jacquemart, 312.
de Nivelles, Martin, 349.
le Nivelloys, Jaco., I, 245.
Noelle, I, 245.
Noiseux, Francque, 344.
Noury, Jehan, 145.
de Noyelle, Herman, I, 245.
de Noyelle, Marie, 351.
de Noyelle, Philippe, 345.
de Noyelles, Jehan, 322.

de Noyers, Isabelle, 267.
de Noyers, Jehan, 267, 343, 344.
de Noyers, Jenninot, 268.
de Noyers, Pierre, 267, 268.
de Noyers, Robert, xiii, 267, 268, 272, 277,
287, 294, 295 (le jeune), 299, 301, 302, 343,
344.
de Nymay, Adrien, I, 245.
Nyot, Jehan, I, 245.
Nyot, Pierre, 356; voir aussi I, 245.
de Nyvelle, Martin, I, 245.

O

d'Oisy, Jehan du Cok c'on dist, 272.
d'Oisy, Jehenne, 64, 65.
d'Oisy, seigneur, 102.
l'Orfèvre Gillon, 241.
d'Ors, Jehan, 269, 270.
d'Orto, 116.
l'Oultreman, N., I, 245.
Oyselet, Pierart, 356.

P

Paille, Pierre, I, 245.
de Paillencourt, demoiselle (Odile), 245, 246,
249.
de Paillencourt, Jehan, 245.
de Paillencourt, Manesier, 245.
Paliart, Jehan, 93.
Parfais, Willames, 342.
Patin, Gerard, 58.
Patin, Robert, 272.
Perceval, 140.
Pesiet, Michiel, 201, 206.
Petit, Baudechon, I, 245.
Petit, Nicol., I, 245.
Petitfreres, Marie, 265.
Phelippon le cordier, 241.
Philippe d'Alsace, xv.
Philippe, évêque de Cambrai, 341.
Philippe, roi des Romains, 335.
Philippun, 343.
Philippus, M., 170.
de Piach, Robin, 355.
Pierin, Jehan, I, 245.
Pierin, Pierre, I, 245.
Pierin, R., 239.
Pierin, Robert, I, 245.
Pierre, évêque de Cambrai, 291, 341.
de le Pierre, Jehan, iv.
de le Pierre, Pierre, I, 245.
de Piery, Baudin, 92, 93.
Pilepois, Johannes, 368.
Pillette, Jehan, 344; voir aussi I, 245.
Pillette, Willame, I, 245.
Pingret, Colart, 282.
Pingret, Colart, 331, 356; voir aussi I, 245.
Pingret, Ernoulet, 356.
Pingret, Jehan, 356; voir aussi I, 245.

de Pinon, 272.
Pinte, Jac., xc; voir aussi I, 245.
Pinte, Jero., I, 245.
Pinte, Johan, I, 245.
Pipart, Pierchon ou Pierre, I, 245.
du Pire, Guy, 350.
de le Planque, Pierart, 301.
Plantefor, Michel, 368.
le Plat d'Escoven, Jehan, 319, 320.
Plumez, Baud., 287.
de Polet, I, 245.
Ponchard, Daniel, I, 245.
Ponchard, Robert, I, 245.
Ponchart, Anthoine, 102.
Ponchart, Jehan, 347.
Ponchart, Nicolas, 191.
du Pont, Colart, 349.
du Pont, Jacquemart, 343.
du Pont, Jehan, chevalier, conseiller du roy,
I, 245.
du Pont, Jehan, 263, 275, 276.
Postiel, Caisin, 311.
Potier, Gil., I, 245.
Potier, Grard, 322, 349, 354; voir aussi I, 246.
Potier, Jehan, 347; voir aussi I, 246.
Poullin, Wattier, 287.
Pourcelet, Simon, 241.
Pouret, Jehan, 292.
Preau, Jacques, I, 246.
de Premy, Robert, 282.
des Pres, Jehan, 272.
le Presbytre, R., I, 246.
du Pret, Bertrand, 323, 324, 329; voir aussi I,
246.
Preud'homme, Bon, I, 246.
Preudhomme, Christophle, licencié en lois, I,
246.
Preudhomme, Gilles, LXV; voir aussi I, 246.
Prevost, Jehan, 308, 309.
Priere, Thomas, 347.
Prieur, Lambert, 344.
Pringnos, Jakemars, 345.
Proece, Jac., 257.
de Pronville, Aubris, xiii, 342.
de Pronville, Grard, 348.
de Pronville, Jehan, 358, 359.
de Prouvince, Micquiel, 357.
de Prouvy, 272.
de Provins, dit Noiseux, Mikelet, 313.
Provos, Pierre, 336.
Provost, Mahieu, 73.
Pugoisemain, Fouchon, 375.
Pugoisemain, Foulre, 23.
du Puich, voir Dupuich.
du Puich, Michiel, I, 246.
du Puis, Jehan, I, 246.
de Puisseux, Pierre, 274.
de Pully, Jehan, 272.

Q

Quare, Bertrand, 353.

Quareignon, Watiers de, iv.
 Quarlier, Jehan, 173.
 Quatresaulx, Sandrard, 348.
 Quatresaux (ou Quatresolz), Bertrand, 329,
 331, 357.
 de Queant, Jehan, 118, 119.
 de le Quellerye, 190.
 de le Quellerye, Estienne, I, 246.
 de le Quellerye, Nicol, I, 246.
 de le Quellerye, Thomas, 201.
 Quennot, Jehan, ix; I, 246.
 Quennot, Jehan, vesve, 59.
 Quierlt, Pierre, 127.
 Quiévy, Bourge li mairesse de, 253.
 Quiévy, François li kaoursine de, 253.
 Quiévy, Louys de, 252.

R

de Raillencourt, Willaume, 243, 271, 272.
 de Raillencourt, Wion, 242.
 de Ramillies, Colart, 272, 273.
 de Ramillies, Jehan, 345.
 de Ramillies, Nicaise, 345.
 Raoul le Prêtre, 294, 295, 297, 299.
 Regnard, Jacques, xciv; *voir aussi* I, 246.
 Reimbaud, seigneur d'Estourmel, 299.
 de Reinalme, Jehan, 110.
 le Remaines, Jacquemart, 346.
 le Reniaumes, Gilles, 256.
 de Reniaumes, Pierot, 263.
 Resteau, Adrien, I, 246.
 Retule, Jehan, 343.
 de Ribecourt, Louis, 327.
 Ribecque, Katheline, 326.
 Ribecque, Sandrart (Sandre), 326, 347.
 Richard, 281.
 Richard, roi des Romains, 350.
 Richard, Pierre, 292.
 Ricouars, Jakemes, 241, 242.
 Ricouart, Aubri, 344.
 de Rincheval, Raphael, 140.
 di Riverie, Wal., I, 246.
 Robaille, Meurys, I, 246.
 Robattre, Guillaume, I, 246.
 Robert, évêque de Cambrai, 214, 291.
 de Rocourt, Robert, 115.
 Rodolfus, 334, 368.
 de le Roe, Ysabias, 273.
 Rogerus, évêque de Cambrai, 334, 364, 368.
 Rogier, évêque, 286, 336.
 Rogier, Antoine, v, viii, xxxv, L, LXXVI; *voir aussi* I, 246.
 le Rogier, Colard, 327.
 Rome, Jehan, 349.
 Rosel, Guy, 278, 295, 349; *voir aussi* I, 246.
 Rosel, Pierre; *voir* Dompierre, Jacquemart de.
 Rosel, Robert, 301.
 Rosel, Thomas, 370.
 Rosiaux, Guy, 278.
 de Roucourt, Bernerus, xxxi, 335.

Roupie, Adam, 27, 379.
 le Roux, Pierre, 93.
 le Roy, Jehan, 274.
 le Roy, Wautier, 321, 348.
 du Roz, Colart, 237.
 Rozel, I, 246.
 Rubecque, Sandre, I, 246.
 Rumilly, Jehan, 267.
 Rumilly, Marie, 267.

S

li Sages, Jehan, 245.
 Sagot, Pierre, 104, 105.
 de Sailli, Jacques, 246, 250.
 Saily, 73, 74.
 de Saily, Franchoise, 202.
 Saint-Gery, I, 243.
 de Sains, Gobert, 299.
 Saint-Antoine, 313, 314.
 de Saint-Aubert, 278, 324.
 de Saint-Aubert, Jacot, 344.
 de Saint-Hilaire, Bertrand, 272.
 de Saint-Hilaire, Isabelle, 269.
 de Saint-Hilaire, Jehan, 308, 309; *voir aussi* I, 244.
 de Saint-Hilaire, Jehan le Moisne, 269, 272.
 de Saint-Hilaire, Maroie, 269.
 de Saint-Martin, Alart, 272.
 de Saint-Pol, 282.
 de Saint-Pol, Beatrice, dame de Nesle, 259.
 de Saint-Quentin, Jehan, 321; *voir aussi* I, 246.
 de Saint-Souplet, André, 265.
 de Saint-Vaast, Jehan, 79.
 de Saint-Vaast, Jehan, I, 247.
 de Saint-Vaast, Pierre, I, 247.
 de Saint-Vast, Robert, 345.
 le Sanwit, Robert, 349.
 le Sanwy, Jacquemart, 272.
 de Sanwy, Robert, 354.
 de Sars, Lion, 272.
 du Sart, Gringnard, 272, 281.
 du Saubois, Jehan, 194; *voir aussi* I, 246.
 du Saubois, R., LVI.
 de le Sauch, Jakemes, 246.
 de le Sauch, Jehan, 272.
 du Sauchoy, Fugue, I, 246.
 de Saudemont, Jehan, 347.
 Saudrin, 173.
 de Saulsoy, Bertrand, 349.
 de Saulsoy, Francq, 299, 316, 346.
 de Saulsoy, Th., 252.
 de Saulsoy, Watiers, 252, 253.
 de Saulsoy, Willaume, 252.
 du Sausoit, Bernard, I, 246.
 du Sausoit, Francque, I, 246.
 Sauvaige, Marc, 173.
 de Sauwy, T., I, 246.
 de le Saux, Arnoult, I, 246.
 de le Saux, Jehan, 140.
 li Savereus, Griffon, 272.

le Selleur, 354.
le Sellier, Gilles, 342.
le Sellier, Henry, 321, 350.
le Sellier, Robert, 353.
le Sellier, Willem, I, 246.
de Seranvillers, Jehan, 272, 279.
de Seranvillers, Renaud, 265, 266, 272.
Serurarii, Nicolaus, 360.
Simon, maistre, 328.
le Simon, Colart, I, 246.
du Sobois, Robert, I, 246.
Sohier, 72, 190.
de Solesmes, Jehan, 348.
de Solesmes, Luppard, XIII, 272, 343; voir aussi
I, 246, et Luppard de Solesmes.
de Sorel, Aubert, 354, 355.
Sorel, Betremo, I, 246.
Soriel, Jehan, 323.
Soudant, Sandrart, 272.
Souffre, Grard, 349.
Souplet, Nicole, 348.
Sutoris, Gerard, 348.

T

Tabary, Colart, 265, 271, 273, 281.
Tabary, Jacquemart, 279.
Tabary, Jehan, XIII, 343.
Tabary, Pierre, 282.
Taillecoroie, Jehan, 350.
de la Taisniere, 136.
Taisson, Jehan, 270.
Taissonne, Isabelle, 270.
le Tellier, Jehan, 272.
le Tellier, Loïs, 299.
le Tellier, Willem, 348.
Terage, Pierre, 303, 346, 347.
Thaiscons, Johannes, 368.
de Thiant, Arnould, 256, 261.
de Thiant, Hustin, 291.
de Thiant, Jehan, 299, 303, 304, 343.
de Thiant, Marguerite, 256.
de Thiant, Rasset, 303, 304, 305.
Thiebaut, Hustin, 299.
de Thilloyc, 166.
de Thun, Mons, 202.
le Tieulier, Jehan, 62.
de Tilly, Fredric, I, 246.
Tonnelaire, 301.
Toriel, Jacquemart, 359.
Torquet, Huet, 281.
de Tortequesne, Robert, 299, 324, 328.
de le Touraille, Bertin, 85.
de Touraine, le duc, 295, 296, 298, 299.
Tourier dict Langle, Simon, I, 246.
de Tournay dit Longhet, Jacquemart, 350.
de Tournay, Nicolas, I, 246.
de Tournay, P., I, 246.
de Tourotte, Grars, 274.
de Tourotte, Jehan, 274.
Toussain, Jehan, 353.

Toussaint, Gilles, 67.
de Trelon, Cases, 346.
Tuelen, Jehan, 345.
de Tupigny, 276.
Turc dit Lancelot de Ligny, Enguerrand, 309.
Turc dit Camuset de Ligny, Jehan, 309.

V

Vairet, Jehan, 313.
Vairet, Nicaise, 299.
Vairet de Gousoucourt, David, 159.
Vairet de Gousoucourt, Daviot, 162.
de le Val, Jehan, I, 247.
li Vaquiers, Guiemars, 26, 378.
li Vaquiers, Rogiers, 26, 378.
Varlet, 198.
Vassaus, Adam, 242.
de Vaucelles, Gilles, 288.
de Vaucelles, J., I, 247.
de Vaucelles, Jehan, 272, 288, 289.
de Vaucelles, Mahieu, 73, 272.
de Vaulx, Huart, 349.
de Vaulx, Pierre, 278.
de Vaux, Jehan, 274, 275, 276, 312.
de Vaux, Nicaise, I, 247.
de Vaux, Palamedes, 312.
le Veau, Guil., 196.
Veche, Foursy, 347.
Vergus, voir de le Vicoigne, Nicaise.
de Vertaing, 272.
de Vervires, Jehan, 349.
Veillant, Jehan, 91.
de Viane, Colart, 260, 261.
de Viane, Collins, 260.
de Viane, Gilles, 260, 261.
de Viane, Mikius, 260.
de Viane, Philippe, 260, 261.
de le Vicoigne, dit Vergus, Nicaise, 353.
le Viel, Conrart, 272.
de Vienne, Gilles, XIII, 342.
Villain, Jacques, 357.
de Villers, 281.
de Villers, Adrien, LXII; voir aussi I, 247.
de Villers, Grard, 351, 352.
de Villers, Martine, 263.
de Villers, Simon, 345.
de Villiers, Colnet, 115.
Vincans, Jehan, 345.
des Vingnes, Philippes, I, 247.
le Vingnon, Adam, 85.
du Vivier, Mahieu, 349.
de Vorst, P., 119.
Vredielle, 343.
de Vymay, Adrien, 207.

W

Wagon, Jehan, 353.
de Walaincourt, 277.
Walcherus, canonicus, 368.

- Walcherus, presbiter, 370.
 Walterus, archid., 370.
 Walterus, canonicus, 334.
 Walterus, levita, 370.
 de Wancquetin, Franchois, I, 247.
 de Wancquetin, Hue, 68, 284, 288, 289, 318,
 322; *voir* aussi I, 247.
 de Wanquetin, Huchon, XIII, 343.
 de Wanquetin, Jehan, 262, 263, 316.
 de Wanquetin, monsieur, 178.
 de Wanquetin, Paul, 357.
 de Warde, Adrien, 354.
 Warnes, Jacquemart (de Bullecourt), 343.
 Warnet, Jacquemart, 295, 301, 309, 312, 321,
 349.
 Warnet, Jacques, I, 247.
 Warnet, Jehan, I, 247.
 Wascellet, Oste, 349.
 de Wasnes, Alexandre, 245, 246, 249, 250.
 de Wasnes, Gillon, 245.
 de Wasnes, Heluws, 245.
 de Wassigny, demoiselle, 245, 250.
 de Wassigny, Jehan, 250.
 de Wassigny, Marguerite, 309.
 de Wassigny, Odile, demoiselle, 245.
 Wastelet, Isabelle, 241, 242.
 Wastelet, Jehan, 321.
 Wastelet, Pieron, 241.
 des Wastines, Allart, 344.
 Watier le candelier, 272.
 Wative, Jehan, 331.
 le Wauquier, Sandrart, 347.
 Werin, Colart, 356.
 du Werkin, maistre Jehan, 242.
 de West, Isabelle, 302, 304.
 de West, Pierre, 272, 318.
 Wiart, Franchois, I, 247.
 Willame, évêque de Cambrai, 339, 341.
 Willame cordonnier, 265.
 Wille, Jehan, 349.
 Willegan, Jehan, 355.
 Willelmus, advocatus Aquensis, 334, 368.
 Willelmus, comes Juliacensis, 335.
 Willelmus, S., levita, 370.
 Willesen, Pierre, 90, 343.
 de Wimpy, Bauduin, 265, 266, 345.
 de Wimpy, Grart, 272.
 de Wimpy, Hennotin, 321.
 de Wimpy, Jacques, 273.
 de Wimpy, Marie, 265.
 de Wimpy, Micquiel, 295, 300, 301, 302; *voir*
 aussi I, 247.
 de Wimpy, Philippe, 295.
 de Wingles, Enguerrand, 272.
 de Wingles, Jacquemart, 290.
 de Wingles, Jacques, 301.
 de Wingles, Maïelin, 258.
 de Wingles, Pierre, 330, 350, 353, 354; *voir*
 aussi I, 247.
 de Wingles dit Charsaller, Willem, 326, 327.
 le Wionne, Jehan, 63.
 Wybert, Jehan, 356.

Y

- Ychoin, Simon, 356.
 Yvon, 378.

Liste des noms de lieux

(Les chiffres I—X et 1—239 renvoient aux pages du tome I; les chiffres XI—CVII et 240—384 désignent les pages de ce tome-ci).

A

Abancourt, 93, 331.
Amiens, 136.
Anchin, 250, 268.
Arleux, 69, 259.
Arras, 47, 115, 325.
Arthois, 47, 78, 147, 154, 188, 191.
Audencourt, xxx, 282, 309, 310, 325.
Audeneham, 272.
Avignon, xii, 331.

B

Bantigny, 287.
Bantouzelle, 271, 274.
Bapaume, lxxi.
Basele, 325.
Baudemont, 69.
Baulpaulmes, 179.
le Baye, 122.
Berengier, 235.
Betencourt, 244.
Blargnies, xxx.
Blecourt, 294, 295.
Bouchain, 162.
Bourgoingne, 60.
Bousies, xxx.
Briastre, 290.

C

Cambrai, passim.
Cans, 226.
Cantaing, passim.
Cantigneul, 311.
Cantympret, 63, 99, 140, 147, 210.
Carnieres, 314.
le Cateau, 306.
Cauroir, xxx, 294, 325.
Chartres, 271.
Chastiaumont, 234.
Clary, 88, 115.
Crevecoeur, 59, 69, 85, 87, 88, 90, 135, 152, 189, 198, 202, 259, 260, 296.
Cuvillers, xxx, 80, 271.

D

Daulphinée, 152.
Donussy, 88.
Douay, 58, 87, 116.

E

Escandevre, 75, 86.
Escault, 321, 322, 329, 346, 357.
Esnes, xxx, 115, 116, 117, 325.
Essomboin de Sombrin, 106.
Estrun, 301.
Eswars, 286.

F

Fayt, 284.
Fontaine, Notre Dame, 311.
Franche, 147, 154.
Frennesches, 67.

G

Gand, 115.
Geilenhusen, 334.
Gergny, 304.

H

Hainaut, 60, 69, 75, 81, 137, 147, 154, 186, 188, 294, 295, 297, 298, 356.
Haynecourt, 313.
Hermyes, 112, 207.
Honnecourt, 85.
Honnecourt, 271.

L

Laon, 234.
Lesdain, lxxxii, 154, 234.
Ligny en Cambrésis, 270, 309, 310.
Lisle, 153.
Lonsart, 120.
Lourdz, 221.

M

Maisnieres, 106.
Mal, 210.
Malines, lxxiii.
Marcoing, xxx, 260, 261, 264, 265, 275, 276, 281, 291, 316, 325.
Marez, 87.
Marolles, 116.
Monchiaux, 69.
Mons, 137, 298.
Montfranq, 60.
Montrécourt, xxx, 294, 322.
Morenchies, 209, 348.

N

Nancy-le-duc, 331.
 Naves, 89, 241, 258, 277, 289, 290, 330.
 la Neuville, 73, 329.
 Neuville, 313, 314.
 Niergnies, xxx, 279.

O

Oisy, 135.

P

Paillencourt, 301.
 Paris, 60.
 Pertois, 70.
 Pervel, 68.
 Premi, 264.
 Prémont, xxx, 262, 276, 280, 325.
 Proville, 304.

R

Reims, 82.
 Ribecourt, 86, 89.
 Rumilly, xxx, 278, 292, 295, 296, 298, 299,
 315.

S

Saint-Amand, xxxviii.
 Saint-Aubert, 51, 69, 84, 177, 242, 295, 317,
 356.
 Saint-George, 68.
 Saint-Gery, LXXVI, 14, 27, 58, 62, 68, 69, 72,
 137, 144, 240, 278, 356, 379.
 Saint-Hilaire, 137.
 Saint-Jacques, 131.
 Saint-Ladre, 226, 228.
 Saint-Nasarre, 99.
 Saint-Nicolay, 69.
 Saint-Olle, 178, 272, 284, 335.
 Saint-Omer, xv, xvi.

Saint-Pol, comté de, 291.
 Saint-Quentin, LXVI, 95, 120, 234, 235.
 Saint-Rémy, la Neuville, 251, 252, 268, 319.
 Saint-Sepulchre, 14, 60, 69, 74, 75, 144, 161.
 Saint-Vaast, 169, 191.
 Sainte Croix, 207.
 Saulzoir, 252.
 Sausoit, 100.
 Selles, château de, 60, 183, 201, 210, 273, 274,
 300, 316, 317, 319, 320, 326, 330, 331, 346,
 357.
 Serenvillers, 84, 154, 178, 198, 304, 305, 349.
 Sommain, 92.
 Sorel, 349.
 Spire, 128, 335.

T

Taneaumez, 68.
 Thilley, 87.
 Thun, 26, 286, 287, 300, 301, 316.
 Thun-Saint-Martin, 85.
 Tilloye, 185.
 Troisvilles, 45, 117, 119, 167, 191, 213.

V

Valenciennes, xxxviii, 81, 157, 178, 191, 279,
 328.
 Vaucelles, 116.
 Verchain-Naugré, 253.
 Vermandois, LXVI, LXXXI, 154, 234, 235.
 Viesly, 290.
 Villers en Cauchie, 89.
 Vitry, 70.

W

Walincourt, 139, 277, 356.

Y

Ywy, 87, 90.

Registre

(Les chiffres I—X et 1—239 renvoient aux pages du tome I; les chiffres XI—CVII et 240—384 désignent les pages de ce tome-ci).

A

Abandon, 352.
abbé, 250, 252, 264.
abbesse, voir abbé.
absence, xxvii, 303, 318.
achat, 334, 369.
acquêt, XLIV, LXXX, LXXXII, 257.
acquittement, 273.
acte, 319.
action, 312, 325.
action civile, LXXXIX.
action possessoire, XLV.
action réelle, xcv.
adhérentement, XLVIII, XLIX, L, LV, LXX, LXXIX, LXXX.
administrateur, 288.
aïnesse, droit d', LXXXI, LXXXII, 260, 303.
ajournement, LXXXVIII, LXXXIX, xcii, xcvi, xcvi, 14, 85, 243, 278, 301, 316, 319, 320, 322, 349.
aliénation, 99, 254.
aliments, 249.
alleu, XLIII, LXXV.
amende XLIV, LI, LVII, 84, 102, 135, 184, 190, 270, 302, 315, 319, 320, 326, 346, 347, 349, 355, 356, 358.
amortissement, LXXVI, 68, 291.
amparlier, xcvi.
anchisserie, LXIII.
appel, cvi, 5, (faux) 102, 185, 208, 246, 265, 323, 347, 353, 354, 355.
aprise, 240.
arbitrage, cvi.
armes, 36, 358, 359, 361.
arrentement, droit d', LIV, LV, LVI, 173, 313.
arrérages, 262.
arrestation, xci, xciv.
arrêt(er), LXXXVII, LXXXIX, xc, xcii, xcvi, xcvi, 8, 14, 137, 319, 322, 323, 325, 327.
asile, 12, 13.
assaut, 7.
assignation (double), 108.
atteinte, 361.
aubain, LXVI.
auditoire de la Feuillie 140.
aumônes, LXIV, 14.
autonomie, xxiv.
avancement, 153.
aveu, 122.

B

Bail, xxv, LVII, LVIII, LIX, LXXVIII, LXXXVII, 256, 263, 285, 288, 312, 313.
bailli, 189, 242, 258, 263, 266, 271, 284, 293, 295, 329, 339.
bailli de l'évêque, xxiii, 15.
bailli de la Feuillie, xxii, xxiii, 131.
ban, droit de, xix, 12, 367, 369.
bannir, 10, 11, 183, 188.
barrière, xx, 368.
bâtard, xxv, LXV, LXVI, LXXXIII, 266, 288.
beneficium divi Adriani, LXIX.
bêtes, 87, 361, 377.
bien (distinction des biens), XLII.
biens espaves 131.
biens patrimoniaux, XLIV.
blé, LVIII, 300, 326, 377.
blessure, 190, 361, 365.
bois, 210.
bornage, 321.
borne, LI.
bourgeois, xxvii, LXXXIX, xc, 2, 8, 10, 14, 365.
bourgeois de la ville, 5.
boutique, xx, 14, 370.

C

Cambrelage LXXVII, LXXIX, 313.
casati, xix.
catel, XLII, 8, 253, 380.
cautio judicatum solvi, ic.
caution, LXIX, LXXXI, xcii, ic, 89, 135, 202, 303, 326, 361.
cens, droit de, LVII, LVIII, LIX, LX.
cerquemanager, XLV, LI, LII, CVI, 97, 293, 311, 321.
chambre, pleine, xxii, 347, 348, 350, 353, 356.
chapitre, 15, 16, 323.
charrette à poisson, xx, 14, 370.
chartrier, 278.
châtelain, xvii.
chauches et haubert, LXXVIII.
chef de justice, 295.
cheval et armes, LXXVIII, 123, 252, 277, 285, 290.
chirographe, LXXII, 172, 259.
chose spirituelle, 254.
citation, 203, 204, 354.
citoyen, xxiv, 362.

clain, XLVII, LXXXIX, XCVII, 92, 105, 162, 163,
 253, 278, 282, 384.
 clain, droit de, 92, 119.
 clause de peine servie, XXVIII, XC, XCIII, XCIV.
 clerc, XVIII, XXXIII, LXVIII, LXXVI.
 clergé, XXXIII, 16, 363, 365, 366.
 clôture, LI, LII.
 codébiteur (solidaire), LXIX.
 collecteur des mortes mains, 234.
 commandement, 12.
 commandement, lettre de, XXIV, 117.
 commandise, 12.
 commissaire, 317.
 commission en forme de réquisitoire, CIV, 161.
 communauté, XXXIV.
 commune, XV, XXIV.
 commutation, LXVIII, LXIX.
 compétence, XVIII, XXI, XXII, LXVIII, 18, 45,
 274, 312, 366, 368, 369.
 concubinage, 187.
 condamnation, 128, 217, 281, 330.
 condamnation à mort, 276, 328.
 confession tacite, c.
 confiscation, 180.
 congé de cour et de dépens, 122, 206, 374.
 conjurer, 18, 372.
 conseil, IC, 75, 258, 308, 320.
 consultation, 331.
 contremander, XCVII, 118.
 contumace, 203.
 convoquer, droit de XXIII, 12.
 cordonnier, 302.
 corps défendant, 166.
 cour, LXXXVIII, 123, 258, 283, 286, 288, 292,
 295, 301, 307, 308, 313, 316, 317, 319, 320,
 322, 323, 327.
 cour, Haute, 291, 292, 293, 300, 325.
 cour de la Feuillie, XXII, 70, 238, 351, 354.
 cours d'eau, 293.
 coutume, 138, 288, 317, 347.
 coutume de Cambresis, 278, 282, 303.
 créancier (aliénation faite en fraude de -), 99.
 crime (de mort, de membre, d'honneur), 130.
 criminel, 274.

D

Débats, cv.
 Débiteur, 258, 311.
 déchéance (du fief), 243, 309.
 défaut, 135, 185, 206, 324.
 défendeur, 281, 324, 326.
 délai, 118, 259, 322, 323.
 délai (de prescription), LXXV.
 délinquant, 274.
 délit, 122, 123.
 délit forestier, 281.
 délivrance, LXX.
 demande, XCVII, XCVIII, 122, 242, 250, 287,
 290, 295.
 demandeur, 264, 277, 281, 324.

denier de Dieu, LXX.
 dénombrement, 289, 307, 319.
 dépens, cv, 53, 89, 200, 217, 317.
 derrain, LII.
 désajournement, 316.
 déserte de corps, XCVI.
 déshéritement, XLVIII, XLIX, L, LV, LXX, LXXIX,
 LXXX, 375.
 désobéissance, 90.
 dessaisine, 250.
 „destroit”, 300.
 détachement, 302, 308.
 dette, LV, LXIX, 8, 162, 163, 200, 280, 315, 345,
 363.
 dette (responsabilité pour), XXXIX, LXVI,
 LXVII, 201, 217.
 dette, transport de, LXIX.
 dîme, LVII.
 divorce, 177.
 domicile, XXXIV.
 dommage, 87, 325, 334.
 dommage-intérêt, LXIX.
 domus pacis, XVIII. *Voir maison de la paix.*
 don, XXXIV, XLII, LXII, LXXIII, LXXXII, LXXXIII,
 158, 245, 311, 315, 376.
 don à cause de mort, LXIV, LXXIII.
 donatio „post mortem”, LXXXIV.
 douaire, XXXIX, XL, XLI, LIII, LXXVII, LXXXVI,
 153, 158, 173, 259, 278, 315, 325.
 douairière, 261, 315.
 droits seigneuriaux, 268, 271, 285.
 duel, XXI note 5, CII, 5, 230 et s., 365.

E

Eau, 329, 369.
 échevin, XVII, XX, XXI, XXIII, XXIV, 1, 5, 76,
 123, 130, 171, 244, 295, 319, 321, 323, 339.
 échevin du marché, XVIII, 24, 27.
 échoite, droit d', XXIII.
 écrit (par), IC, CIII, 120, 305.
 effondrement, LIII.
 église, LXXVI, 294, 370.
 émancipation, XXVI, 253.
 emphytéose, droit d', LIV.
 enfant, 253, 256, 303.
 enquête, CI, 2, 135, 246, 265, 292, 295, 301,
 305, 306.
 entravestissement, XXXVII, XXXVIII, XXXIX,
 (par lettre) XL, XLII.
 entrée (porte d'), 300.
 entrée et issue, LVII, LVIII, 12, 376, 382.
 entrer (dans le cité), 12, 13.
 entretien, 261.
 étranger, 2, 363.
 évêque, XV, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIV, 1, 2, 3, 7,
 8, 12, 15 (place vacante), 16, 243, 250, 253,
 254, 256, 268, 291, 300, 307, 308, 319, 323,
 336, 365, 368.
 exception déclinatorie, IC.
 exécuteur testamentaire, LXXX, 273.

exécution (des jugements), XIX, LI (d'un jugement de cerquemanage), XCIII, CV, 94, 148, 370.
exécution (des immeubles), XCVII, 280.

F

Fait villain, 52.
faute (dans le nom), 115.
femme, XXVI, LXXVI, 153, 168, 240, 257, 266, 312, 313, 325.
femme hérétique, 328.
féodal, droit, LXXV.
Feuille, XVII, 18.
feuille (prison), XVII, 76, 113, 115, 351.
fiançailles, XXXIV.
fidéjusseur, LXIX.
fiducia, XLIX.
fief, XXV, XLIII, XLVIII, LV, LXXV etc. 154, 179, 240, 241, 243, 245, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 267, 268, 269, 271, 272, 277, 278, 280, 281, 282, 285, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 300, 302, 303, 307, 309, 312, 313, 315, 316, 318, 320, 321, 324, 327, 331, 374.
fief (perte de), LXXIX, LXXXIV, 308.
fieffé, XXX, 244, 253, 262, 263, 293, 301, 302, 342.
fillastre, 376.
fille, 168, 303.
fils, 241, 260, 267, 269, 285, 289, 303, 331.
forain, XXVII, 5, 8, 10, 13, 346.
four (démolition d'un), 287, 290.
four, droit de, 272.
frais, LXXXVI (de l'entretien d'une maison), 319, 322, 323; XCIII (de la prison).
franchise, 16, 263, 342.
franc-homme, XVIII, XXV, XXIX, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, 9, 263, 266.
francs-alleux XLIII.
franquet (mesure), 117.
frapper, 6 et 7.
fraude (de crédateurs), 99.
frère (succession), 241, 260, 267, 270, 303, 374, 375.
frère germain, 374.
fruit, LXXVIII, LXXIX, LXXX, 245, 254.
fugitif, XXIII.
fuite, 27, 57.

G

Gage, XLVII, LI, 320.
gar de la Feuille, 147.
garantir, LXXI, C, 122, 133, 137, 206, 246, 253, 254.
gouttière, droit de, LI, LIII, 18, 372.
grossir en parchemin, XCIV.
guerre, 13, 362, 366.
guerre privée, LXXXVIII, 283.
guetter, 11.

H

Havot, XIX, 3, 6, 217, 365, 366, 367.
hérétique, 330, 359.
héritage, XLII, XLVII, LXX, 12 (vendre l'), 273, 345, 373, 375, 377, 378, 379, etc.
héritier, LVII, 257, 261, 303.
homicide, XXXVII, 2, 3, 12, 72, 97, 123, 180, 190, 193, 211, 276, 349, 350, 351, 361, 362, 363, 365, 367.
hommage, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXX, LXXXIII, 123, 189, 242, 252, 256, 268, 285, 313, 335.
homme, 246, 257, 271, 292, 300, 306, 317, 321, 322, 323, 327, 331, 339.
homme (quatre), XXIV, 319.
homme de la cour 242, 277, 280.
homme demi-lige, LXXVI.
homme du palais, 320, 322, 323.
homme lige, LXXVI.
honnête (fille), 168.
hôtage, droit de, LVII.
hôte, LVII.
huitième, droit de, 300.
hypothèque, XLIX, LXXX (fief), 67, 280.

I

Image, 313.
immeuble, XLII.
impôt, XXIII, 14, 212.
incidents (d'une procédure), 199.
indû, répétition de l', LXXIV.
inféodation, LXXV.
information, 321.
injure, 134, 185, 239, 361, 362, 364, 369.
intérêt, LXIX.
intérêt moratoire, LXIX.
inventaire, 355.
issue, voir entrée et issue.

J

Jeter sur la terre, 7.
jours de plaid, XCVII, 174, 362.
juge, XVII, 325.
juge ecclésiastique, 323.
juge séculier, LXVIII.
jugement, CV, 46, 280, (faux) 315, 323.
(non avoir accompli le -), 84.
jugement du palais, 315 et s.
juger (en cour), 262, 280.
juré, XV, XVIII, XIX, XX, XXI, 365, 366, 369.
jus minoritatis, 155.
justice, 8, 16, 25, 33, 76, 106, 130, 148, 240, 274, 312, 339, 363, 367, 368, 370.
justice (haute), 102.
justice du marché, XVIII, XXII, 18, 147 note 3, 372.
justice de la Feuille, XVII, 112, 331.
justice civile, XVII, XVIII, XXII, XXIII, LXVIII, 359, 366, 369.

justicier, 102, 284.
justitia, xvii, xxi.

L

lague, 300.
larron, 4, 27, 91, 363, 367, 379.
legs, lxiv, lxv, 14.
lépreux, xxviii.
lésé, le 320.
lésion, 4, 6.
lettre en ferme, xlv, xlix, l, lxxii, lxxiii.
lettres d'échevins, ci.
lettres de tabellion, 282.
lettres scellées, ci, 115.
licence, 329.
livrer des marchandises, 136.
louage lxix, 142, 209.
louage des maisons, lvii, lix, lx, 163, 170, 182.
louage d'œuvre, lxxiv.
louage (de services), lxix.

M

Maineté, droit de, lxi, lxii, 373, 377.
mainferme, xlili, xlv, xlvii, xlviii, lxxv, 321, 374.
mainlevée (d'une saisie) 293, 326.
mairie, 136, 278, 311.
mairie, droits de la, 278.
maison, 261, 300, 372, 373, 374, 375.
maison (démolir), voir havot.
maison de la paix, xviii, xxii, 231, 369, 375.
maison, entretien de la, lxxxvi.
maison de la justice, xvii, 18, 31, 230, 231, 369, 370.
majeur, xxv, 252, 313.
malfauteur, 55, 183.
mallum, xvii.
manandise, xc.
manant, 138.
mandat, lxxiv.
marchand, 7, 280, 317, 335, 378.
marché, xxiii, 7, 14.
mari, xxxv.
mariage, xxxiv, xxxviii, 315.
mayeur, 210.
méfait, xviii, 274, 320, 345, 346.
mencaus, 32, 383, 384.
mère, 267, 285, 303.
mesure, xx, 31, 32, (trop petit) 117, 370, 383.
meuble, xlii, xlvii, 263, 266, 315.
meurtre, cii, 5, 82, 345.
mineur, xxv, 252, 253, 285, 288, 312, 313, 321.
mise à sa retenue, xcvi.
mise en la ferme des échevins, ci, civ.
monastère, 27.
monition, 203, 204.
monition de occultis, 178.

monnaie, 188, 204, 270.
monnayeur (faux), 114.
montee, 198.
mort, 243, 257, 290, 303, 363.
moulin, 300, 331.
mur, 261.
mutilation, 4, 350.

N

Nantissement, xlvi.
navrure, 56, 346, 358, 359.
neveu (succession), 269.
notaire, 159, 355.
novalles, lvii.
noyé (homme), 329, 346, 357.

O

Obligation, lxviii, 172.
obligation littéraire, lxix.
obligation par écrit, lxxii.
offense, lxxxviii, 6, 319, 355, 356, 358.
official, lxviii, 210, 301, 312.
officier de justice, 123.
offrande, lvii.
oncle, 164.
ordonnance de l'empereur Charles IV, 283.
organisation municipale, xv et s.
outrage, 281.

P

Pain, xxvi.
pairs, lxxxvii, 258, 301, 319.
paix, xv, 7, 13, 361, 363, 365, 367.
pardon, 320, 347, 355, 356.
parent, 256, 263, 303, 312.
parentage, 276.
parolles injurieuses, 90, 354.
parrie, 316.
partage, lxvii, 28, 51, 154, 260, 303, 376, 380.
partie, 320.
partie défailante, 301.
partie lésée, 216.
pâturage, xlili.
pâturage publique, 293.
pauvreté, xxxviii, 12, 366.
payement, lxix, lxx, 11 (de rente), 114, 250, 258, 262, 270, 294, 315, 318, 320, 326, 345.
peine, xix, xxiii, 7, 243, 281, 308, 311, 345, 363, 365, 366, 367.
peine conventionnelle, 270.
père, 260, 263, 289, 290, 303, 312, 331.
plaid, 323.
plaids ordinaires, xcvi.
plaids (tenir ses), 317.
plaids de la Feuillie, xvii, xxi, xxii, 18, 70, 103, 113, 118, 349, 351, 372.
plaider, 174, 264.
plainte, 319.
pleige, lxix.

poids, xx, 30, 370, 382.
 portage, droit de, 295.
 possession, XLIV, 309.
 pourfis, 315.
 poursuite, 316, 317, 320.
 poursuite (cas criminel et cas civil), 62.
 praticien, 204.
 préjudice (causé par le fait du voisin), LII, LIII.
 prepositi pacis, XVIII.
 prescription, XLV, XLVII, LXXV, LXXVI, 123, 303.
 preuve, c, CIII, 252, 263, 281, 282, 317. *Voir* aussi: enquête, témoignage.
 prévôt, xx, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XC, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 14, 76, 123, 130, 171, 244, 339.
 prise de corps xci, 363.
 prison, XXIII, LXXXVII, LXXXIX, xc, xciv, xcv, 9, 10, 90 (violation des —), 114, 249, 254, 256, 311, 315, 319, 345, 351, 352, 354, 379.
 privilège, 16, 138.
 privilège (des enfants du premier mariage), XXXIX.
 procédure (civile) LXXXIX etc., (contre un criminel) 216. *Voir* aussi: arbitrage, cerquemanage, procureur, réintégrandes, serment, témoignage.
 procession, XCII, 120.
 procuration, LXIX, 92, 189, 198.
 procureur, IC, 53, 173, 217, 264, 278, 316, 319.
 professeur de droit, 331.
 profits, LXXXIV, 245, 254, 257, 268, 315.
 propre, LXXX.
 propriétaire, 325.
 propriété, XLIV, XLVII, 341.
 provision, LXXXI, LXXXII.
 puits, droit de, LII, LIII, 18.
 purger, 274.

Q

Quarantaine, LXXXVIII, 259, 283, 286.
 querelle, 3, 16, 362, 363.
 querre, 30, 382, 383.
 quint, droit de, LIII, LVI, LXVII, LXXVI, LXXVII, LXXXIX, LXXXII, 151, 179.

R

Rachat, LVI, LXX, 300.
 radhèrement, LV.
 rapine, CII, 5, 366.
 rapport, LXVII, 151.
 rasure, 115.
 ratification, 295.
 ravestissement, XXXVI, XXXVII, XXXIX, XL, 372, 373.
 récolte, LVII, LVIII.
 réconciliation, 177.
 record, 92, 318.
 récréance, 324.

régale, 256.
 régime matrimonial, XXXIV, (des francs-hommes) XLI et LXXXVII, (des fiefs) LXXXV, 78, 239, 257, 263, 266. *Voir* aussi don, douaire.
 réintégrandes, CVI.
 relèvement, 320.
 relief, droit de, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXXIII, 123, 252, 272, 277, 281, 282, 285, 290, 307, 313, 321.
 religieux profès, LXVI.
 rembanir, XCV, 380, 381.
 emploi, XXXVIII.
 rente, LIV, LV, LVI, 11, 12.
 rente à rachat, XLIX, LVI.
 rente foncière, LV.
 rentiercher, XCV, 377, 379, 383.
 renvoi, 292.
 réparation, 294, 356.
 répartition, 261.
 réponse, c.
 représentation (succession), LXII, LXXXI, 241, 269, 312.
 requête, LXXI.
 responsabilité d'un ouvrier, LXXIV.
 ressaisine, 317.
 rétablissement, 95, 274, 284 (d'un justicier), 286, 315, 318, 331, 347, 348, 353, 356, 357.
 retour, LXXXII.
 retrait, droit de, LXXI.
 revendication (d'un héritage), LI.
 revendication (d'un meuble), XLVII.

S

Saisie, LXXXIX, XCVII, CV, 92, 244, 272, 278, 293.
 saisine brisié, 90.
 saisine d'an et jour, XLV.
 saisine d'héritage et meubles trouvés, 104.
 saisine de l'héritier, XLVI.
 salaire, 204.
 sceau, 17, 278, 355.
 seigneur, xv, LXXV etc., 123, 189, 271, 274, 279, 289, 290, 308, 316, 320, 321.
 seigneurie, 123.
 sens, chef, 292.
 sergent, 55, 189, 258, 279, 295, 315, 316, 318, 322, 323, 325.
 sergent-fieffé, xxx, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 369.
 serment, c, CII, CIV, 2, 10, 15, 16, 200, 226 etc., 242, 364.
 service, LXXVI, LXXVII, 13 (des armes), 342.
 serviteurs du clergé, 212.
 signe, 318.
 signification, LVI, 92, 278, 316, 318, 322, 323.
 sœur (succession), 241, 269, 270, 303, 331.
 sommation, 243, 320, 322, 323.
 somme d'argent, 258.
 son de la cloche, 366.
 souliers, paire de, 302, 318.

sousarrentement, LIV, LVI.

subinféodation, LXXV.

substitution, 135.

succession, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXXVI, LXXIX (d'un fief), LXXX, LXXXII, LXXXIII, 154, 164, 178, 240, 241, 257, 260, 263, 267, 270, 288, 303, 312, 315, 324, 331, 334, 335, 351, 373, 374, 375, 376, 379, 381, 382, 383.

Voir aussi représentation.

suicide, 328.

supplice du feu, 328.

sûreté, I, LXIX, XCIV, 8.

T

Taille, 14, 294, 301, 335.

taxe (de passage), XX, 368.

témoignage, XLV, C, CI, CIII, CV, 10, 125, 281, 362, 363, 364, 367.

tenancier, 256, 294, 295.

tenure, CI, 243, 260, 378, 380.

terme de droit, 199.

terrage, droit de, LVII.

terrage, enfrainture de, 270.

terrain, LI, LII, LIII, 321.

terre, LI, 279, 315, 374, 378.

testament, LXV, LXXXIV, 192.

testament olographe, LXV.

titre, 126.

titre exécutoire, XCIII.

tonlieu, droit de, 33, 280, 317, 385.

tort, 36.

torture, droit de, 183.

tourage, droit de, 352.

tradition, XLVII et s., LXV, LXXIX (d'un fief).

traîner (par les cheveux), 7.

treffonsier, LIII.

trève rompue, CII.

tuer, LXXXVIII, 316, 317, 350.

tutelle, XXV, 312.

U

Usage, 138, 295.

usufruit, droit d', XXXVI, XXXVII, XLVII, LIII et LIV.

V

Vassal, LXXV, 242, 254, 280, 281, 307, 309 (dessaisi), 319, 320, 321, 322, 323.

vassal (obligations du), LXXVI, etc.

vengeance privée, LXXXVIII, 283.

vente, LXVIII, LXX, 26, 168, 179, 186, 188, 334, 378, 385.

vente de blé, LXXI.

vente d'un jardin, LXX.

vente du poisson, LXXI, 14, 15.

vente d'une terre chargée de douaire LXX.

vente d'un vivier, LXX.

vérité, C, CI.

veuve, XXVII, LXXVII, 171, 257, (du maire) 278, 312.

viagère, 278.

viagier, LIII.

vidimus, 115.

villain *voir* fait villain.

ville, XXIII, XXIV, 323, 364.

ville franche, LXXXVIII.

vin, 169, 170, 378, 383.

violation, 6.

voisins (questions entre), LI, LII.

vue de lieu, 316.

W

Wareschaix, XLIII, XLIV, 293.

Errata du tome premier

- p. 18 note *b*) : leur, lire: la u.
p. 19 r. 4 et 5: foulevech, lire: foulenech.
note a emme, lire: femme.
p. 20 changer notes *b*) et *c*);
ibidem notes *d*) et *e*), lire: *d*) B. et C. esgalement; *e*) B. *add.*: vesve.
p. 21 la note 1 doit être placée à la fin du numéro 13, la note 2 appartient au numéro 17 et la note 1 p. 22 appartient au numéro 18.
p. 25 la note 1 doit être placée à la fin du numéro 27.
p. 27 note *e*) : poser, lire: pour ce.
p. 31 note 1 r. 4 liquit, lire: liquet.
p. 32 r. 23 XV, lire: vo.
p. 33 r. 14 droit, lire: doit.
p. 40 r. 11 au doy, lire: andoy.
p. 48 r. 16 s'en i), lire: s'en.
p. 59 note 1 r. 2 aquelle, lire: laquelle.
p. 79 n. 22 à la fin: l'an IIII^{cc}, lire: l'an IIII^{xx}.
p. 80 n. 24 l'an IIII^{cc}, lire: l'an IIII^{xx}.
p. 83 r. 4 dict Kieret, lire: dict Pieret.
p. 96 note 1 (= p. 158), lire: (= p. 155).
p. 98 r. 18 enclamans, lire: en clamans.
p. 113 r. 9 Sainct Croix, lire: Sainte Croix.
p. 120 note 3 (= p. 233), lire: (= p. 234).
p. 158 r. 33 se, , lire: se.
p. 159 note 4 (= p. 144), lire: (= p. 130).
p. 167 note 4 (= p. 175 n. 142), lire: (= p. 175 n. 144).
p. 169 r. 9 Cameraceno, lire: Cameracensi.
p. 191 note 3 r. 1 investures, lire: avestures.
p. 218 r. 16 eusdem, lire: eiusdem.
r. 20 intregra, lire: integra.
r. 22 Cameracenis, lire: Cameracensis.
r. 33 progenitorm, lire: progenitorum.
r. 40 auctoritare, lire: auctoritate.
p. 219 r. 9 nonogesimo, lire: nonagesimo.
art. 2 r. 2 vent, lire: veut.
r. 4 faire, lire: faite.
p. 222 note 2 vua prisna partel, lire: qua prima parte.
note 4 Socenus, lire: Socinus.
p. 230 r. 35 en, lire: et.
p. 234 r. 14 Mei, lire: mai.

